BnF Gallica

Mémoires & documents publiés par l'Académie chablaisienne

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Académie chablaisienne. Mémoires & documents publiés par l'Académie chablaisienne. 1899.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisationcommerciale@bnf.fr.

Conserver la couverture

343

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE A THONON LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME XIII

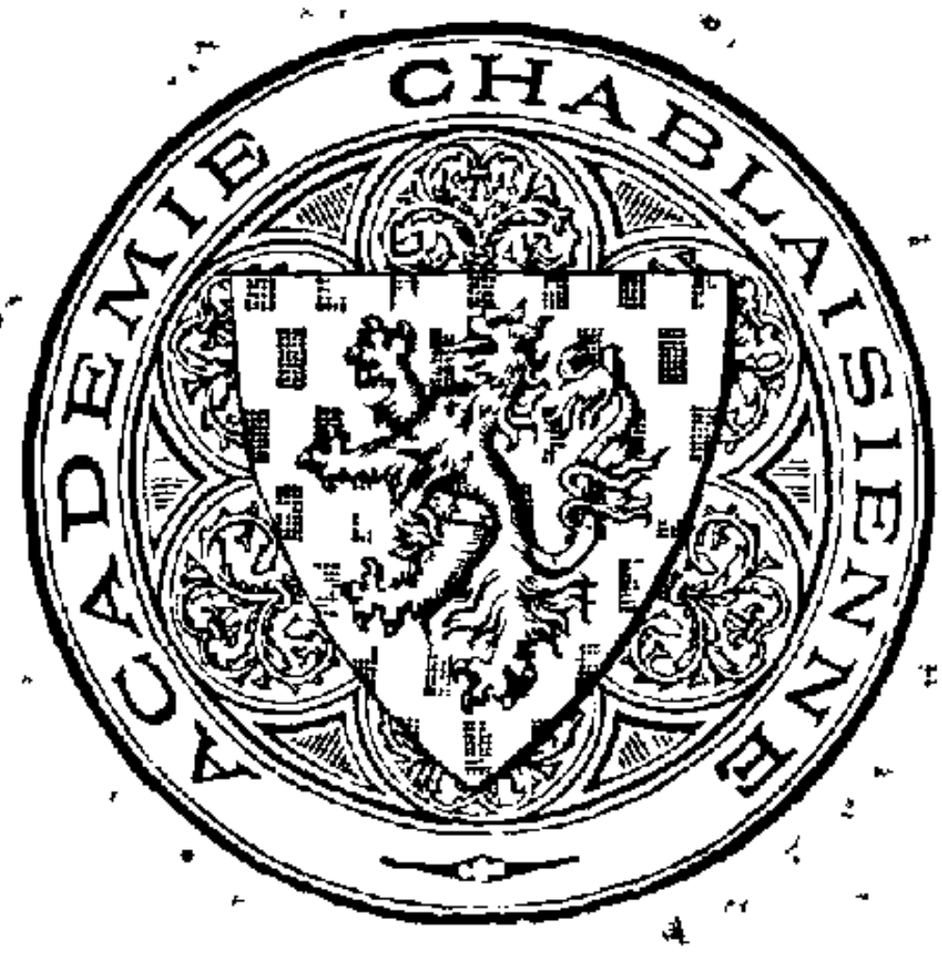

M.D.CCC.XCIX

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

IMPRIMÉ SUR LES PRESSES

DE

A DUBOULOZ, A THONON-LES-BAINS

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE A THONON LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME XIII

BIBLIOTHÈQUE DES SOCIÉTÉS SAVANTES
N° 3498
IMPRIMÉS

M.D.CCC.XCIX

Per. 8°
12379

L'Académie laisse à chaque auteur la responsabilité de ses opinions et de ses assertions

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

1898-1899

I

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

Séance du 14 Novembre 1898

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

L'Académie Chablaisienne représentée par un grand nombre de ses membres, reprend ses travaux accoutumés. Elle peut éditer, chaque année, un volume de *Mémoires et Documents*, grâce à l'activité laborieuse de ses membres et au dévouement de son trésorier, M. Léon Pinget.

Celui-ci donne en effet connaissance de son compte des recettes et dépenses pendant l'exercice 1897-1898 L'Académie l'approuve en entier et lui adresse ses plus vifs remercîments.

M. Duplan décrit une terre cuite trouvée à Champanges représentant un homme appuyé sur un lion.

M. le Comte Jocelyn Costa de Beauregard transmet un volume de reconnaissances passées, en 1492, en faveur de l'église de St-Pierre de Messery.

M. Norbert Dunoyer présente quelques pièces romaines découvertes à Juvigny, près d'Annemasse (hameau du Paconinge).

M. Max Bruchet, notre dévoué archiviste, départemental, dit M. Duplan, a découvert dans les riches archives municipales d'Evian, un acte très important inédit, du dernier janvier 1377, concernant les réparations faites et à faire aux murs d'enceinte de cette ville. Il a bien voulu transcrire cet acte pour notre Académie et m'en adresser la copie. Qu'il veuille recevoir ici l'expression de notre gratitude.

Le dernier jour du mois de janvier 1377, dans le château d'Evian et en présence du Comte de Savoie Amédée VI (le comte Verd), et des seigneurs Aymon de Chalan, Gui de Sarnagia, prieur du Bourget et Rolet de Vessié, vice-châtelain d'Evian, l'acte suivant a été passé par devant Me Guillaume de Genève.

Il a été convenu entre le comte Amédée, Jean Palmieri son châtelain à Evian et onze bourgeois de cette ville qu'ils prennent, sous l'obligation de clauses pénales, l'engagement de faire les réparations nécessaires aux murs d'enceinte de cette ville « afin que ses habitants soient mis à l'abri des insultes de l'ennemi. » Ces réparations devront être achevées pour la fête de tous les saints et le châtelain promet formellement de conduire a pied d'œuvre et aux frais du comte de Savoie la chaux, les pierres, le sable, etc.; puis aussi les bois nécessaires qui seront coupés dans les forêts communales. Le châtelain, au nom du souverain, prend l'engagement de rendre aux onze bourgeois ci-dessus, XX fl. d'or qu'ils ont déjà dépensés volontairement pour ces mêmes réparations.

Un autre acte émanant du même notaire et de la

même année, est passé à Margencel, se rattachant au premier, par lequel François Demarcley, bourgeois d'Evian, déclare s'adjoindre aux XI bourgeois du précédent acte et promet de s'astreindre au mêmes conditions auxquelles ils se sont soumis.

Voici ce document tel qu'il existe aux archives de la ville d'Evian. *(Original sur parchemin)*:

Anno dominice nativitatis MCCCLXXVII, indictione XIV, die ultima mensis januarii, in castro aquiani, in camera que jacet ibidem illustris princeps dominus noster dominus amedeus, sabaudie comes, presentibus dominis Aymone de Chalant, domino Feniez et Ameville, milite, Guidone de Sanargia, priore Burgeti et Roleto de Veissie, domicello, vicecastellano dicti loci aquiani, testibus ad infrascripta vocatis, per presens instrumentum publicum omnibus fiat manifestum quod constitutis in presentia dictorum testium et mei notarii infrascripti propter ea que secuntur dicto domino nostro comite et johanne Palmerii de Chambery (ms chabr.) castellano dicti loci aquiani ex una parte, et Mermeto de Flumine, Petro Dons, Johanneto Auquanto, Johanne de Nanto, Jaqueto Chuens, Milo de Furno, Peroneto Margencel, Anthonio de Marcleis, Stephano Heremite, Guillelmo de Berney et Johanne Macellat, burgensibus et habitatoribus aquiani, ipsorum propriis nominibus ex parte altera desiderantibus que et volentibus partibus predictis ut asserebant dictam villam aquiani muris sufficientibus fortifficari et communiri ut habitantes et imposterum habitaturi in ipsa villa possint insultibus inimicorum quorumlibet obviare et se et sua bona infra ipsam secure receptare, prenoninati burgenses... juraverunt... illam partem murorum dicte ville aquiani que eisdem burgentibus et ipsorum singulis fienda, ordinata et tradita fuerunt per dictum castellanum aquiani, dictorum burgensium et aliorum burgensium dicte ville a habitato-

rum propriis sumptibus et expensis, salvis inferius descriptis, scilicet bene, legitime et ydonee et per modum eisdem XI burgensibus per dictum castellanum ordinandum, et eciam muros antiquos imbochiare et alciare sicut fuerit faciendum ad utilitatem et securitatem dicte ville. et prout eis extiterit per dictum castellanum ordinatum et injunctum. Et predicta omnia.... promiserunt dicti undecim burgenses sub juramentis et obligationibus suis predictis per modum suprascriptum hinc scilicet ad festum omnium sanctorum proximum, et hoc sub pena XX librarium gebennensium pro ipsorum quolibet commitenda per ipsos seu illum et illos ex ipsis si *(sic)* et qui defficient in partem sibi impositam et ordinatam ut supra faciendo et complendo, et ipsam factam reddendo infra dictum terminum, et dicto domino nostro comiti applicanda et solvenda si commiserint eandem, salvo tamen eis auxilio et promissione dicti castellani infrascriptis. Dictus vero Johannes Palmerii, castellanus ut supra, ex parte et nomine dicti domini nostri comitis, promiserit.... supradictis XI burgensibus.... aduci, tradi et administrari facere lapides, calcem et arenam necessarios pro faciendis et complendis partibus murorum predictis et eciam calcem et arenam neccessarias pro imbochiando dictos muros antiquos, videlicet omnia predicta administrare et adduci et charreari facere usque ad et supra plateas sufficientes et congruas pro faciendis et complendis predictis et etiam tempore opportuno quo predictis indigebunt burgenses memorati; et hoc ipsius castellani seu dicti domini nostri comitis sumptibus et expensis. Item, promisit et convenit idem castellanus supradictis burgentibus.... reddere et restituere realiter XX florenos auri boni ponderis quos se dicebant jam expendisse et implicasse in quodam raffurno per ipsos jam facto seu fieri incobato pro muris predictis faciendis; volentes et consentientes dicti burgenses quod idem castellanus capiat

seu capi et scindi faciat et facere possit de nemoribus communibus dictorum burgensium quantum necesse fuerit pro faciendis raffurnis necessariis pro calce necessaria in premissis, promittentes etc....

Subsequenti autem anno et indictione quibus supra, die XIII mensis februarii, in camera domus colete, uxoris Perrerii Margencelli quam inhabito ego notarius infrascriptus, presentibus dicto Perrerio, Johanne Macellarii de Aymo, clerico, Johannodo Mugnerii de Aquiano, et Johanne ejus filio, testibus ad infrascripta vocatis, Franciscus de Marcleis burgensis aquiani constitutus coram me notario et testibus predictis, scienter et sponte fecit..... similes promissiones.. . quales et que XI alii burgenses in instrumento suprascripto nominati fecerunt.... Et ego Guillelmus Genevesii, de Clarofonte, gratia nopolitani diocesis, clericus auctoritate que imperiali notarius publicus, secretarius dicti nostri comitis, suprascriptis omnibus una cum dictis testibus interfui vocatus, et de ipsis presens instrumentum recepi requisitus quod scribi feci per Johannem Macellarii de Aymo, notarium publicum coadjutorem meum ipsum que propria manu subscripsi et signum meum apponi in eodem consuetum, et dictis burgensibus aquiani requirentibus expedivi.

Suivant l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement du bureau de l'Académie Chablaisienne pour l'année 1898-1899. Le dépouillement des bulletins donne le résultat suivant :

MM. Albert Duplan, *Président.*
L.-E. Piccard, Jules Guyon, } *Vice-Présidents.*
Docteur Lochon, Commandant Chamot, } *Bibliothécaires.*
Léon Pinget, *Trésorier.*

MM. Léon QUIBLIER, *Secrétaire.*
J.-M. DANTAND, *Secrétaire-Adjoint.*

M. l'abbé Hilaire FEIGE, aumônier du Pensionnat des Frères de Thonon-les-Bains, et M. Marc BRUCHON, professeur d'histoire au Collège de St-Jean-d'Angely, sont élus membres effectifs de l'Académie Chablaisienne.

Séance du 12 Décembre 1898

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Duplan présente une lettre de Marie-Clotilde de France, fille de Louis XV, qui épousa en 1775 le prince royal de Piémont (plus tard Charles-Emmanuel IV). Elle est adressée à la baronne de Blonay. En voici la teneur:

Montcalier ce 3 juillet 1787.

Vous avez surement appris, Madame, l'heureuse arrivée de notre nouveau petit Page; votre fils aîné a commencé son quartier, et Mathias est toujours, a ma grande satisfaction mon 1er Page, ainsi nous voila bien entourés de vos Enfants, ce qui je vous assure, me fait le plus grand plaisir, prenant le plus vif interest a tout ce qui vous regarde. Je vous avoue que ce n'est pas sans regret et quelque sentiment de jalousie que je vois faire des préparatifs de départ pour le cher Evian, mais il est bien juste que chacun ait son tour et j'espere que le notre reviendra bien une fois, il est vrai que vous deviez faire une nouvelle connoissance, mais la pauvre femme a perdu son Mary, ainsi Me de la Ville entreprend très courageusement le voyage toute seule, c'est d'aujourdhui en 8, que vous seres en train a la reception, et pour cette raison je me suis haté a vous ecrire,

afin de ne pas vous importuner alors, j'espere bien que tout ce monde ne vous fera pas oublier des absents qui pensent bien a vous et vous sont bien attachés, j'espere aussi que tous nos bons et braves habitants d'Evian, se souviennent de nous. Je desire bien que le bon et excellent air de ce cher Evian maintienne votre santé et celle de vos charmantes et aimable filles, embrassez les biens de ma part et dites leur mille choses tendres. Nous nous portons bien graces a Dieu.

Mon cher Piemont n'est pas aussi bien que le mois dernier a cause des grandes chaleures, qui le font toujours beaucoup souffrir, mais heureusement elles sont un peu calmées, depuis hier, moyennant une provision d'orages les plus bruyants et violents que j'aye jamais vu. La pauvre Mᵉ de Caru (de Caru ?) est toujours malade depuis 2 mois, cependant elle est mieux depuis 8 jours et elle en a proffitté pour me venir voir, pendant mon séjour à Turin, ce qui m'a fait un bien grand plaisir, mais ce n'est pas une petite affaire de sa part puisqu'il faut monter 120 degrés pour arriver jusque chez moi. Piémont me charge de vous faire ses compliments, et moi je vous prie instament, Madame, d'être bien persuadée, de toute ma tendre et sincere amitié pour vous, avec laquelle je vous embrasse mille et mille fois de tout mon cœur.

S. Marie Clotilde.

M. l'abbé Feige donne le résumé d'une charte inédite :

Rᵈ François abbé d'Aulps et son couvent reconnaissent avoir emprunté de Nᵉ Pierre de la Balme, 120 florins d'or qu'ils promettent payer aux termes désignés dans l'acte, en donnant comme garants de cette somme divers hommes de leurs sujets du Val d'Aulps (1376).

M. L.-E. Piccard parle ensuite des *Poids et Mesures*

en Savoie comme suite des communications par lui faites et insérées dans le précédent volume des *Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne.* En 1560, dit-il, Jean Valier était nommé marqueur des Poids et Mesures de Tarentaise ; Pierre Cachod lui succéda en 1562. La commune d'Aime lui intenta un procès comme ayant mis en usage des mesures fausses (février 1562). La Chambre des Comptes ordonna la comparution de l'accusé en mars (1562). Il arriva à Chambéry avec son fils *et une beste* chargée des *vieilles mesures* réputées fausses (12 avril 1562). Le 2 mai, il représente qu'il est nécessaire qu'il exhibe le « truchon d'estaing que lui a esté baillé par les syndics comme estallon..... à présent entre les mains de Francoyse femme de Melchant Gombert. » Me Jacques Escambort, lieutenant du Chatelain de la mestralie d'Aime et autres sont appelés comme témoins (juin 1562). On ne sait comment se termina cette procédure, les documents faisant défaut.

Durant-Advocat fut nommé marqueur des Poids et Mesures de Conflans (Albertville), le 15 mars 1566 (Doc. I), Pierre Dentruy lui succéda en 1576, celui-ci en 1580 fit condamner Jean Rosset de Farette, mandement du Chastel pour avoir vendu du vin en détail avec de fausses mesures. (Doc. 2).

Enfin nous voyons figurer ensuite comme marqueur des Poids et Mesures de Tarentaise, Gabriel Borrel (1587), Louis Borrel (1622) et Jean Borrel (1639).

Voici quelques pièces relatives à cette affaire : Voir ensuite les Documents I et II à la fin du volume.

Vendredi xxvj de janvier 1560. Presens Mess' Jean Carra et Hugues Michaud Maistres. Jean Vallier de Moutiers marqueur des poids et mesures de tharentaise (lettres

du 26 janvier 1560). (Turin). Reperte des arrets 1559-1561, vol. 1, page 81. Sur la requeste de Jean Vallier de Motier a fin d'auoir lettres de bail a ferme des marques des poids et mesures de tharentaise dessouz le saiz comme plus offrant et dernier encherisseur pour vn an par deuers le chatelain dudt lieu selon l'acte cy attaché auecq contrainte a ce necessaire et declaration de ce quil aura a receuoir pour chescune marque, La Chambre a ordonne que soyent faites les lettres demandees au suppliant lequel receura pour les marques ce que par ledt chatelain de tharentaise sera taxé. Appellez les scindiques.

1562. — Pierre Cachod marqueur des poids et mesures du mandement d'Ayme en Tarentaise. — Son procès, etc. — Archives de la Chambre, Turin.

Mardy 17 feburier 1562

Communauté d'Aime en Tarentaise demanderesse contre Pierre Cachod pour la representation des nouvelles mesures par luy marquées et expédiées. — Turin, reperte des Arrets 1561-1562, vol. 2, page 105.

Sur la requeste presentée par les sindicz manans et habitans d'Ayme mestrallie et mandement dudit lieu en Tharentaise tendant a ce que par les causes y contenues il plaise ordonner que Pierre Cachod sera contrainct par emprisonnement de sa personne a representer les anciens eschantillons et estallons des mesures à luy remises par deuant le chastelain le 28e decembre 1560 et par mesme moyen représentées toutes les nouuelles mesures par luy marquées et expédiées au peuple sur lesdts nouueaux estallons par luy doleusement supposees pour estre rompues et cassées comme nulles et adulterines auec despens dommaiges et jnterestz et amende arbitraire pour la maluersation par luy commise. Inhibitions et deffences de fere aulcunes

marques de mesures sans estre arraisonnees et eschantillées ausd^ts^ anciens eschantillons et estallons a lelection commune desd^ts^ scindicqz et habitans et aultrement leur pouruoir comme de raison.

La Chambre veu lad^e^ requete conclusions requisitions du proc^r^ patrim^l^ a decerne lettres pour fere appeller parties.

Faict à Chambery 17 feburier 1562.

Lundy 16 mars 1562

(Même repertoire, même vol. Page 132)

Entre les scindicz manantz et habitans de tessens de la coste Mascot Sangot et Longe Fey et aultres lieux et paroisses du mandement et mestrallie d'Ayme demandeurs en cas de faulx et fabrication de mesures et deffendeurs en requeste d'une part,

Et Pierre Cachod accusé et respectiuement demandeur en requeste a fin d'eslargissement d'aultre,

Veu la requeste presentée par lesd^ts^ scindicz contenant la denonce et moyen de faux par eulx proposee contre led^t^ Cachot signee Decarris du 17 feburier adjournement dud^t^ jour. Actes prins par lesd^ts^ scindicz par deuant le chastellain dud^t^ lieu d'Ayme du 28 decembre 1560 troisieme aoust 1561 dernier septembre premier octobre. Aultre dud^t^ jour au d^t^ an. Acte de continuation de l'instance par deuant le chastellain du 24 januier dernier. Responces faictes par led^t^ accuse du sixieme du present moys lexhibition faicte par led^t^ Cachod de quatre mesures auec lesquelles il a voulu soustenir auoir eschantillié d'aultres mesures, requete dud^t^ Cachod conclusions fournies par lesd^ts^ demandeurs soubz la cedulle commenceant les scindicz signe De Coisia les conclusions du proc^r^ patrimonial et tout ce que faisoit aveoir considere.

La Chambre auant que proceder au jugement diffinitif du

proces a ordonne et ordonne que led^t Cachod representera ceans les estallons et mesures a luy en premier lieu remises par lesd^ts scindicz ensemble le sestier quil dict auoir marque au s^r de Rochefort luy decernant pour ce fere lettres de contraincte contre quil appertiendra et ce dans le premier jour plaidoiable apres Quasimodo dans lequel delay par mesme moyen lesd^ts scindicz representeront si bon leur semble les mesures quils pretendent par led^t Cachod auoir este eschantilliees falcifiees recognoistre auouer ou desauouer bonnes ou faulces les mesures ja representees par led^t Cachod pour lad^e declaration faicte et le tout veu estre faict droict au principal ainsi que l'on verra a fere par raison et cependant a eslargit par tout led^t Cachod en se submettant de soy representer aud^t jour et en baillant par luy caution de la somme de cent liures fortes faict au bureau des comptes et prononce au procureur patrimonial et aux parties le 16^e jour du moys de mars 1562.

MEILLERET — MICHAUD — ROFFIER.

Led^t jour s'est submis de se representer led^t Cachod suyuant la susd^e ordonnance etc... et a cautionne par hon^e Jehan Loys Boudard fermier de Tharentaise qui a promis par ses foy et serment fere representer led^t Cachod ou bien payer la somme de cent liures si ainsi il est ordonne par lad^e chambre renonçant au droict que l'on doibt plus tost compeller le principal que la fiance lequel Boudard ont collaude Guillaume Dyard apothicaire de Mostier et George Fardeller aussi habitans aud^t Mostier etc... lesquelles caution et collaudation a promis led^t Cachod les garentir etc... et a esleu domicile en la personne et maison de Me Anselme Martin procureur au Senat laquelle collaudation et caution preste a este signifiee a Me Jaques Decarris procureur des syndicz etc...

Faict a Chambery les an et jour susd^ts.

BOUDARD caution — DETARDY.

Du 12e apuril 1562

(Même répertoire, même vol. P. 160).

Au procès de Pierre Cachod contre les scindicz manantz et habitans de la mestrallie d'Ayme en Tharentaise a comparu ledict Pierre Cachod lequel a affirme par serment estre venu dudt lieu dayme en la presente ville de Chambery a pied accompagne de son filz et vne beste chargee des mesures vieillies desquelles est question audt procès et auoir vacque tant pour le venir que sesiour jusques a cejourdhuy douziesme dudt moys..... jours a pied et son dit filz auec lade beste comprens son retour quatre jours comparant auec luy Me Anselme Martin son procureur lequel satisfaisant a l'arrest de la chambre donne le seizieme mars dernier a produict les marques et mesures speciffiees en son jnuentaire requerant estre eslargy et protestant de tous despens dommaiges et jnterestz et acte que luy a este octroyé les an et jour que dessus.

Du 14 auril 1562

(Arrets originaux 1562. Vol. 7. Page 153)

A noz seigneurs des comptes.

Supplie humblement hon. Pierre Cachod d'Ayme comme suyuant votre arrest cy attaché. Il auroit faict exhibition des mesures y contenues et jcelles remis a la chambre et par tel moyen satisfaict de son coste audt arrest ce que partie nauroit faict pour plus le consumer et entretenir le pouure suppliant aux arrestz en grande despence au grand preiudice et dommaige dudt suppliant.

Ce considere attendu que partie n'a satisfaict de son coste audt arrest vous plaira ordonner que quelque brief delay precis sera préjugé aux scindicques manantz et habitantz de thessens de la coste macot sangot et longefoy et

aultres faisantz partie contre ledt suppliant pour satisfere audt arrest et ce pendant luy amplier les arretz par tout faisant submission a coustume si ferez bien et justice.

MARTIN.

Soit monstre au proc. patrim[l] et a partie. Faict au bureau des Comptes a Chambery le xje auril 1562.

BRUYSET.

Veu larrest de ceans cy attaché auquel jl nous appert que le suppl[t] hauroyt satisfaict au contenu d'icelle ce que nont faict les accusateurs combien que le delay soyt des lomptemps escheu nous requerons que lesdts scindicqz ayent a satisfaire audt arrest dans troys jours a peyne des despens dommaiges et jnterestz de la cause fait au bureau des Comptes a Chambery le xiiij auril 1562.

DETARDY p.

A esté signiffié la presente requeste a Me Decarris procureur de partie aduerse et a la requeste de l'impetrant dicelles je sergent ducal soubsigne certiffie mestre transporte a la persouiste dudt Decarris lequel ma fait responce que attendu la distance des lieux et la difficulte de rassembler les bosseaux et mesures dispersees etc..... Il requiert delay de huictayne pour satisfaire leur part et ce pendant ny a lieu deslargissement pour obuier aux subornation et recollement de ceulx riere lesquelz ont esté distribuées et deliurées lesdes mesures suspectes faict par moy Pierre Rey sergent general et messager de la Chambre des Comptes en Sauoye.

REY.

La Chambre a donné delay a partie ciuille de quinzne pour satisfaire a l'arrest de la Chambre etc.. ... cependant a eslargy et elargyst le suppliant par tout en se submettant de nouveau de se pressenter etc..... Fait au bureau des Comptes a Chamberi le xiiije apuril 1562.

MEILLERET V. P. MOMPON.

Du 2 may 1562

(Arrets originaux 1562. Vol. 7. Page 207)

A noz seigneurs de la Chambre des Comptes.

Supplie humblement Pierre Cachod comme pour fere aparoir de son jnnocence de l'imposture a luy jmposee par les scindicques d'ayme et aultres consors et que a tort et sans raison jndeuement lont moleste luy est necessaire dhexbiber le truchon destaing que luy a este baillé par les scindiques pour estallon consistant comme jl pretend a present entre les mains de Fransoyse femme de Melchant Gombert et aultres mesures semblables et de mesme contenance des estallons et mesures de fer blanc par luy produictes et aussi que Francoys Vullien Nycolas Crescent et Me Jacques Estambor lieutenant et aultres ayant ouyz sur la remission faicte audt suppliant desdts estallons de fer blanc.

Ce considere vous plaira ordonner que lettres luy seront octroyees pour contraindre lade Francoyse et aultres quil appartiendra pour exhiber ledt Truchon et aultres mesures que luy seront necessaires et desquelles seront par luy requis suyuant votre arrest sur ce par vous baille du sixe du moys de mars et que lesdts Francoys Vullien, Nycolas Crescent Me Estambor lieutenant et aultres a nommer par ledt suppliant a lexecution des lettres quil vous plaira octroyer seront appellez pour estre ouyz par le sr commissaire sur ce deputé sur la remission desdes mesures et ce pendant ordonner que les arretz seront ampliez par tout audt suppliant attendu quil en a desja obtenu arrest et que aussi comme dompuys pasques jl est jcy aux arretz detenu et vous ferez bien.

MARTINI.

La Chambre veu la requeste pieces et procedures faictes en la matiere a decerne audt suppliant les lettres par luy

requises et ce pendant du consentement dudt procureur patrimonial sur ce par luy verballement presté a eslargy et eslargit ledt suppliant des arrestz ou jl est detenu en se submectant de se representer en lestat dans trois sepmaines a la caution ja par luy prestée et faisant les submissions en tel cas requises.

Faict et prononce aux parties le second jour de may mil ve lxij.

MEILLERET V. P. MICHAUD.

Dudt jour second may 1562

(Repertoire des arrets 1561-1562. Vol. 2. Page 198).

Pierre Cachod suyuant et ainsi qu'il est ordonné par larrest ou ordonnance sus escripte sest submis sa personne et biens se representer et remettre en lestat que est dans ledt delay de troys sepmaines porte par ledt arrest et ce a faict auec toutes aultres promissions submissions obligations en tel cas requises corroborees par son serment.

Faict a Chambery les an et jour que dessus.

Du ve juing 1562

(Arrets originaux 1562. Vol. 7. Page 153)

A nos seigneurs des comptes.

Supplient humblement Me Jacques Escambort lieutenant du chastellein en la mestrallie d'Ayme Francois Villiein et Nycolas Tressent comme jlz auroient esté adjournez ceans pour estre ouys a la requeste de Pierre Cachod sur ses fautz justificatifz par luy baillez et alleguez au proces quil ha ceans contre les syndiques et communautes du pays de tharentaise dessus le saix suyuant lequel adjournement jlz sont venuz a cheual dudt lieu et demeures jcy quatre jours entiers oultre le venir et retour a leurs despens dessusdts et de leurs vacations jlz demandent satisfaction et taxe.

Ce considere plaise commettre lung de nos seigrs pour taxer aux supplians leurs dts despens et vacations ou bien les taxer summairement par decret de la Chambre pour obuier a plus grands frais et sur la taxe leur octroier lettres exequutoires contre ledt Cachod poursuyuant et feres bien.

DECARRIS prr.

Soit monstré a partie pour en dire.

Faict au bureau des comptes a Chambery le iije juing 1562.

BRUYSET.

L'an et jour que dessus je huissier soubsigne certiffie auoir signiffié le contenu de la requeste sus escripte a Pierre Cachod parlant a sa personne lequel a faict responce que les suppliantz sont parties et quil ny a lieu d'aulcungs taux pour le present et jusques a ce quilz ayent communication de despens etc.....

DEMURS.

A nos seigneurs.

Supplient humblement Me Jaques Escambor et consors comme la response dedt Pierre Cachod a leur requeste sus escripte ne peult empescher les fins dicelle car quoy quil die jlz ne sont poinct venuz comme parties mais sont venuz comme particuliers et particulierement adjournez a sa requeste etc....

Ce considere plaise taxer les despens de leur dt voyage etc.... nonobstant sade response et ferez bien.

DECARRIS.

Veu par la Chambre etc.... ladt Chambre a dict que les despens desquelz jlz requierent tauxe sont reserués en fin de cause et que quant a present jl n'y a lieu d'aulcune tauxe.

Faict au bureau des comptes le ve juing 1562.

MEILLERET V. P. MICHAUD.

Du 13e juing 1562

(Répertoire des arrets 1561-1562, Vol. 2. Page 247)

Sur la requeste presentée par Pierre Cachod marqueur du mandement d'Ayme tendant a ce que pour les causes contenues en ladᵉ requeste il plaise ordonner etc... a telle peine qu'il vous plaira d'apporter et representer lesdᵗˢ mesures etc....

Veu ladᵉ requeste etc....

La Chambre a ordonne et ordonne que Mᵉ Jaques Estambor Nicollas Cresaent et Francois Vullien seront de nouveau ouyz separement etc..... Et quant au surplus sont octroiees lettres de contraincte contre Françoise femme de Michiel Gombert lesdᵗˢ Estambor et tous aultres quil appertiendra pour exhiber et representer le truchon et pichotte mentionnees en ladᵉ requeste ce pendant est ledᵗ suppliant eslargy par tous a la caution ja par luy presentee et en se soubmectant de se representer au jour que lesdᵗˢ Estambor Cresaent et Vullien comparoistront en faisant au surplus les promesses en tel cas requises etc....

Faict et prononcé a Chambery au bureau des comptes les an et jour que dessus.

Laquelle ordonnance a este signiffiee a Mᵉ Decarris procureur des parties ciuiles les an et jour que dessus.

Dudict jour

Ledᵗ Cachod se soubmect de se representer etc....

Du vendredy 24e jour d'octobre 1561

(Même répertoire, Vol. 2. Page 8).

Seantz en la Chambre les seigᵗˢ Jean Carra Huges Michaud et Pierre Gaultier. — Commission pour établir des poids et mesures dans les greniers de sel.

La Chambre aduertye de plusieurs plainctes et doleances

que font plusieurs des subiectz en ce pays de la Sauoye Bresse et Bugey pour raison de ce que le sel leur est vendu a mesures dont lon pretend quil se y commettent plusieurs abbuz a ceste cause pour fere cesser lesd^es plainctes gratiffier lesd^ts subiectz et leur donner occasion de contentement a ordonne commission a Me A^s Jaquand, François Albert et aultres pour aller mettre establir et ordonner en vng chescun des greniers ou besoing sera des poix ou ballances necessaires à ce que led^t sel leur soit vendu au poix a raison de cent douze liures a seze onces la liure selon la premiere ordonnance faicte sur la vente et distribution du sel nonobstant les mesures quy ont este ordonnees qui demeureront esd^ts greniers affin que lesd^ts subiectz ayent le choix et election pour en venir prendre icelluy sel aud^t poix ou esd^es mesures ainsi que bon leur semblera.

Du treziesme juing 1562

(Répertoire des Arrets 1561-1562, Vol. 2. Page 247)

Acte de proteste de Pierre Cachod contre les syndics de la mestralie d'Ayme. — Son élargissement, etc..

Sur la requeste presentee par Pierre Cachod marqueur du mandement d'Ayme tendant a ce que pour les causes contenues en lad^e charge il plaise ordonner que Maleas Crescent Me Jaques Estambor François Vullien entendent separement et a part et cathegoriquement sur la remission et recognoissance des trois mesures a eux exhibees en leurs reponces et par mesme moien commande estre faict audict Me Estambor a telle peine quil vous plaira arbitrer d'apporter et representer lesd^es mesures scauoir est des truchon quil est charge auoir retire et la pichollette sienne sur laquelle ont esté eschandittees les trois mesures de fer blanc etc.... et ce pendant que les arretz soient amplies aud^t suppliant par tous etc ... et sur ce luy pouruoir.

Veu lad^e requeste, etc.

La Chambre a ordonne et ordonne que Me Jaques Estambor Nicollas Crescent et François Vullien seront de noueau ouys separement etc....et quant au surplus sont octroies lettres de contraincte contre Francoise femme de Michiel Gombert, led^t Estambor et tous aultres qu'il appertiendra pour exhiber et representer le truchon et pichotte mentionnees en lad^e requeste et ce pendant est ledict suppliant eslargy par tous a la caution ja par luy prestée et en se soubmectant de se representer etc... faict et prononcé a Chambery... led^t an et jour que dessus.

Laquelle ordonnance a este signiffiee a Me Decarris procureur des parties ciuilles les an et jour que dessus.

Dud^t jour

Led^t Cachod se soubmect de se representer dans le temps et ainsi qu'est contenu aud^t arrest etc....

Séance du 8 Janvier 1899

(PRÉSIDENCE DE M. L.-E. PICCARD)

M. Lucien Jacquot, juge, et M. l'abbé Feige engagent une causerie très intéressante sur les fontaines auxquelles le peuple attribue des propriétés merveilleuses et qui connues des Romains et du Moyen-âge, retrouvent de nos jours une célébrité inconnue.

M. L.-E. Piccard termine ses recherches sur les *Poids et Mesures en Savoie* en apportant de nouvelles pièces inédites, toutes tirées des archives de Turin.

Ces documents, quoique moins importants que les précédents, sont des nominations de *Marqueurs de Poids et Mesures* en Maurienne :

Pour François Moret en 1559 (Document 3).
Pour Antoine Varcin en 1568 (Document 4).
Pour Anselme Dufoug en 1559 (Document 4).
Pour Jean Saultier en 1586 (Document 5).
Pour Claude Reymond (Document 6).

Ils répondent à la calomnie de plusieurs auteurs, affirmant que la Savoie n'avait pas d'administrations organisées sous ses ducs.

Le F. Valfrid donne connaissance d'une circulaire inédite de Napoléon Ier aux évêques, après la bataille de Wagram. La voici :

Circulaire aux évêques

M. Levéque de..... Les victoires d'Enzersdorf et de Wagram, ou le Dieu des armées a si visiblement protégé les armées françaises, doivent exciter la plus vive reconnaissance dans le cœur de nos peuples, notre intention est donc qu'au reçu de la présente, vous vous concertiez avec qui de droit pour réunir nos peuples dans les églises et adresser au ciel des actions de grâces et des prières conformes aux sentiments qui nous animent.

Notre Seigneur Jésus-Christ, quoique issu du sang de David, ne voulut aucun règne temporel, et voulut au contraire qu'on obéit à César dans le règlement des affaires de la terre, il ne fut animé que du grand objet de la rédemption et du salut des âmes ; héritier du pouvoir de César, nous sommes résolus à maintenir l'indépendance de notre trône et l'intégrité de nos droits, nous persévérerons dans le grand œuvre du rétablissement de la religion.

Nous environnerons ses ministres de la considération que nous seul pouvons leur donner, nous écouterons leur voix dans tout ce qui a rapport au spirituel et au règlement des consciences.

Au milieu des soins des camps, des alarmes et des sollicitudes de la guerre, nous avons été bien aise, de vous donner connaisance de ces sentiments, afin de faire tomber dans le mépris ces œuvres de l'ignorance, de la faiblesse, de la méchanceté ou de la démence, par lesquelles on voudroit semer le trouble et le désordre dans nos provinces.

On ne nous détournera pas du grand but vers lequel nous tendons et que nous avons déjà en partie heureusement atteint, le rétablissement des autels de notre religion, en nous portant à croire que ces principes sont incompatibles, comme l'ont prétendu les grecs, les anglais, les protestants et les calvinistes, avec l'indépendance des trônes et des nations. Dieu nous a assez éclairé pour que nous soyons loin de partager de pareilles erreurs : notre cœur et ceux de nos sujets n'éprouvent point de semblables craintes.

Nous savons que ceux qui voudroient faire dépendre de l'intérêt d'un temporel périssable, l'intérêt des consciences et des affaires spirituelles, sont hors de la charité, de l'esprit et de la religion de celui qui a dit : mon empire n'est pas de ce monde.

Cette lettre n'étant à d'autre fin, je prie Dieu, M. L'évêque de..... qu'il vous ait en sa sainte garde.

Donné en notre camp impérial de Znaïm en Moravie le 13 juillet 1809.

Signé : NAPOLÉON.

M. l'abbé Requet, ancien curé de Reyvroz, transmet à l'Académie Chablaisienne une lettre écrite en 1823 par l'abbé Martin, curé d'Alève, ancien vicaire de St-Jean-d'Aulps, à un habitant influent de la Moussière (section de St-Jean-d'Aulps), en vue d'empêcher la démolition de l'ancienne église de l'abbaye. (Voir Document 7).

Séance du 13 Février 1899

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. A. Duplan fait don à l'Académie Chablaisienne des lettres de bourgeoisie (en parchemin) accordées, le 9 avril 1613, aux frères Claude et Maurice Tagand, négociants, par la ville d'Evian.

M. Joseph Ramel, ancien notaire, en présente de semblables données par le Comté d'Allinges, le 3 juillet 1698, à spectable Jean Ramel, docteur en médecine et bourgeois de Thonon.

M. Duplan dit quelques mots du colonel Bochaton, d'Evian, et décrit ensuite un très curieux traité d'Alchimie (manuscrit du XVIIe siècle) qu'il a eu la bonne fortune de découvrir dernièrement.

M. N. Dunoyer fait la communication suivante tirée des archives de Genève (Tabellion, 2e vol. de 1763, fol. 403) :

Par lettres-patentes du 10 août 1762, dit-il, intérinées par arrêt de la Chambre des Comptes de Turin le 7 septembre suivant, Charles-Emmanuel III, roi de Sardaigne, aliéna en faveur de Messire Jean-Joseph Foncet, baron de Montailleur, seigneur de Saint-Jeoire (son lieu de naissance) de La Tour, conseiller d'Etat de S. M., surintendant de ses royales archives, auditeur général des guerres en Savoie, etc., etc., la généralité des dîmes du baillage de Gaillard qui lui avaient été cédées par la République de Genève lors du traité

du 3 juin 1734 (1). Le baron Foncet ayant cédé une partie de ces dîmes ainsi acquises (celles qui se trouvaient sur les paroisses de Foncenex et de Juvigny) à Rd Antoine Bouvet, curé de Foncenex, celui-ci se départit, par contre, en faveur du dit baron de tous ses droits et prétentions quelconques qu'il pouvait posséder dans le village de Gy et dépendances, uni, avant le traité de 1754, à sa paroisse de Foncenex, le tout par transaction passée le 23 décembre 1762. Me Frarin notre. Par transaction du 14 juillet 1763, le baron Foncet céda à la République de Genève, moyennant le prix de 3,500 livres, monnaie de Piémont, le droit de recours et autres, qu'il avait sur ces dîmes de Gy et dépendances et qui lui appartenaient de droit en vertu des titres sus énoncés. C'est cette transaction, reçue par Me Guillot, notaire à Cornières (hameau de Ville-la-Grand) dans la maison procédée de Me Marc Conrad Trembley, que nous avons découverte dans les archives de Genève et qui nous a fourni ces renseignements.

Le F. Valfrid continue ses lectures sur l'occupation française de 1690-1693. (Voir Acad. Chabl. t. 9, p. XIX-XXVI). Il présente les documents suivants tirés des registres des délibérations municipales de Thonon:

Teneur de l'ordonnance de Mons. l'Intendant Du Bouchû le 13 feb. 1691

Estienne Jean Bouchû, Chevalier, Conseiller du Roy en

(1) On sait que par ce traité signé au nom du roi de Sardaigne, par le baron Foncet de Montailleur et au nom de la République, par le syndic Mussard, Charles-Amédée III abandonna tous ses droits prétendus sur Genève et sa banlieue et céda à cette ville l'entière souveraineté sur Chancy, Cartigny, Epeisse, la Petite-Grave et Passeiry, anciennes dépendances des terres de St-Victor et Chapitre situées dans le baillage de Ternier, et le mandement de Jussy, avec Gy et Sionest dans le baillage de Gaillard. D'autre part Genève abandonnait tous ses droits sur les baillages et sur les autres terres de St-Victor et Chapitre, notamment sur Valeiry, Neydens et Bossey.

ses conseils, maistres des requestes ordre de son hôtel, Intendant de justice, police et finances en Dauphiné, et Sauoye et des armées de sa Majesté en Italie.

Sur la requte à nous présentée par les scindicqs et conseil de la ville de Thonon capitale du Chablaix, contenant qu'ensuitte de diuers ordres de M. le Marquis Devins, mareschal des camps, et armées du roy, ils auroient fait plusieurs fournitures de danrées tout exprès pour la subsistance des troupes par luy commandées dans ladte province du Chablaix pendant les mois d'aoust et septembre de l'année dernière, montant suivant la liquidation qui en a esté faitte par les suppliants sur l'estat cy joint, à la somme de deux mille cinquante-une liures quinze sols, dont six cent trois liures un sol contenus aux cinq premiers articles doiuent estre supportés sur le general de laditte prouince de Chablaix, et le surplus montant à quatorze cents quarante huict liures quattorze sols portés par les sept articles restants dudict roolle par lade ville de Thonon, et ses despendances; et comme les suppts n'ont d'autres moyens pour rembourcer lesdes sommes à ceux qui les ont aduancées que celuy de l'imposition sur tous les contribuables aux tailles, requeroient qu'il nous plût ordonner la reparation et imposition de laditte première somme sur les communautés de lade prouince du Chablaix, et de la seconde sur la ditte ville de Thonon avec injonction aux scindicqs de chaque paroisse d'exiger celles auxquelles elles seront fixées, et d'en remettre les deniers dans un bref deslay, entre les mains des suppliants à peyne d'y estre contraincts par execution militaire. Veû la dite requeste copie de l'ordre de M. le Marquis De Vins du 21 aoust 1690 : portant que les scindicqs et conseil de la ville de Thonon, fourniront aux dragons qui estoient dans le fort des Allinges cinquante liures de bœuf et à chascun d'eux une liure et demy de pain de froment, vingt liures

de foin et un boisseau d'auoine chasque jour : certifficat du s^r Brondineuf capitaine des dragons du regiment de Bretagne commandant au chasteau des Allinges du 27 dud^t mois d'aoust 1690 : comme lesdicts scindicqs de Thonon ont fourni à la ditte garnison quattre cent cinquante liures de pain a raison de soixante quinze liures par jour, trois cents liures de chair de bœuf à raison de cinquante liures par jour, soixante quinze coupes d'avoine à raison de douze et demy par jour et soixante quintaux de foin à raison de dix par jour pendant les 21, 22, 23, 24, 25 et 26 dud^t mois d'aoust, et outre ce que les dicts scindicqs ont fourni quattre maistres massons pour trauailler à la breche dud^t chasteau, autre ordre dud^t s^r Marquis De Vins du 15 aoust 1690 : contenant que les scindicqs de Thonon, et d'Euian fourniroient à la garnison des Allinges composée de cent hommes le pain de munition et une liure de viande par chascun soldat; Certificat du s^r Defoisy commandant aud^t fort des Allinges, portant que lesdicts scindicqs de Thonon et d'Euian ont fourni à la garnison dud^t fort composée de la compagnie du s^r de Fanois et de celle du s^r Defoisy la quantité de seize cent vingt trois liures de viande à commancer au jour de l'arrivée desdittes deux compagnies, jusque au 21 septembre 1690 : Jour dudict certifficat; autre ordre du s^r Marquis De Vins du 16 dudict mois d'aoust portant que lesditts scindicqs et conseil de la ville de Thonon et d'Euian fourniroient des massons par journées pour réparer la bresche qui seroit indiquée par celuy qui commanderoit dans le fort des Allinges. Certifficat du s^r Defoisy du 8e septembre aud. an portant que trois massons ont travaillé aux plus pressantes reparations dudict chasteau des Allinges ; ainsi que ledit s^r Marquis De Vins l'auoit ordonné audict s^r Desoysy, en partant du camp de La Roche, et que lesdicts massons ont trauaillé pendant huict jours, l'ordonnance du s^r de Bonnal commissaire

ordonnateur en Sauoye contenant que les scindicqs, consuls et officiers desd^{tes} villes de Thonon et d'Euian et leurs mandements feroient voiturer au fort des Allinges à la diligence du s^{r} Cohendet dix pieces de gros vin bien conditionné, dix huict vasches, quattre cochons, et onze tonneaux vuides, de bons bois, soixante charretés de bois, et six cents couppes de bled qui yroient à Thonon appartenants à S. A. R. Monsieur de Sauoye auec injonction auxdicts scindicqs, et officiers dudict Thonon de desliurer le susdict bled aud^{t} Cohendet et de fournir conjoinctement avec laditte ville d'Euian et son mandement toutes les voitures necess^{res} pour le transport de tout ce que dessus, et faute par eux d'y satisfaire qu'ils y seroient contraincts à la forme de laditte ordonnance en datte du 5e septembre 1690 : certifficat du s^{r} Cohendet, portant que les scindicqs de Thonon ont conduict aud^{t} fort des Allinges à leurs despens neuf vasches, deux cochons, cinq tonneaux pleins de vin clairet, cinq autres tonneaux vuides et trente charretés, led^{t} certifficat en datte 9e septembre susd^{e} année, autre ordonnance du s^{r} de Dampierre commiss^{re} des guerres du 24e dud^{t} mois portant que lesd^{ts} scindicqs et officiers desd^{tes} villes de Thonon et Euian et leurs despendances feroient fournir par moitié la quantité de cinq cordes de bois par semaine, et six chandelles par jour aud^{t} fort des Allinges à commencer le 27e dud^{t} mois de septembre jusque à nouel ordre pour sevir au chauffage des deux compagnies qui y sont en garnison, et à l'entretien du feu des corps de garde, laditte corde resglée à six pieds de roy de long, trois pieds de haut, et la buche de quattre pieds de long : et la chandelle de douze à la liure poid de marc, de laquelle fourniture il leur seroit donné des receus à la fin de chaque mois par l'officier commandant dud^{t} fort, comme aussy que lesd^{ts} scindicqs et officiers feroient faire trois guerittes pour les sentinelles dudict fort, deliberation de laditte ville de Tho-

non et autres communautés indespendant du 1er novembre dernier, portant bail desdittes fournitures de bois et de chandelles, passé à Claude-Louis De Lasaulge a raison de treize florins neuf sols chasque corde de bois, et dix sols la liure de chandelles poid de marc, tant pour le passé que pour l'aduenir, comme aussy qu'on tascherait de faire imputer les susdtes fournitures sur la derniere imposition qui a esté faitte sur lesdittes communautés, ou du moins qu'il seroit donné ordre a la leuée de la taille par proportion à la forme du bilan des sommes auxquelles laditte fourniture pourroit reuenir tant pour le passé que pour l'aduenir, l'estat arresté par le sr Moret scindicq desdtes fournitures à la somme de deux mille cinquante une liures quinze sols.

Nous Intendant susdict ordonnons que l'estat arresté par le sr Moret scindicq, des despenses et fournitures dont il s'agit a la somme de deux mille cinquante une liures quinze sols serat leu et examiné dans l'assemblée de ladte ville de Thonon, et lieux endespendants pour estre réduict ou approuvé s'il y eschoit, et en conséquence que la somme de quattorze cents quarante huict liures et quattorze sols à laquelle laditte communauté de Thonon a déclaré par sa reqte que reuenoit sa portion de la susditte somme, seroit repartie sur elle et sur les autres communautés qui en despendent chacun en droict soy, aux formes accoustumées, et les particuliers contribuables contraincts au payement de leurs cottes pour estre les deniers remis entre les mains des scindicqs de ladte ville de Thonon par les exacteurs d'yceux à quoy faire contraincts par les voyes ordinaires et accoustumées pour les deniers royaux, et ensuitte lesdts deniers employés au remboursement de ceux qui ont aduancé lesdittes fournitures et despenses le tout sans préjudice du recouvremeut des deniers royaux, enjoignons aux scindicqs et habittans de laditte ville de Thonon d'y

tenir la main a peyne d'en demeurer responsables a leurs propres et noms.

Et a l'esgard du surplus de lad^e somme de deux mille cinquante une liures quinze sols, montant à six cents trois liures cinq sols que les scindicqs de la ville de Thonon ont soustenû par leur règle debuoir estre supportés par touttes les communautés de la prouince du Chablaix, ordonnons que led^t éstat serat communiqué aux scindicqs desd^es communautés pour estre pareillement par eux examiné, réduict ou approuvé dans l'assemblée desd^es communautés qu'ils seront tenus de faire conuocquer à cet effect dans le mois pour ce suject, et leurs deliberations rapportées estre pouruû sur la permission demandée, ainsy qu'il appartiendrat faict a Cruet deuant Montmeillan le quinze jour de feburier mil six cents quattre vingts et onze. Signé Bouchû.

Et plus bas par Monseig^r Dagniat.

Copie de Req^te présentée à M. Bouchû.

A Monseig^r De Bouchû, Chevalier, Conseiller du roy en ses conseils, maistres des Reg^tes ord^res de son hôtel, intendant de justice, police et finances en Dauphiné et Sauoye, et des armées de Sa Majesté en Italie, etc.

Supplient les nobles scindicqs et conseil de la ville de Thonon qu'il plaise à V. E. en conformité de son ordonnance du 15e feburier dernier, et de ses decrests sur les deux Req^tes cy jointes leur accorder la leuée de la somme de six cents trois liures sur touttes les parroisses de la prouince de Chablaix, et d'autre somme de mil sept cents nonante trois liures quattorze sols sur lad^e ville de Thonon, et sur les parroisses dépendantes de son ressort a ratte de cotte, et à forme de billan, auec ordre aux chatellains et scindicqs desdits lieux d'apporter chacun son contingent desd^tes sommes entre les mains des suppliants aux peynes ord^res et accoustumées pour les deniers royaux attendu que

les chatellains et scindicqs de laditte prouince d'huement assemblés, y ont donné leur consentement par deliberation du vingt cinq feburier, et qu'en execution d'icelle les chatellains commis ont procédé a la liquidation desdes sommes par acte du cinquiesme present mois de mars, et ils seront d'autant plus obligés à prier Dieu pour nostre conservation, et sur ce plaise prouuoir.... signé L. Marin de Loisinge premier scindicq, et Moret, second scindicq.

Veu laditte reqte nostre ordonnance du 15 feburier dernier l'acte d'assemblée des communautés de la province de Chablaix du 25 du mesme mois.

Nous ordonnons que conformément à nostre ditte ordonnance et audt acte d'assemblée, la somme de deux mille cinquante liures quinze sols soit portée par l'estat arresté par le sieur Moret scindicq de la ville de Thonon serat repartie scauvoir: six cents trois liures un sol sur toutes les communautés de lade prouince de Chablaix, et mil quattre cents quarante sept liures quattorze sols sur les communautés, et parroisses situées deçà la Drance aux formes accoustumées, et que les particulliers contribuables seront contraincts au payement de leurs cottes, le tout conformément à nostre de ordonnance du 15e feburier dernier faict à Valence le 18 apuril 1691. Signé Bouchû.

Copie de la lettre de M. Dheulland

A la Bonneuille ce 24e apuril 1691. J'ay receu Messieurs la lettre que vous m'avé faict l'honneur de m'escrire par laqu'elle vous me marqué qu'il y a grand suject de plainte contre le regiment de Bourbon despuis l'arrivée du collonel. Je luy ay escrit pour le prier d'y mettre ordre, et luy marque que si cela ne cesse, il foudrat de necessité que j'en escrive à Monsieur de la Hoguette.

Pour ce qui regarde les fourages, vous scauez que je ne dois pas donner d'ordres la dessus, et vous debuez vous

souuenir que j'en dispute auec M. de Bonual sur ce suject, et comme vous ne vous estes donnés ces soings que pour auoir la paix, si ces messieurs n'en usent pas bien, laissez leur le soing d'en chercher et vous me manderez je vous prie de qu'elle maniere ils en useront ayant resolu de ne faire quartier a personne. Vous ne debuez en aucune façon payer les cinq places de fourrage que l'ayde Majour vous demande, ainsi vous pouuez luy refuser tout net.

Vous devez estre plainement instruicts qu'il n'y a plus de quartier d'hyver passé le mois de mars, et que si l'on a fait quelque grâce aux soldats pendant ce temps, ils doiuent uiure despuis le mois d'apuril du pain de munition, et de leur solde. C'est ce que je vous prie faire executer ponctuellement.

J'ay envoyé M. Duhamel mon secret^re^ a Thonon pour y faire la reuëue n'estant pas en estat de monter a cheval a cause de ma fiebure que le dernier voyage a beaucoup redoublé, je suis persuadé que ma presence seroit assez necess^re^, mais je ne puis faire l'impossible. Soyez persuadés je vous prie que je me feray toujours plaisir de vous rendre service, et de vous faire connoistre que je suis Messieurs vostre tres humble et tres obéissant serviteur.

DIEULLAND,

à l'assemblée du premier may 1691.

Séance du 13 Mars 1899

(PRÉSIDENCE DE M. J. GUYON)

Notre sociétaire, dit M. L.-E. Piccard, M. le Conseiller Mugnier, président de la Société Savoisienne d'histoire

et d'archéologie, nous envoie la communication suivante :

J'ai rencontré, dit-il, dans les archives du Sénat de Savoie à Chambéry, un parchemin fort bien conservé, qui m'a paru intéressant pour l'histoire de Thonon à l'époque où la domination bernoise allait y prendre fin. Je me fais un plaisir d'en adresser une copie exacte à l'Académie Chablaisienne.

En 1560, Thonon était encore soumis à Leurs Excellences de Berne, et le Chablais avait pour bailli, c'est-à-dire pour gouverneur supérieur, *Hans-Jacob Delsberger* (1) lequel avait pour lieutenant un Thononais, un Chablaisien, tout au moins, *Pierre Joly*. Devant ce dernier, *et les jurés* formant son conseil, comparaissent Jacques Prossenat et François Revilliod, tuteurs des enfants de feu Jean Pillisson (ou Pellisson), tous bourgeois de Thonon. Ils déclarent que les pupilles sont débiteurs d'une somme de 563 florins petit poid, envers Marin de Veynier, leur beau-père (c'est-à-dire second mari de leur mère) pour reliquat de l'administration qu'il a eue de leurs personnes et biens. Pour les acquitter envers lui, les tuteurs vendent à un autre bourgeois, François Meystrezat, une maison située dans la rue de Saint-Hippolyte, et bornée par d'autres immeubles qu'il sera facile, sans doute, de retrouver. Le prix est égal à la dette des mineurs; il est payé aux tuteurs et ceux-ci le passent aussitôt à Marin de Vey-

(1) Il fut successivement bailli de Saint-Jean (canton de Berne) du Chablais et d'Interlaken. Il était devenu bailli de Chablais en 1560 (M. Glover l'indique dès 1558) même et quitta cette charge en 1563. En 1567 le gouvernement bernois le choisit pour un des délégués qui réunirent au duc de Savoie les bailliages de Gex, de Ternier et du Chablais. En 1570 il fut député à Chambéry pour conclure l'alliance entre Berne et le duc Emmanuel-Philibert. (Renseignements dus à l'obligeance de M. Albert de Montet).

nier, qui libère en conséquence de leur dette envers lui les enfans de Jean Pellisson. L'acte, est authentiqué notamment par l'apposition du sceau, non du lieutenant Jean Joly, mais du bailli lui-même dont, dans l'acte, ce nom est écrit à la française : *Jean-Jacques Telspeger.*

Et comme la maison vendue dépendait du château de Thonon, et était soumise au laod ou approbation du souverain, l'acheteur, François Meystrezat, présente l'acte, en avril 1565, au nouveau bailli de Chablais, *Bartholomé Archer* (1) qui le *loue* et approuve et donne quittance du « looud et vendte », mais sans indiquer le montant du droit perçu (2).

Les familles Dellsberger et Archer sont depuis longtemps éteintes en Suisse. Les sceaux des deux baillis, rond, d'environ trois centimètres de diamètre, sont encore fixés aux deux actes, mais la légende et les pièces qui ont été trop serrées dans les plis du parchemin ne sont plus lisibles.

Nous Pierre Joly, lieutenant et les jurés en la sommaire justice de Thonon pour nous très magniffiques sei-

(1) B. Archer fut d'abord, en 1556, avoyer d'Unterseen (canton de Berne), membre du Petit Conseil bernois, en 1563, bailli de Chablais 1563 à 1565, de nouveau du Petit Conseil en 1568, bailli de Morges, 1569, pour la 3e fois du Petit Conseil 1573, banneret de la République en 1583. (*Dict. historique de Len*, d'après M. A. de Montet).

Il n'a pas été possible de retrouver sur les recueils d'armoiries celles de ces deux familles. Cependant M. de Montet pense que celles des *Archer* doivent présenter d'azur *au soc de charrue à deux cornes d'argent, surmonté d'une croix d'or en abime, et en chef par un couteau de corroyeur d'argent.* Les armoiries des *Delsperger* lui semblent être *d'or aux deux courroies de sable, bouclées entre elles, en abime au dessus de trois copeaux de sinople.*

(2) Nous avons lu un certain nombre de *laod*, et très ordinairement comme ici, le montant du droit n'est pas indiqué. On se contente de déclarer qu'il a été payé intégralement.

gneurs de Berne. Certiffions a tous qui ces presentes verront, devant nous judicialement sont comparus et establys egrege JAQUES PROSENAT et honorable FRANÇOIS RIVILLIOD, bourgeois de ceste ville en quallite et comme tutheurs judicialement par nous deputes des enfans pupilz de feuz egrege JEHAN PILLISSON de son vivant aussi bourgeois du dict Thonon qui eux sachantz et bien advisez pour le cler et evidens prouffit desdicts enfans et des leurs hoirs et successeurs universels mesmes pour satisfaire et payer a egrege MARIN DE VEYNIER leur beau pere p^nt^ et au p^nt^ contract consentant la somme de cinq cents soixante trois florins p.p. desquieux iceux pupilz audict Marin estoyent et soy sont trouves obnoxits (1) et redevables causant et par vertu du compte par luy rendu de ladministration regime et gouvernement des biens des ditz pupilz par luy faict et faicte pendant (qu'il) a heubs la charge de dicte administration comme amplement sapert par la reddition et conclusion desditz comptes dheuement et juritdicquement passes par devant nous dit lieutenent et les nobles commis et deputez de rare part par nous et heux soubscritz et signes de lan present et du vingtieme jour du moys de fevrier, laquelle somme nont peust ny peuuent iceux tutheurs payer rambourser ny satisfaire audit Marin a moindre- dommage desdits pupilz sinon moyennant la p^nte^ vendition. A cest effaict ont vendu cedé quicté du tout a tousiours et perpetuellement et transporté comme par la teneur du present publicque instrument vendent transferent et perpetuellement remettent aux meilleurs moyens que vendition de droit peult estre interpretée suyvant mesmes le consentement judicialement cejourdhuy par nous donné par ordonnance un peu avant ce present acte prononcée, a honorable FRANÇOYS MEYSTREZAT bourgeois de Thonon present acheptant stipulant et recepvant pour luy et les

(1) Du latin *obnoxius* obligé, soumis.

siens hoirs et successeurs universels : a savoir une maison size en ceste ville de Thonon en la rue de Sainct Ipolyte jouxte les rues publicques de montaigne et bize, la maison dudit François Rivilliod du lac, la maison de Lois Crollaud et Peitrémand Janin du vent, jouxte aultres plus certains et veritables confins, fonds droys pertinences appendiences dependances entrées et sorties dicelle mayson universelles et singulières, a havoir entrer tenyr jouyr gaudyr fruyr et perpetuellement par ledit honorable Meystrezat achepteur susdit et les siens presdits posseder et ce quil luy plaira dheure en avant disposer et ordonner comme de son bien propre en jugement et dehors, et ce pour le pris de cinq cents soixante troys florins pp., chasque florin d'iceux compte pour douzes solz de bonne monoye courante en Savoye, heubz reallement et manuellement delivres et expedies par devant nous par ledit honnorable achepteur aux susdits tutheurs et tout incontinent par iceux delivres et baillis audict Marin present et comme dict est consentant par la vertu de la reddition desdits comptes et administration susdite auquel de ladite somme estoient tenue en sorte que lesdits tutheurs solvent et quictent perpetuellement ledit achepteur et les siens susdits desdites sommes, et de mesmes ledit Marin lesdits pupilz de ladite somme, aux pachez (1) expresses solemporelles et vallides tant par les susdits tutheurs vendeurs que ledit Marin faictes de nen jamais rien demander repeter exiger ny quereler en jugement ny dehors et en oultre pour un seul loud et pour les censes presentes fruys et aultres tribus annuels ? dheubs *(trou)* a nous tres redoutes seigneurs et princes de Berne du fied desquieux ladite mayson est mouvante, par ledit achepteur et les siens susdits desormais payables et supportables. De quelle mayson susvendue lesdits tutheurs

(1) *Pache*, convention, contrat. Ce mot est encore très usité dans le patois de la Savoie, du Dauphiné, du Forez, etc.

pour eux et en quallité quils agissent se devestissent et ledit honnorable achepteur et les siens predicts investissent par la tradition d'une pleine manuelle a escrire en consideration du present publicq instrument de vendition comme en tel cas est accoustumé fere et investir. (Suivent les clauses de style ordinaires) : *Se constituant* lesdits tutheurs..... *promectans*..... ledit Marin promet de bailler a l'achepteur ung et chescuns les titres..... et les tutheurs *renonçans* en faveur de l'acheteur a tous droits ecrits ou non ecrits franchises libertes statuts, usances, privilèges, coutumes conctraires.....

Faict et passé judicialement aux presences des egreges Jaques Perret, François Morsier discret Claude Chaset et plusieurs aultres personnes la assistantes soubz le sceau aussi de magniffique seigneur Jehan Jaques Telspeger (1) Bullif de Chablaix et signature de moy soubsigne secreteyre mis et apposé ce vingt deux de mars an de salut courant mille cinq cens soixante.

Ainsi que dessus a esté faict et passé judicialement audit Thonon.

Signé : LAUCRUE ou LEAUCRUE.

Sceau sur hostie, rond, d. 0,25 diamètre millimètres.

NOUS BARTHOLLOME ARCHER bally de Chablaix pour nous souverains seigneurs et princes de berne, certiffions que nous estant de l'instrument de vendition au present attaché faicte par egrege Jaques Prossenat et honnorable François Rivillod comme tutheurs des enfans pupils de feu egrege Jehan Pillisson a honnorable François Meystrezat de Thonon de la chose dans ledit instrument confinee laquelle chose se trouve mouvoir du fied de nous dit sei-

(1) *Telspeger*, sans *r* à la 2e syllabe. M. Melville Glover, *liste de quelques baillis et gouverneurs du Chablais*, dans *Mémoires* Soc. Sav. d'histoire et d'arch. VI, p. 139, a écrit Telsperger à la date de 1558.

gneurs de Berne a cause du chasteau de Thonon, ainsy est que, a lhumble supplication dudict honnorable Meystrezat achepteur sur ce a nous faicte, ledict instrument et tout son contenu en tant quil concerne ledict fied audict honnorable suppliant et aux siens louons approuvons ratiffions et confirmons aussi invertisssons et retenons pour les censes ventes et aultres annuels tribus pour ladicte chose deubz et accoustumé payer et supporter tous aultres droys de nous dits seigneurs auec raysons daultruy tousiours saufs et reserves. Et en oultre confessons avoir heu et receu dudit honnorable suppliant le pris du loud et vendtes *(sic)* a nous deubz et competant occasion de dite vendition que nous (nous) en contentons et ledict honnorable suppliant et les siens en quictons par ces presentes et promectons len fere tenir quicte envers et contre tous. Donne au chasteau de Thonon soubs scel et signature du commissaire soubsigne auquel ainsy quavons commande fere en foys de chose promise ce cinquiesme d'apuril mil cinq cents soixante cinq.

Par ledit Seigr ballly, *signé* d'une signature fort élégante mais pas lisible ; *Fabien Curaz??*

M. le Sénateur A. Folliet transmet à la Société une très intéressante monographie, intitulée: *La paroisse et la commune de Beaumont sous la féodalité et les communes de Beaumont, Jussy et le Châble jusqu'en 1792.* L'assemblée en vote l'impression. La première partie paraîtra au tome XIII des Mémoires de la Société et la seconde partie au tome XIV.

Séance du 10 Avril 1899

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Duplan donne connaissance d'un inventaire des bois de St-Paul, dressé à la suite d'un orage qui eut lieu le 16 mars 1645 (Document 9).

Le même lit ensuite la lettre suivante de Dom Félix de Savoie :

Monsieur Golliol,

Monsieur

Les soins avec lesquels S. A. Rle sest tousiours employé pour conserver a ses peuples bien aymez la paix quelle leur avoit procure les affranchissant des malheurs dans lesquelz les guerres passees les ont entretenus des si longues annees font assez connoistre qu'elle nen aura pas moins a detourner le trouble duquel les forces et puissances estrangeres qui se presentant a la venir en ses estatz semblent en menacer le repos de ceulx qui sont subiectz a son obeissance et comme cette royale maison a receu de tous temps des irreprochables tesmoignage de la valeur et fidelite de sa noblesse de Savoye aux occasions passees dans lesquelles elle sest portee avec une prompte dilligence genereuse fidelite a suivre les personnes de ses souverains S. A. R. a cru ces occasions presentes.

Assez chascun ha la continuaon mais plus particulierem (ent) silz estoient appeles a ce devoir (comme elle me commande de faire) soubz sa cornette blanche tous seigneurs et gentilz hommes de quelle qualite et condition quilz soient estant tres asseure de rencontrer la mesme disposition et tous pour ce qui regarde son service quils ont tesmoigne

par le passe et quilz se rendront jaloux de paroistre au meilleur esquipage de chevaux p. sarmer que leur sera possible. Cest pourquoy jescris a tous comme a vo en particulier de vous tenir pret pour partir au premier advis quen recevres que sera environ a la fin du mois de mars prochain venant auquel temps je me promest le bien que S. A. R. ma faict esperer de vous conduire de vous presenter a elle et de luy faire connoistre le merite des affections de tous en general et en particulier comme a luy qui desire passionnement de vous faire connoistre que je suis.

Monsr, votre bien aff^ne a vous fere service.

Chambery ce 29 février 1636.

d. FÉLIX DE SAVOIE.

M. L.-E. Piccard donne quelques détails sur l'instruction primaire avant la Révolution, et lit une « supplique du Conseil de la paroisse de Siz en Faucigni qui demande de pouvoir convertir en l'établissement d'un maître d'école pour la jeunesse le produit de 3 aumones annuelles que l'Abbaye fait faire aux pauvres de lad^e paroisse (1772-1773). »

« L'avocat fis. gen. M^e De Bavoz pense qu'il n'y a pas lieu à l'octroi de la grace implorée. » Archives du Royaume. Turin. Lettere de Particolari. B.A.V. Paq. 19.

Voici ces Documents :

Au Roi

Sire.

Exposent en toute humilité les sindic, conseillers et communiers de la parroisse de Siz en Faucigni.

Que la dite parroisse étant située dans les montagnes du haut Faucigni, entre des rochs d'une hauteur prodigieuse, à six lieues de Bonneville capitale de la province, ses habitans ne sont pas à portée de donner à leurs enfans une education convenable que V. M. a témoigné en toutes occasions souhaiter de faire donner à tous ses sujets.

Les plus sensés et judicieux de la dite parroisse, aprés le plus mur examen ont reconnu que la pauvreté qui accable ses habitans n'a sa source que dans le défaut d'éducation des jeunes gens qui, faute de savoir lire et écrire ne peuvent reussir a entreprendre aucuns ouvrages ni commerces dehors et ne gagnent qu'une petite journée en travaillant en qualité de manœuvres de la profession de maçons, tandis que l'on voit par expérience que les jeunes gens de la plupart des parroisses du haut Faucigni rière lesquelles il y a des ecoles font des fortunes assés considérables en commerçant tant en Piemont, qu'en Allemagne et en Suisse d'ou ils apportent des sommes considérables qu'ils placent dans le païs.

Tous ces motifs ont engagé les suppliants de chercher les moïens d'etablir rière leur parroisse une ecole dans laquelle on apprendroit auec les principes de la religion a lire, et ecrire aux enfans et même les elemens de la grammaire a ceux qui auroient de disposition pour l'etude, pour les rendre par ce moïen capables d'entrer dans les collèges que V. M. entretient dans ses états.

Mais comme la pauvreté des habitans dont les fortunes sont beaucoup au dessous des mediocres, et la plupart autant chargés de dettes que leurs biens valent, ne leur permet pas de faire les fonds necessaires pour l'etablissement de cette ecole, les suppliants dans leur assemblée generale du 8e juin proche passé ont délibéré de supplier V. M. qu'il fut de son bon plaisir de leur permettre d'emploier à l'entretien d'un maitre d'ecole le produit d'une redevance en pain, fromage et fèves que la commande de la Rle Abbaïe dudt siz distribue aux habitans trois fois l'année, soit le our de St-Martin, le dimanche de la septuagesime et le Jeudi St attendu que lade redevance qui se distribue indistinctement à tous les habitans pauvres ou riches, même

aux enfans à la mammelle que les meres portent dans leurs bras, ne pouvant suffire pour un seul repas de chaque particulier qui la reçoit est un secours bien modique pour les habitans qui ne sauroit entrer en parallele avec le grand avantage qu'ils retireroient de l'education que leurs enfans recevroient dans une ecole.

Ce sont ces raisons qui autorisent les suppliants de se prosterner en esprit au pied du thrône de V. M. pour la supplier.

Qu'il soit de son bon plaisir de permettre, par un effect de ses graces, aux suppliants d'emploïer à l'entretien d'un maître d'ecole riere leur parroisse le produit de la redevance en pain fromage et fèves que la commande de la Roïale Abbaïe dudt lieu distribue aux habitans 3 fois l'année, et ils ne cesseront de redoubler leurs vœux au ciel pour la precieuse conservation de V. M. et de toute la famille Roïale.

Joseph RANNAUD.
Claude-Joseph MOGENIER, conseiller.
Jean DENANBRUIDE.
François-Joseph RANNAUD, secret. de lade parroisse de Siz.

Extrait in parte quà de la deliberation du Conseil général de la parroisse de Siz du 8e juin 1772.

L'an mille sept cent septante deux et le huitieme jour du mois de juin, à une heure apres midi, sur la place publique de la parroisse de Siz, par devant je soussigné François-Joseph Rannaud notaire roïal, secretaire de la dite parroisse de Siz, en la présence et assistance de Me Claude-François Duc notaire roïal, chatelain dudt Siz, ont comparu les sindic, conseillers et communiers de lade parroisse de Siz aux personnes des srs Joseph feu Claude-François Rannaud sindic — Claude Joseph feu Joseph

Mogenier — François feu Bernard Defayet — François Joseph feu Joseph Monjean conseillers — (Discret Jean feu Claude Joseph Denambride autre conseiller etant absent) — Joseph feu Louis Richard — Joseph feu Jean Moccand poterlat — Joseph feu François Reymond — François Joseph feu Jacques Richard — Aimé Joseph feu Joseph Moccand — Joseph feu François Barbier — Claude François feu Pierre Joseph Barbier Briou — Jean feu Pierre Joseph Barbier Briou — Humbert Joseph feu François Dusangey — Guillaume feu Joseph Rannaud — Joseph feu François Richard — François Joseph feu Joseph Genet — Jean feu Claude François Ducrot — Jean feu Bernard Fournier Bodet — Jean Pierre feu François Sautier — François feu Joseph Depassier Comte — Charles feu Joseph Rannaud — Claude feu Jean François Richard — Joseph feu Joseph Ducrot — Just feu Pierre Berard — Ponce feu Joseph Richard — Joseph feu Joseph Joenoz — Claude François feu Jean François Moccaud — Jean Ponce eu Claude Moccaud — Joseph Marie feu Pierre Ducrot — Augustin feu Jacques Richard — François Joseph feu Jean Barbier — François Joseph feu Jean François Moccand — François Joseph feu Joseph Denambride — Silvestre feu Joseph Richard Poncet — Jean feu Claude Joseph Denambride — Bernard feu Claude Defayet Goninnaz — Bernard feu Joseph Denambride — François Joseph feu Claude Rannaud — Joseph feu Melchior Depassier — Jaques feu Joseph Rannaud Favre — Jean feu François Joseph De faïet — Ponce feu Aimé Rucis — Augustin feu Jaques Bastian — Pierre Joseph feu Aimé Joseph Dusangey — Jaques feu Joseph Bastian — Louis fils emancipé de François feu Claude Pierre Biord — François feu Louis Joathon — Claude François feu Jean Moccand — Claude feu Claude Baud — François Joseph feu Joseph Ducrot — Claude feu Joseph De faïet — Louis feu Joseph Brun Blanc — Joseph

feu Jean Claude Brun — François feu Claude Brun Blanc — Bernard feu Joseph Moccand Begot — François fils emancipé de Joseph Moccand poterlat — Jean Baptiste feu Bernard Moccand de Balme — François Joseph feu Jean Glaude Brun — Claude feu François Brun Grangean — Anne feu Joseph Rannaud veuve de François Joseph Brun Grangean mere et tutrice de Claude François et Guillaume ses et dudit feu Brun Grangean fils — Bernard Joseph feu François Joseph Ruin — Jean Joseph feu Joseph Rannaud Faure — Joseph feu Claude Brun Blanc — Jean Claude feu Louis Brun — Claude feu Joseph Denambride — Jean feu Jean Denambride — François Joseph feu Joseph Marie Denambride — Claude fils emancipé de Jean Depassier — Pierre François feu Louis Pin et Gaspard feu Joseph Rannaud Favre tous natifs habitans communiers et possedans biens fonds riere la parroisse de Siz, sauf ledt Berard qui est né de la parroisse de Cornier et ledt Baud qui est né de celle de Morzine legitimement assemblés au son de la cloche à la maniere accoutumee pour satisfaire à l'article 1er de l'edit de S. M. du 19 decembre proche passé, excedans les deux parts de trois, les trois faisant le tout des communiers et possedans fonds riere lade parroisse qui sont actuellement dans ce lieu lesquels aïant reflechi que la situation de leur parroisse qui est des plus disgratieuses des etats de S. M. entre des monts et rochs d'une hauteur prodigieuse eloignée de six lieues de Bonneville capitale de la province dans laquelle sadt M. entretient un collège public, ne leur permettant pas de donner a leurs enfans une education que S. M. a temoigné en toutes occasions souhaiter de faire donner à tous ses sujets, et que leurs petites facultés ne leur permettent pas de faire ces fonds pour une ecole. Ils ont unanimement delibéré de recourir à S. M. pour la supplier qu'il soit de son bon plaisir de leur permettre d'emploier le produit d'une redevance en pain, fro-

mage et fèves que la commande de la roïale abbaïe dud^t Siz distribue aux habitans de lad^e parroisse trois fois l'annee, soit les jours de St-Martin, le dimanche de la septuagesime et le Jeudi Saint ensuite de l'arret du senat du quatorze aoust 1645, à l'entretien d'un maitre d'ecole riere lad^e parroisse, lequel apprendroit avec les principes de la religion a lire, a ecrire aux enfans, et même les premiers principes de la grammaire à ceux qui auroient de disposition pour l'etude, pour les rendre par ce moïen capables d'entrer dans les collèges que S. M. entretient dans ses etats, attendu que la dite redevance distribuée en espece ne pouvant suffire pour un repas de chaque particulier qui la reçoit est un secours bien modique pour les habitans qui retireroient un avantage bien plus considerable de l'education que leurs enfans recevroient dans une ecole et qui les mettroit à portée de faire quelques commerces dans les païs etrangers ainsi que les habitans de differentes parroisses du Faucigny qui ont des ecoles et aportent annuellement des sommes considerables qu'ils placent dans le païs. Fait et prononcé au lieu que dessus presens Discret Jean Baptiste fils du s^r Melchiord Milliet natif de la parroisse de Morzine, maitre menusier habitant ordinairement a Taninge et présentement aud^t Siz, et honorable François feu Pierre Molliex dit Folliex natif et habitant de la parroisse de Mieuci temoins requis: en foy de quoi led^t Me Duc Chatelain a ci apres signé avec les littérés desd^ts sindic, conseillers communiers et possedans biens fonds et led^t Milliet l'un des témoins, non les autres qui y ont fait leur marques ordinaires de même que led^t Molliex dit Folliex autre témoin pour ne savoir signer ainsi qu'ils l'ont declare à je soussigné notaire et secretaire de lad^e communauté. Droit d'insinuation du present deux livres. Led^t Me Duc Chatelain — led^t Joseph Rannaud sindic — led^t Mogenier conseiller — Me Joseph Rannaud l'un des deputes — lesd^ts

Claude François Barbier Briou — Guillaume Rannaud — Jean Ducrot — Charles Rannaud — Claude François feu Jean François Moccand — François Jeseph Barbier — Jean Ponce Moccand — Augustin Richard — François Joseph Moccand — Jean Joseph Rannaud Favre — François Joseph feu Joseph Denambride — Silvestre Richard Poncet — Claude François feu Jean Moccand — Jean Baptiste Moccand — François Joseph Brun — Bernard Joseph Ruin — François Joseph feu Joseph Marie Denambride — Pierre François Pin et Jean Milliet témoin ont signé sur le registre des deliberations de lad^e communauté ou l'original du present est inséré, non les autres conseillers, communiers et possedans fonds ni led^t Molliex dit Folliex autre témoin qui y ont fait leurs marques ordinaires pour ne savoir signer ainsi qu'ils l'ont déclaré à je soussigné not^e roïal et secretaire de la dite communauté qui ai le present ecrit de ma main et inséré aux feuillets 51 et suivans en 7 pages et demi dud^t registre etc....

François Joseph RANNAUD, secretaire.

Sentiment de M. l'avocat fis^l gen^l sur la preced^e demande

Le soussigné seroit d'avis qu'il n'y a pas lieu de leur accorder leur demande, par les motifs suivans : le fond de cette aumône, laquelle est à la charge des abbes commandat^es de la r^le abbaye de Siz, se trouve aujourdhuy et depuis longtems réduit à peu de chose, ne consistant qu'en 20 vaisseaux d'avoine et 5 d'orge, un quintal soit 100 l. de fromage vulgairement d^t serat et les trois cinquième d'un veissel de fèves. Ce fond d'aumone, en en evaluant les espèces à un prix commun, l'avoine à 3 l. le veissel, l'orge à 4 l., les fèves à 10 l., et le fromage a un sol la livre ne feroit que la somme de 90 l. environ ; avec cette somme l'on ne peut trouver un maître d'ecole.....

Secondem^t ils exposent et disent que les habitans de la

paroisse sont pauvres..... ils ont donc et leurs enfants plus besoin de pain que de lecture..... et il n'est pas necessaire que tous sachent lire et écrire.....etc.

Troisièmem[t] il est de l'interet de l'etat que les sujets y restent pour y cultiver la terre ou y exercer des professions utiles qu'on apprend sans maître d'ecole, il seroit peut être à craindre pour cet interest public que la jeunesse de Siz sachant lire et écrire ou quelque chose de plus, la plupart ne se degoutent de leur patrie, n'abandonnent la condition de leur père et ne courent chez l'etranger pour tacher de s'y faire un sort qui remplisse la petite vanité à laquelle leurs lègères connoissances les auroient porté; ils ont la profession de maçon à laquelle ils se donnent, cette profession est bonne partout, il y a toujours lieu de l'exercer dans la patrie, elle y retient les sujets, elle y est necessaire, et est utile à ceux qui l'exercent. Il y a déjà assez d'écoles en Savoye, et il n'y en a que trop ; s'il y en avoit moins, outre qu'elles seroient meilleures par l'augmentation du salaire des maîtres, il y auroit peut etre aussi plus de laboureurs.

Chambery le 3e mars 1773. De Bavoz.

M. Duplan fait remarquer que le procureur fiscal Bavoz se préoccupait déjà du grand problème actuel: de la désertion des campagnes et du trop-plein des villes, où, beaucoup de jeunes gens à l'instruction superficielle, vont finir dans la misère tandis qu'ils auraient vécu heureux en suivant la profession de leurs ancêtres.

Enfin M. L.-E. Piccard prouve, à l'aide d'un enchainement de documents incontestables que, du XIVe au XVIIIe siècle, le clergé tant régulier que séculier de la Savoie fut le grand corps qui fonda des écoles destinées à instruire le peuple des campagnes.

Appuyé sur des pièces officielles, il constate que les évêques et les prêtres ont fait avant la Révolution tout ce qu'il était possible de faire pour répandre l'instruction et que, depuis la Révolution, tous leurs efforts ont tendu au même but. Il renvoie pour de plus amples détails à l'*Histoire de Thonon et du Chablais*, t. I, p. 71-74, tome II, p. 294-337, à *l'Abbaye de Filly et à l'Abbaye d'Entremont*, tomes VII et IX des *Mémoires de l'Acad. Chablaisienne*, à l'*Histoire de l'Instruction primaire en Savoie*, par de Jussieu, à l'*Histoire de l'Instruction publique avant 1789 dans la Hte-Savoie, Académie Salésienne*, t. X.

Séance du 8 Mai 1899

(PRÉSIDENCE DE M. L.-E. PICCARD)

M. L.-E. Piccard donne connaissance d'un acte à lui transmis par Jules Piccard, de Lausanne, pour l'Académie Chablaisienne. C'est un emprunt fait, le 21 mars 1465, par Pierre Piccard, de Croysenaz (Chilly, Hte-Savoie), de 6 livres de Lausanne, d'Antoine Gappet, chanoine de Lausanne (voir Document VIII).

M. Jules Piccard a collectionné des milliers de noms du pays roman, y compris la Savoie, comme études philologiques, pour arriver à l'étymologie des noms de famille.

Le F. Valfrid donne connaissance des Documents suivants extraits des registres consulaires de Thonon-les-Bains, comme continuation de ses lectures sur l'occupation française de 1690-1693 (voir Acad. Chabl., t. 9, p. XIX-XXVI).

Dans ce conseil ensuitte de la deliberation du 21 auril, par laquelle il a este deliberé que l'on formerait des plaintes au nom du public a Monsr Delashoguette et a Monsr le Debonual touchant la conduite de M. le Marquis de Vieux pont et de ses soldats, les auocat Martiny allant annessy pour ses affaires particulières auroit esté prié d'aller iusques a Chambery pour faire lesd^es plaintes au nom de la uille et porter les lettres que le conseil a escrit a ce subiet.

Lequel Sr Martiny estant de retour auroit fait relation de son voyage comme par la lettre de M. Debonual, dont a esté présentement faitte lecture il respond a la uille qu'il faut faire de nouuelles plaintes à M. le Marquis de Vieuxpont et que s'il ne fait pas iustice, lon luy en escrive.

Sur quoy a esté deliberé que outre la premiere req^te que le conseil a fait présenter aud^t Seig^r de Vieuxpont signée par des particuliers de cette uille, l'on luy en presentera encor une nouuelle, dans laquelle on luy représentera tous les desordres que font les soldats qui bien loin d'estre corrigés ensuitte de la premiere req^te ont au contraire fait plus de desordres que auparavant.

De plus a esté fait le taux du uin du may, scauoir le uin seruagnin uieux, douze sols le quarteron, dix sols le blanc, et le seruagnin nouueau, le rouge uieux huict sols et le nouueau sept sols, le s^r auocat Rebut a payé la pistole de regales au Conseil.

Conseil du 5 may 1691

Dans ce Conseil a esté faite lecture de la lettre de Monsr De la Hoguette commandant en Sauoye pour le roy par laquelle il ordonne que lon fasse chanter le Te Deum et que lon fasse faire un feu de ioye pour la conqueste du comté de Nice, en execuon de quoy a esté deliberé que lon executera son contenu et qu'elle sera cy apres tenorisée. et parce que Monsieur le Marquis de Vieuxpont colonel du re-

giment de Bourbon qui est en cette uille a dit aux nobles syndicqs de faire aduertir les communautés des hommes religieux affin que ceux qui ont coutume d'aller aux processions allent en corps et les autres enuoyent chacun quattre relligieux dans lesglise de la paroisse ou le Te Deum sera chanté dimanche prochain et que tous les bourgeois et habitants de la uille de quelle qualite et conditions quils soyent, ayent a faire allumer des chandelles en leur fenestres.

Ensuite de quoy a esté nommé le s^r Michaud pour aller aduertir les R^ds peres Bernabittes, le s^r Carron pour aduertir les R^ds peres Capucins, le s^r Vignet pour aller aduertir les R^ds peres Minimes, et le s^r Martiny pour aduertir Messrs Demonjoux.

De plus outre l'aduis que l'on fera donner par les ualets de la uille a chasqs bourgeois en particulier, l'on fera encor publier a son de tambour quils ayent a mettre des chandelles conformement a l'ordre qu'en a donné M. le Marquis de Vieuxpont, affin que rien ne soit imputé a Messieurs les sindicqs, et au Conseil de ville.

De plus a esté encor faitte lecture de la lettre dud^t Seig^r de la Hoguette escritte a la uille en responce de celle que la uille luy avoit escrit ensuitte de la deliberaon du 21 auril dernier, et comme il ordonne par la meme lettre que lon luy rende compte de ce qui se fait dans le pays de Vaud.

A esté délibéré que lad^e lettre sera aussy cy appres tenorisée et que l'on envoyera expres à Morges, a Nyon, a Vevay et a Lausanne affin de pouuoir respondre positivement aud^t Seig^r de la Hoguette.

De plus a esté deliberé que lon entrera dans les comptes de M. le premier scindicqs la soe de uingt un florins quil a délivré au s^r auocat Martiny allant cy devant a Chambery pour la uille comme encor trois florins qu'il a encor delivré

à M. Claude Louis Delasaulge pour un troisieme voyage qu'il a fait a Moyre pour le service de la ville.

Et pour faire faire le buscher sur la place de Chasteau ont esté commis les s^rs Martiny et Vignet.

De plus comme Monsr le Marquis de Vieuxpont a refusé d'y mettre le feu avec Messrs les sindicqs suivant la priere que la uille luy en a fait faire presentement par les s^rs Pennet et Carron a esté deliberé que les nobles sindicqs y mettront le feu eux seuls.

Teneur de la lettre de M. de la Houguette escrite a Messieurs les scindicqs

Ayant receu ordre du roy, Messieurs de faire chanter le Te Deum, de faire faire des foux de joye dans les villes des estats de Sauoye pour la conqueste de l'entier Comté de Nice, vous aurez soing d'en faire faire dans vostre ville, si cela n'a desja esté executé lor qu'on a chanté le Te Deum, agissant de concert avec les trouppes du roy quy ont ordre de tirer trois salves pour ce subject, je suis Messieurs en tierement a vous.

Signé : La Houguette, le 25 apuvril 1691.

Teneur d'autre lettre escrite a Messieurs les scindicqs par M. de la Houguette de Chambery le 27 apuril 1691

Je viens de receuoir, Messrs la lettre que vous auez pris la peine de m'escrire au subject de M. le Marquis de Vieuxpont, je luy en escris d'une maniere que je ne doute pas qu'il ne vous laisse en repos, en tout cas s'il continuoit en m'aduertissant j'y donneray ordre.

J'ay receu des aduis qu'il y a quelques mouuements dans le pays de Vaud, et qu'on y tenoit des trouppes. comme vous estes voisins et avés commerce tous les jours en ce pays là je vous charge de me donner aduis de tout ce quy sy passera estant necessaire pour le seruice du roy que j'en sois

instruit. Les soings que vous prendré la dessus pour m'en rendre compte me seront juges de vostre application aux choses quy regardent le seruice de S. M. et me disposeront de plus en plus a vous faire ressentir les graces de sa potection, prouuant vous assurer que je suis, Messieurs, entierement a vous.

Signé : La Houguette.

Conseil du 11 may 1691

Dans ce Conseil ensuite de l'ordre que M. le Marquis de Vieuxpont a donné a M. le second scindicq Moret de la part de M. de la Houguette, commandant pour le roy en Sauoye, de faire chanter, demain 12 du courant le Te Deum et en suitte de faire un feu de joye pour la prise de Monts. A esté deliberé que l'on executeroit ledit ordre et que l'on prieroit ledit Seigr Marquis de Vieuxpont de mettre le feu au bucher conjoinctement avec MM. les scindicqs.

De plus sur l'ordre que l'on a dit de tenir trois charrettes prettes et six cheuaux de bat pour le despart du regiment de Bourbon, a esté desliberé que l'on prendra des cheuaux dans la parroisse d'Orcy et les charriots dans les hameaux de cette ville.

De plus a esté délibéré que serat entré dans les comptes de MM. les premiers scindicqs de douse florins six sols qu'il a livré à Pierre Fillion ualet de ville enuoyé par la ville a Chambéry porter des lettres au Seigr de la Houguette.

Séance du 12 Juin 1899

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Duplan rappelle, en termes émus, la mort de M. Ferdinand Dubouloz-Dupas, membre de la Société.

En ouvrant cette séance, dit-il, permettez-moi de prendre la parole, afin de remplir un triste, mais bien pieux devoir.

Il y a quelques jours, nous conduisions à sa dernière demeure notre cher collègue Ferdinand Dubouloz-Dupas, et nous exprimions à sa veuve désolée et à sa famille, si cruellement frappée, nos sentiments de douloureuse condoléance et de respectueuse sympathie (1).

Entré depuis peu de temps dans notre compagnie, ce cher collègue venait par un coup de maître de s'y placer au premier rang, en écrivant, en collaboration avec M. le Sénateur Folliet, la monographie du Général Comte Dupas; ainsi il élevait un monument impérissable à la mémoire de son grand-père, au patriote, au brave, enfant de notre cher Chablais:

Car Ferdinand Dubouloz-Dupas n'était pas de ces sans-patrie, qui ne voient dans le drapeau aux trois couleurs, qu'une loque défraîchie et sans valeur; il chérissait la France, estimant avant tout l'honneur national. Il pensait, honnête citoyen, homme intègre et loyal, que l'amour de la petite patrie dans la grande ne faisait que renforcer les sentiments du devoir et du dévouement; de là, ses dons généreux à sa ville natale et son souvenir à Evian, berceau de son grand-père.

Puissent ces quelques lignes écrites avec le cœur, conserver parmi nous la mémoire du cher collègue, de l'ami perdu que nous pleurons! Que son souvenir toujours vivace, nous rappelle constamment l'homme

(1) Ferdinand Dubouloz-Dupas, né à Thonon en 1834, d'une famille ancienne et des plus honorables, y exerça la profession d'avocat; il fut élu Conseiller municipal, et ensuite Conseiller général; dans toutes ces situations, il fut l'homme intègre et dévoué que vous avez connu et justement apprécié.

bon, loyal et honnête qui fut Ferdinand Dubouloz-Dupas !

M. Duplan communique ensuite deux Documents relatifs à un noble de Bonnevaux. En voici la copie :

A nostre tres cher bien amé et feal le sr de Bonnevaux, a Evian.

Le Duc de Savoie Roy de Chypre.

Tres cher bien ame et feal. Nous avons réceu dautant plus vollontiers vostre filz que le sujet qui la amene en ce pays est digne du zele que vous aves toujours fait parroistre pour nostre service. Nous serons bien aise de vous donner des marques du gré que nous vous en scavons en la personne de vostre filz quand les occasions s'en presenteront et de vous tesmoigner en vostre particulier nostre bonne volonte priant sur ce Dieu qui vous aye en sa Ste et digne garde. De Moncallier le 29me novembre 1673.

Signé : C. Emmanuel (1) et plus bas : Ruttilliere.

Au sr de Bonnevaux, (scellé).

(adresse) Amé et tres cher bien amé et feal le Vassal de Bonnevaux a Evian.

Le Duc de Savoye Roy de Chypre, etc.

Tres bien amé et feal. Nous avons agree le remerciement que vous nous faictes touchant les bontes que nous vous avons tesmoigne davoir pour vostre fils le cadet, et nous ne doutons pas que vous ne luy inspiries les mesmes sentiments de zèle que vous aves tousiours faict parestre pour nostre service, affin de meriter notre protection. Nous vous en asseurons cependant de la continuation en votre particulier en priant Dieu quil vous ayt en sa Ste garde. De Turin ce 19 janvier 1674.

C. Emmanuel (Charles E. II, 1638 1675).

(Autre signature illisible). scellé.

Au Vassal de Bonnevaux.

(1) (Charles Em. II, 1638-1675).

M. Léon Quiblier fait don à la bibliothèque de la Société d'un volume manuscrit renfermant le cours de réthorique donné au Collège de Thonon aux XVIIe et XVIIIe siècles.

M. L.-E. Piccard fait ensuite une communication sur Chaumont en Genevois.

La petite ville de Chaumont en Genevois, dit-il, avait autrefois des franchises étendues qui remontaient au 18 mai 1310. Les ruines pittoresques de son château montrent que cette localité a joué jadis un rôle considérable. Elle est restée célèbre par ses foires sur lesquelles nous sommes heureux de présenter aujourd'hui quelques documents inédits.

Le 17 mai 1602, Henry de Savoie duc de Genevois, à la prière de son conseiller et chambellan Claude Vidonne, Seigneur de Charmoisy, confirme à la ville de Chaumont les privilèges et franchises accordées par Agnès de Chalons (le 18 mai 1310), par « Amed Humbert et Janus, comtes de Genevois, par Philibert et Charles duc de Savoye », par son aïeul Philippe de Savoie, et Jacques de Savoie son père.

Sur la requête du syndic Marc fils de feu Maurice Merlin et du conseiller Jean-François Costa représentant la pauvreté et le dépeuplement du pays, occasionné par les guerres récentes, le Souverain, pour récompenser leur fidélité, et pour que « cette ville se puysse rendre cy appres mieulx puplée, de nostre certaine science et auec laduis et deliberation des gens de nostre conseil estant pres de nous auons par nous d^es presentes approué confirme et rattifie approuuons confirmons et ratiffions lesd^es franchises libertés jmmunétés et exemptions susd^es desquelles lesd^ts suppliantz et les leurs jouiront playnement et paysiblement comme ilz ont legitimement jouy cy deuant et vsé soubz les

quallitez et reserues portees par icelles lettres et en ce quelles ne se trouveront contrayres aux bonnes meurs droictz statutz et ordonnances de Sauoye et ce durant le temps et espace de ving cinq ans prochains et de plus et par nouveau priuilège auancement et accroissement du bien et utilité des habitantz de nostre d^e ville leurs auons donné et concédé donnons et concedons par nous d^tes presentes pouuoirs par cy appres aud^t lieu et ville de Cholmont toutes les années *une foyre le jour de la vigillie de St Jehan Baptiste oultres les aultres foyres quilz ont accostume y tenir* en laquelle sera vse des memes priuilèges que aux aultres deux foyres dudict lieu et ville de Cholmont en laquelle des a present nous y auons estably et ordonné establissons et ordonnons par ses d^tes presentes. Et ce cy auons faict et faysons tant liberalement et de grace speciale qu'en contemplation dudict sieur de Charmoysy et sans quilz soient tenus nous financer pour cet effaict aulcune finance. De laquelle nous leur auons faict et faysons don en tant que de besoing par sesd^es presentes. Si donnons en mandement a nous chers bien amez et feaulx conseillers les gentz tenantz nostre chambre des comptes aud^t Geneuoys juge aduocat et procureur fiscaulx et aultres quilz appertiendra que de nous presentes lettres de confirmation et nouuelle concession et de tout le contenu en jcelles jlz facent souffent et layssent jouir et vser playnement et paysiblement lesd^ts suppliantz et les leurs sans leur fere donner ny permettre estre faict ou donné aulcung empeschement car tel est nostre playsir. Données Annessy le 17e jour de may 1602.

HENRY.

Dheuement scellées et contresignées,

LABRETONNIÈRE.

Le 12 avril 1634, Anne de Lorraine, duchesse de Sa-

voie et Nemours, accorda encore, à Chaumont, la confirmation de ses franchises ainsi qu'une nouvelle foire franche en ces termes :

Anne de Lorraine duchesse de Genevois, de Nemours et d'Aumale tutrice et bien ayme Louis de Sauoye. Duc de Geneuois et de Nemours, Baron de Faucigny etc... Receu auons lhumble supplication et requeste par deuant nous faite de la part des bourgeois. Manants et habitants de nostre bourg de Chaumont. contenant qu'a cause des guerres dernieres et maladie contagieuse arrivées aud^t lieu en l'annee mil six cents vingt neuf seroient decedés grand nombre de leurs bourgeois et habitants. ne leur estant restées que quelques petites familles se trouuant led^t lieu de present deshabité, a quoy desirant obüier, et pour donner suiet aux estrangers et voisins d'jceluy de se refugier et habiter aud^t lieu auroient recours a nous pour obtenir confirmation des priuileges a eux cy deuant concedés. et encor une foire a tenir aud^t bourg le jour et feste de St-Jacques et de St Christofle le vingt cinquiesme jour du mois de julliet. C'est pourquoy desirant subuenir a telles necessités apres auoir veu les priuileges concedés par dame Agnes de Châlon lors comtesse de Geneuois du dix huitieme may en l'année mil trois cent et dix. et aultres d'Humbert, Amé, Blanche duchesse de Sauoye. Philippe. Philibert et Charles Ducs de Sauoye d'heureuse memoire. Comme aussi ceux de Janus comte de Geneuois, de Philippe, de Jacques et d'Henry d'heureuse mémoire et notre cher espoux. Auons de nostre certaine science et auec l'auis et deliberation des gens de notre conseil estants près de nous confirmé approuué et ratifié confirmons. Approuuons et ratifions lesd^es franchises. Immunités et exemptions susdites desquelles voulons que les suppliants jouissent plenement et paisiblement comme jls ont cy deuant

jouls et vsez sous les qualités et reserues portées par icelles lettres. et en ce quelles ne se trouueront contraires aux bonnes mœurs. droits. statutz et ordonnances de Sauoye et de plus. et par uouueaux priuileges desirant que led^t lieu soit habité par nombre de personnes leur auons donnes et concedés donnons et concedons par ces presentes pouuoir tenir par cy apres au dit bourg de Chaumont toutes les années une foire le jour et feste de St-Jacques et de St-Christoffle au mois de julliet outre les autres foires quils ont accoustumés y tenir en laquelle sera vsé des mesmes priuileges qu'aux autres foires dud^t lieu. Ce qu'auons fait et faisons de grace speciale en contemplation des susd^es causes narrées en leur dite requeste sans quils soient tenus nous financer pour cet effet aucune finance de laquelle leur faisons don en tant que de besoin par ces presentes. Sy donnons en mandement a nos chers et bien amés conseilliers les gens tenants nostre chambre des comptes en Geneuois interiner et verifier les presentes et a nos fiscaux et domeniaux en prester toute sorte de consentement afin que les suppliantz les leurs et ceux qui viendront habiter aud^t lieu jouissent du fruit et benefice d'icelles. Voulons que les presentes leur seruent de premiere seconde et derniere jussion. Donnés Annessj le douziesme auril mil six cent trente quatre.

Signé : ANNE DE LORRAINE

Contresigné : MAILLARD.

Tencur d'extrait des registres de la Chambre des Comptes de Geneuois

Sur la requeste presentee par les habitants et bourgeois du bourg de Chaumont tendante aux fins que les lettres patentes par eux obtenues de la grandeur de Madame portants confirmation de leurs priuileges et permission d'vne

foire riere ledt lieu soient interinees et verifiees afin que les suppliants puissent jouir du fruit et benefice d'jcelles.

Veu la requeste du dix neuf présent mois signé Du Cruez pour les suppliantz et renuoyé au sr procureur fiscal et du domaine de monseigneur par decret du mesme jour signé Nycollin. Conclusions dudt sr procureur fiscal aussi du mesme jour signé Mermilliod lesdes lettres patentes en datte du dixiesme auril mil six centz trente quatre Signé Anne de Lorraine. Mailliard. Et tout considéré la Chambre ayant egard a la bonne volonté de Madame, et le consentement presté par le sr auocat fiscal et du domaine de Monseigneur, a jntheriné, et uérifié les patentes dont est question, et ordonné que les jmpetrantz jouiront de l'effet et contenu d'icelles de point en point conformement a lordonnance de ceans du vingt quatriesme may mil six cent et deux et ordonne estre lesdes lettres enregistrees aux registres de ceans. Fait Annessy au bureau des comptes le dix neufuiesme may mil six cent et trente quatre.

Par la Chambre presents, les srs Flocard, président,
De Chauanes, Arpiaud, Delapesse.
Maitres auditeurs en icelle. Collationné et scellé du seau ordinaire.
Signé : Nycollin.

Au XVIIe siècle, Chaumont cessa d'être ville libre, témoins, les lettres suivantes de confirmation de vente et infeudation du mandement de Chaumont en faueur du Seigr Cheualier Dechamps et l'érection en sa faveur de cette terre, en titre de Marquisat, au prix de 22,100 ducatons, 28 août 1681.

Victor Amé second etc.... Ensuitte de l'expedition faicte a Me Martin faisant au nom du seigneur marquis d'Arocourt en conformite de ledict, et des formalites faictes en consequence dicelluy et comme cy devant au comte dugine

fol. 509, de nostre certaine science etc... Nous avons confirmé, et confirmons ratifié et ratifions la susd^e expedition, et election damy, et en tant que de besoingt vendons de nouveau a N. Louis Deschamps nostre conseiller d'estat et premier chevallier au Senat de Sauoye baron de juif et seig^r de Rochefort led^t mandement, et terre de Chaumont consistant en masures de chateau fiefs censes seruis portables hommes hommages jurisdiction omnimode haute moyenne et basse avec pouvoir d'establir juge chatelain, curiaux, metraux, greffiers, et autres officiers pour l'exercice de la justice, bastiments, prés, terres, bois, montagnes, pasqueages, arpeages, peages, leydes peche chasse cour deaux moulins et generalement tous les biens et droits a nous appartenants et dependants dud^t mandement en quoy quils consistent et ou ils soint situés sans aucune reserue sauf le droit de souveraineté la personne des nobles leur maison et pour pris dicelles le tout a forme de l'edit dalienation du domaine et arrest verificatif d'icelluy et capitulation passee auec le patrimonial et c'est moyennant le prix et somme de vingt deux milles et cent ducatons effectifs auec manutention a la forme du droit lesquels seront payes entre les mains de nostre tresorier general de la les monts etc.... soubs les mesmes clauses comme sont portées cy devant pour vgine et dautant que nous voulons gratifier led^t baron de juif, et tesmoigner lestime que nous faisons de sa personne de nostre plaine puissance et authorité souveraine. Nous auons créé et erigé lad^e terre de Chaumont en marquisat voulons, et nous plait que led^t baron de juif et ses successeurs prenent le tittre de marquis de Chaumont avec les honneurs et prerogatives accordées et dont jouyssent les marquis de nos etats de la les monts sans pourtant que les portions quil demembrera dud^t mandement participent aud^t tittre de marquis et quelles puissent estre considérées que comme jurisdiction simple a moins

que par quelques autres lettres pattentes nous les decorassions de quelques tittres. Si donnons en mandement etc...

Données a Turin le vingt huict aoust mille six cent huictante vu.

Signé : V. Amedeo.

Vª Simeon.

Vª Granery.

Rª Carron, contresignées Deleschevaine et scellées

La Chambre a verifié et inthériné les dᵉˢ lettres patentes de confirmation de vente, et erection en marquisat de ladᵉ terre, et jurisdiction de Chaumont en faveur du seigʳ Chevallier Deschamps soubs les mesmes reserves et formalités qui sont portées par l'arrest du comté dugine cy devant.

Fait a Chambery le 15 octobre 1681.

La prise de possession du Chevalier Deschamps eut lieu le 4 octobre 1681.

Du quatriesme octobre mil six centz huictante et vn sur les requisitions qui nous ont este faictes de la part du seigneur Cheualier Deschamps. Nous sommes allés auec le procureur patrimonial au bourg de Chaumont pour receuoir les comparant des sindics des parroisses dudᵗ mandement, et des communiers dudᵗ bourg de Chaumont suiuant les assignations qui leur ont esté baillées le jour précédent par Mᵉ Armand sergent ou etant les dits sindics des parroisses de Pringy, Sᵗ Jean, Chessenaz, Clarafons Sauigny, Espagny, Jonzier, Chauanaz, ceux de la parroisse de Minzier et du bourg de Chaumont. Iceux assistés des plus apparantz desdᵗˢ communiers excedans les deux part les trois faisants le tout, lesquels ayant entendu la lecture de ladᵉ patente accordée par S. A. R. audᵗ seigneur Deschamps le vingt huict aoust dernier auroient declarés quils n'empechoient la verification d'icelles estantz tres satisfaitz que

led^t seig^r Cheualier Deschamps fut leur seigneur et que le dit mandement fut érigé en terre de marquisat et quils le prioient tres instamment de les conseruer dans leurs droits comme par notre comparant joint a notre formalité. Lequel ayant este veu par led^t seigneur Cheualier Deschamps au roit accepté son contenu en droits fauorables, et declaré qu'il ne vouloit en rien déroger aux droits qui leur ont esté accordées par les serenissimes Ducs de Sauoie, confirmés par son A. R. de tout quoy nous auons baillés acte aux parties du consentement du seigneur procureur patrinial.

Signé : Emanuel FAURE, DENOLEY et CHENIT, scribe.

M. l'abbé Patuel lit un Document relatif à la Clusaz, qui avait une certaine importance au XVIIe siècle. (Voir Document X).

Séance du 10 Juillet 1899

(PRÉSIDENCE DE M. L.-E. PICCARD)

M. L.-E. Piccard donne connaissance d'un document du 10 juin 1602, par lequel Henry de Savoie, duc de Genevois, octroie à la ville de Thônes le retour de la foire de St-Nicolas pour le 1er samedi du mois de juin.

(Turin. Arch. de la Chambre)
(Dons commis^ns affranch^e, 1594-1603. Vol. n° 21).

Voici ce Document :

Henry de Savoye duc de Geneuoys et de Nemours Marquis de St-Sorlin Conte de Geneve Baron de Foucigny et Beaufort. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut scauoir faysons comme noz amez et feaux les scin-

dictz bourgeoys et habitans de nostre ville de Thonoz nous ont tres humblement remonstré qu'aiant pleu a noz predecesseurs leur concéder vne foyre le iour St-Nicolas le 9 may jlz en receuoient peu d'utilité estant trop auance par la vante du bestail qui se differe ordinayrement et remet proche du jour St-Barnabe au moys de juin auquel temps lon enuoye le bestail aux pasturages des montaignes nous supplians à ces fins très humblement d'y pouruoir et leur octroier vng reteur de ladc foyre de St-Nicolas à ce que plus commodement eux et leurs voisins puissent ensemble negotier et traficquer a laquelle requeste jnclinant tant pour l'envie que nous auons de bien fayre generalement a tous noz sugetz que pour grattifier lesdts supplians. Ayant esgard à l'affection qu'ilz ont de nous fere seruice et au tesmoignage quil sefforcent de nous en donner chacun iour de nostre certaine science que grace speciale et liberalité et aduec laduis de nostre Conseil pres nostre personne nous auons par nous et nous successeurs concédé et octroié concedons et octroyons auxdts scindictz bourgeoys et habitans de nostre de ville de Thonoz et leurs à l'auenir le retour de ladc foyre de St Nicolas qui se tiendra doresnavant par chacun an le premier sammedy du moys de juin auec les mesmes preuileges exemptions libertes et franchises que le iour de la foyre. Si donnons en mandement a noz chiers bien amez et feaux conseillers les gens de noz comptes et tous aultres qu'il appertiendra..... que nous presentes lettres et de tout le contenu en icelle jlz facent souffrent et laissent iouir et vser.

Données Annessy le 10e iour du moys de juin l'an 1602.

HENRY DE SAUOIE.

Scellées et contresig. LABRETONNIÈRE.

M. L.-E. Piccard communique ensuite un arrêt du 27 février 1606 ordonnant, au gabelier général, de ré-

tablir un banc, à Megève, pour le débit du sel en détail. En voici la teneur :

A noz Seigneurs des Comptes.

Supplient humblement les procureurs manantz et habitantz de la parroisse de Megèue en l'hault Foucigny disantz comme cy deuant pour leur sollagement audict lieu et ville de Megeue seroit esté tousiours estably et entretenu par les gabelliers generaulx du sel ou leur commis en la dicte prouision vng gregnier a sel pour le debiter en menu attendu quilz sont trop eslognées soit de Flumet ou de Sallanche apparoissant de ce souffizament par le procès verbal cy joinct signé par les feuz sieurs m^res^ Deville et procureur patrimonial Bruyset et dheuement scellé ce neantmoins a present le moderne gabellier general ny ses commis ny en ont establys aulcun au grand prejudice des suppliants daultant questantz necessités daller aux dicts lieux de Sallanche et Flumet pour achepter vne liure sel leur conuient faire de la despence au double qui les contrainct a ce moyen recourir a vous Messeigneurs.

A ce qu'il vous plaise attendu ce que dessus et procès verbal cy joinct ordonner quil sera enjoinct audict moderne feburier ou ses commis en lad^e^ prouince de lhault foucigny de promptement establir vng banc soit gregnier audict lieu de Megeue pour le debitement a menuz du sel necessaire et requis pour lassortissement des suppliantz et y entretenir et fournir pour ledict debitement la quantité nécessaire et sur ce pouuoir si feres bien.

DELACOURT.

Soit monstré au procureur patrimonial et au gabellier général.

Faict a Chambery au bureau des comptes le xvij feburier 1606.

BENOICT.

L'an 1606 et le xxij^e^ feburier la presente requeste et de-

cret a esté monstré et signiffié au s^r Castagniery Gabellyer general pour son alterre partie supplye lequel a dictz quylz doict estre signiffye a Me Gueydon Capre et Magdelain seuls assensathayres quy ont la charge des greigniers comme la chambre est informée et luy a esté ballye coppye par moy.

DAMAZ.

Le procureur patrimonial dit qu'il n'est question de s'adresser a aultre qu'au s^r Castagneri Gabellier general lequel est tenu par son contract détablir bancs aux lieulx qui s'en seront indigens. Et puisque a Megeue il y en a cy deuant..... requerons qu'il soit enjoinct aud^t s^r Castagneri de restablir led^t banc aud^t lieu de Megeue et au mesme pris que pour les aultres greniers et bancs et faulte de quoy est protesté de tous despens dommages et jnteretz pour lobseruation dud^t contrat en cet endroict.

Faict a Chambery ce xxij feburier 1606.

DEVILLE.

La Chambre ayant esgard aux conclusions et consentement sur ce presté par le procureur patrimonial a ordonné au gabellier général de restablir vng banc au lieu de Megeue pour le debitement du sel en menu, lequel debitement s'y fera au mesme pris qu'il se débite par les aultres greniers et bancz de la prouince de Foucigny et soit enregistré.

Faict a Chambery au bureau des comptes le xxvij feburier 1606.

BALLIN. BERTIER.

(Chambre des Comptes. Turin. Répertoire des Arrêts. Volume 33, page 25)

M. l'abbé H. Feige donne lecture d'un document sur parchemin dont voici l'analyse: Le 19 avril 1467, Etienne de Casali, bourgeois de Cluses, étant près

d'épouser Jeannette fille de Nicolet Hereterii, aussi bourgeois de Cluses, ce dernier fait à la dite Jeannette sa fille une dote de 60 florins d'or (petit poids), chaque florin valant 12 sols. Noble André de Chignin, Jean Luysardi, Etienne de Sollerio etc., se portent garants du paiement de la dite dot. (Extrait des minutes de Jean d'Allinges, notaire).

M. Auguste Dubouloz-Dupas, de Thonon, est reçu membre de la Société.

Le Frère Valfrid, continuant ses lectures sur l'occupation française de 1691-1693, donne les détails suivants relativement aux communications des chefs de l'armée française en 1693.

Les fermiers des revenus de la ville profitaient de la disette et des circonstances pour hausser le prix des denrées. M. de Bouval écrit, à ce sujet, la lettre suivante :

Teneur de la lettre escritte à la ville de Thonon par Monsieur de Bonual

A Chambery le 18 juilliet 1693.

J'ay esté informé Messieurs que quelques-uns de vous s'ingerent de prendre le bail general du domaine de vostre ville à un prix fort modique, et qu'ils en passent en suitte des sousbaulx sur lesquels ils profitent considerablement, vous devés sçauoir Messieurs que vous estes les œconomes des biens de vostre ville, et que vous en devés user en bons peres de famille sans auoir d'autres veues que celles de le faire valloir et de l'appliquer non pas à vostre prouffit particuliers comme vous faites.

Mais à l'utilité de vostre ville. Ainsy, Messieurs je vous prie de vous conformer à l'aduenir à cela, et de rendre ou faire rendre compte au prouffit de la ville à ceux quy ont administrés ces revenus sur le pied des sousbaulx quy en

ont esté passés. Au premier jour j'en enverray l'ordre à M. Rebut. Je suis vostre tres humble et obeissant seruiteur.

DE BONUAL.

Teneur d'ordre de part le Roy

Nicolas François de Bonual conseiller du Roy, commissaire ordinaire des guerres et ordonnateur dans les estats de Sauoye.

Il est ordonné aux officiers locaux et principaux habitants des communautés et mandement *de Thonon et d'Euian* de fournir et faire rendre tous les deux jours jusques à nouuel ordre aux magazins des viures dudit lieu de Thonon la quantite de deux cheuaux auec les conducteurs necessaires pour estre employés aux voitures quy leurs seront ordonnées lesquelles seront payées aux conducteurs à raison de deux sols six deniers de France pour chaque quintal par lieue : et à faute par eux d'y satisfaire ils y seront contraincts par enuoy de gens de guerre en pure perte et sans repetition contre la communauté, et les particuliers refusant de fournir leurs voitures, en trois liures d'amende.

Fait à Chambery le premier jour de may 1693.

Signé : DE BONUAL.

Conseil du 30 aoust 1693

De plus qu'en suitte des plaintes qu'on a formé à M. le Gouuerneur des Allinges sur les grands desgats que font les soldats de sa garnison dans les vignes d'où ils emportent les haricots, les courges, et une bonne partie des agres ce quy cause des dommages tres considerables en esgard a la petite quantité de raisins de l'année presente, ledit M. le Gouverneur a fait response à Mt le premier scindicq qu'il donneroit ses ordres pour empescher aux

soldats de rentrer dans les vignes, et à mesme renuoyé en maison de ville environ deux couppes d'haricots et quattre courges qu'il a trouué dans les casernes des soldats lesquels le conseil a fait à mesme distribuer aux pauures honteux de la ville. Et ont esté aussy à mesme temps prier M. le premier scindicq et le s^r Michaud pour aller auprès dudit M. le Gouuerneur luy reiterer les plaintes de la ville et le prier de continuer ses soings pour empescher des pareils desordres.

De plus a esté cejourd'huy publié et affiché dans les carrefours de cette ville l'ordre de M. de Bonual cy apres tenorisé contenant les depenses de l'extraction des graines.

De plus a esté aduoué le compte arresté par M. le premier scindicq le 19 du courant audit M. Jean Rodolphe Bequier ouurier en fer blanc de la ville de Geneve concernant le couuert du clocher de la grande eglise.

De plus a esté deliberé que pour inuiter M. le Gouuerneur des Allinges a continuer de donner ses soings pour empescher que les soldats ne fassent des desordres que l'on luy fera present d'un sestier de vin vieux, et que pour cela sera entrée dans les comptes de M. le premier scindicq la somme de deux pistolles et demy.

Teneur d'ordre, de part le Roy

Nicolas François de Bonual escuyer, conseillier du Roy, estant pour le seruice de Sa Majesté en Sauoye.

La modicité de la recolte des grains de cette année dans les estats de Sauoye, et particulierement dans les terres limitroffes de Geneue, demandant touttes sorte de precautions non seulement pour conserver dans le pays les grains quy s'y rencontrent à fin d'euiter les inconuenients d'une disette, mais encore pour maintenir la police quy se doit garder dans la vente et commerce quy s'en feront pour la consommation et l'usage journalier des subjects de Sa Ma-

jesté, à fin qu'ils en puissent toujours auoir pour leurs subsistance a un prix raisonnable.

A ces causes nous faisons tres expresses inhibitions et deffenses à touttes sortes de personnes de quelle qualité et condition qu'elles soient de vendre et acheter des grains aillieurs que dans les marchés ordinaires à peine contre les vendeurs et acheteurs de mille liures d'amende et de confiscation desdits grains, charriots et bestes de voitures dont le tier sera apliqué au proffit du Roy, le tier au denonciateur, et l'autre tier a ceux quy en feront la saisie.

Faisons pareillement deffenses sous les mesmes peines et de plus grandes s'il y escheoit a touttes sortes de personnes d'aller auec ou caparer dans les maisons des particuliers et mesme d'acheter dans les marchés ordinaires aucuns grains pour en faire des amas, lesquelles deffenses auront lieu aussy contre ceux quy en acheteront en ayant de leurs cru suffisamment pour leurs consommation. Enjoignant aux consignataires des lieux ou se tiennent lesdits marchés de nous donner aduis ou au s^r de Freuille capitaine a la conservation des grains dans les estats de Sauoye des contrauentions quy pourront estre faittes au present article pour y estre pourueu, à peine d'en estre responsables en leurs propres et priué nom.

Enjoignons aussy audit s^r de Freuille d'aller incontinent apres la recolte dans la prouince de Chablaix, bas Geneuois, bas Faucigny et dans les balliages de Ternier et Gaillard, ché tous les particuliers, ecclesiastiques, gentilshommes, communautés religieuses, fermiers et autres pour faire inuentaire des grains quy se trouueront ché eux, pour nous estre lesdits inuentaires incessamment remis, auec injonction a eux de leurs faire ouuerture de leurs greniers et autres lieux à faute de quoy à luy permis de la faire par fracture de portes en presence des officiers lo-

caux, et en leurs absence de deux tesmoins, de quoy sera dressé proces verbal par ledit s^r de Freuille.

Et à fin de réprimer autant qu'il est possible les abus quy se commettent dans l'extraction des grains prouenant du cru des veritables habitants de Geneue, il est fait deffenses à peine de punition au s^r Faure commis pour receuoir les consignes, conformement au reglement du 28 januier dernier de deliurer aucuns billiets de sortie passé le premier d'octobre prochain, à moins que les attestations données par les officiers locaux subjects de Sa Majesté sur la quantité de la recolte soient fait et visés anterieurement et dans un temps non suspect par le s^r Juge Maje de Ternier et Galliard, et par le s^r de Freuille, auquel cas il sera loisible auxdits habitants de Geneue de differer l'enleuement de leurs dits grains, jusques et pendant tout le mois de mars, en suiuant conformement audit reglement.

Il est fait deffenses à touttes sortes de personnes de quelle qualité et condition qu'elles soient autres que ledit Faure de deliurer aucuns billiets de sortie aux estrangers et de transmarchement aux subjects du Roy dans l'estendue de deux lieues à la ronde de Geneue a peine de faux, et au surplus ledit reglement dudit jour 28 januier et autres rendus en consequence seront executes selon leurs forme et teneur.

Enjoignons en oultre audit s^r de Freuille de tenir la main a l'execution de la presente quy sera publiée et affichée partout ou besoing sera a fin que personne n'en pretende cause d'ignorance.

Fait a Chambery ce 17 aoust 1693. Signé de Bonual et contresigné Lochon.

Sera publié et affiché par nous capitaine conseruateur des grains des estats de Sauoye.

A Thonon le 30 aoust 1693.

Signé : DE FREUILLE.

Teneur de la lettre escritte a la ville par Messieurs d'Euian

Messieurs. Nous auons receu premierement les ordres imprimés que vous aués remis au sr Pomet au nombre de vingt trois. Nous n'auons pas manqué de les faire intimer en sorte que nous croyons que tout se rencontrerat au rendé-vous au jour marqué. Nous auons encore receu celluy que vous nous aués adressés cejourd'huy que nous tascherons de faire executer mais auparauant vous ne trouverés pas mauuais s'il vous plait que nous en voyions l'original entre nos mains et que nous conferions auec vous de la maniere dont il faut s'y prendre dans l'esperance que vous nous ferés la faueur de nous communiquer les moyens que vous aués tenu a ce subject. Quant à ce que vous nous dittes de fournir les voitures dès demain et pendant si longtemps, il nous semble que c'est un peu exorbitant attendu que nous n'auons pas pu deuiner le contenu de l'ordre auparauant qu'il nous fut signiffié. Nous vous prions, Messieurs de nous croire tousiours sinceres et d'estre persuadés que nous sommes auec passion Messieurs, vos très humbles et tres obeissants seruiteurs les scindicqs de cette ville.

Signé : DE BONNEVAUX, pour le premier scindicq.

Euian le 23 aoust 1693.

II.

DONS FAITS A L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

(Un Astérisque accompagne le nom du donateur quand il est en même temps l'auteur de l'ouvrage cité).

MM.

A. Duplan. Un certain nombre de brochures intéressantes sur le Chablais et la Savoie.

* L.-E. Piccard. *Etudes d'Histoire Sainte.* Annemasse, 1899.

L. Quiblier, *Cours de Rhétorique* (manuscrit) suivi au Collège de Thonon aux XVIIe et XVIIIe siècles.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

Thonon. — *L'Echo du Leman*, journal politique, littéraire, commercial et agricole du Chablais (paraissant le samedi).

— La *Démocratie Sacoisienne,* journal politique, littéraire, commercial et agricole des deux départements de la Savoie (paraissant le dimanche).

— Le *Messager Agricole* de la Zône franche (paraissant le samedi).

III.

Membres de l'Académie Chablaisienne

COMPOSITION DU BUREAU

Président :	M. Albert DUPLAN.
Vice-Présidents :	M. Jules GUYON. M. L.-E. PICCARD.
Secrétaire perpétuel :	M. Léon QUIBLIER.
Secrétaire Adjoint	M. Marie-Maurice DANTAND.
Trésorier :	M. Léon PINGET.
Bibliothécaires :	M. CHAMOT, Command^t en retraite. M. le Docteur LOCHON.

Président d'Honneur

S. Exc. le comte Amédée de FORAS, Grand Maréchal de la Cour de S. A. R. le Prince de Bulgarie.

Membres d'Honneur

MM. BOLLATI DE SAINT-PIERRE (le baron Frédéric-Emmanuel), Directeur des Archives Piémontaises, à Turin (Italie).

CARTUYWELS (Mgr), Vice-Recteur de l'Université catholique de Louvain (Belgique).

DU BOIS-MELLY Charles, à Genève (Suisse).

DUFOUR-VERNE L., Archiviste, à Genève.

MANNO (le baron Antoine), Secrétaire de la Royale Députation d'Histoire nationale à Turin (Italie).

MERCIER J., Chanoine, à Annecy.

MONTET (Albert de), à Vevey (Suisse).

MUGNIER François, Conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, Président de la Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie.

POLI (le vicomte Oscar de), Président du Conseil héraldique de France, Paris.

RIDDER (Alfred de), Vice-Président de la Société littéraire de Louvain (Belgique).

RITTER Eugène, Doyen de la Faculté des Lettres Genève.

TRUCHET, Chanoine à St-Jean de Maurienne.

VAN MUYDEN, Président de la Société d'histoire de la Suisse Romande, Lausanne (Suisse).

Membres Effectifs Résidants

MM. ANTHOINOZ Alexandre, Architecte, à Thonon-les-Bains.

ANTHONIOZ Alfred, Président du Cercle Savoisien, 3, Rue Voltaire. Genève.

BAUD François, Notaire à St Jean d'Aulps.

BAUDIN Louis, Secrétaire de la Mairie de Bonne-sur-Menoge.

BERNAZ François, ancien avoué à Thonon les-Bains.

BLANCHARD François, Docteur-Médecin, à Thonon.

BLONAY (le baron Albert de), Morges, Vaud (Suisse).

BLONAY (le baron Godefroy de), Château de Grandson. Vaud (Suisse).

CHABERT C., Notaire à Thonon-les-Bains.

CHARMOT Félix, Banquier, à Thonon-les-Bains.

COSTA DE BEAUREGARD (le comte Jocelyn), Paris.

DÉNARIÉ Alphonse, Docteur-Médecin, à Thonon.

DÉPIERRE Alphonse, Propriétaire aux Mâcherons (Allinges).

DERUAZ César, ancien Receveur des Finances, à Thonon-les-Bains.

DUPLAN Albert, ancien Magistrat, ancien Maire d'Evian-les Bains.

DUBOULOZ-DUPAS Auguste, Rentier, à Thonon.

DUNOYER E., Opticien, à Genève.

ENGEL-GROS, au château de Ripailles.

FEIGE H. (l'abbé), Aumônier du Pensionnat des Frères à Thonon.

GAUVAIN (de), à Thonon-les-Bains.

GUYON Jules, à Thonon.

GIROD, Principal au Collège, à Thonon.

JARRE Julien, ancien Avoué, à Thonon-les-Bains.

MARCOZ F., Inspecteur-Voyer en retraite à Thonon-les-Bains.

MERCIER Jules, Député, à Thonon les-Bains.

PICCARD Louis Etienne, Aumônier du Collège, à Thonon-les-Bains.

PINGET Léon, Banquier, à Thonon les-Bains.

PIRASSET, ancien Président de la Société Philanthropique Savoisienne de Paris, Rentier à Thonon les-Bains.

ROUPIOZ (l'abbé), Curé au Biot.

TREDECINI DE SAINT-SÉVERIN (le marquis), au château de Troches, à Douvaine.

VALFRID (le Frère), Directeur du Pensionnat Saint-Joseph, à Thonon.

VERNAZ André Joseph, Président de la Société d'Agriculture de l'arrondissement de Thonon-les-Bains.

VIRY (Baron Amé de), à Thonon les-Bains.

YVOIRE (le baron François d'), ancien Député, au château d'Yvoire.

Membres Effectifs non Résidants

MM. ARCOLLIÈRES (Eugène d'), à Chambéry.

ARMINJON Ernest, ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

BALLIARD César, notaire à Reignier.

BLANCHARD Jean, Insp^r des Forêts, à Gex (Ain).

BOSSON Franz, Pharmacien, à St Jeoire.

BRUCHON Marc, Professeur au Collège de St Jean-d'Angely.

CONSTANTIN Aimé, Secrétaire honoraire de la Société Florimontane, à Annecy.

DESCOSTES François, ancien Président de l'Académie de Savoie, Avocat à Chambéry.

DUBOULOZ Jacques, Juge au Tribunal à Thonon.

DUNOYER Norbert, à Juvigny.

DUVAL César, Sénateur, Paris.

FERNEX (le vicomte Joseph), à Paris.

FERNEX DE MONGEX (le comte Régis), Avocat, à Chambéry.

FINAS-DUPLAN François, ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

FOLLIET André, Sénateur, Paris.

GAVILLET Léon, Ingénieur, à Fillinges.

MATHIEU Jean, Ancien Conseiller de Préfecture, à Massongy.

MATHIEU, Capitaine en retraite, à Lugrin.

RANNAUD, Archiprêtre-Curé de St-Julien-en Genevois.

RIGAUX, Professeur départemental d'agriculture, à Mende (Lozère).

TURRETTINI François, à Genève.

VUARNET Emile, Propriétaire, à Messery.

WAAG G., Publiciste, au château de Gaillard, près Annemasse.

Membres Agrégés

MM. BLONAY (le baron Stéphane de), au château de la Chapelle-Marin.

BOIGNE (le victe Benoît de), château du Bettonet (Savoie).

CHAMBET Joseph, Imprimeur-éditeur, à Annemasse.

CHAMOT, Commandant en retraite à Thonon.

CHAPPUISAT, Directr de l'Union électrique à Thonon.

DANTAND Marie-Maurice, ancien vérificateur des poids et mesures, à Thonon-les-Bains.

DUBOULOZ André, Imprimeur-éditeur, à Thonon.

DUBOULOZ Ignace, Notaire, à Annemasse.

DUFRESNE Edouard, Docteur-Médecin, à Genève.

FRANC Léon, Chimiste, à Monthey (Suisse).

FROISSARD BROISSIA (le vicomte Sixte de), au château d'Allemand.

GERBAIX DE SONNAZ (le comte Albert de), Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie à Lisbonne (Portugal).

JACQUOT Lucien, Juge au Tribunal de Thonon.

JORDAN Elie, Instituteur à Marin.

JOSEPH (R. P.), Directeur de l'Orphelinat de Douvaine.

LE MARANT DE KERDANIEL (baron), Juge au Tribunal de St Jean-de-Maurienne.

PATUEL (l'abbé), précepteur à Yvoire.

LOCHON Georges, Docteur, à Thonon.

PENZ, Instituteur à Morzine.

PICUT J.-B., ancien Directeur des Chemins de fer d'Italie, à Massongy.

QUIBLIER Léon, Architecte, Conservateur du Musée, à Thonon.

QUINCY (comte Alban de), au château de Massongy.

RIVE (Théodore de la), à Genève.

ROLLIER Louis, Capitaine d'Administ. à Vincennes.

VAUDAUX Camille, Notaire à Thonon.

Membres Correspondants

MM. BATISSE Jules, Architecte, à Thonon.

BRUCHET Max, Archiviste départemental, à Annecy.

CHAVAZ (abbé L.), à Genève.

CONVERSET, Capitaine au 133e de ligne, à Belley.

DUCLOZ, Imprimeur-éditeur, à Moûtiers.

FONTAINE-BORGEL, à Genève.

LEVET François-Joseph-Aimé-Eugène, Commandant du Génie, Avignon.

MEYNET Jean-François, Géomètre, à Bellevaux.
PINGET Jos., Curé à Serraval, pr Thônes (Hte-Savoie).
SAILLET J.-C., ancien Professeur à Boëge.
TAVERNIER Hippolyte, Juge de paix, à Taninges.
THORENS Fernand, Notaire, à Bons.

IV.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ANNECY	*Académie Salésienne.* *Société Florimontane.*
AOSTE (Italie)	*Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste.*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
BOURG (Ain)	*Société d'Emulation.*
CHAMBÉRY	*Académie de Savoie.* *Société centrale d'agriculture.* *Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.*
DIJON	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie* *Institut national genevois.*
GIESSEN (Allemagne)	*Société d'Histoire naturelle et de médecine.*
GRENOBLE	*Académie Delphinale.* *Société de Statistique.*
LAUSANNE (Suisse)	*Société d'Histoire de la Suisse Romande.*
LE PUY	*Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.*
LIMOGES	*Société « Le Gay-Lussac. »*
LOUVAIN (Belgique)	*Société littéraire de l'Université catholique de Louvain.*
MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
NEUFCHATEL (Suisse)	*Société de Géographie.*
PARIS	*Le Cyclamen, Revue des Savoyards de Paris.*

ROMANS	*Soc. d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.*
St-MAURICE (Suisse). .	*Société académique de Saint-Maurice.*
St-JEAN-DE-MAURIENNE	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
TURIN (Italie)	*Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.*
	Regia academia delle scienze.
UPSALA (Norvège). . .	*Institut royal géologique.*
ZURICH (Suisse)	*Société des Antiquaires.*

MÉMOIRES

MÉMOIRE I

MONOGRAPHIE

DE LA

COMMUNE DE BEAUMONT

PAR ANDRÉ FOLLIET, SÉNATEUR

MEMBRE DE L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

PREMIÈRE PARTIE

LA PAROISSE ET LA SEIGNEURIE DE BEAUMONT

SOUS LA FÉODALITÉ

ET LES COMMUNAUTÉS

DE

BEAUMONT, JUSSY & LE CHABLE

Jusqu'en 1792

AVANT-PROPOS

Mon bisaïeul maternel, Me Jacques-André Borgel, notaire au Châble, était, avant la Révolution, châtelain des seigneuries de Beaumont et de Pomier, et secrétaire des communautés de Beaumont, Jussy et Le Châble. Depuis notre réunion à la République française en 1792, pendant la Révolution et sous l'Empire il fut sans interruption, pendant vingt-quatre ans, maire de Beaumont. Son père Me Laurent Borgel, son grand-père, Me, Claude-François Borgel, avaient rempli depuis 1697 les charges de notaire, de châtelain des deux seigneuries de Beaumont et de Pomier, et de secrétaire des communautés de Beaumont, Jussy et Le Châble.

A une époque où la commune n'avait pas de Mairie, et où le Conseil se réunissait généralement chez le syndic, les archives restaient dans les mains du principal personnage de la paroisse. Ces trois générations de notaires Borgel conservèrent pieusement les archives de leur commune. Lorsque Jacques-André Borgel mourut en 1816 à l'âge de soixante-quatorze ans, miné par le chagrin de voir son pays ruiné par deux invasions, par

les réquisitions, les contributions de guerre et l'épizootie, il avait eu soin d'enfermer ces vieux papiers, témoins d'un passé disparu, dans une grande caisse. C'est là que je les ai trouvés, c'est là que j'ai puisé les matériaux de cette étude sur la vie communale dans nos campagnes.

Les anciennes archives de la commune de Beaumont, provenant de mes ancêtres Borgel, renferment notamment :

Les documents relatifs à la cure et à la paroisse de Beaumont depuis le milieu du XVIe siècle jusqu'en 1792;

Divers actes des XVIIe et XVIIIe siècles;

Les actes de la Municipalité et délibérations du Conseil des communautés de Beaumont, Jussy et Le Châble de 1738 à 1792;

Les délibérations du Conseil général de la commune depuis 1792, pendant la première République et l'Empire; il y a plusieurs années de lacunes, surtout à la fin de l'Empire.

Avant d'envoyer ces documents historiques aux Archives du département, il m'a paru utile d'en opérer le dépouillement et d'en faire l'objet d'une publication.

De 1817 à 1900, les Archives de la Mairie de Beaumont ont rendu aisée l'analyse de cette période. Mais pour le Moyen-Age, je n'aurais pu conduire ma tâche à bonne fin sans les obligeantes communications

de M. Max Bruchet, archiviste départemental, qui a bien voulu, d'abord, guider mes recherches dans les Archives départementales, et aussi me communiquer de très intéressantes notes prises par lui aux Archives de Genève et aux Archives de Turin.

La première partie de ce travail renferme l'histoire de la paroisse et de la seigneurie sous l'ancien régime. La deuxième partie commence à 1792, se termine avec le XIXe siècle et renferme la statistique de la commune.

André FOLLIET.

CHAPITRE Ier.

Description de la Commune de Beaumont

Généralités. — La section de Beaumont. — La section du Châble et Jussy. — Aspect du pays: la plaine du Châble, le coteau de Beaumont, de Jussy et de Pomier, le Piton du Salève. — Bénédict de Saussure et Albanis-Beaumont.

La commune de Beaumont, canton et arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie) est située sur le flanc Ouest du Mont-Salève; son chef-lieu est placé sous la cîme du Grand-Piton, qui ne domine que de 623 mètres l'église (758m. d'altitude), paroisse de St-Etienne (fête le 26 décembre). La moindre altitude de la commune est de 650 mètres.

Son territoire comprend les plus hautes cîmes et les pentes Ouest du Salève ainsi que le plateau qui est à sa base.

Son chef-lieu est situé sous le 3°47'4" degré de longitude et sous le 46°6'9" parallèle Nord.

Beaumont est borné : au Nord par Neydens, au Nord-Est par Archamp, au Sud-Est par Le Sappey, au Sud-Ouest par Présilly, à l'Ouest par Feigères.

Sa plus grande longueur, de l'Est à l'Ouest, est de 4.200 mètres; sa plus grande largeur, du Nord au Sud, est de 3.700 mètres.

Seule la partie Est est montagneuse; outre les sommités, inhabitées l'hiver, du Salève, elle comprend la section de Beaumont, la plus élevée et la plus en pente

de la commune ; au Sud, Jussy, moins élevé, et également placé sur les pentes inférieures du Salève.

La partie Ouest, Le Châble, est la moins élevée et la seule plaine de la commune.

La population est, d'après le dernier recensement, de 621 habitants, répartis en deux sections de population à peu près égales, savoir :

1° Beaumont ;

2° Le Châble et Jussy.

Sa superficie totale est de 956 hectares, dont les trois cinquièmes au moins pour la section de Beaumont.

La section de Beaumont possède la Mairie, l'Eglise, Ecole de garçons et de filles. Elle comprend les hameaux suivants :

Le chef-lieu ;
Chez Marmoux ;
Les Travers ;
Le Château ;
Chez Cutaz ;
Les Pralets ;
Chez Bonnaz ;
Châtillon ;
Le Bas ou le Fond de Beaumont.

Les habitations de ces hameaux sont pittoresquement disséminées sur les flancs du coteau verdoyant et fertile qui forme la colline de Beaumont. Sur une hauteur qui domine l'église, on voit les ruines d'un château, ancienne seigneurie des comtes de Menthon.

Albanis-Beaumont a visité cette commune :

« De Collonges (Colonia) on peut, dit-il (1), regagner la route d'Annecy en passant par le charmant village d'Archamp (quelques restes d'antiquités). D'Archamp,

(1) Description des Alpes Grecques et Cottiennes.

on va passer aux hameaux de La Place, Moisin, Châtillon et Beaumont, et l'on rejoint la grande route d'Annecy, proche du village du Châble. »

Quant au Piton, d'où la vue embrasse un magnifique panorama qui s'étend de Lausanne au lac du Bourget, et du Mont-Blanc au Jura, Albanis-Beaumont le décrit en ces termes :

« Le Piton qui est le point le plus haut du Salève est élevé au-dessus de la mer de 700 toises (1382m.) et de 512 (1.007m.) au-dessus du lac de Genève. Cette pointe de rocher a été rendue célèbre par les belles observations de M. de Luc, qui ont servi à donner à son baromètre, pour mesurer les différentes hauteurs des montagnes, le degré de perfection qu'on lui reconnaît. L'on trouve sur cette sommité des combes, et même des monticules, entièrement formés de sable quartzeux très blanc, dont on fait un grand usage dans les verreries de Thorens et d'Alex. Ces sables remplissent aussi des crevasses très profondes qui coupent presque verticalement cette partie de la montagne depuis le sommet jusqu'à la base, ayant une épaisseur moyenne d'un pied et demi; ces crevasses remplies de ce sablon, se montrent à découvert depuis le village de la Mure, situé à l'Est du Salève, jusqu'au Sappey; mais du côté de l'Ouest ces sables quartzeux forment des bancs de grès, surtout proche du hameau de Verrière, où ils ont jusqu'à 4 pieds d'épaisseur ; le gluten en est calcaire et le grain très fin ; exposés à l'air ces grès acquièrent un grand degré de dûreté.

« Proche du chalet des Crèches, il y a une très bonne mine de fer qui était anciennement exploitée et qui n'a cessé de l'être que lorsqu'on a détruit tous les bois qui couvraient le Grand Salève.

« Depuis le chalet des Crèches jusqu'au Piton, l'on ne trouve aucune pierre adventive provenant de la chaîne primitive des Alpes, ce qui semblerait indiquer que les eaux qui ont poussé ou conduit celles que l'on trouve dans la gorge de Monnetier, et sur le sommet du Grand Salève, ne se sont point élevées aussi haut que le Piton. »

Autour du Piton s'étendent de vastes pâturages dont la superficie, sur le territoire de Beaumont, est d'environ 83 hectares.

Parmi les ruisseaux qui descendent de la montagne, et traversent le territoire de Beaumont, citons le nant des Broussailles qui, dans la partie inférieure de son parcours, sert de limite entre Beaumont et Neydens, et se réunit, vers les Mouilles, aux autres petits cours d'eau qui forment la branche Est de l'Aire, petite rivière qui va se jeter dans l'Arve à son confluent avec le Rhône.

Le Châble est un long village dont les maisons s'égrènent des deux côtés de la route Nationale n° 201, de Genève à Annecy. Son altitude va de 650 à 666 mètres, la pente du terrain allant du Nord au Sud, c'est-à-dire dans la direction du Mont-Sion. Ce village possède une école de garçons et une école de filles, un bureau de poste et de télégraphe. Ce bureau est à la distance de 28 kilomètres 1/2 d'Annecy, et 6 de St-Julien (route Nationale n° 201); de 13 kilom. de Genève (chemin de grande communication n° 18 du Châble à Carouge); de 7 kil. de Viry (chemin d'intérêt commun n° 9). La station du chemin de fer la plus rapprochée est celle d'Archamp (5 kil. par le chemin du Châble à Carouge). Le Châble était autrefois un relai de poste où relayaient les grandes diligences de Genève à

Chambéry et la malle-poste de Genève à Turin. Les marchandises de Genève à Gênes suivaient aussi cette route. Avant 1860, le Châble possédait un important bureau de douanes, alors qu'existait la petite zone franche dite de St-Julien.

Le village du Châble s'étend non seulement sur le territoire de Beaumont, mais aussi sur celui de Présilly. La partie du village située au Sud-Ouest, qui fait partie de cette dernière commune, n'est séparée du Châble-Beaumont que par la route Nationale et le chemin d'intérêt commun nº 9. Cette partie qui appartient à Présilly, était ce qu'on appelait autrefois *le petit Châble*. Aujourd'hui on donne le nom de petit Châble au village de Chez Cambin (1) situé plus au Sud sur la route Nationale et faisant aussi partie de cette commune de Présilly, qui occupe le pied et le versant Nord du Mont de Sion.

Quant au Châble-Beaumont, on désignait jadis sous le nom de Châble d'en haut le groupe d'habitations placé à la jonction de la route Nationale et d'un vieux chemin, et Châble d'en bas tout le reste du village.

Jussy est un hameau d'une centaine d'habitants à peine, qui domine Le Châble, étant à environ 720m. d'altitude.

Le territoire de cette section Châble-Jussy, très limité du côté du Sud dans la plaine du Châble, s'étend au contraire sur la montagne et le long de ses pentes dans la direction du Sud jusqu'à l'ancienne chartreuse de Pomier, dont les bâtiments, *le château*, comme on l'appelle dans le pays, sont sur Présilly. On

(1) On disait autrefois aux Cambins. Il y avait au XVIe siècle des notaires de ce nom.

conçoit de quel prix seraient, pour l'histoire de ces communes, les archives de Pomier, détruites en 1793.

« Le Châble, dit Albanis-Beaumont (1) est un grand village très agréablement situé au pied du Salève et comme au centre d'une vaste étendue de champs et de pâturages. Les habitants, dont le commerce consiste en grains et dans la vente des bestiaux qu'ils élèvent, y sont en général aisés ; les maisons y sont grandes et bien bâties. Du Châble au hameau de Pomier il n'y a qu'une petite demi-heure, mais le chemin est très mauvais.

« La Chartreuse de Pomier est située au pied du Piton (2) et à environ un quart d'heure du chemin. Sa situation est délicieuse ; elle est au centre d'une grande variété de sites aussi pittoresques que romantiques. Peu d'étrangers passaient autrefois par cette route sans aller visiter ce lieu de retraite, où ils étaient en général reçus avec la plus grande hospitalité.

« Cette chartreuse est située au pied d'une masse énorme de rochers qui s'élèvent verticalement à l'extrémité d'une belle prairie qui se prolonge jusqu'au grand chemin. De majestueuses forêts de sapins (3) entourent cette ancienne maison religieuse ; elles couvrent même le sommet du Piton. Plusieurs ruisseaux se précipitent de ces rochers escarpés à travers ces forêts, et après une suite de cascades et de détours, leurs eaux viennent alimenter plusieurs usines, comme moulins, scies, foulons et battoirs. »

Ceci était écrit vers 1802. Avant Albanis-Beaumont,

(1) Description des Alpes Grecques et Cottiennes.

(2) C'est Beaumont qui est au pied du Piton. Pomier est au pied du Convers.

(3) Ces forêts appartenant à des particuliers et n'étant pas soumises au régime forestier, ont malheureusement été détruites en grande partie.

M. de Saussure avait parcouru le pays et noté ses impressions (1):

« Nous partîmes de Genève, M. Pictet et moi, le 14 de septembre 1780 ; nous suivîmes pour aller à Turin, l'ancienne route de poste qui passait par Annecy (2). Jusqu'au Châble où était la première poste, on cotoye le pied du Mont-Salève et on voyage sur le fond de cette vallée qui, là comme partout ailleurs, est couverte de sable, d'argile et de cailloux roulés.

« Un peu au-delà du Châble on commence à monter le Mont-de-Sion. Nous mîmes 40 minutes à monter au plus haut point de ce passage.

« On trouve sur le haut de cette colline un grand nombre de blocs de granit étrangers à cette montagne (3). On a du haut de cette colline une très belle vue du lac de Genève et de son bassin. »

L'hydrographie de cette section comprend : au Sud, le nant de Fontaine-Froide, qui descend des bois de Pomier, et, après avoir servi de limite entre Beaumont et Présilly, va rejoindre le nant de la Folla qui devient plus loin une des branches de l'Aire. Au Nord, descendant aussi du Salève, les Trois-Nants, qui se réunissent au bas du Châble et vont former la branche Est de l'Aire.

---

(1) *Voyages dans les Alpes*, t. III, p. 1.

(2) Pendant quelques années, la route de poste passa par l'Eluiset et Rumilly.

(3) Les blocs erratiques provenant des anciens glaciers.

CHAPITRE II.

Antiquité et Régime Féodal

Le village et le chemin romains. — Les Burgunden et les Francs. — Le comté de Genevois et les princes de la maison de Genève. — Les châteaux de Beaumont et de Châtillon. — Les premiers seigneurs de Beaumont de la maison de Menthon. — Le régime féodal, les censitaires et les taillables. — Charges et tributs. — La monnaie du moyen-âge.

Le territoire de la commune de Beaumont appartenait à l'Allobrogie de même que Genève sa capitale géographique, dont notre pays a suivi jusqu'au XVIe siècle les destinées politiques.

Sous l'Empire Romain, ce territoire fit partie de *la province Viennoise* et de la subdivision romaine *Civitas Genavensium* (Genève). On y a trouvé des médailles romaines, les unes de la meilleure époque, de Claude et de Néron, surtout des Antonins; les autres, de la dynastie de Constantin. Ces médailles ont été trouvées, ainsi que des débris d'aqueducs, dans les champs situés au pied de la colline, entre Beaumont et Le Châble, près de Jussy. Un village a évidemment existé dans cet endroit, où passait probablement le chemin *(actus* ou *iter)* de Genève à Bautas (Annecy-le-Vieux). Le village de Beaumont date peut être de la fin de la domination romaine, et Le Châble est d'origine plus récente.

Le village romain paraît avoir disparu lors des invasions des Barbares ou dans les siècles de nuit historique qui ont suivi ce bouleversement.

Les Burgunden, dont la domination, établie en 445, dura près d'un siècle, laissèrent une partie du sol aux Gallo-Romains; mais les Francs, féroces et pillards, détruisirent le royaume de Bourgogne en 534, s'emparèrent de toutes les terres et amenèrent la barbarie. Toute trace du chemin romain disparut; les piétons et les chevaux suivaient une sorte de voie primitive qui de Cruseilles montait sur le Salève, parcourait la montagne dans toute sa longueur, et descendait sur Genève.

Beaumont fit partie, sous les Francs, du *comitatus Genevensis*, devenu le *pagus Genevensis* sous les Carlovingiens.

Les derniers temps du second royaume de Bourgogne, créé en 888 et qui prit fin à la mort de Rodolphe III le fainéant, dernier roi de cette dynastie, virent s'élever plusieurs petites souverainetés qui devinrent héréditaires et qui ne dépendaient que nominalement du suzerain (le roi de Bourgogne, ensuite l'empereur d'Allemagne). Tels furent les comtes de Genevois, les barons de Faucigny, les comtes de Maurienne, devenus plus tard comtes (1) de Savoie et qui finirent par réunir sous leur domination une grande partie de l'ancien royaume de Bourgogne.

La maison souveraine qui porte le nom de Genève fut, après celle de Savoie, la plus puissante de celles qui régnèrent dans notre patrie. Ses princes descen-

(1) Au temps des derniers rois de Bourgogne, les comtes, anciens gouverneurs des provinces, étaient devenus héréditaires, c'étaient de véritables princes.... En Bourgogne, on qualifiait de comte celui qui avait rang de duc, c'est-à-dire qui possédait plusieurs comtés. (Cibrario, *Specchio cronologico di storia nazionale*).

daient, dit-on, par les femmes, de Louis d'Outremer, roi de France, et des rois de Bourgogne. Gérold, comte de Genevois, est appelé par les vieux chroniqueurs *prince de la région*. Le comté de Genevois s'étendait depuis le Tillet, petite rivière près d'Aix-les-Bains, jusqu'à Douvaine et au château de Troche (1); il allait de La Roche au pays de Gex, et il embrassait les deux rives de l'extrémité occidentale du lac Léman, jusqu'à Nyon et Aubonne. Les grands officiers de ce petit Etat étaient le Chancelier du Comté, le Bailly, le Procureur du Comté, le Juge-Maje, le Juge d'appel et le Receveur général. Le comte avait un maréchal, un bouteiller et deux chambriers (2). Cette petite cour résidait à Annecy. Les comtes de Genevois finirent par battre leur monnaie (3).

La Maison de Genève n'avait pas la souveraineté sur la ville de Genève; le comte n'était dans cette ville que le Vidome ou Vidomne, lieutenant temporel de l'Evêque et officier de justice représentant le bras séculier. Gouvernée municipalement, cette ville laissa à l'Evêque l'autorité qu'avaient exercée les rois francs et bourguignons. L'Evêque, prince du St-Empire romain ou Empire d'Allemagne, était même le suzerain des comtes de Genevois pour un certain nombre de fiefs et en recevaient l'hommage, comme pour les châteaux de Ballaison, de Ternier, de Rumilly-en-Albanais, etc. Cependant les comtes de Genevois étaient de puissants

(1) Les chatellenies de Ballaison et de Beauregard (près de Chens) appartenaient au comté de Genevois.

(2) Max Bruchet, *les recettes ordinaires et l'administration du comté de Genevois à la fin du XIVe siecle. (Revue Savoisienne*, 1899).

(3) L'Empereur Charles IV reconnut au comte de Genevois en 1355, le droit de battre monnaie, en 1358 celui de dernier appel, et en 1369 celui de dépendre immédiatement de l'Empire.

princes et possédaient des châteaux importants, comme ceux d'Annecy et de La Roche, ce qui ne les empêchait pas de faire hommage au comte de Savoie pour un bon nombre de fiefs (1). Cette grande maison s'éteignit à la la fin du XIVe siècle en la personne de Clément VII, pape à Avignon, dernier survivant de cinq frères morts sans enfants, et ses états furent réunis à ceux de la maison de Savoie en 1401 (2). Mais la possession d'Amédée VIII ne fut considérée comme légitime qu'en vertu de l'inféodation et investiture qui lui furent faites par l'Empereur Sigismond par un acte solennel daté de Nuremberg le 25 août 1422.

Sous les comtes de Genevois, le territoire de la section actuelle de Beaumont comptait deux châteaux: Beaumont et Châtillon.

Ce dernier, situé à moins d'un kilomètre au Nord-Ouest du château de Beaumont, appartenait aux seigneurs de Châtillon, qui eurent une certaine importance, puisque Jacques de Châtillon fut caution du comte de Genevois en 1219. Cette très ancienne famille sur laquelle on ne sait que fort peu de choses, paraît avoir quitté le bailliage de Ternier vers le milieu du XIVe siècle. Les vestiges de l'ancienne maison forte

(1) Par acte solennel fait au château de Chambéry le 10 août 1385, illustre prince et baron Pierre, comte de Genevois, reconnaît tenir du comte de Savoie en fief lige, noble, paternel et antique, sous hommage et fidélité lige un grand nombre de châteaux, villages et mandements, y compris Château-Gaillard, sauf l'hommage lige auquel le comte de Genevois est tenu envers l'Evêque de Genève; plus les fiefs que tiennent du comte de Genevois, les seigneurs de Menthon, de Compey, Thorens, Pontverre. Au nombre des témoins sont Pierre, bâtard de Genève et son fils Thomas, Robert, seigneur de Menthon, chevalier, etc.

(2) Le 5 août 1401, par acte passé à Paris en présence de témoins, entre autres le seigneur François de Menthon, du diocèse de Genève, chevalier, Amédée VIII avait acheté de Odo de Villars, descendant par sa mère des comtes de Genevois, tous ses droits sur ce comté pour la somme de 45,000 francs d'or de France.

de Châtillon apparaissent encore dans les constructions d'une ferme qui depuis des siècles appartient à la famille des Joasset dits Châtillon.

Quant au château de Beaumont, a-t-il appartenu, dans les premiers temps de la féodalité, à une famille portant ce nom? Nul ne peut le dire.

On sait seulement qu'à une date inconnue, mais probablement à la fin du XIIe siècle, ou au commencement du XIIIe, la seigneurie de Beaumont fut inféodée par le comte de Genevois au seigneur de Menthon.

Une généalogie de la famille de Menthon, rédigée en 1751 par le savant curé Besson, et imprimée de nos jours (sans lieu ni date) constate l'existence de Thomas Ier de Menthon, seigneur de Beaumont, en 1216; et Besson dit avoir trouvé dans les archives de la chartreuse de Pomier, que ce Thomas était petit-fils de Jean de Menthon, déjà lui-même seigneur de Beaumont, qui vivait en 1201 (1).

Nous donnons, dans un chapitre spécial, l'histoire généalogique des seigneurs de Beaumont, et nous devons nous borner, pour le moment, à faire connaître les conditions sociales et économiques du moyen-âge dans le coin de pays dont nous retraçons l'histoire.

Thomas II de Menthon, seigneur de Beaumont, institue en 1271 l'un de ses fils, Pierre, héritier de tous les biens, droits et appartenances qu'il possède « dans les paroisses de Belmont et Noidenz » et généralement tout ce qu'il possède au-delà du Mont-Sion.

En 1340, Guillaume de Menthon, seigneur de Beaumont, reconnaît tenir en fief du comte de Genevois sa maison forte de Beaumont, plus certains hommes de Beaumont avec leurs tènements et leurs postérités,

(1) Les assertions de Besson ne peuvent être contrôlées; les précieuses archives de Pomier sont dispersées.

ensemble la juridiction, seigneurie mère et mixte impère (1) qu'il a sur tout ce que dessus, avec l'exercice d'icelle, pour lesquelles choses il confesse vouloir et devoir être homme lige du dit comte.

François Ier de Menthon, seigneur de Beaumont, fait un affranchissement par son testament en 1415. En considération des services qui lui ont été rendus par François Vicarii, il affranchit les enfants et descendants de Vicarii, son homme taillable, de toute redevance en blé, poules, gerbes d'avoine, corvées et autres tributs quelconques dus héréditairement par le dit François Vicarii ou Vicaire; il déclare francs et libres ses enfants légitimes. sans qu'on puisse les soumettre à la taille après le décès du dit testateur.

Après la réunion du comté de Genevois aux Etats de Savoie, le seigneur de Beaumont prête hommage en 1424, au duc Amédée VIII pour le château et la seigneurie de Beaumont, *à cause du mandement de Ternier*, attendu que ce mandement. jadis partie du comté de Genevois, faisait désormais partie des Etats de Savoie.

D'après une reconnaissance de 1444, renouvelée en 1549, prêtée en faveur des nobles et puissants de Menthon, seigneurs de Beaumont, un grand nombre d'hommes de Beaumont, les Mabut. les Mégevand, les Pralets, les Joasset, les du Bosson, les Grivet, etc., confessent, eux et leurs enfants et les enfants de leurs enfants, naturels et légitimes, de leurs propres corps procréés en loyal mariage, être, vouloir et devoir être hommes liges et taillables à miséricorde des seigneurs de Beaumont.

Ici des explications sont nécessaires pour rendre in-

(1) Mère et mixte empire, par corruption impère, du latin imperium, signifie juridiction omnimode, c'est-à-dire haute et basse.

telligibles des expressions et des dénominations qui ne sont plus comprises aujourd'hui.

Léon Ménabrea résume en deux mots l'état social du moyen-âge : « Excepté, dit-il, dans quelques villes où l'on croit retrouver des vestiges de l'organisation municipale, on ne voyait partout que des seigneurs et des serfs » (1).

Avec plus de précision, Cibrario (2) divise les habitants de notre pays sous le régime féodal, en cinq classes de conditions sociales et civiles bien inégales : les religieux, les barons et chevaliers bannerets, les simples nobles, les tenanciers ou censifs et les taillables.

Tous les évêques, tous les chapitres, toutes les maisons religieuses avaient des fiefs et des seigneuries, avec juridiction plus ou moins étendue, et par conséquent des vassaux, des sujets, leurs « hommes ».

Les barons et les chevaliers bannerets étaient ceux qui avaient le droit de se faire précéder dans les batailles par leur bannière sous laquelle se rangeaient ceux qui devaient les suivre à la guerre. Tels étaient, dans le comté de Genevois, les seigneurs de Ternier, de Viry, de Compey, de Sallenôves, de Menthon, etc.

Les nobles *(boni homines, nobiles)* étaient des seigneurs de petits fiefs, les petits nobles qui suivaient les bannerets à la guerre.

Les classes que nous venons d'énumérer étaient les classes privilégiées et ne payaient aucun tribut quelconque.

Mais tous les habitants de nos campagnes appartenaient aux deux classes suivantes, savoir :

La 4me classe, composée des censifs, tenanciers, fa-

(1) *Montmélian et les Alpes*, p. 148.
(2) *Delle finanze della Monarchia di Savoia nei secoli XIII et XIV.*

vetiers, albergataires, étaient obligés à raison de leur albergement, à acquitter des prestations annuelles au seigneur, soit en argent, soit en blé, pain, avoine, châtaignes, chapons. poules, œufs, etc. Ils étaient tenus à des corvées à bras ou à bœufs, et devaient suivre le banneret à la guerre, avec casque, bouclier, lance et épée. Il y avait une grande variété de catégories dans cette classe à une époque où la servitude était le droit commun et la liberté l'exception.

Cette classe était, en résumé, celle des Emphythéotes. L'emphythéose est un contrat par lequel le seigneur du fond transmet pour un temps ou à perpétuité et moyennant une redevance annuelle, le *domaine utile* du fond à celui qui le cultive (emphythéote), le *domaine direct* restant au seigneur.

L'annuité due par l'emphythéote, tenancier ou favetier, s'appelle *servis* quand la redevance est en nature, *cense* lorsqu'elle est en argent, ou rente.

Aberger ou alberger, c'est donner en emphythéose. L'albergement, c'est le bail emphythéotique.

L'emphythéote ne pouvait primitivement vendre le bien qu'il tenait en emphythéose; la coutume adoucit cette rigueur, mais chaque vente était soumise au paiement d'un lod ou laod, qui était du sixième du prix de la chose vendue. Il y avait aussi le *plaid* qui n'existait pas en Genevois, et la *sufferte*, qui était le lod dû lorsqu'un homme franc achetait un fond taillable, ou lorsqu'un homme taillable possédait un fond franc (franc veut dire de simple fief, n'étant astreint à aucune condition taillable): il y avait alors lieu à double lod, c'est-à-dire au paiement du tiers du prix. Les lods étaient dus au seigneur direct. Les achats de rentes, les contrats d'albergement, devaient payer les

lods; les donations et les échanges payaient la moitié du lod, sauf la soulte de l'échange qui payait le droit entier (1).

En résumé l'homme censif payait une taille fixe et faisait les corvées, de plus il payait le cens.

La 5me classe était celle des taillables, ou serfs de la glèbe ou main morte (2), dont la misérable condition consistait non seulement à payer une taille annuelle d'une somme fixée par accord ou coutume, ou même à la volonté du Seigneur *(taillabiles ad misericordiam)*, mais d'être considérés comme troupeau attaché à la terre, à ce point qu'ils n'avaient pas le droit de tester si ce n'est — par tolérance de la coutume — en faveur de leurs enfants légitimes mâles. En Genevois, Chablais et Faucigny, cette tolérance s'étendait même aux filles. Mais si ces enfants venaient à décéder avant le père testateur, le droit de tester disparaissait avec eux, et tous les biens du taillable étaient dévolus au Seigneur en vertu du droit d'échute. Et enfin il ne pouvait prendre femme ni marier ses filles dans une famille de gens qui n'étaient pas taillables ou hommes liges du Seigneur.

On disait indifféremment taillable, ou exploitable,

(1) L'Edit de 1567 d'Emmanuel Philibert, assujettit les acquisitions faites par les maisons religieuses dont les biens sont inalienables, au paiement au profit du Seigneur direct, des laods de 20 ans en 20 ans.

(2) Taillables, c'est-à-dire que le Seigneur peut les tailler une fois l'an qui est à entendre du quint de leurs meubles *(Gr. Cout. de France*, II, p. 121). Hommes et femmes taillables à volonté (ord. III, 685). On disait aussi : taillables-mortaillables.

Les hommes de main morte sont hommes de servile condition, travaillant à la terre, ne pouvant rien faire pour eux ni pour leur postérité, leur travail étant tout acquis à leur Seigneur (Gasp. Bally, avocat au Sénat de Savoie. *Traité des Taillables et Main-mortables)*.

ou expectable, ou corvéable (courvable) à merci et miséricorde.

Ces synonymes avaient tous le même sens : le seigneur pouvait prendre et saisir de son autorité en attendant l'échute et commise qui lui donnait le tout (1).

Le mot lige, en vieux français liege, ne portait en soi aucune taillabilité ni servitude « vu que ce mot ne signifie autre chose que d'être lié au seigneur sans aucune astriction servile » (2).

Mais s'il y a, dans une reconnaissance, homme lige et taillable, il y a lieu à échute et mainmorte (3).

Outre la *taille ordinaire* et la *taille extraordinaire* payée dans certaines circonstances de guerre, de mariage, etc., outre le droit d'échute que nous avons expliqué, outre les corvées, qui ne consistaient pas seulement dans les transports, mais aussi dans les journées de gens et de bêtes pour labourer, semer, moissonner, rentrer le foin du seigneur, etc., il y avait aussi *les banalités :* l'unique four, l'unique moulin, étaient le monopole des seigneurs; il fallait partout payer, et en outre attendre son tour. Il y avait les *péages*, prélevés par le seigneur sur tous les passants qui empruntaient les mauvais chemins de sa seigneu-

(1) Gaspard Bally, *traité des Taillables et Mainmortables.* Cet auteur fait la reflexion suivante : « La plus chétive et misérable vie de l'homme en terre est de vivre en servitude..... on pourrait dire des personnes qui se sont soumis sous la puissance du seigneur comme Platon dit des serfs, que Dieu leur avait levé la moitié de l'esprit pour les empêcher de connaitre la misère de leur condition. »

(2) Même ouvrage.

(3) Président d'Oncieu, *Traité des Mainmortes.*

D'après les Edits d'Emmanuel Philibert, l'affranchissement du taillable (qui ne pouvait avoir lieu que par la volonté du seigneur) donnait lieu à la perception, au profit du Prince, d'un *tot-quot* qui était de 20 pour cent de la valeur des biens du taillable, pour l'affranchissement de sa personne, et de 20 pour cent encore sur la valeur des mêmes biens pour l'affranchissement de ces biens.

rie. Il y avait le droit de gîte qui était l'obligation d'héberger le seigneur ou de payer une redevance si le seigneur ne se faisait pas héberger, le droit de ban, le droit de messelerie, les leydes ou droits de marché, et des droits encore pour l'exercice d'un métier, d'un commerce ou d'une industrie.

Il y avait même déjà les *Gabelles*. C'est ainsi qu'en 1291, l'Empereur et roi des Romains Rodolphe concède au comte de Genevois le droit d'établir un nouvel impôt sur le blé et autres denrées qui sortaient du comté, en lui imposant l'obligation de garantir les marchands de toute offense et dommage (1). Voilà pour le seigneur. A l'église le cultivateur devait les dîmes, prémices et novales, expressions dont nous aurons l'occasion d'expliquer le sens au cours de cette étude. Il y avait enfin les tributs de toutes sortes payés au prince, les gabelles, droits de justice et de chancellerie, les droits de vieille coutume, et les subsides (2).

Enfin chaque seigneur avait sa juridiction et ses juges. Il avait un châtelain qui était un officier de police judiciaire et administrative, chargé à la fois de l'administration, de l'exécution des arrêts de justice, et du contrôle et de la responsabilité des perceptions diverses opérées par le métral.

Tout le système féodal, malgré l'adoucissement des mœurs, était encore en pleine vigueur en 1741 lorsque furent réimprimés les traités de Bally *sur les laods*,

(1) *Répertoire des titres appartenant aux comtes de Genevois.* Arch. Cam. citées par Cibrario.

(2) En 1401 pour le paiement de la dot de Bonne de Savoie, princesse d'Achaie, fut accordé un *subside* de 16 deniers de gros tournois par feu, le riche aidant le pauvre, avec déduction du 10 pour cent pour les feux des veuves et des pupilles et des personnes les plus misérables. (*Compte du subside d'Anessi*, de P. de Menthon damoiseau, cité par Cibrario).

sur les servis, et sur les taillables et mainmortab les Toute cette législation, toutes les coutumes du moyen-âge existaient encore à peu près intactes avant la Révolution.

Il nous reste à dire quelques mots de la monnaie du moyen-âge. Le denier était une monnaie effective qui était à la base de tout le système monétaire. Aux XIIIe et XIVe siècles, on comptait aussi par sols et livres, monnaies imaginaires qui n'existaient pas comme pièces (1). Il fallait 12 deniers pour faire un sol, et 20 sols pour faire une livre qui se composait ainsi de 240 deniers. « Le sol et la livre tiraient donc leur valeur de celle du denier, et comme les deniers qu'on frappait étaient de plusieurs sortes et qu'ils différaient de poids et de valeur, de même les livres et les sols différaient entre eux suivant qu'il s'agissait de livres ou de sols de petits ou de gros, de forts ou de faibles, d'anciens ou de nouveaux deniers.....; et ce qui augmente encore la confusion à l'infini, c'est que parfois par ignorance, le plus souvent par la perversité des monnayeurs, et plus tard aussi par l'imprudente avidité des princes, on changeait le poids et la bonté des monnaies » (2).

Au XIVe siècle apparut comme monnaie effective le

(1) La livre était l'agrégation conventionnelle de 240 deniers, comme le sol, qui n'existait pas davantage, était l'agrégation idéale de 12 deniers. Or il y avait des deniers de toutes sortes depuis la valeur de 12 centimes jusqu'à la valeur de 1 fr. 50. (Note manuscrite de Cibrario, aux archives départementales).

En 1266, le denier Mauritien valait 39 centimes 1/4, et la livre Mauritienne 96 francs. En 1379, le denier genevois valait 14 centimes 1/2, le gros ou sol valait 1 fr. 74, le florin d'or 20 fr. 86, et la livre 34 fr. 80. Mais en comparant la valeur de ces monnaies avec le prix des denrées, elles valaient bien davantage. La livre viennoise valait 55 fr. 20.

(2) Cibrario, *Finanze di Savoia nei Secoli XIII et XIV.*

florin d'or, origine du ducat d'or et du sequin, et dès lors le florin d'or devint et resta longtemps la monnaie de compte de Savoie, alors même que plus tard on eut cessé d'en frapper (1). Le florin d'or, monnaie effective, était de douze sols, et par conséquent de 144 deniers; mais il y eut bientôt le florin bon poids et le florin petit poids.

Voici la valeur de quelques monnaies, extraite des archives de la Chambre des comptes, par M. G. Bally, dans son *traité des Servis:*

Le florin d'or, ou florin de Savoie (2) ou florin petit poids, valait 12 sols de Savoie.

Le florin bon poids, valait 12 sols 2 quarts.

Le florin bon prix, valait 24 sols.

Le franc d'or, valait 15 sols de Savoie.

Le sol gros ou douze deniers gros, valaient un florin de Savoie ou 12 sols de Savoie.

Le sol fort, valait 6 quarts ou 12 deniers forts, mais le denier fort valait plus que le petit.

Le sol de Savoie et le sol genevois, valait 4 quarts ou 12 deniers.

Le denier de Savoie valait 2 mailles, le denier fort en valait trois.

La maille du denier de Savoie valait 2 pictes, la maille du denier fort en valait trois.

En tenant compte de la différence de valeur entre la

(1) En 1311, le florin d'or valait 28 fr. 83 centimes, et la livre viennoise valait 33 fr. 15. (Cibrario), Delle Finanze, etc.

(2) A la fin du XVIe siècle Emmanuel Philibert créa la livre d'argent, d'une valeur métallique de 2 fr. 53, dès lors le florin nouveau ne fut plus qu'une fraction de livre d'argent : il ne valut plus que 0,77 centimes. Au commencement du XVIIIe siècle, le florin ne valait plus que 0,667.

monnaie du moyen-âge et la nôtre, et aussi de la puissance de l'argent bien plus considérable à cette époque, on peut dire qu'aux XIIIe et XIVe siècles, le denier représentait beaucoup plus que la puissance de la pièce d'un franc d'aujourd'hui.

CHAPITRE III.

La paroisse de Beaumont au Moyen-âge

Antiquité de la paroisse de St-Etienne-de-Beaumont. — Dons à l'église de Beaumont du XIIIe et au XVe siècles. — La cure de Beaumont d'après les Pouillés du diocèse de Genève au XIVe siècle. — Visites pastorales, de 1412 et 1481. — Les revenus de la cure ; les deux chapelles. — La dîme du curé et la dîme des chartreux de Pomier. — Population de la paroisse au XVe siècle.

La paroisse de St-Etienne-de-Beaumont est fort ancienne. Elle date vraisemblablement de la fin du IVe siècle ou du commencement du Ve ; c'est du moins, ainsi que nous le verrons, ce qui paraît résulter des énonciations de la visite pastorale de 1412.

Dès le commencement du IIIe siècle, il y eut des évêques à Genève. Ils furent, en 450, soumis à la juridiction métropolitaine des archevêques de Vienne en Dauphiné. Le diocèse de Genève était très vaste : il embrassait non seulement la Haute-Savoie actuelle, mais une partie de la Savoie, de l'Ain, de Vaud et du Valais actuels. Les Evêques de Genève devinrent princes du Saint-Empire et avaient dans leur diocèse, en 1457, 443 églises paroissiales soumises à la juridiction de huit doyens ruraux, membres du chapitre de la cathédrale.

Il est probable que les localités les plus rapprochées

du siège épiscopal furent des premières à recevoir l'évangile et que des églises y furent construites.

Beaumont *(Bellusmons)* dépendait du décanat de Vuillonay (aujourd'hui simple village de la commune de Bernex, cédée à Genève en 1816).

Les anciennes archives de Beaumont, antérieures à l'occupation bernoise, étant perdues, c'est aux Archives départementales que nous avons trouvé, grâce à l'inventaire publié par M. Max Bruchet, la plus antique mention de cette paroisse.

Le seigneur de Beaumont, Thomas II de Menthon, lègue par testament un don à l'église *de Bellomonte*, le 4 des nones de mai (c'est-à-dire le 4 mai) 1271. Dans le même testament, Thomas lègue à l'un de ses fils, Pierre, tous les biens, droits et appartenances qu'il possède dans les paroisses de Beaumont et de Neydens *(in parrochiis de Belmont et de Noisdenz).*

M. Ed. Mallet a publié un Pouillé du diocèse de Genève, du commencement du XIVe siècle. « C'est un catalogue des églises qui à chaque visite de l'évêque lui payaient la redevance dite procuration. La finance dûe par chaque église est marquée à côté du nom de celle-ci ; le produit total est de 964 livres et 2 sols. » (1) Dans ce Pouillé le *curatus de Bellomonte* est mentionné comme dépendant du décanat de Vuillonay.

D'après un autre Pouillé du diocèse de Genève qui est aux Archives nationales à Paris, et dont la date doit être assignée à la période de 1355 à 1375, la cure de Beaumont est ainsi désignée:

Decanatus de Vuillionay, alias Vollenay
.....Curatus Bellimontis, lib. XII.

(1) *Regeste genevois.* Le nombre des églises taxées est de 4 abbayes, 50 prieurés, 389 cures, hospices ou chapelles.

M. l'abbé Placide Brand, qui a publié et commenté ce Pouillé, pense que les 12 livres indiquent non la redevance due par cette cure à la chambre apostolique, mais bien le revenu. Si l'on admet que la livre genevoise valait à cette époque de 34 à 35 francs, ces 12 livres valaient plus de 400 francs, ce qui représenterait de nos jours une somme quadruple ou quintuple (1).

Le seigneur de Beaumont François Ier de Menthon, voulant ériger une chapelle dans l'église de Beaumont, conformément au désir exprimé par un de ses ancêtres, fait par un testament du 7 novembre 1415, une fondation de 9 livres (environ 320 francs). Le même testateur lègue à la confrérie du St-Esprit de l'église de Beaumont une bonne robe ou 3 florins. Il s'agit du florin d'or valant de 15 à 20 francs, mais représentant une valeur bien plus grande à cette époque.

Le 28 février 1412, l'évêque de Genève Jean de Bertrandis fit la première visite épiscopale dont on ait le registre. Le curé titulaire de Beaumont, *Bellusmons*, était Jean de Colognier. La cure valait 30 florins (environ 540 francs, valant au moins 2.500 francs de nos jours). La paroisse était fort peu peuplée; elle ne comptait que 56 feux, soit, à raison de 5 personnes par feu, 280 habitants. Le curé Jean de Colognier était le 70e curé de Beaumont; il était en possession de ce bénéfice depuis plus de 12 ans. En présumant sept curés par siècle, l'origine de la cure de Beaumont remonterait donc aux environs de l'an 400.

Mais le curé Jean de Cologny ne résidait pas. Les paroissiens se plaignent à l'évêque de ne l'avoir pas ou peu *(parum aut nichil)*, vu célébrer le culte dans

(1) Le revenu de la cure étant de 12 livres, la redevance ou demi-décime devait être de 6 sols. Le sol genevois valait environ, selon Blavignac, 1 fr. 60 à cette époque.

l'église depuis plus de 12 ans qu'il est curé. Alors le visitant avertit le curé d'avoir à visiter ses paroissiens les jours solennels et de leur célébrer la messe. Mais il ne l'oblige pas à la résidence.

L'évêque, informé que les pauvres paroissiens, ainsi délaissés, sans enseignement, sans culte, ont la mauvaise habitude de réunir leurs confréries dans l'église pour banqueter, « ce qui est contre Dieu et la justice », les menace de l'excommunication s'ils s'avisent de manger dans l'église ou d'y commettre d'autres énormités *(nec alia enormia comittant)*(1).

Une seconde visite pastorale eut lieu au cours du même siècle, le 11 octobre 1481 (2).

(1) Ier Reg. des vis. pastor. (Arch. de Genève). 1412. Feb. 28, Bellimontis.

Dicta die, visitavit dictus dominus episcopus parrochialem ecclesiam Bellimontis cujus est curatus dominus Joannes de Colognier, valet XXX floren., sunt foci LVI. Et est dictus curatus LXXius qui ibidem vixit per XII annos salvo pluri, non tamen residens in dicto suo beneficio, unde multum conqueruntur dicti parrochiani de dicto curato quoniam parum aut nichil a tempore quo ibidem curatus prefuit in dicta ecclesia celebravit. Igitur dictus dominus episcopus ipsum monitum (fecit) ut ipse..... diebus solemnibus ipsos (parrochianos) visitet ibidem missarum solempnia celebraturus..... Et quia dicti parrochiani comedere consueverunt eorum confratrias infra dictam ecclesiam, quod est contra deum et justitiam, monet eosdem idem dominus ne ulterius ibidem comedant nec alia enormia comittant sub excommunicationis pena et quod arche si que sint removeantur.

(2) 2me Reg. des visites pastorales, fol. 266, arch. de Genève.

Visitatio parrochialis ecclesie Bellimontis die XI mensis octobris (1481) facta.

Prefatus reverendus dominus visitans visitat ecclesiam parrochialem Bellimontis, sub vocabulo sancti Stephani spectantem ad collationem prioratus sancti johannis extra muros gebennensis, habentem focos XLII et valet florenos XL, cujus est curatus dominus Guichardus Billiardi presbyter, in ea residens et per se deserviens.... Injunxit parrochianis, sub excommunicationis et XXV librarum (pena) ut ipsos deffectus reparent prout sequitur.

Et primo quod infra unum annum ipsi parrochiani fieri atque scribi faciant unum manuale novum ad usum ipsius ecclesie;

Le visitant (1) suffragant de l'évêque Jean-Louis de Savoie, visite l'église paroissiale de *Bellimontis* sous le vocable de St-Etienne appartenant à la collation du prieuré de St-Jean extra muros de Genève (2), ayant 42 feux et valant 40 florins, dont le curé est Guichard Billiardi, prêtre résident et desservant par lui-même.

item fieri faciant unum ordinarium ad ritum diocesis prout fuit ipsis.... injunctum.

Item, quod infra proximum festum Beati Michaelis fieri faciant spavimentum de bonis postibus navi ipsius ecclesie quemadmodum fuit injunctum.

Item sumptuent olium in lampade curatus et parrochiani dicte ecclesie secundum ordinem reverendi domini episcopi; tenetur et teneatur ignis accensus in eadem lampade tempore divini officii et largientibus oleum in eadem concedentur dies indulgentiarum XL.

Item, quod infra tres menses proximos parrochiani fieri faciant inventarium de omnibus et singulis bonis rebus, litteris et instrumentis ecclesie, concurrente ad hoc curato; quequidem bona reponantur in una archa duabus clavibus claudente, quarum una habeat curatus et parrochiani aliam.

Item solvant ipsi parrochiani eguancias pro oneribus et fabrica ecclesie debitas in manibus procuratoris....

Visitat capellam sub vocabulo sancti Sebastiani cujus est patronus Mermetus Billiardi sub onere unius messe.....; rector vero dominus Guichardus Billiardi nepos curati loci; munitam calice, mirali et omnibus paramentis. Injungitur rectori ut secundum formam fundationis deserviat.

Visitavit aliam capellam sub vocabulo B. Marie Virginis cujus patroni sunt Franciscus Chevacti (?) et ejus frater sub onere duarum missarum. Munitam calice, mirali et omnibus paramentis, valentem XX octavas frumenti ad mensuram ipsius loci. Rector vero dominus Jacobus Chevacti (?). Et ex relatione plurium parrochianorum non celebrantur misse per eumdem rectorem neque per quemquam alium presbyterum et hoc ideo reducitur ad manus illustrissimi R. D. Episcopi in manibus curati loci qui de fructibus in manibus receptoris episcopatus computare debeat quolibet anno feste omnium sanctorum.

(1) « Jean-Louis de Savoie fut le dernier évêque qui, avant la Révolution de Genève, fit faire la visite du diocèse en 1471, par Claude, évêque de Claudiopolis son suffragant, qui avait succédé dans la même dignité à Mamert Fichet, docteur de Sorbonne, évêque d'Ebron. » Besson, *Mémoires*, etc., (page 53).

(2) St-Jean de Genève ou des Grottes, prieuré Conventuel de Bénédictins, situé hors des murs de Genève, rive droite du Rhône, au-dessous de la colline qui porte encore le même nom *(Regeste Genevois)*.

Le visitant fait aux paroissiens diverses injonctions sous peine d'excommunication et de 25 livres d'amende : 1° ils doivent dans le délai d'un an, faire copier un nouveau manuel à l'usage de cette église, et faire établir un ordinaire selon le rite du diocèse; 2° pour la fête de St-Michel ils doivent faire établir un bon pavé dans la nef de l'église; 3° ils doivent acheter de l'huile pour la lampe, et l'allumer pendant l'office divin; 40 jours d'indulgences sont accordés aux donateurs d'huile; 4° dans les trois mois ils doivent faire un inventaire de tous les biens, objets, papiers et instruments de l'église, le tout devant être placé dans une armoire à 2 clés dont une au curé et l'autre aux paroissiens; 5° ils doivent payer dans les mains du procureur les redevances pour les charges et fabrique de l'église.

Le représentant de l'évêque visite la chapelle sous le vocable de St-Sébastien, dont le patron est Mermet Billiardi sous la charge d'une messe, et le recteur est Guichard Billiardi, neveu du curé du lieu; elle est munie des objets du culte; il est enjoint au recteur de desservir selon les règles de la fondation.

Visite d'une seconde chapelle sous le vocable de la B. Vierge-Marie, dont les patrons sont François Chevacti (?) et son frère sous la charge de deux messes. Elle est munie des objets du culte, elle vaut 20 octaves de froment à la mesure du lieu. Le recteur est Jacob Chevacti (?). D'après la plainte de plusieurs paroissiens, aucune messe n'est dite par ce recteur ni par un aucun autre prêtre, et par ce motif le revenu par ordre de l'illustrissime et révérendissime seigneur Evêque est séquestré dans les mains du curé du lieu qui devra compte des revenus au receveur épiscopal chaque année à la Toussaint.

Au XVe siècle, la paroisse de Beaumont possédait donc trois bénéfices ecclésiastiques, savoir: la cure, la chapelle Notre-Dame, et la chapelle de St-Sébastien.

Le curé et les deux chapelains ou recteurs avaient des biens destinés à l'entretien du titulaire de chaque bénéfice, plus des rentes résultant de servis ou de fondation. Au XVIe siècle, l'administration bernoise fit dresser un état des rentes dues à ces bénéfices par divers particuliers de la paroisse ou des paroisses voisines. Ces rentes sont en florins, sols, deniers, mailles et pictes. Nous publions aux documents (1) un extrait de cet état, qui n'est pas complet puisque ce n'est qu'un extrait, mais tel qu'il est, il donne une idée du fonctionnement de ces bénéfices, et il fait connaître, en outre, les noms les plus anciens de la paroisse de Beaumont. On y trouve des Hudry, des Portier, des Olivier (de Jussy), des Pralets, des Morel, des de Ruaz, des Cusin, des Mabut, des Mangé, des Pralets dits Hudry, des du Bosson, des Comte, des Exerton, etc. Un certain nombre de prénoms d'un ancien usage, sont aussi curieux à connaître, comme Thiven, Serme, Hugonin, Yvonet, Hugonet, Very, etc.

Les deux chapelles de Notre-Dame et des Saints Jacques et Sébastien disparurent à la Réforme et ne furent pas rétablies à la restauration du culte catholique, leurs biens ayant sans doute été aliénés.

Au XVe siècle, le revenu du curé de Beaumont se composait donc :

1° Du revenu des biens légués ou donnés à la cure, et qui consistaient, outre le presbytère et son jardin, en champs, prés et bois, d'une contenance assez étendue;

2° Des rentes et servis annuels dus par divers parti-

(1) V. cet état aux *pieces justificatives*.

culiers à la cure de Beaumont, par suite de fondations, legs pieux, ou contrats obligatoires ;

3° Des dîmes, prémices et novales.

La dîme se composait à Beaumont de la onzième partie de toutes espèces de blés et de tous les légumes quelconques; pour le chanvre la dîme était de la quinzième partie (1).

Les prémices, qui en d'autres pays se prélevaient sur les agneaux, les poulets, la laine, etc., consistaient à Beaumont, en une redevance d'une gerbe de froment prélevée sur chaque feu ou ménage une fois par année, à la St-Barthélémy.

Les novales — dîmes novales par opposition aux dîmes anciennes — se percevaient sur les terres défrichées depuis quarante ans, et qui de temps immémorial n'avaient point été cultivées ou n'avaient point porté de fruits sujets à la dîme.

Il est à noter que, tandis que la seigneurie ne s'étendait que sur les villages qui constituent de nos jours *la section de Beaumont*, la paroisse, au contraire, embrassait toute la paroisse actuelle, c'est-à-dire toute la commune de Beaumont.

Seulement, le curé ne prélevait la dîme que dans la seigneurie, section de Beaumont. Au Châble et à Jussy, la dîme était perçue par les chartreux de Pomier, qui avaient à leur charge la moitié des frais d'entretien de l'église, l'autre moitié étant à la charge du curé, en vertu du principe ancien que l'entretien de l'église était à la charge du décimateur.

(1) La municipalité de Beaumont, interrogée officiellement en 1796 au sujet de la dîme de l'ancien régime, répondit :

« Avant la Révolution la dîme se payait savoir : pour le froment, orge et seigle, à la cote onzième ; pour le blé *jessu* (sic) et le vin, à la cote seizième. »

Quelle était au Moyen-âge, la population de la paroisse, dont l'étendue était celle de la commune actuelle?

Nous savons par les documents cités, que dans le cours du XVe siècle la population a diminué d'un quart, tandis que les revenus de la cure augmentaient dans la même proportion. En effet, la visite épiscopale de 1412 constate 56 feux; celle de 1481 n'en trouve plus que 42. De 280 habitants la population était donc tombée à 210 en 70 ans, si l'on admet la moyenne de 5 personnes par famille, moyenne admise *pour les campagnes*, par les auteurs qui, comme Cibrario, ont le mieux étudié le moyen-âge.

Cette diminution est-elle due à l'une de ces pestes qui ont souvent désolé Genève et les environs? Ou bien à la misère et à l'insécurité des temps troublés qui avaient succédé à la florissante période du règne d'Amédée VIII? Peut-être ces deux causes réunies ont-elles contribué à ce phénomène.

Nous avons mentionné le village romain de Jussy, et les origines présumées de la paroisse au temps des Burgondes.

Il nous reste à parler du village du Châble, qui ne date que du moyen-âge.

CHAPITRE IV.

Le Châble et la Seigneurie de Pomier

Origine du village du Châble. — La chartreuse de Pomier, donations, privilèges et sauvegardes en faveur de cette chartreuse ; services qu'elle a rendus au pays. — Etymologie du nom du Châble. — La seigneurie de Pomier en 1315. — Albergement en faveur de Jacquemet dou Chablou. — Rétablissement du comté de Genevois en 1410; ses conséquences. — Beaumont reste avec Ternier au duché de Savoie, Le Châble et Jussy avec Pomier font partie du comté de Genevois.

On n'a jamais trouvé d'antiquités romaines au village du Châble (au moyen-âge, Châblo, Chablouz, Chabluz), dont l'existence ne paraît pas remonter au delà du XIVe siècle (1).

L'origine de ce village paraît se rattacher aux premiers temps du développement de la chartreuse de Pomier, dont les archives ont malheureusement été détruites lorsque les chartreux partirent en émigration en 1793.

Le chanoine Grillet a vu ces archives; il était bien placé pour les consulter. Grillet était avant la Révolution, professeur et préfet des études au Collège de Ca-

(1) On montre dans le village la maison qui d'après la tradition, passe pour la plus ancienne du Châble. Cette vieille masure d'aspect sordide, qui contraste avec l'aspect confortable des autres maisons du village, est sur la route nationale, territoire de Présilly.

rouge: il était un familier de cette maison religieuse, distante d'environ 11 kilomètres de Carouge, et les courtes notices qu'il donne sur Pomier dans son *Dictionnaire historique* font vivement regretter qu'il n'ait pas dépouillé ces archives aujourd'hui perdues.

En 1179, Guillaume Ier comte de Genevois, donne aux moines de Pomier, dont Pierre est le prieur, tous les droits qu'il possède ou que d'autres tiennent de lui dans les limites de la dite chartreuse. Cette date est considérée par Guichenon et par Besson comme l'acte de fondation de Pomier. Mais l'existence de cette chartreuse remonte plus haut. Grillet la présume existant depuis 1170; une tradition des chartreux confirme cette date. Un manuscrit en latin, du XVIIe siècle, provenant évidemment de la Grande Chartreuse, et obligeamment communiqué par M. Albert Duplan, renferme l'état de toutes les maisons de l'ordre des chartreux et une courte notice sur chacune d'elles. Pomier figure, dans cet état, au 4e rang, par ordre chronologique, dans la *province de la Grande Chartreuse;* voici sa notice:

Domus Pomerii, in episcopatu et principatu gebennensi, quatuor leucarum spatio a Geneva versus meridiem, et flumine rhodano illi occidentali duabus leucis distantis sub anno 1170 inceptae terminos, confirmavit Alexander tertius S. Pontifex quod R. Ardutus gebennensis episcopus ejusque successor Artius simul cum suis canonicis ratum habuerunt, et omne suum jus concesserunt, quos et Willermus comes gebennensis est imitatus 1179.

Voici dans quelles circonstances intervint la donation de 1179: nous citons Grillet:

« Béatrix, comtesse de Genevois, soutint avec beau-

coup d'intrépidité et de valeur un siège opiniâtre en 1179 dans la forteresse de La Roche où elle s'était enfermée avec ses enfants pour se soustraire aux ennemis de sa maison ; le comte Guillaume Ier, son époux, après avoir battu l'armée assiégeante et recouvré ses états envahis, vint la délivrer (1). Pour rendre à l'Etre suprême une action de grâces qui perpétuât ce souvenir et pour accomplir le vœu que son épouse Béatrix, ses fils Humbert et Aymon avaient fait pendant qu'ils étaient assiégés dans le château de La Roche, *il céda tout ce qui pouvait lui appartenir dans les limites qu'il avait déjà assignées aux chartreux de Pomier*, aux prières desquels le comte attribuait ses succès. Cette donation fut approuvée par Robert, archevêque de Vienne et par Ardutius de Faucigny, évêque de Genève, qui se trouvaient au camp sous La Roche, où la donation a été faite....» (2).

La donation de 1179 est donc une augmentation de donations antérieures, et ce qui achève de le démontrer, c'est que les frères de Pomier, de leur côté, donnent au comte 500 sols en considération des dépenses qu'il a faites pour la guerre ; en outre, 100 sols à la comtesse Béatrix, 100 à Humbert son fils, 100 à Hugues de Neydens, 10 sols à Girard, vicomte de Ternier, 12 sols à Humbert, vicomte de Cruseilles. Ce dernier reçoit encore 30 sols *pour la route* (la route de Cruseilles à Châtillon), le comte Guillaume 30 sols pour son tènement (?) et son fils Humbert reçoit 7 sols. Si l'on en juge par les données que l'on possède sur la valeur des monnaies aux siècles suivants, le sol devait valoir au XIIe siècle près de 5 francs, soit plus de 4000 francs

(1) *Chronique manuscrite de La Roche*, par Pierre Saillet, citée par Grillet.

(2) V. Besson, p. 166, et Preuves, n° 36.

pour le total des 889 sols donnés par les chartreux, ce qui représenterait 15 à 20,000 francs d'aujourd'hui. Ce n'était donc pas un pauvre monastère à ses débuts et la chartreuse possédait déjà des ressources sérieuses.

En 1184, la chartreuse de Pomier était une maison importante, puisque son prieur est choisi pour l'un des assesseurs dans la sentence arbitrale rendue à Aix par Robert, archevêque de Vienne, et Hugues, abbé de Bonnevaux, pour pacifier le différend existant entre Ardutius, évêque de Genève, et le comte Guillaume de Genevois (1).

« La chartreuse de Pomier, dit Grillet, fut dans l'origine une maison dont les religieux rendirent les plus importants services à l'Etat. Ils mirent non seulement en culture les forêts situées au pied de la montagne du Salève et à l'extrémité du Mont de Sion, mais encore ils fondèrent la colonie du Châble et y établirent la grande route qui tend de Cruseilles à Genève. Ce service rendu au public était d'autant plus important que cette route avait auparavant sa direction sur l'arête du Mont Salève que l'on commençait à gravir à Cruseilles, pour le descendre et à Mornex, d'où l'on se rendait à Genève par Etrembières. Cette nouvelle communication, ouverte par les chartreux de Pomier, les encouragements qu'ils donnèrent à l'agriculture du pays, et la sainteté de leur vie, leur méritèrent les libéralités de tous les petits souverains existants alors dans le diocèse de Genève (2).

Le village du Châble aurait donc été, à l'origine, une

(1) Dans la sentence arbitrale de 1184, le prieur n'est pas nommé; il est appelé *prior de Pomerio*. — *Pomerium* dans le glossaire de la basse latinité de Ducange a deux sens; il signifie non seulement *lieu où croissent pommiers*, mais aussi *area*, *locus vacuus et publicus*.

(2) Grillet, *Dict. hist.* V. Pomier.

colonie fondée par les chartreux de Pomier. Cependant le *Regeste Genevois* mentionne à la date de juin 1178, l'acte le plus ancien où il soit question du Châble, et cette date semblerait indiquer que le Châble existait déjà lors de la fondation de cette chartreuse.

Par acte de juin 1178, Anselme Vinigers, de Bardonnex, et ses frères, renoncent aux droits qu'ils prétendaient avoir sur Wilhelme ou Guillaume, Jean et Guichard, lesquels sont dits du Châble (Chablou) parce qu'ils y sont nés, mais habitent Genève. La renonciation est motivée sur ce que ces trois frères ont prouvé qu'ils étaient libres et hommes du chapitre de St-Pierre. Ils promettent de payer chacun une redevance annuelle de 6 deniers au dit chapitre qui, de son côté, les prend sous sa protection; au nombre des témoins figure Gérold de Nemore ou du Bois, vidomne.

Mais tout dans cette pièce, le voisinage de Bardonnex, la présence de Gérold du Bois, indiquent qu'il s'agit ici du village de Chabloux, près St-Julien, et que c'est par erreur que le *Regeste genevois* a pensé qu'il s'agissait du Châble.

D'après le même ouvrage, le 13 novembre 1273, un homme du Châble, Pierre Favre, figure comme témoin à un acte par lequel Aymon, official de Genève, notifie une vente faite par Girod de l'Orme, de Jussy, à Guillaume, curé de St-Léger de Genève. C'est encore de Chabloux qu'il est question ici.

Le fait que le pays où a été bâti Le Châble était autrefois couvert de forêts, donne quelque fondement à l'étymologie de *Chaableium*, mot de la basse latinité, en vieux français *Chaable, Châble, Cable, Chaplé*, qui se dit des arbres renversés par le vent ou par une

cause quelconque (1). De Chaableium dérive évidemment *Caplim*, obligation pour le serf de tailler les arbres du seigneur. *Chablis* a la même origine. Au commencement du XVIIe siècle, un notaire écrivait *Chaple* pour désigner le village du Châble ; or Chaple est une des formes anciennes de *Chaable, Chaableium.*

En Chablais et en Faucigny, on appelle Châble un couloir en pente rapide à travers les bois en montagne. Mais cette expression est tout à fait étrangère au nom du village du Châble ; en effet, outre que le village du Châble est tout entier en plaine, il est bon de noter que cette expression chablaisienne et faucignerande est totalement inconnue, avec cette acception spéciale, dans le bassin qui s'étend du lac au Mont de Sion.

Dans tous les cas, l'origine du nom de Châble n'a aucun rapport avec celle de *Chablais*, qui vient de *Tête du lac, Caput laci*, en patois romand *Cabo-Lai.*

Guillaume II, comte de Genevois, l'un des fils de Guillaume Ier, donna la garde et l'avouerie de Pomier aux seigneurs de Viry (2). En 1252, avec sa femme Alix, Guillaume II renouvela la donation de son père, la déclara perpétuelle, et accorda notamment aux chartreux, le droit de pâturage *dans toute l'étendue de son comté,* en réservant les droits des tiers, *salvo jures alterius* (3).

Ce droit de pâturage fut l'origine de nombreuses redevances prélevées par les chartreux sur les villages des environs.

(1) Dicitur de arboribus ventorum vi, vel alio quovis modo ad terram prostrati (Ducange).

(2) L'avoyer ou Vidome ou Vidomne (vice-dominus) d'un monastère ou d'une église avait la garde des intérêts temporels, une partie des produits et de la juridiction surtout criminelle.

(3) Cette charte confirmant celle de 1179 est dans Besson, preuves, n° 52.

Au siècle suivant l'empereur Charles IV qui s'arrêta quelques jours à Pomier « témoin oculaire de l'hospitalité généreuse que les religieux de cette maison exerçaient et des avantages qu'ils procuraient au pays, les combla non seulement de bienfaits, mais encore les mit sous la protection immédiate de l'Empire d'Allemagne, par bulle impériale donnée à Avignon le 5 juin 1365, que la chambre des comptes de Savoie, séante à Montmélian, entérina le 14 novembre 1483....»

« On ne peut lire sans intérêt les éloges que l'empereur Charles IV et Sigismond donnent dans leurs diplômes aux chartreux de Pomier pour avoir défriché les forêts qui s'étendaient depuis Cruseilles jusqu'au Châble, et pour avoir pratiqué une route entre Annecy et Genève, dont la communication, avant son établissement, était par la montagne du Salève qu'il fallait traverser depuis Cruseilles jusqu'à Monnetier. » (1).

A l'imitation des comtes de Genevois et des empereurs d'Allemagne, les princes de Savoie prirent les chartreux sous leur protection spéciale et confirmèrent les lettres de libre passage et d'exemption de péages qui leur avaient été précédemment accordées.

Il existe aux Archives de la Haute-Savoie un fragment de parchemin, feuillet arraché à un vieux livre terrier de la chartreuse de Pomier. Ce feuillet, non daté, dont l'écriture est du commencement du XIVe siècle, renferme, outre divers actes étrangers au Châble — le commencement d'un albergement par lequel Jacquemet dou Chablou, menestrier (2) reconnaît tenir en emphythéose perpétuelle du monastère de Pomier

(1) Grillet, *Dict. hist.*

(2) Menestrier s'entendait non seulement dans le sens ordinaire de ce mot, mais aussi dans le sens d'artisan, homme de métier (Ducange).

et de la seigneurie omnimode de cette maison religieuse, un mas de terre et pré situé aux Roctés, de la contenance d'environ 26 poses, avec une jachère et une maison construites sur ce mas, lequel est borné au Nord par le Nant de Fontaine-Froide, à l'Ouest par le chemin de Cruseilles à Châtillon, au Midi par le Peutex, terre des chartreux, et à l'Est par d'autres terres des chartreux (1). Le lieu dit les Roctes est devenu les Ruttes au cadastre de 1738; cette appellation est de nos jours tombée en désuétude. Ce mas très divisé est situé à l'Est du Châble d'en haut. Quant à la famille Duchâble, qui s'écrivait jadis *du Châble*, elle a toujours passé pour la plus ancienne du village.

Il est question d'un Chablou dans une reconnaissance du 13 septembre 1337 (Arch. Savoiroux, citées par A. de Foras dans son *Armorial*). Des hommes et censitaires possédés par Jean de Nemore, damoiseau, au mandement de Ternier, *in loco de Devens de Cha-*

(1) Recognitio Jaquemeti dou Chablouz menestrerii anno, indicione, die et loco quibus supra, dictus jaquemetus dou Chabluz (sic) sciens et spontaneus pro (se) et suis confitetur et publice recognoscit se tenere et tenere debere in emphytheosim perpetuam a domo monasterio et conventu pomerii religiosisque eorumdem presentibus et futuris et de juridicione et signoria omnimoda ipsorum domus et monasterii ex albergamento sibi facto per dictos religiosos, prout fidem facit per publicum instrumentum sigillo prioris majoris domus cartussie sigillatum quemdam massum terre et prati continentem circa viginti sex posas sitas in territorio de Les Roctes juxta viam publicam qua itur de Cursillia versus Castellionem a parte inferiori et juxta terras dictorum religiosorum a parte superiori et affrontat Nanto Fontis Frigidis, ex una parte, et terris dou Poutex dictorum religiosorum ex altera, una cum domo in dicto masso edificata. Item, unam joncheriam ibidem sitam prout limitabitur per limites ibidem ponendos cum juribus et pertinentiis dictarum rerum. Et pro ipsis rebus superius recognitis confitetur dictus Jaquemetus pro se et suis debere dicto monasterio singulis annis de servicio annuali in festo Beati Michaelis. . . . . (le reste manque).

blou, reconnaissent devoir certaines censes en arrière-fief au comte de Genevois ; les uns, outre ce cens, *debent sequi banderias ipsius (comitis) quando mandun-tur ;* les autres *debent corvatas si bestias habent in corvata*. L'acte est passé à Ternier. Les seigneurs du Bois (de Bosco ou de Nemore) possédaient une maison forte, dite du Bois, déjà en ruine en 1425, située rière Lully au balliage de Ternier, aujourd'hui petit village du canton de Genève.

Quel est ce Chablou ? Il ne s'agit certainement pas ici de notre Châble, mais bien du petit village de Chabloux, près St-Julien.

Les chartreux de Pomier possédaient, dans la paroisse de Beaumont, les pâturages de la Thuile et du Petit Pomier sur le Salève, ainsi que les Cleiges et les moulins de Coustafort à Jussy. Ils possédaient de vastes domaines dans les paroisses de Présilly, Andilly, Vers, Viry, le Sappey et Cruseilles. Ils avaient de belles vignes et une bonne métairie à la Celle (1), domaine situé à 3 kilomètres du Châble, sur les territoires de Neydens et Feigères.

Quant à leurs droits seigneuriaux et aux dîmes, ils s'étendaient non seulement sur Jussy et Le Châble, mais aussi sur le petit Châble et les Cambins, et toute la paroisse de Présilly, qui leur avait été donnée en 1206 par l'évêque de Genève (2), et en outre sur les villages de Vaud, paroisse de Viry, et de l'Agnelus et Malchamp,

(1) « Les moindres monastères appelés Celles, Prieurés ou Obédiences. » Fleury, *Instit. du Droit Ecclés.* A. 1, page 240. Dans un autre sens, la Celle était l'habitation bâtie sur le manse (ou mas) tributaire, avec ses écuries, granges et dépendances nécessaires aux travaux des champs. (La Curne de Ste-Palaye (*Dict. hist. de l'anc. lang. franç.*) ou même, sous les Carlovingiens, *l'habitation du tenancier d'un manse* (ou mas).

(2) Voir la charte de donation dans la *Revue Savoisienne*, 1897, p. 100.

paroisse de Feigères. Le surplus de Feigères fornait avec Neydens la seigneurie du Châtelard plus tard érigée en marquisat.

Les autres villages des environs — à part la seigneurie de Beaumont qui appartenait à la famille de Menthon — dépendaient soit de la seigneurie, puis baronnie et enfin comté de Viry, soit des quatre seigneuries d'Archamp.

Les droits seigneuriaux de la chartreuse de Pomier sur les villages environnants furent solennellement reconnus par les comtes de Genevois.

Par lettres données à Ternier le 5 des ides de février de l'an du seigneur 1315, le comte de Genevois Guillaume III reconnaît que les chartreux de Pomier *possèdent de plein droit les hommes habitants des villages de Présilly et de Jussy, et autres* (1) des deux sexes, et qu'ils possèdent sur eux, leurs tènements et leurs biens, tous les droits seigneuriaux et autres usages que peut et doit avoir et exercer le vrai seigneur sur ses hommes liges et sujets, avec le mixte empire et la juridiction omnimode, à la seule exception du droit de connaître et de punir les crimes et maléfices entrainant la condamnation à la mutilation d'un membre ou dernier supplice, ces deux cas de juridiction étant réservés au comte et à ses officiers, Baillis, Châtelains, Métraux, Sautiers, Missilliers et autres familiers. Ces deux cas exceptés, le comte concède aux religieux de Pomier, pour le repos de son âme et de celle de ses prédécesseurs, les droits de clams, de bans, de cavalcade, de corvées, de bâtiments, d'angaries (2), de réga-

(1) Le village du Châble qui compte aujourd'hui 350 habitants tant sur Présilly que sur Beaumont, était alors à peine naissant, et si peu important qu'il n'est même pas nommé.

(2) Charges imposées aux biens ruraux ou aux personnes. *Clama*, amende. *Banna*, droits de banalité, *Banmoulin*, etc. (Ducange).

les, juridiction et mixte empire, et toutes exactions et dreytures (1), sous quelle dénomination que ce soit, sauf le droit de punir dans les deux cas réservés. Le comte ratifie et confirme toutes les donations, concessions, privilèges et bénéfices quelconques faits aux dits religieux par lui et ses prédécesseurs dans toute sa terre et baronie (2).

En 1440, un événement important est à signaler. Cette année le duc Amédée VIII, devenu pape sous le nom de Félix V, inféoda et donna le comté de Genevois à son second fils Philippe, qui portait depuis 1434 le titre de ce comté.

En conséquence tous les châteaux, mandements, terres, droits et dépendances du comté de Genevois furent solennellement remis en fief à Philippe, à l'exception des châteaux et mandements de Ternier, Rumilly en Albanais, Troches (Douvaine) et Château-Gaillard avec les péages du pont d'Arve, de Genève et de Virieu, etc., qui restèrent au domaine de la couronne. Par le même acte le pape Félix V cède à Philippe la baronnie de Faucigny et le mandement de Beaufort qui y est désormais incorporé, mais sépare du Faucigny le château et mandement d'Hermance qu'il incorpore au duché de Savoie. En compensation des mandements du Genevois réunis au duché, le pape cède à Philippe et réunit au Genevois les châteaux et terres de Faverges, Ugine, Groisy, Arlod, Gordanis en

(1) *Dreytura :* deux sens : *droit, dû à quelqu'un* ou bien *offrande* (Ducange).

(2) Fait à Ternier en présence de Guichard de Pontverre, doyen à Annecy, d'Etienne de Compey chanoine de Genève, de Aymon, du seigneur de Montfort bailli dans le comté de Genève, de Pierre d'Annecy-le-Vieux châtelain de Ternier, et de Henri Pannetier. *Arch. départementales*, document produit en copie vidimée par les chartreux en 1742 pour obtenir l'exemption de la cavalcade.

Valbonne et la Tour Comitale de Châtel en Genevois. En 1445, le pape défend à son fils d'aliéner aucune partie du comté de Genevois et de la baronnie de Faucigny, reconstitués.

Le rétablissement du comté de Genevois laissait le mandement de Ternier en dehors du comté. Ternier restait au duché de Savoie avec toutes les seigneuries du mandement, compris Beaumont. Au contraire, le Châble et Jussy, dépendant de la seigneurie de Pomier, firent de nouveau partie du comté de Genevois. Les bâtiments de la chartreuse étaient en effet sur le territoire de Présilly, *Priscilliacus*, *Préseulie*, *Prysilier*, paroisse qui ne fit jamais partie du bailliage de Ternier et appartint toujours au Genevois, quoique dépendant du décanat de Vuillonay. Cette dislocation de la paroisse de Beaumont partagée entre deux juridictions et même deux Etats différents, eut, nous le verrons au XVIe siècle, des conséquences inattendues.

Le comte de Genevois Philippe étant mort sans postérité, le duc Louis inféoda le comté à son troisième fils le prince Janus (1460). A la mort de Janus en 1491, le comté et la baronnie firent de nouveau retour à la couronne, pour être de nouveau inféodés et constitués en apanage au commencement du XVIe siècle.

En effet le duc Charles III inféoda à son frère Philippe par acte solennel du 14 août 1514 le comté de Genevois et la baronnie de Faucigny avec les conditions, clauses et réserves stipulées en 1440 par le pape Félix V pour son fils Philippe. Il était règlé que le prince investi du comté et de la baronnie ne battrait pas monnaie, n'hypothéquerait point l'apanage, n'entendrait à aucune ligue ni traité sans l'aveu du duc suzerain, qu'il y aurait droit d'appel en dernier ressort

au magnifique Conseil du duc résidant à Chambéry; que le duc lèverait des troupes dans l'apanage; que Philippe et ses enfants mâles prêteraient serment de fidélité, et qu'à défaut d'enfants mâles et légitimes l'apanage ferait retour au duc de Savoie. Philippe, le nouveau comte de Genevois, baron de Faucigny, prête serment séance tenante et dans l'acte même (Guichenon, *Preuves).* Il fut la souche des nouveaux comtes puis ducs de Genevois et devint duc de Nemours par son mariage avec Charlotte d'Orléans-Longueville (1528).

Beaumont et Le Châble furent ainsi de nouveau séparés entre deux administrations et juridictions différentes, tout en continuant à ne former qu'une seule et même paroisse, et cette séparation dura un siècle et demi, c'est-à-dire pendant l'existence de cette brillante branche des ducs de Genevois-Nemours, dont les princes suivirent constamment la politique française. Ce n'est qu'en 1665 que s'opéra la réunion de l'apanage à la couronne par le mariage de l'héritière de la branche de Genevois, Marie-Jeanne-Baptiste, avec le duc de Savoie Charles-Emmanuel II.

CHAPITRE V.

La Seigneurie et les Seigneurs de Beaumont

Etendue de la seigneurie de Beaumont; de quoi elle se composait. — Thomas Ier, Thomas II, Pierre Ier de Menthon au XIIIe siècle. — Henri et Guillaume, Nicolas et François de Menthon au XIVe siècle. — Jean et François, Charles et Pierre II de Menthon au XVe siècle. — François IV, Pierre III et Jacques de Menthon au XVIe siècle. — René, Bernard VI, Bernard-René et Balthazard-Louis-Bernard aux XVII et XVIIIes siècles. — Les terriers des taillabilités et des servis réels en 1721, et la liste des taillables de la seigneurie en 1762. — Fin de la seigneurie de Beaumont en 1792.

La seigneurie de Beaumont ne dépassait pas les limites de la section actuelle de Beaumont; elle se composait:

1° du château avec ses appartenances et dépendances, fiefs, arrière-fiefs;

2° de l'omnimode juridiction annexée au château, hommes, hommages, rentes, cens, tailles, servis, usages et tributs annuels avec les fiefs et domaine direct des biens-fonds;

3° des biens-fonds appartenant en propre au seigneur, annexés au château et juridiction, en d'autres termes de la propriété jointe au château, propriété de plus de 100 hectares.

Nous voyons apparaître les seigneurs de Beaumont au seuil du XIIIme siècle. La généalogie des seigneurs

de Menthon, seigneurs de Beaumont, dressée par le savant curé Besson, n'est bien certaine qu'à partir de Thomas Ier, par lequel nous commençons la série des notices sur ces seigneurs. Cependant Besson a vu dans un acte qui existait aux archives de la chartreuse de Pomier, que Thomas de Menthon, dont il est question dans cet acte, eut pour aïeul Jean de Menthon, vivant en 1201, déjà lui-même seigneur de Beaumont « Cujus avus erat Johannes de Menthone, etiam Dominus Bellimontis, qui vivebat anno millesimo ducentissimo primo. »

I. Noble et puissant Thomas Ier, seigneur de Menthon, de Beaumont, etc., transige avec le curé de Menthon par acte du VI des nones de juillet (1) 1216.

II. Noble et puissant Thomas II, seigneur de Menthon, de Beaumont, etc., fils de Thomas Ier, chevalier, marié à :

1° 15 kal. d'avril (2) 1237 à Prisce, fille de noble Albert de Compey, seigneur de Thorens, Vulpillière, etc;

2° Béatrix.

Il teste le 4 des nones de mai (4 mai) 1271, laissant par testament un don d'argent à l'église de Bellusmons et à l'église de Pomier. Le prieur de Pomier est l'un de ses exécuteurs testamentaires. Il institue Pierre, son troisième fils, son héritier dans tous les biens et droits qu'il possède dans les paroisses de Bellomonte et de Neydens, et généralement tout ce qu'il possède au-delà du Mont de Sion ;

« Item, Petrum, filium meum, heredem mihi instituo in omnibus bonis, juribus et pertinentiis quae habeo in parrochiis de Belmont et de Noidenz et generaliter

(1) Dans le calendrier romain, le 6 des nones de juillet était le 2 juillet.

(2) Le 15 des kalendes d'avril correspondait au 18 mars.

quidquid habeo ultra Sons. » (1) (Archives départementales de la Haute-Savoie).

III. 1271. Branche cadette. Pierre Ier de Menthon, chevalier, troisième fils de Thomas II, seigneur de Beaumont. Marié à Guigonne de Lucinge, il fut caution pour le comte de Genevois, son suzerain, au traité de paix et d'hommage conclu le 4 des ides de décembre (2) 1293, à Aix, entre le comte de Genevois et le comte de Savoie. Il mourut vers 1296. Sa veuve fit des donations à Talloires vers 1311.

IV. 1296. Henri et Guillaume de Menthon, co-seigneurs de Beaumont, fils de Pierre.

Guillaume ou Willelme de Menthon, marié à Marguerite N. Le 16 février 1340, Vuillerme reconnaît tenir en fief du comte de Genevois, sa maison forte de Beaumont « plus certains hommes de Beaumont avec leurs tènements et leurs postérités, ensemble la juridiction, seigneurie, le mère, mixte impère qu'il a sur tout ce que dessus, avec l'exercice d'icelle, pour lesquelles choses il confesse vouloir et devoir être homme lige du dit comte. » (Archives de Turin).

Il fut caution, en 1356, au mariage de Pierre de Compey avec Marie de Menthon. Il reçut en 1344 du comte de Genevois, inféodation de la maison forte de la Loy.

Henri de Menthon, marié à Magueronne de Châtel-sur-Sallanches, fut présent au traité de 1343 entre Humbert Dauphin et Philippe de Valois. C'est de Henry que descend la branche des Menthon, seigneurs de Beaumont.

(1) Le *Son* en patois romand du pays, c'est le Mont-de-Sion. *Au delà du Son*, pour le testateur qui était à Menthon, c'est le bassin de Genève.

(2) Le 10 décembre.

VI. 13.. Nicolet de Menthon, seigneur de Beaumont, fils de Henri. Il fut caution avec son oncle Guillaume en 1356 et fonda la chapelle St-Antoine à Notre Dame de Châtel-sur-Sallanches.

VI. 13.. Son fils François Ier de Menthon, chevalier, seigneur de Beaumont et de Châtel-sur-Sallanches, soit Bourbonges, grand maître de la maison du comte de Savoie, bailli du Genevois, fut présent en 1410 à l'acte solennel par lequel Amédée VIII fonda Ripaille. Il épousa le 10 janvier 1372 Jeannette de Chissé, veuve de Jean du Chatelard. Il reçut l'investiture du château de Beaumont le 13 janvier 1397 (Minutaire Pierre Phine. 1394-1403, folio 42, Archives de Cour à Turin). Il testa en 1415, et fit un codicille le 10 mai 1420.

Par son testament du 7 novembre 1415, François Ier fait don à l'hôpital du Mont-de-Sion (1) d'un florin, et à

(1) Quoique élevé seulement de 800 mètres au-dessus du niveau de la mer, le col du Mont-de-Sion avait son hôpital ou hospice. Le sage Amédée VIII parait avoir eu en particulière estime cette institution charitable. Dans l'acte de fondation du prieuré de Ripaille en 1410, à Thonon, figure au nombre des témoins le seigneur Hugonin de Arciis, prévot du Mont-de-Sion (dominus Hugon. de Arciis, prepositus Montisionis). Et dans le testament du même duc Amédée VIII (1439), l'un des nombreux legs charitables faits par le testateur est le legs de quinze florins de petit poids aux chanoines de l'hôpital du Mont-de-Sion (item dat et legat canonicis hospitalis Montissionis ibidem residantibus pro simili ratione fiendo quindecim florenos parvi ponderis semel). Le florin petit poids valait à cette époque 14 fr. 52 (Cibrario) mais représentait beaucoup plus.

Le seigneur Hugonin des Arciis, prévot du Mont-de-Sion, qui figure en 1410 dans l'acte de fondation de Ripaille, ne résidait pas plus que le curé de Beaumont Jean de Colognier. Nous trouvons, en effet, dans le registre des visites pastorales des Archives de Genève, la visite suivante de la cure de St-Blaise qui s'appelait alors Le Châtaignier (1411) : Apud chataignier, 1411.8 aug. Visitavit item dominus episcopus parrochialem ecclesiam dou chataignier, *cui est annexa hospitalis montis de syon*, habentem sex focos et parvi valoris in qua est curatus dominus Guichardus Fuocheti quinquagenarius modice sciencie concubinarius notorius et *alienator bonorum redditum dicti hospitalis*..... Quiquidem cura-

la confrérie du St-Esprit de Beaumont d'une bonne robe ou trois florins. Il lègue de plus une fondation de 9 livres pour l'érection d'une chapelle dans l'église de Beaumont, conformément au désir exprimé par un de ses ancêtres. En outre il fonde à Beaumont un dîner annuel en temps de carême (tempore cadragesime) auquel prendront part 25 pauvres.

Enfin il affranchit les enfants de feu François Vicaire de Beaumont de toute taille et redevance, en considération des services que le dit Vicaire lui a rendus :

« Idem testator, consideratis... serviciis impensis per Franciscum Vicarii, de Bellomonte, hominem talliabilem ipsius testatoris,... dat atque legat... posteris liberis et heredibus dicti Francisci... videlicet omnem pilucheriam bladi, gallinarum, gerbarum avene et corvatarum et cetera alia tributa quecumque per ipsum Franciscvm Vicarii quondam dicto testatori debita pro albergo et hereditate patris dicti quondam Francisci..., heredes descendentes legitime ab eodem de matrimonio legitimo francos et liberos faciendo de pilucheria supradicta, et quod tallia eisdem non possit augmentari post obitum dicti testatoris. »

Il lègue à ses petits-fils Jean et François (fils de feu François II, damoiseau, décédé à Avignon le 29 juillet

tus fuit apud crusiliam die nova augusti monitus canonice per dictum dominum episcopum ut a dicto concubinatu deinceps desistat sub pena privationis sui beneficii et insuper fuit assignatus apud Torrentum ad diem XIIII dicti mensis constiturus cautionem ydoneam..... super restitutionem reddituum alienatorum.

Il est clair que le prévot titulaire de l'hôpital du Mont-de-Sion était à la cour d'Amédée VIII, tandis que le pauvre curé de Châtaignier, qui avait une paroisse de 6 feux, se dédommageait en aliénant les biens et les revenus de l'hôpital dont il était le véritable prévot.

1415), son château de Beaumont avec ses appartenances, avec tous les droits quelconques que le testateur possède du Nant de Mornex au Rhône et du Pont de Carouge sur l'Arve jusqu'à la maison de l'hôpital du Mont-de-Sion, et du Rhône au sommet du Mont Salève : « Cum juribus quibuscumque que habet ipse testator a loco Nanti de Mornay usque ad Rodanum et a ponte Areris usque ad domum hospitalis de Monte de Sions et a dicto Rodano usque ad summitatem montis de Salevuz. » (Archives départementales de la Haute-Savoie).

VII. 1420. Jean et François III de Menthon, petits-fils de François Ier, et fils de François II, mort avant son père François Ier, coseigneurs de Beaumont.

En 1424, Jean et François prêtent hommage au duc Amédée VIII à cause du mandement de Ternier, pour le château et la seigneurie de Beaumont. (Arch. de Turin).

Le 22 juin 1470, ils reconnaissent tenir en fief du duc de Savoie, le château de Beaumont. (Arch. départ.).

1444. Reconnaissance en faveur des nobles Jean et François de Menthon, seigneurs de Beaumont, ès mains de de Castro, commissaire d'extentes (renouvelée d'une reconnaissance précédemment reçue par les commissaires Contat et Dubois): les hommes de Beaumont, Mabut, Mégevand, du Bosson, des Pralets, Joasset, Grivet, etc., se reconnaissent leurs hommes liges et taillables à miséricorde. (Arch. particulières).

Jean épousa en 1443 Antoinette de Miolans. Il n'eut pas d'enfants.

François fut un homme d'église. Protonotaire apostolique, doyen de l'église Notre-Dame d'Annecy, vicaire

général de Genève, il testa en faveur de ses neveux le 7 novembre 1488 et mourut en 1490.

1470. Reconnaissance des hommes taillables de Beaumont en faveur de noble de Menthon, seigneur de Beaumont, reçue par Bochet, commissaire d'extentes. (Arch. particulières).

VIII. 1490. Charles et Pierre II, fils de feu Claude Ier de Menthon, petits neveux et héritiers de François III, furent d'abord coseigneurs de Beaumont.

En vertu du partage fait entre eux en 1495, Pierre fut seigneur de Cormant, Sauterens et de Belmont (1). Il eut le château de Beaumont pour un revenu annuel de 400 florins. Il épouse par contrat du 28 mai 1493, Jeanne de Rossillon, et par autre contrat du 24 avril 1505, Jeanne de Valpergue. Testa le 5 avril 1519.

1498. Reconnaissances féodales de la famille de Menthon. (Arch. de Turin).

IX. 15.... François IV de Menthon, Seigneur de Cormant, de Beaumont, etc., fils de Pierre. Marié, sans enfants, à Louise de Rovorée. Testa le 20 août 1534 et eut trois sœurs.

1523. Reconnaissance prêtée en faveur de noble François de Menthon, seigneur de Beaumont, par les hommes taillables, les Mabut et autres, ès-mains des égrèges Vanier et Dechoudens, renouvelant une reconnaissance de 1501 ès-mains de Guignier, commissaire.

X. 15.... Pierre III et Charles de Menthon, coseigneurs de Beaumont, fils de Claude II, cousin germain du précédent seigneur François IV.

(1) Lorsqu'on commença à traduire *Bellusmons* en français, on l'appela *Belmont*. La forme de Belmont fut employée dans tout le XVIe siècle. Puis vint Beaulmont et enfin Beaumont.

1549. 5 décembre. Reconnaissance prêtée en faveur des nobles et puissants Pierre et Charles de Menthon, seigneurs de Beaumont, ès mains de Me André Deléaval et de Me Mauris Rouph, commissaires, par Louis, fils de feu Antoine Mabut de Belmont et François Mabut son frère, en conformité d'une précédente reconnaissance prêtée par le dit Antoine Mabut, ès mains des égrèges Vanier et Dechoudens:

« Confesse luy, ses dicts nepveux et leurs enfants et les enfants de leurs enfants, naturels et légitimes, de leur propre corps en loïal mariaige procréés par singulière dation, jusqu'à l'infiny, estre, voloir et debvoir estre hommes lièges et taillables à miséricorde des dits seigneurs de Belmont. » (Arch. particulières). Charles prête hommage en 1565 à Jacques de Savoie-Nemours, comte de Genevois. Il avait épousé en 1545 Bernarde de Confignon.

XI. 15.... Le fils de Charles qui précède, Jacques de Menthon, baron de Confignon, seigneur de Beaumont, de Cohendier, de Sauterens, Malagny, Chavaroche, La Motte, Gillion et du Vivier-sur-Rhône, marié:

1° Le 1er octobre 1564, à Jeanne de Cohendier;

2° Avant 1578, à Jeanne de Charansonnay.

Son château de Beaumont fut détruit en 1590 par les Genevois dans les guerres de religion.

Il testa le 1er septembre 1628, et fut inhumé en 1630 avec sa femme en l'église de St-Félix. Son héritier testamentaire fut son neveu Charles-Emmanuel de Menthon, qui mourut avant lui sans postérité.

Avec Jacques s'éteignit la branche cadette de Menthon dite de Beaumont, et la seigneurie de ce nom fit retour à la branche aînée.

XII. 1628. Retour à la branche aînée. René comte de

Menthon et de Montrottier, baron de la Glière et d'Eyria, seigneur de Dingy, Veyrier, Ville, Nave, Bonattrait, Beaumont, Bourbonges, Cormant, Petit-Graisy, la Chiesaz, etc., Gentilhomme ordinaire de la Chambre de S. A. Né à Eyria le 30 janvier 1626, il épousa:

1° Le 17 février 1643 sa cousine Jacqueline de Menthon;

2° Le 4 octobre 1662, Anne-Antoinette d'Ourche, veuve de J.-B. de Duyn-Mareschal, comte de la Val d'Isère, morte en 1673;

3° Le 7 février 1679, Marguerite de Meyria, baronne de Rosy, Toulongeon et Romont, morte en 1724.

D'après une note qui est aux Archives départementales, vers 1700, la terre de Beaumont rendait 850 florins.

1701. 18 avril. Le comte de Menthon reconnaît tenir en fief du duc de Savoie, le château de Beaumont, à présent en masure, au bailliage de Ternier, l'omnimode juridiction dans la seigneurie avec « le droit d'établir juge, greffier, châtelain et autres officiers pour l'exercice de la justice, comme aussi droit d'ériger des fourches patibulaires érigées dès à présent à deux piliers, et une rente féodale s'étendant sur toute la seigneurie. » (Archives départementales de la Haute-Savoie).

René testa le 6 juillet 1708, et mourut le 18 avril 1709.

XIII. 1709. Bernard VI, fils du 3me lit du précédent, né en 1681, mort en 1760. Il épousa Marguerite de Lescheraine, dont il eut Bernard VI.

1715. Illustre et puissant seigneur Messire Bernard VI de Menthon, comte du dit lieu et de Montrottier, baron de la Glière et d'Heyriaz, seigneur de Dingy, Naves, Ville, Bonnattrait, Beaumont, Cormand, Bourbonges,

Chaveroche, du Petit-Graizy, La Chiesaz, des Ferrières, conseigneur de Mornex, Pontverre etc., ordonne la rénovation, vérification et établissement du fief direct et seigneurie de Beaumont, et commet et dépêche à ces fins Me Jean Roch, commissaire à terriers, demeurant à Landecy.

1721. 20 juin. Par une série d'actes reçus à Beaumont dans la maison de Me Jean-François Dechaumontet, par Me Louis Marchand, notaire royal collégié, les reconnaissances sont dressées et établies en deux gros volumes, savoir :

Le volume des servitudes personnelles, soit des hommes liges et taillables à miséricorde, en 382 feuillets, commençant par le renouvellement de la reconnaissance de 1549, par honnête Michel Mabut descendant du Mabut de 1549.

Le 2me volume contient les servis réels en 380 feuillets ; il commence par la reconnaissance de Rd Laurent-Hyacinthe Brachet, bourgeois d'Annecy et recteur de la chapelle de Notre-Dame-de-Grâces, lequel confesse tenir, vouloir tenir et devoir tenir du seigneur de Beaumont, en fief taillable et sous charge d'hommage direct, domaine et juridiction haute, moyenne et basse, mère, mixte, impère, des biens reconnus le 5 décembre 1549 par François fils de feu Pierre Grivet, et précédemment reconnus par le dit Pierre Grivet, ès-mains d'égrèges Pierre Vanier et Pierre Dechoudens.

1758. Mémoire présenté par le comte Bernard de Menthon, seigneur de Beaumont, pour faire déclarer biens féodaux, c'est-à-dire exempts d'impôts, les terres qu'il possède dans la paroisse de Beaumont, avec mention de documents du XVe siècle. (Arch. départementales).

18 mars 1758. Décision de la délégation spéciale qui déclare féodaux, par conséquent exempts d'impôts, les biens dont il est question ci-dessus.

1759. 10 janvier. Testament de Bernard de Menthon, comte du dit lieu et de Montrottier, fils de feu René et de Marguerite de Meyria.

XIV. 1760. Bernard René, fils de Bernard VI qui précède, né en 1726, mort en 1784, chevalier de Malte, et, comme tel, non marié.

Il y a aux Archives départementales de la Haute-Savoie, une note des taillables dépendants des fiefs du seigneur comte de Menthon. La mention que cette liste a été faite « ensuite de l'édit de S. M. Charles-Emmanuel » permet d'affirmer qu'elle a été rédigée après le 20 janvier 1762, date de l'édit relatif à l'affranchissement de la taillabilité personnelle en Savoie, et probablement en 1762. On trouvera cette liste des taillables de Beaumont à la suite de ce chapitre.

1772. 22 juillet. Reconnaissance féodale de Messire Bernard-René de Menthon, comte de Menthon et de Montrottier, possèdant « le château de Beaumont..... avec ses appartenances et dépendances, fiefs, arrière-fiefs, omnimode juridiction annexée au dit château, hommes, hommages, rentes, cens, tailles, servis, usages et tributs annuels avec les fiefs et domaines directs des biens fonds..... lesquels ont été déclarés féodaux le 18 mars 1758..... plus les biens fonds annexés au dit château et juridiction, déclarés féodaux le dit jour, qui consistent en 414 journaux 248 toises (1). (Archives départementales).

1773. 8 janvier. Investiture de la seigneurie de Beaumont en faveur de Bernard-René de Menthon.

(1) 122 hectares.

XV. Balthazar Louis-Bernard, petit-neveu de Bernard VI et héritier de Bernard-René ; comte de Menthon et de Montrottier, seigneur de Beaumont, Petit-Graizy, La Chiésaz, Pontverre, Chavaroche, Rosy, Colliat, Toulougeon, Lyonnières, Grammont, chevalier de St-Louis, Grand-Croix des S.S. Maurice et Lazare, etc.

Né à Meximieux le 19 octobre 1763, parti en émigration, marié le 2 août 1801 à Anne Bonaventure de Richardot de Choisy. Il racheta par acte du 20 mars 1820, la terre et le château de Menthon, mais il ne racheta pas la terre de Beaumont : l'une et l'autre avaient été vendues comme biens nationaux.

Il testa le 22 avril 1822, et mourut à Dôle le 22 janvier 1829.

Sa veuve mourut à Choisy, le 25 décembre 1852.

La seigneurie de Beaumont avait pris fin en 1792.

Les armes de Menthon sont : de gueules, au lion d'argent, à la bande d'azur brochant sur le tout.

La branche de Beaumont brisait ces armes d'un croissant d'or.

Note des taillables dépendants des fiefs du Seigneur comte de Menthon. Document non daté, écriture de la fin du XVIIIe siècle. La mention que cette liste a été faite « ensuite de l'Edit de S. M. Charles-Emmanuel » permet d'affirmer qu'il a été rédigé après le 20 janvier 1762, date de l'Edit relatif à l'affranchissement de la taillabilité personnelle en Savoie, et probablement en 1762 (communiqué par M. Max Bruchet, archives de la Haute-Savoie).

BEAUMONT

1	Mabboux (1)	Jacques à feu François.
2	»	Louise et Françoise à feu François.
3	»	Louis, Claude, Joseph et Fçois à feu L^s.
4	»	Jean, à feu Bartholomé.
5	»	Jeanne, à feu Bartholomé, la sœur.
6	»	Humbert, à feu François.
7	»	Jean, à feu Humbert.
8	»	Pierre et Humbert, à feu Antoine.
9	»	François, fils de feu Louis.
10	»	Louis, fils du dit feu Louis.
11	Mégevand	Ennemond, à feu Louis.
12	»	Estienne, fils de feu Humbert.
13	»	Pierre, fils de feu Etienne.
14	»	Estienne, fils de feu Claude.
15	»	Jean-François, fils de feu Claude.
16	»	Bartholomé, fils de feu Claude.
17	»	Claude, fils de feu Etienne.
18	»	Andréanne, fille de feu Jean.
19	»	Amy, fils de feu Louis.
20	»	François.
21	Grivet	Louis et Martine, à feu Claude.
22	»	Jeanne, fille de feu Claude.
23	»	Humbert, fils de feu Jean.
24	»	Humbert, Estiennette et Marie, à feu Humbert.
25	»	Louise et Michelle, filles de feu Claude.
26	»	Françoise, fille de feu Jean.
27	»	Jean et Claude, à feu Gabriel.
28	Pralet	Louise, fille de feu Jean.

(1) Le nom est mal orthographié sur cette note, c'est *Mabut* qu'il faut lire.

29	Pralet	André, Françoise et Claudine, enfants de feu Antoine.
30	»	André, Joseph et Claudine, enfants de feu Antoine.
31	»	Jeanne et Andréanne, à feu Clément.
32	Joasset	Jean Marin, fils de feu Humbert.
33	»	Pierre, fils de feu Nicolas.
34	»	Paul, fils de feu Jacob.
35	»	François, fils de feu Pierre.
36	du Bosson	Pierre et Jean-Jacques, à feu Pierre.
37	»	Pernette, fille de feu Pierre.
38	»	Pierre, fils de feu Estienne.
39	»	Estienne, fils de feu François.
40	»	Nicolas, fils de feu Louis.
41	»	Joseph, fils de feu Louis.
		Rière Neydens, fief de Beaumont.
	Joasset	Claude et François, enfants de feu Jean le jeune.
		Rière Vovray, fief de Beaumont.
	Mégevand	Pernette, fille de feu Louis.
		Rière Viry, fief de Beaumont.
	Mégevand	François, feu Estienne.
		Rière Compesières, fief de Beaumont.
	Mégevand	Jacques, fils de feu Claude.
	Grivet	Jean-Claude, fils de feu Jean.

CHAPITRE VI

La maison forte et la famille de Châtillon

Les Châtillon du pied du Salève; leur ancienne maison forte. — Jacobus de Casteillon en 1219. — Geoffroy de Châtillon vend le château de Beaumont-en-Semine à Girard de Ternier. — Origine probable des Châtillon de Larringes et de Corsinges. — Dernières traces des Châtillon du pied du Salève.

L'érudit Léon Menabrea (*Alpes Occidentales*, p. 285) cité par M. A. de Foras (*Armorial et Nobiliaire de Savoie*, v° *Châtillon*) assure que les Châtillon de Larringes et de Corsinges en Chablais descendaient d'une famille « qui paraît avoir emprunté son nom à une antique maison forte située sur un des versants du Salève » et qui a fourni Jacques de Châtillon, caution du comte de Genevois dans la décision arbitrale rendue à Desingy le 10 octobre 1219 par l'archevêque de Vienne entre l'Evêque de Genève et Guillaume de Genève, comte de Genevois (1).

(1) *Jacobus de Casteillon* se porte garant de 500 sols pour le comte de Genevois. Le *Regeste Genevois* cite un grand nombre de membres de cette famille : 1228, 16 février. Aimon de Châtillon, moine de St-Victor. 1243, 21 novembre, Guichard de Châtillon est témoin de la concession de pâturage accordée par Guillaume comte de Genevois à l'abbaye de Tamié, ordre de Cîteaux, acte passé à Cruseilles devant l'autel de St-Maurice. 1253, 8 janvier. Le même est témoin dans un acte passé à Annecy.

1257, 7 juin, Albert de Châtillon, témoin.

1256, 11 décembre, Robert de Châtillon, garant de Rodolphe

Les descendants de ce Jacques ou Jacob furent, d'après Menabrea, possesseurs du château de Corsinges en Chablais et de celui de *Beaumont-en-Semine*. Mais M. de Foras dit au contraire qu'il ne s'agit pas de Beaumont-en-Semine, que c'est là une erreur manifeste de Menabrea, et que c'est du château de *Beaumont au baillage de Ternier* que les Châtillon ont été possesseurs. Nous allons voir que les documents les plus certains donnent raison à Menabrea.

Menabrea qui a eu le mérite de signaler l'existence de l'ancienne maison forte de Châtillon, indique son emplacement *sur un des flancs du Salève;* mais il paraît avoir ignoré son emplacement exact.

Cette maison forte était située au village de Châtillon, sur le territoire de Beaumont, à environ un kilomètre au nord-ouest du château de Beaumont, ruiné depuis 1590.

Quelques vestiges de l'ancienne maison forte de Châtillon apparaissent encore dans la maison de ferme appartenant depuis des siècles à la famille Joasset ou Joacet, qui était surnommée *Châtillon* d'après un des documents reproduits aux pièces justificatives.

En 1311, le 12 février, une transaction intervient entre le comte de Genevois et Hudriset, fils de Jacomet de Châtillon de Seyssel, sur les différends qui les séparent au sujet de la maison forte de Belmont en Semine, sise

comte de Genevois dans le compromis qu'il passe avec son frère Henri.

Humbert de Châtillon, vidomne de La Roche, est garant dans le même acte pour Henri de Genève.

1275, 25 mai, Hudric de Châtillon est témoin à l'acte passé à Clermont par lequel Aymon de Sallenôve se reconnaît homme lige et vassal du comte de Genevois.

1308, 29 mai, Richard, seigneur de Châtillon, est témoin à une transaction entre Agnès de Challant et son fils Guillaume de Genevois.

au bourg de Seyssel, laquelle ledit comte prétendait lui appartenir à cause de mort sans enfants du possesseur Amé de Châtillon. Moyennant 300 livres, le comte l'inféode au dit Hudriset, à la réserve de l'usufruit appartenant à Ambroise, veuve du dit Amé (1).

Déjà en 1303 nous voyons Amed de Châtillon prêter hommage au comte de Genevois pour la maison forte de Beaumont-en-Semine (2).

En 1347, le 6 janvier, Geoffroi de Châtillon vend au comte de Genevois l'hommage de Pierre, fils de Jean Gavel de Beaumont et de divers cens dus par des particuliers y désignés ; cette vente est faite moyennant la somme de 300 florins d'or (3).

Cette famille s'est-elle éteinte au XIVe siècle, ou a-t-elle quitté le pays? Menabrea affirme que Guillaume de Châtillon acquit en 1344 la terre de Larringes, et que nos Châtillon du *flanc du Salève* ont eu pour descendants les Châtillon de Larringes et de Corsinges.

M. A. de Foras fait observer, au contraire, que l'affirmation de Menabrea n'est fondée que sur une conjecture extrêmement hasardée.

Pourtant, M. de Foras cite le *Sommaire des fiefs*, où l'on voit que Guillaume de Châtillon, chevalier, reçoit la donation à lui faite par le prince du fief de Larringes le 16 août 1344; d'autre part, le 30 nov. 1344, Guillaume de Châtillon prête hommage en faveur du comte de Savoie pour Larringes et les biens que « Dominus Guillelmus ejus quondam pater a prefato Domino

(1) Arch. de Cour de Turin prov. Genevois, paquet 7, n° 2. Communiqué par M. Max Bruchet.

(2) Minutaire de Charva et Cornier, année 1337, fol. 4, arch. de Cour à Turin (renseignement dû à l'obligeance de M. Max Bruchet, archiviste de la Haute-Savoie).

(3) Arch. de Cour, prov. de Genevois, paquet 8, n° 4 (comm. par M. Max Bruchet).

comiti tenebat » et reçoit l'investiture (Archives de Giez).

L'auteur de l'*Armorial* ne dit pas pourquoi il a mis au nombre des Châtillon de Michaille des personnages qui ont au contraire selon toute probabilité appartenu aux Châtillon de Beaumont: tels sont:

Robert de Châtillon. garant pour le Comte de Genevois le 11 déc. 1257;

Richard de Châtillon, chevalier, témoin le 29 mai 1308.

Le *Regeste Genevois* à qui nous avons emprunté une assez longue liste de Châtillon du Genevois, distingue très bien les diverses familles du diocèse de Genève qui ont porté ce nom; il mentionne les Châtillon de Michaille et les Châtillon du Valais, qui ont également trouvé place dans l'*Armorial* de M. de Foras. Le *Regeste* cite en outre nos Châtillon du Genevois et les Châtillon du Faucigny dont il n'est pas question dans l'*Armorial*.

Pourtant M. de Foras mentionne un noble Antoine de Châtillon, abornant des biens à Neydens en 1434, (Arch. Morand). Or, l'ancienne maison forte de Châtillon touche le territoire de Neydens. Celui-là est bien un de nos Châtillon.

Les Châtillon du Genevois ont-ils été possesseurs du château de Beaumont au bailliage?

Ou au contraire n'ont-ils jamais possédé ce château?

La réponse résulte des documents mêmes que nous avons cités et analysés dans le chapitre précédent.

Si les Châtillon ont été possesseurs du château de Beaumont, c'est assurément avant le XIIIe siècle, puisque nous avons vu que, dès 1216, la seigneurie de Beaumont appartenait à la famille de Menthon.

En revanche les Châtillon ont très certainement été, jusqu'au milieu du XIVe siècle. seigneurs de Beau-

mont-en-Semine, ainsi que le prouve l'hommage rendu au comte de Genevois par Amédée de Châtillon pour sa maison de Beaumont-en-Semine. (1)

Le *Sommaire des fiefs* cité par M. A de Foras, inscrit à la date du 4 janvier 1348, l'approbation de la vente de Beaumont faite par Geoffroy de Châtillon à Girard de Ternier, vente faite moyennant la somme de 700 florins d'or, avec obligation de ne pas séparer cette maison forte du mandement de Ternier (2).

M. de Foras soutient qu'il s'agit ici de Beaumont au bailliage et non de Beaumont-en-Semine. A l'appui de son opinion il ne donne qu'une raison, c'est qu'il s'agit de *Beaumont*, et que d'après lui *Belmont* ne doit s'entendre que de Beaumont-en-Semine.

Cet argument n'existe pas. Nous voyons, en effet, dans tous les documents, à partir du moment où le français remplace le latin dans les actes, *Bellusmons au bailliage* traduit par *Belmont*, et il en a été ainsi jusqu'à la fin du XVIe siècle. Au commencement du XVIIe c'est tantôt Belmont, tantôt Beaulmont, et enfin la forme actuelle.

Il faut donc reconnaître que les deux Beaumont, celui de la Semine comme celui du bailliage, se sont écrits *Belmont* pendant plus de deux siècles, et il convient de conclure que les rectifications que ce généalogiste fonde sur cette différence entre Beaumont et Belmont n'ont aucune valeur.

C'est si bien Beaumont-en-Semine que Geoffroy de Châtillon vendit en 1348 à Girard de Ternier, que le fils de ce dernier, Girard II. dans son testament du 13 juin

(1) Minutaire de Charva et Cornier, année 1337, fol. 4. (Arch. de Cour à Turin).

(2) Arch. de Cour de Turin, province de Genevois, paquet 7, n° 3.

1418 (1) donne à sa veuve, Catherine de Montaigu, la jouissance de son château de Beaumont-en-Semine *(domum fortem Bellimontis in semina)*. Et le 20 déc. 1420, investiture du dit château de Beaumont-en-Semine en faveur de Richard de Ternier (Minutaire Bombat, 1414-1425, fol. 244, arch. de Cour à Turin).

Il est donc clairement établi que les Châtillon étaient avant 1348, seigneurs de Beaumont-en-Semine, et que cette seigneurie a passé à cette époque dans la maison de Ternier.

C'est donc encore de Beaumont-en-Semine qu'il est question dans la transaction du 19 juin 1310 entre le comte de Genevois et Ambroise de Sallenove, veuve d'Amé de Châtillon. sur les différends qui les séparent au sujet de l'usufruit de la maison de Belmont que la dite Ambroise prétendait lui appartenir comme légataire du dit Amé : le comte de Genevois lui abandonne ledit usufruit moyennant 300 livres de Genève (2).

Il est à remarquer, à l'appui de l'opinion de Menabrea, que la vente de 1348 coïncide avec l'époque où les Châtillon apparaissent à Larringes et à Corsinges en Chablais.

M. de Foras tombe dans une autre erreur, conséquence de la première. Il dit, d'après le sommaire des fiefs, que « Jean de Gingins, *plus tard seigneur de Beaumont*, dans une reconnaissance pour ce fief du 25 août 1442, mentionne les biens procédés de Hudriset fils de Jacquemet de Châtillon. » C'est encore de Beaumont au bailliage qu'il s'agirait ici, dans l'opinion de

(1) Publié par M. C. Duval (*Ternier et St-Julien*, aux documents). Belmont-en-Semine est dans la commune de St-Germain-sur-Rhône.

(2) Archives de Cour à Turin, paquet 7 (Belmont) n° 1. Communiqué par M. Max Bruchet, archiviste de la Haute-Savoie.

M. de Foras. Ainsi, la seigneurie de Beaumont au baillage aurait passé d'abord dans la famille de Ternier et de cette famille à celle de Gingins ! C'est absolument impossible, puisque le 13 février 1340, Guillaume de Menthon reconnaît tenir en fief du comte de Genevois sa maison forte de Beaumont au bailliage, et que depuis cette époque la seigneurie de Beaumont n'est jamais sortie de la famille de Menthon !

Il est donc de toute évidence que le Beaumont de Gingins est le même Beaumont-en-Semine acquis par Girard de Ternier en 1348.

Les Gingins, du pays de Vaud, seigneurs de Beaumont et de Ville-la-Grand, barons de Divonne, apparaissent dans le bailliage à la fin du XIVe siècle.

Jacques de Gingins descendait de Girard de Ternier; les chroniques de la maison le disent petit-fils de Jean de Gingins et de Catherine, fille de Girard de Ternier, laquelle aurait apporté aux Gingins, entre autres seigneuries, celle de *Beaumont-en-Semine.*

M. de Foras rectifie cette descendance : Jacques de Gingins n'était pas le petit-fils de Catherine de Ternier, mais le mari d'Aymonette, fille de Amédée de Joinville, seigneur de Divonne, et de Catherine de Ternier. Cette rectification ne s'oppose pas, vraisemblablement, à ce que la seigneurie de Beaumont-en-Semine ait été apportée par le mariage à la famille de Gingins.

Mais M. de Foras repousse cette solution par une simple dénégation sans preuve: « Quant à Beaumont que les chroniques font provenir de ce mariage, ajoute-t-il, c'est inexact. »

Quoiqu'il en soit, que la seigneurie de Beaumont soit parvenue aux Gingins par mariage ou autrement, c'est bien de Beaumont-en-Semine qu'il s'agit. puis-

qu'il est évident qu'il ne peut être question de Beaumont au bailliage.

Le fils de Jacques fut Jean de Gingins, seigneur de Divonne et de Beaumont-en-Semine, conseiller et ambassadeur du duc de Savoie, qui épousa en 1415 Marguerite de la Sarraz. D'après le *sommaire des fiefs* cité par M. A. de Foras, le 23 août 1442. Jean reconnut tenir du duc de Savoie, sous hommage noble, la maison forte de Beaumont, Mérard et Cusinens (1) avec juridiction omnimode, rentes, fiefs, etc., procédés d'Hudriset fils de feu Jacquemet de Châtillon, qui lui avaient été cédés par patentes du duc Louis, du 5 octobre 1437. (2)

Nos Châtillon du flanc du Salève ont donc été, jusqu'en 1348, seigneurs de Beaumont-en-Semine. Ils ont pu être, avant le XIIIe siècle, seigneurs de Beaumont au bailliage, mais rien ne l'indique. Enfin ils paraissent avoir quitté le bailliage à peu près au moment où l'on voit des Châtillon apparaître à Larringes, ce qui donne beaucoup de probabilité à l'opinion de Menabrea.

La dernière trace que nous trouvons dans l'*Armorial* de M. de Foras des Châtillon du Genevois, anciens seigneurs de Beaumont-en-Semine, est la mention de ce noble Antoine de Châtillon, abornant des biens à Neydens en 1434.

En résumé, grâce aux recherches faites dans les Archives de Cour à Turin par M. Max Bruchet, archiviste de la Haute-Savoie, qui a bien voulu nous en communiquer le résultat, nous pouvons ajouter au

(1) Communes de St-Germain-sur-Rhône et de Bassy.

(2) En 1527 la seigneurie de Beaumont-en-Semine appartenait à Louise de Savoie, vicomtesse de Martigues, dame de Ternier et de Beaumont. Le 8 avril 1527, Louise de Savoie ascense à Louis Mathier de Gex et à François Charlet, de Cluses, les revenus des chatellenies de Ternier et de Beaumont-en-Semine. *Arch. Camér. de Turin*, inv. Savoie, 107, paquet 40.

Jacob de Châtillon, caution à l'acte de 1219, et aux autres personnages de cette famille cités par le *Regeste Genevois*, les noms suivants:

1303. Amé ou Amédée de Châtillon, seigneur de Beaumont-en-Semine (hommage au comte de Genevois).

1310. 19 juin. Ambroise de Sallenôve veuve d'Amé de Chatillon, réclame l'usufruit de Belmont-en-Semine, qui lui est abandonné par le comte de Genevois moyennant la somme de 300 florins d'or.

1311. 12 fév. Transaction entre le comte de Genève et Hudriset fils de Jacomet de Châtillon de Seyssel sur les différends qui les séparent au sujet de la maison forte de Belmont-en-Semine, sise au bourg de Seyssel, laquelle le dit comte prétendait lui appartenir à cause de la mort sans enfants du possesseur, Amé de Châtillon. Moyennant 300 livres le comte l'inféode au dit Hudriset à la réserve de l'usufruit appartenant à Ambroise veuve du dit Amé. (Arch. de Cour de Turin, prov. Genevois, paquet 7, nº 2).

1347. 16 janvier. Vente faite par Geoffroy de Châtillon au comte de Genevois de l'hommage de Pierre fils de Jean Gavel de Beaumont (1) et de divers cens dus par des particuliers y désignés, vente faite moyennant la somme de 13 florins d'or. (Arch. de Cour de Turin, prov. Genevois, paquet 8, nº 4).

1396. 16 janvier. Hommage d'Humbert de Châtillon en faveur du comte de Genevois. (Turin, arch. de Cour, prov. de Genevois, paquet 8, nº 5.

---

(1) En Semine.

CHAPITRE VII

Le XVIe siècle

Le duc Charles III et les Genevois. — Révolution de Genève (1535). — Invasion et occupation des bailliages par les Bernois (1536). — Amitié de Berne et de Genève avec la duchesse de Nemours, comtesse de Genevois. — Beaumont devient protestant, Le Châble et Jussy restent catholiques avec Pomier. — Les revenus de la cure. — La langue romane, les procès de sorciers et les chansons populaires. — Restitution du bailliage au duc Emmanuel-Philibert (1567). — Le *don gratuit octroyé à Son Altesse*. — Le chanoine Jacques de Lambert aumônier du duc, est investi des revenus de la cure (1569). — Procès des manants du Châble et Jussy contre le curé Bellon qui ne résidait pas (1578). — Charles-Emmanuel Ier. Les guerres de religion (1589-1593); incendie du château de Beaumont. — Dénombrements de 1569 et 1576; misère de la population. — Conversion de Beaumont au catholicisme. — L'Escalade et Guichard Boimond. — Paix de St-Julien (1603).

Par sa naissance, le duc Charles III ne paraissait pas destiné à règner. Son frère aîné, le duc Philibert le Beau, en quelques années d'un règne heureux, avait eu le temps de déployer les qualités aimables des meilleurs princes de la Maison de Savoie, lorsqu'il mourut de pleurésie à l'âge de 24 ans, ne laissant pas d'enfants de sa femme, Marguerite d'Autriche (1504). Cette mort prématurée appela au trône de Savoie son

frère puîné Charles III, et ce fut un malheur pour les sujets et pour la dynastie.

Charles III, vaniteux et dépensier, avec cela chétif et contrefait « un peu bossu » disent les chroniques du temps, n'était pas destiné à règner par l'éducation que lui avait donnée un précepteur très dévot, mais borné (1). La faiblesse de son caractère lui fit donner le surnom de Bon par les historiographes de sa maison.

Criblé de dettes avec un trésor vide, pris entre deux puissants voisins et rivaux ennemis, Charles Quint et François Ier, il louvoya longtemps entre ces deux princes, ses parents et alliés et finit par être dépouillé de ses Etats par le roi de France. Dans ses démêlés avec les Genevois, il affichait les prétentions les plus despotiques, se livrait à des menaces sans suite, ou faisait exécuter Berthelier et Levrier. Sans parvenir à se faire aimer ou à se faire craindre, il se fit détester. Brouillé avec les Suisses et prêt à en venir aux mains avec eux, il était arrêté par le mauvais état de ses finances. Sa belle-sœur, veuve de Philibert le Beau, Marguerite d'Autriche, était une princesse avisée ; elle lui écrivait le 25 avril 1526 : « *Me semble que devez tâcher à vuider l'affaire par douceur, car par rigueur il y aurait trop grand hasart pour vous et votre estat.* » Sa femme elle-même, la belle et altière Béatrix de Portugal lui écrivait de ne point commencer la guerre contre Berne et Fribourg, *sans le principal point qu'est argent* (2).

Menacé des plus graves complications extérieures, le pauvre duc employait le peu de troupes qu'il avait

(1) Costa de Beauregard, *Mémoires histor. sur la Maison de Savoie.*

(2) Cibrario, *Specchio cronologico di Storia di Savoia.*

à empêcher ses sujets d'aller vendre leurs denrées à Genève, marché naturel de leurs produits.

Charles III avait rétabli le comté de Genevois, qu'il avait inféodé en 1514 avec la baronnie de Faucigny, à son plus jeune frère Philippe. Ce dernier, comte de Genevois et baron de Faucigny, mourut en 1533, laissant la régence à sa jeune veuve Charlotte d'Orléans-Longueville, duchesse de Nemours. Cette princesse résidait à Annecy, où son gouvernement suivait la politique française favorable aux Genevois. Aussi notre malheureuse paroisse de Beaumont était de nouveau partagée en deux. Les gens de Beaumont dépendant du mandement de Ternier qui était à la couronne, ne pouvaient plus se rendre au marché de Genève, tandis que ceux du Châble et de Jussy qui étaient du comté de Genevois, n'étaient nullement gênés par leur gouvernement pour se rendre au marché de cette ville. Mais toute la banlieue de Genève était gardée par les troupes ducales.

Pressée par la famine, Genève recourut, ainsi que ses alliés Berne et Fribourg, à la médiation des 10 cantons. Les ambassadeurs des cantons suisses se réunirent à St-Julien, et le 19 octobre 1530, après avoir entendu les griefs des parties, prononcèrent un arbitrage dont l'article 1er porte: « *Toutes hostilités cesseront de part et d'autre, et la liberté du commerce sera rétablie.* »

Mais le duc n'observa pas les clauses de l'arbitrage. De leur côté les Genevois embrassaient ouvertement la Réforme et chassaient leur Evêque (1535). Enfin Berne se décida à marcher avec 7000 hommes au secours de Genève. Dans leur déclaration de guerre du 16 janvier 1536, les Bernois reprochent au duc « d'avoir

par lui et les siens et ses adhérents *défendu* les « *vivres* et consenti de les défendre à nos combourgeois de Genève. . . . . Nous vous avons supplié. . . . . *de leur lâcher leurs vivres*. . . . . »

« De là furent receuz à Genève en grande joye le mercredi 2 de février 1536. Le jour suyvant le Colonel et les principaux de l'armée ayant demandé d'estre ouy devant le Conseil des 200, récitarent les causes qui lès avoient muez de descendre après tant de diligences d'appoincter les affaires et puisqu'ils estoient prêts pour le secours de la dicte ville demandoient savoir s'ils procèderoient plus oultre, *demandoient aussy de laisser les terres de la dame de Nemours Comtesse de Genevoys, en asseurance, parce qu'elle s'offroit fournir vivres et faire tous services à Genève. Ceux de Genève les priarent de passer oultre, affin d'estre entierement délivrés, accordant toutte paix à la dite comtesse* » (1).

Au moment où la prudente politique de Charlotte d'Orléans sauvegardait ainsi ses sujets de l'invasion bernoise, son beau-frère Charles III voyait le surplus de ses Etats envahis par une armée française.

Beaumont et tout le bailliage de Ternier devinrent sujets de Berne et ne tardèrent pas à embrasser la Réforme. Dans sa marche sur Genève, l'armée Bernoise avait brûlé les châteaux qui faisaient mine de résister. Mais une fois entrée à Genève elle ne rencontra plus aucune résistance (2) et les châteaux du pays furent préservés.

Dans les bailliages, les Bernois se substituèrent pure-

(1) Michel Roset, *les chroniques de Geneve* (publiées par M. H. Fazy).

(2) « Les Savoyens, Italiens et Espagnols faisant pour le duc s'enfuyrent sans se présenter aulcunement ès dicts Bernois ». (*Chronique* de M. Roset).

ment et simplement au duc de Savoie, et Genève à la souveraineté épiscopale. Au lieu d'émanciper les habitants, le Gouvernement bernois confirma les droits féodaux. Tous les seigneurs du pays firent leur soumission et reconnurent la suzeraineté des hauts et magnifiques seigneurs de Berne, de la même manière qu'ils l'avaient fait pour le duc de Savoie.

Les seigneurs de Berne inaugurèrent pourtant leur domination par une mesure de progrès. Par ordonnance de l'Advoyer, Petit et Grand Conseil nommés *les 200 des bourgeois de Berne*, du 13 mai 1536, les actes publics se firent désormais en langue romane ou langue vulgaire ; chaque notaire reçut du Bailly l'ordre de faire tous écrits en romand. Ainsi prit fin dans notre pays l'usage de la langue latine dans les actes publics et dans les procédures, ce qui en faisait un grimoire inintelligible au vulgaire. (1) Le bailli des mandements de Gex, Ternier et Gaillard résidait à Gex.

Le Châble et Jussy, seigneurie de Pomier, comté de Genevois, gardèrent leurs anciens us et coutumes et restèrent catholiques. Pomier touchait au territoire conquis par les Bernois mais n'en faisait pas partie. C'est donc par erreur que Grillet, dans son *Dictionnaire historique*, dit que les Bernois laissèrent subsister la chartreuse de Pomier dont ils reconnurent l'utilité. La vérité est qu'ils n'occupèrent pas un seul village du comté de Genevois et qu'ils laissèrent par conséquent

(1) Le gouvernement bernois avait devancé la réforme de François Ier, dont le célèbre édit de Villers-Cotterets (10 août 1539) prescrivait l'usage du français dans les actes judiciaires. Les notaires de la Savoie, occupée alors par ce prince, n'exécuteront cet ordre d'une manière rigoureuse qu'en 1541. Ce n'est en effet qu'à partir du milieu de cette année d'après les minutaires des archives départementales que les actes sont constamment rédigés en français.

Pomier en dehors du territoire du bailliage dont cette chartreuse ne faisait pas partie. Seulement la chartreuse, qui était devenue fort riche, perdit, dès 1535, les grandes possessions en moulins, en maisons. qu'elle avait dans Genève et sur le territoire de cette ville (1). Le gouvernement Bernois se contenta d'imposer de fortes contributions sur la métairie de la Celle qui était du bailliage de Ternier étant sur Neydens, et d'exiger de l'économe qui régissait ce domaine le serment d'obéissance et de fidélité.

Quant à la cure de Beaumont, les biens de la cure et les dîmes furent amodiés, et les revenus ainsi que les produits de la dîme furent versés au trésor public à Ternier. Les censes et servis dus en vertu de fondation firent l'objet d'une *reconnaissance de la cure de Belmont*, de 1546 et 1547, par acte reçu « à Compesières en la maison de honneste Pierre Durand, hoste, par Me Jehan de la Montagne, notaire public juré de la baronnie de Ternier et mandement de Gaillard sous la souveraineté des magnifiques, puissants et très redoutés seigneurs de Berne, portant reconnaissance et confession de toutes les fondations faites et dues à la cure de St-Etienne-de-Belmont ainsi qu'à la chapelle des S.S. Jacques et Sébastien et à celle de Notre-Dame, dépendant de la même église. » On trouvera aux pièces justificatives un extrait des servis annuels établi d'après cette reconnaissance en 1626. Le compte de chaque débiteur de censes figure par florins, sols, deniers, maille et picte.

Pareilles reconnaissances furent partout établies, et l'ensemble des revenus de toute nature des cures et églises, encaissés par le trésor public, servit à entrete-

(1) Grillet, art. *Pomier*.

nir le *prédicant* ou ministre réformé dans les nouvelles paroisses.

Le XVe et XVIe siècles virent se multiplier, comme une effroyable mode, les procès de sorcellerie, les exécutions de sorciers et surtout de sorcières, qui étaient envoyés au bûcher après avoir subi les épreuves de la torture qui leur arrachait l'aveu d'imaginaires accointances avec le diable. La Réforme ne diminua pas cette affreuse vogue des procès de sorciers : les protestants les brûlèrent tout comme les catholiques.

Dans le bailliage de Ternier, comme dans toute la Savoie, c'était l'inquisition de la foi qui instruisait et poursuivait les procès de sorcellerie : l'inquisiteur de la foi pour le duché de Savoie était, en 1534, R. D. F. Amédée Lambert, de l'ordre des Frères Prêcheurs, professeur des Saintes Ecritures. Sous la domination des magnifiques, puissants et redoutés seigneurs de Berne, la poursuite était faite par le Procureur Général et patrimonial de chaque seigneurie ayant omnimode juridiction. Les malheureux qui s'avouaient sorciers dans les tortures étaient jugés par le châtelain et quatre jurés composant avec lui la cour de justice. En outre, sous les Bernois, la procédure se fit en langue romane ou vulgaire.

Chaque seigneurie ayant juridiction omnimode avait sa justice et ses juges; c'est ainsi que M. C. Duval a trouvé dans les archives de la baronnie de Viry, et publié en un volume, les très curieuses procédures dirigées contre deux prétendus sorciers et quatre prétendues sorcières, de 1534 à 1548. A part l'un d'eux qui n'avoua pas et périt dans les tortures, tous furent brûlés vifs.

Les archives de la seigneurie de Beaumont ont dû

disparaître dans l'incendie du château de Beaumont en 1590. Nous n'avons donc aucune trace des procès de sorciers qui ont eu lieu devant le juge de cette seigneurie comme dans tout le pays. C'est à peine si la tradition a conservé le nom ou plutôt le surnom (Béjaunet) du dernier sorcier qui a été brûlé au Cremier, à l'endroit où étaient érigées les fourches patibulaires de la seigneurie.

Les procès des sorciers de Viry nous donnent une idée du langage populaire du bailliage de Ternier au commencement du XVIe siècle. C'était le français de Rabelais, parlé depuis plusieurs siècles, et le patois bien plus ancien et qui n'est qu'un des nombreux dialectes de la langue romane. La littérature populaire elle-même n'a pas beaucoup changé dans notre pays depuis trois ou quatre siècles. On s'en aperçoit à l'énoncé des chansons populaires dans le bailliage au commencement du XVIe siècle. C'était: *La Fantriolly, faisons bonne chière....*, ou : *quant et quant jay ouy le chant du cabriolant....*, ou bien: *En enfer vont les boyteux et gens qui rien ne vallent, en paradis vont les gentilz guallants qu'ont la teste fumeuse*, ou bien encore: *Marguerite, tu t'es mal govarnée*, ou bien: *Galpinet, Madama Galpinet.....*(1).

Le pauvre duc Charles III était mort abandonné de tous à Verceil en 1553. Son fils Emmanuel-Philibert, privé de ses Etats, se révéla tout de suite homme de génie et d'action à la tête des armées de l'Empereur son oncle. Vainqueur de l'armée française à la bataille

(1) Voici encore des titres de quelques chansons du commencement du XVIe siècle :

La Frelorion! La Freloria! Saulte Marion!
O doulce Marie!
Je n'ai plus rien que vendre!
A la rousée du bois, je grilleray mes manches!

de St-Quentin (1557), il recouvra par la paix de Cateau-Cambrésis (1559), ses Etats envahis, à l'exception de la région qui entoure Genève et le lac Léman, restée sous la domination des Bernois et des Valaisans. Les négociations, entamées avec les seigneurs de Berne sous la médiation des onze cantons suisses aboutirent au traité de Lausanne (octobre 1564), aux termes duquel le pays de Vaud restait définitivement acquis à Berne et tout ce qui était au sud du lac et du Rhône était restitué à la Savoie. Les ratifications par les rois de France et d'Espagne soulevèrent quelques difficultés et ce ne fût qu'à la fin d'août 1567 que les Bernois évacuèrent le mandement de Ternier.

En 1569, les populations des provinces restituées furent appelées à acquitter, sous le titre de *don gratuit octroyé à Son Altesse*, une contribution extraordinaire pendant six ans, à raison de 10 florins par an et par feu. (1)

D'après la note des archives de la Chambre des Comptes relative à ce don gratuit, voici quel fut le répartement de cette imposition extraordinaire :

« La parroisse de Beaumont: le dit Beaumont pour 44 feuz. Les villages de Jussy et Chabloz 6 feux, dénombrés ensemblement pour 50 feuz desquels detraict la cinquième partie pour les misérables, restent 40 feux. Revenu par quartier à rayson que dessus, 20 escus. »

L'autorité ducale était rétablie depuis 9 ans dans le bailliage lorsqu'eut lieu le dénombrement de 1576 (*Archives camérales de Turin*, communication de M. Max Bruchet). Il y avait en 1576 dans le village de

(1) Don gratuit octroyé à S. A. par les habitants du Chablais, Gex et Ternier pour 6 ans à raison de 10 florins par an pour chaque feu. (*Arch. Camérales de Turin*, communicat. de M. Max Bruchet).

Belmont 18 feux solvables et 31 feux misérables et éteints (1). Au village du Chablouz 1 feu solvable et 5 insolvables (2), ce qui indique que le Châble était alors un tout petit hameau composé de quelques maisons au Châble d'en haut, sur le territoire de Beaumont, car le hameau du Châble appartenant à Présilly n'entre pas dans ce compte. Jussy manque dans cet état ; ce

(1) Au village de Belmont

Solvables :

Nycod Jasset, Jacquet le vieulx autrement Ponce, Claudon Grevet, Jaques Métral dit Grevet, hoirs Philippe de Bosson, Thivent Mégevan, hoirs Franç. Grevet dit Megex, Franç. des Praletz, hoirs Franç. des Praletz alias Hudry, Jaques Costaz ; Claude Drivo, laboureur, chargé de dettes, a vaillant environ 200 florins ; André des Pralets, hoirs André du Bosson ; hoirs Claude de Chast tillion ; Claude Borjon ; Claude Huguoz masson.

Belmont

Misérables et feuz estainctz

Thivent Berthet, alias de la Pierre ; fils de Claude Ponce dit Jacquet ; Aymé du Fresne, misérable et n'a qu'une petite habitation tombant en ruine de peu de valeur ; Jacques Grivet ; Nycod Mestral dit Grevet, chargé de 5 enfants mendians et n'aiant aultre qu'ung peu d'habitation ; Pierre Pacard ; Franç. Foural ; Franç. Exerton ; Clément Exerton ; Nycod Exerton ; Loys Mabut fait misérable parce que la dame de Beaumont a prin tout son bien pour le payement de ce qu'il lui debvoit ; hoirs des Pralet alias Hudry ; hoirs Jean des Pralets alias Hudry le vieulx, enfans orfelins et mendians le bien aiant esté vendu par leur père et par eulx pour le paiement de leurs debtes ; Guillaume Cornu ; hoirs Cudurier dict des Pralets ; Jean Pouget ; Claudia Manget ; Mermaz Flament ; Andrée Flament ; André Manget ; Pierre Morel, mort et n'a rien laissé fors des enfans qui sont par le pays et ne se sont appelés héritiers de leur père ; hoirs Pierre Grivet ; Jean Grivet gotteux et n'a rien, son bien aïant esté saisi par authorité de justice ; François Manget a absenté le lieu pour sa pauvreté et est allé par le pays, son bien vendu aux héritiers de Claude Mangé ; hoirs de Thivent Manget ; Aymé Comte ; Jean Voulot ; André Grivet ; Grenette Cornu ; Guillaume Ponce.

(2) Village du Chablouz

Solvable :

Jaques Bovier le jeune, a vaillant environ 200 florins et doibt plus qu'il n'a.

Misérables :

Jaques Bovier, Martin Tapponier, Pierre Taponier, Hugues Taponier, Guillaume Taponier.

village était à cette époque probablement plus important que le Châble. (1)

Les cantons médiateurs avaient décidé que le duc de Savoie ne s'ingérerait en rien dans les affaires de la religion. Aussi le culte réformé continua-t-il à être librement pratiqué à Beaumont, malgré les efforts du gouvernement ducal pour favoriser le rétablissement du culte catholique.

Tout d'abord les fermiers des revenus de la cure de Beaumont continuèrent à verser les sommes dont ils étaient débiteurs à la caisse du receveur ou trésorier ducal du bailliage, ainsi que cela se pratiquait sous le régime bernois.

Mais en 1569, le duc Emmanuel-Philibert, qui pensait à tout, fit investir du bénéfice de la cure de Beaumont, sans obligation de résidence, son aumônier Messire Jacques de Lambert, chanoine de la Sie Chapelle de Chambéry, et lui accorda « des lettres de main-levée des biens et revenus de la cure de Saint-Estienne-de-Belmont ». En exécution de l'arrêt de la chambre des comptes entérinant les lettres de main-levée, François de Ramus, seigneur de Méralt, conseiller maître en la chambre des comptes de Savoie, assisté par Me André Bertier, substitut du procureur patrimonial et par son scribe Me Claude Beisson, fut commis par la dite chambre des comptes le 20 décembre 1569 et chargé de se rendre à Beaumont pour dresser le procès-verbal de main-levée.

Le conseiller de Méralt, le substitut Bertier et le

(1) Population de la paroisse aux XV et XVIe siècles:
1412, 56 feux.
1481, 42 feux.
1569, 50 feux.
1576, 55 feux (sans Jussy).

scribe Beisson partirent à cheval de Chambéry huit jours plus tard, le 28 décembre 1570, car à cette époque l'année commençait à Noël; depuis plusieurs siècles, en Savoie, on avait renoncé à l'usage de commencer l'année à Pâques.

Le 30 décembre 1570 vieux style, 1569 en réalité, à Beaumont, en présence de Messire Jacques de Lambert, le nouveau titulaire du bénéfice-cure, du fermier des revenus de la cure pour son Altesse, du syndic de la paroisse Henry Costaz et de plusieurs paroissiens: Pierre Taponier, Claude Buffet, Jehan Grivet, Clément Olivier et Jacques Costaz, le conseiller-commissaire de Méralt fit main-levée des biens, fruits et revenus de la cure, appartenances et dépendances, au dit Mre Jacques Lambert, comme vrai titulaire et canoniquement pourvu de la dite cure; fit injonction au fermier des biens de la cure d'avoir à payer désormais aux mains de Mre Jacques Lambert et à tous débiteurs du dit revenu d'en faire autant après l'expiration du bail; fit défense au Trésorier des bailliages, Me « Ippolyte Graulieur » de recevoir désormais le montant des dits revenus, etc. (1)

Cette attribution des revenus de la cure à Jacques de Lambert paraît n'avoir été qu'un moyen employé par le duc Emmanuel-Philibert pour donner un supplément de traitement à son aumônier, qui ne résida jamais à Beaumont. La population était d'ailleurs entièrement protestante, et c'était bien là une véritable sinécure.

Cependant Jacques de Lambert résigna son bénéfice

(1) V. la procédure de main-levée des revenus de la cure de Beaumont, aux *Pieces justificatives*.

en 1572 au profit de Messire Jean Bellon, qui ne résida pas davantage, et qui avait pour ne pas résider, de bonnes raisons. D'une part Beaumont était protestant, et ce n'était plus le Trésorier des bailliages qui payait le traitement du Ministre réformé; c'était le curé lui-même qui avait assumé cette charge en recevant les biens de la cure. D'autre part le Châble et Jussy étaient, il est vrai, catholiques, mais la dîme y était prélevée par les chartreux de Pomier, et quant au service du culte catholique, il était assuré, pour ces deux villages, soit par l'église de Pomier, soit par le curé de Présilly, paroisse à laquelle appartenait et appartient encore une partie du village du Châble.

Malgré ces considérations, et poussés, dit-on, par le curé de Présilly, les « manants et habitants » du Châble et de Jussy, représentés par Jehanton Portier et Jacques de la Ruaz, après avoir réclamé auprès de l'Evêque, qui vainement avait ordonné au curé Bellon de résider, s'adressèrent au Sénat de Savoie pour obliger leur curé à la résidence. L'affaire fut plaidée au Sénat le 22 mars 1578. L'avocat et le procureur du curé Bellon eurent beau alléguer que leur client ne pouvait pas vivre à Beaumont, puisqu'il ne percevait les dîmes que dans la moitié de la paroisse, et qu'il était obligé d'entretenir à ses frais un ministre réformé ; ils eurent beau insinuer que c'était le curé de Présilly qui poussait au procès dans l'espoir d'annexer le Châble et Jussy à sa paroisse : la question religieuse avait, aux yeux du Sénat, une telle importance politique, que cette cour souveraine n'hésita pas, sur les conclusions conformes de l'avocat général Perraton, à ordonner au curé Bellon de faire résidence à Beaumont,

faute de quoi les revenus de la cure seraient saisis et réduits sous la main de S. A. (1)

L'arrêt a soin d'indiquer que le Châble et Jussy sont du duché de Genevois, et Beaumont du baillage de Ternier.

Malgré cet arrêt, le curé Bellon ne put se résoudre à la résidence. Il existe en effet une procuration de dom Pierre Bellon, recteur de l'église de St-Etienne-de-Beaumont, du 9 juillet 1580, pour résigner ès-mains du pape en faveur du duc de Savoie la dite église « pour l'union à la religion des SS. Maurice et Lazare, sous la réserve en faveur dudit résignant des fruits et revenus d'icelle église sa vie durant » (2). Quelques années plus tard, en 1586, il ascensa les revenus de la cure à noble Aymard Poyet, seigneur de Copponex, par acte Me Cambin, notaire.

Un acte Pignier notaire, du 21 mai 1580, nous apprend qu'il existait à Beaumont, outre la dîme du curé, une autre dîme qui avait fait partie du revenu de Saint-Jean, prieuré conventuel de Bernardins, situé hors de Genève

(1) V. Extraict des registres du Souverain Sénat de Savoye, aux *Pieces justificatives*.

Antoine Ruffin, avocat du curé Bellon dit que « Jaceoit que sa partie soit pourveue de la dicte cure, cest la chattrouse de Pomier qui possède les fruicts et prend la dyme. La dicte cure de Belmont est riesre le balliage de Ternier et de ce qui est riesre Genevoy, il ny a pour entretenir ny nourrir sa partie et seulement de ce qui est riesre Ternier il est contrainct de tenir ung ministre et le sallarier... car il ne tient rien des dicts demandeurs, car cest le prieur de la chattrouse de Pomier qui prend les dymes de la parroisse ou les dicts demandeurs habitent. Tellement que sil estoit contrainct faire résidence sur le lieu fauldroit quil mendiat sa vie, et plaira sçavoir que les chattreux de Pomier prenuent les dictes dymes et entretiennent les parties en procès.... Ledict Ruffin dict que sa partie luy faict dire que ce que ceulx de Jussy font cest une intelligence avec le cure de Presilly..... »

(2) Archives camérales de Turin, *inventaire Savoie*, 120, fol. 110, communiqué par M. Max Bruchet.

sur la rive droite du Rhône. En 1536 cette dîme, comme celle de la cure, avait été *laïcisée*, dirait-on de nos jours; mais elle n'avait pas cessé pour autant d'être perçue, d'abord par le trésor bernois, puis par le trésor ducal. Par cet acte de 1580, passé « au pont d'Arve en la maison d'honneste Jaques Pouger, où pend pour enseigne la *Coronne* », Pierre Rigot et Dode Pelloux, citoyens de Genève, en leur nom et au nom de leur compagnon, noble David Chappuy, tous fermiers du revenu de St-Jean pour Son Altesse, amodient pour trois ans à Pierre Olivier de Jussy, Nicod Orcaton, Jean du Bosson, Alexis Cherton et Jean Gruaz, tous de Belmont, les dîmes du dit Belmont dépendant de St-Jean, pour le terme de 3 ans, moyennant la ferme de 48 quarts de blé, moitié froment et moitié avoine, le dit fermage payable toutes les années à la St-André, rendu à Genève au grenier des admodiateurs, aux dépens des dits Olivier et consorts.

Cette dîme appartenant au prieuré de St-Jean, et devenue dîme ducale, était prélevée sur les habitants et les récoltes du village de Beaumont indépendamment de la dîme du curé. On trouvera cet acte d'amodiation à sa place chronologique aux pièces justificatives.

Le turbulent Charles-Emmanuel Ier avait succédé, en 1580, à son illustre père Emmanuel-Philibert. Dès lors les affaires ne tardèrent pas à se gâter du côté de Genève. Charles-Emmanuel s'étant emparé en 1589 du marquisat de Saluces, la guerre éclata entre la Savoie et la France. Henri III mit Genève dans ses intérêts.

Nicolas du Harlay, seigneur de Sancy, gentilhomme protestant, envoyé à Genève par Henri III, réussit à conclure avec la seigneurie de Genève un traité par

lequel « eu égard aux grands et indicibles frais faits dès plusieurs années en ça par la ville de Genève pour le service de la couronne de France, Henri III promettait aux seigneurs de Genève de leur *bailler et remettre la possession du bailliage de Ternier et mandement de Gaillard,* ensemble la souveraineté sur les terres de St-Victor et chapitre..... et en outre les terres adjacentes audit Ternier, à sçavoir les *mandements du Wuache, Cruseilles et Chaumont, depuis le Rhône jusqu'au torrent des Usses*, pour le tout tenir et possèder en toute propriété par la dite ville de Genève » (1).

La guerre commencée en 1589 entre le duc de Savoie et Genève, appuyée par la France et par Berne, désola pendant cinq ans tout le pays qui avoisine Genève. « Il y avait, dit Spon (2), quantité de châteaux dans le voisinage qu'il ne convenait nullement de laisser subsister, parce qu'ils pouvaient beaucoup nuire, au cas que l'ennemi vint à s'en emparer. On résolut de les raser, notamment dans les bailliages de Ternier et de Gaillard, ceux de Corsinges, Compesières, Laconex, Beaumont, etc. »

Il en fut de même du château du Châtelard, de Feigères. C'est au printemps de 1590 que les Genevois rasèrent le château de Beaumont; ils allèrent ensuite saccager et brûler le château de Cruseilles.

Cette guerre se continua ainsi sans relâche les années suivantes. Il est aisé d'imaginer l'état dans lequel ce malheureux pays se trouvait, car si les Genevois et leurs alliés n'épargnaient rien, les soldats du duc de Savoie, mercenaires espagnols ou napolitains, étaient encore pires, et se souciaient bien moins de se battre

(1) Jules Vuy (*Capitulation du fort Ste-Catherine*).
(2) *Histoire de Geneve.*

que de bien vivre, et d'exploiter au mieux les populations qu'ils étaient censés défendre.

Les choses en vinrent à tel point que le baron de Conforgien, français qui commandait à Genève après le départ de Sancy, et le baron d'Hermance, général savoyard, eurent une conférence le 15 mars 1593, dans laquelle il fut convenu « que les femmes ne seraient pas, dans la suite, de bonne prise, non plus que les enfants au-dessous de 16 ans, que les laboureurs, les bêtes de labourage et de charriage, ceux qui les mèneraient et leurs chariots, seraient aussi en sûreté. » Mais tout cela était plus facile à dire qu'à faire exécuter : les soldats continuèrent leurs excès, les habitants du pays continuèrent à être rançonnés, pillés et parfois massacrés, aussi bien par les amis que par les ennemis (1).

Enfin le 9 septembre 1593, la trêve conclue le 31 juillet précédent entre le roi Henri IV et les Ligueurs fut étendue au duc de Savoie et aux Genevois. Cette trêve dura deux ans, pendant lesquels la seigneurie de Genève perçut les impôts et exerça la souveraineté sur les bailliages.

La paix fut signée à Vervins en 1595 et la nouvelle en fut accueillie avec joie par les populations. Mais les Genevois furent frustrés de leurs espérances ; le roi Henri IV éluda les engagements du traité de 1589.

Dès la conclusion de la trêve de 1593, l'évêque de Genève réfugié à Annecy, s'occupa de la conversion au catholicisme des habitants du bailliage. Des capucins y furent envoyés en 1594. Les habitants du bailliage de Ternier paraissent s'être convertis assez facilement. Une chronique rédigée par un capucin prétend même

(1) C. Duval, *Ternier et St-Julien.*

qu'ils figuraient au nombre de 700 à 800 dans la procession organisée à Annemasse à la cérémonie des 40 heures de 1597. Ce chiffre paraît exagéré ; la population du pays était rare ; les guerres de religion l'avaient singulièrement réduite. Les bailliages de Gex, Ternier et Gaillard ne comptaient ensemble, en 1558, que 6,500 habitants, d'après le recensement bernois ; le tiers de cette population disparut depuis 1589, et au commencement du XVIIe siècle le nombre des habitants devait être réduit à un chiffre très faible. Ce qui le prouve, c'est qu'un siècle plus tard, en 1694, ce chiffre pour les 3 bailliages ne s'élevait qu'à 9,000 habitants. (1)

Quoiqu'il en soit, nous trouvons dans les Mémoires de l'Académie Salésienne (t. II, p. 261) les noms par paroisses des chefs de famille ramenés au catholiscisme en 1598.

Voici la liste de ces convertis de Beaumont :

André Mouget (Mangé).
Pierre de Pralet.
Pierre Mabut.
Etienne »
Jacques »
Antoine Gruiet (Gruet).
Antoine Pralet.
Pernette » fille de François.
Pernette » » Jean.
Etienne des Pralets.
Aymon Grinet (Grivet).
Claudine femme de Etienne Cousta (Costaz).
Jeanne fille d'Etienne Mogenant (Mégevand).
Andréanne fille de Claude Bosson (du Bosson).
Andréanne Pralet.

(1) C. Duval, *Ternier et St-Julien.*

Cependant Charles-Emmanuel ne pouvait se résoudre à vivre en paix avec « les rebelles hérétiques de Genève. » La guerre recommença entre le duc de Savoie et Henri IV : elle coûta à la maison de Savoie les belles provinces de Bresse et du Bugey et le pays de Gex, dont la perte fut sanctionnée par le traité de Lyon (1601). Cette paix faite avec la France n'arrêta pas les projets hostiles que le duc nourrissait contre Genève.

On connaît la tentative de l'Escalade du 10 décembre 1602, dont le succès ne tint qu'à un fil. Humilié et confus, Charles-Emmanuel se résigna à entrer en arrangement. Le traité de St-Julien du 21 juillet 1603 stipula : la liberté du commerce entre les sujets du duc et la ville de Genève, sauf pour la vente du sel, dont les gabelles ducales avaient le monopole ; la faculté pour les Savoyards demeurés protestants, et expulsés à ce titre, de venir séjourner quatre fois par an pendant sept jours en Savoie pour leurs récoltes ou leurs affaires ; défense au duc de Savoie de faire des rassemblements de troupes, ni des forteresses, à la distance de quatre lieues de Genève.

Le nom d'un pauvre homme qu'on dit être du Châble, nommé Guichard Boimond, est mêlé d'une façon tragique aux sourdes menées qui précédèrent l'Escalade. Philibert Blondel, l'un des syndics de Genève au moment de l'Escalade, fut quelques années plus tard, accusé de complicité dans l'entreprise du duc de Savoie. On lui fit son procès, et au cours de la procédure instruite contre lui, on s'aperçut que le paysan du Châble, Guichard Boimond, lui avait souvent apporté des lettres du lieutenant général d'Albigny, gouverneur de Savoie et organisateur de l'Escalade. Blondel ima-

gina de faire disparaître cet homme, qui pouvait devenir un témoin gênant. Dans ce but, ses parents et amis employèrent le Juge-Maje de St-Julien, qui, sous un faux prétexte de désobéissance, fit arrêter Boimond au Châble et le fit incarcérer à St-Julien. Conduit à Chêne, ce malheureux fut livré aux parents de Blondel, qui l'amenèrent à Genève et le firent jeter dans un cachot, où le geôlier, gagné par eux, l'étrangla avec ses jarretières pendant la nuit du 26 août 1606. Blondel et le geôlier furent exécutés le 1er septembre suivant (1).

Afin que la conversion au catholicisme ne fut pas un vain mot, un règlement de police fut édicté en 1604 pour la baronnie de Ternier « de la part de son Altesse comme aussi de la part de Messire Jeronime de Lambert, seigneur dudict lieu, et de Lornay, conseigneur de la Croix, baron et seigneur de Ternier, etc..... et par commandement de Me Alexandre Galley, châtelain du dict Ternier. » (2)

On lit dans ce règlement de police la disposition suivante:

Item lung deffend a tous les subjects de S. A. et Sgr baron de Ternier, manantz et habitantz ledict balliage, de nenvoyer leurs enfantz hors lhobeissance de S. A. pour y estre instruictz, et nurris principalement en lieux ou lon fasse aultre profession de religion que la catholique, apostolique et romayne ; et ceux qui y en ont qu'ils les rappellent et les revoquent dans ung mois prochain, à poyne de la gallere et confiscation de biens, a forme de ledict de S. A. du 3e juing 1586.

---

(1) Spon, *Histoire de Geneve*. Il convient peut-être d'ajouter au récit de Spon que Boimond n'est pas un nom connu au Châble, mais bien à Chabloux, près St-Julien.

(2) C. Duval, *Ternier et St-Julien*.

CHAPITRE VIII.

La Cure et les Curés de Beaumont de 1570 à 1792

Curés. I. Jacques de Lambert, chanoine de la Ste-Chapelle, aumônier du duc de Savoie (1570). — II. Pierre Bellon (1572). — III. François Duborjal (1592). — IV. Bernard Missillier, docteur en Théologie (1640). — V. Jean-François Marin (1680). — VI. Nicolas Dufour (1708). — VII. François Lacombe (1746). — VIII. Joseph Mogenet (1777). — IX. Joseph Bouille (17....).

Recteurs de la Chapelle de N. D. de Grâces. I. Jean-Antoine Barfelly (1669). — II. Laurent-Hyacinthe Brachet (1710). — III. Charles Favre (1752). — IV. Louis Marin (17....). — Les biens de la cure au cadastre de 1738.

Nous avons vu, au chapitre précédent, que depuis la cessation du culte catholique à Beaumont en 1536, les fermiers des biens, revenus et dîmes de la cure versaient le montant de leur fermage au trésor bernois, et que cet état de chose continua après 1567, c'est-à-dire après le retour sous la domination de la maison de Savoie jusqu'à ce que le duc Emmanuel-Philibert eut fait pourvoir de cette cure son aumônier Jacques de Lambert. A partir du 1er janvier 1570, le chanoine de Lambert perçut les produits de la cure, mais ne fut pas véritablement curé de Beaumont où il ne résida jamais.

Son successeur fut vainement contraint à la rési-

dence par un arrêt du Sénat, mais ce ne fut que sous le curé Duborjal que la conversion de Beaumont eut lieu. Quoiqu'il en soit, pour donner la série complète des curés de Beaumont depuis le retour du bailliage de Ternier à la maison de Savoie, nous commençons par celui qui le premier fut canoniquement pourvu de ce bénéfice.

I.

1570. — Messire Jacques de Lambert, chanoine de la Ste-Chapelle de Chambéry, aumônier du duc Emmanuel-Philibert, pourvu canoniquement de la cure, reçut le 30 décembre 1569 (1570 vieux style), main levée des biens, fruits et revenus de la cure à partir du 1er janvier 1570 (1). Il assuma dès lors, au lieu et place du trésor public, la charge de la rétribution due au ministre réformé chargé de prêcher à Beaumont. Lambert ne résida point, et ne paraît avoir fait aucun acte de son ministère. Ce curé *in partibus* ne resta guère plus de deux ans titulaire de ce bénéfice, qu'il résigna en faveur de Rd Bellon, son successeur.

II.

1572. — Mre Pierre Bellon, natif de Thônes. Ensuite de la résignation faite en sa faveur par Jacques de Lambert et des lettres de provision obtenues, à cet effet en cour de Rome, Pierre Bellon est institué curé par l'Evêque de Genève le 20 mai 1572. Obligé d'entretenir un ministre à Beaumont, et privé de la dîme du Châble et Jussy, perçue par les chartreux de Pomier, il ne se crut pas obligé à résider dans sa paroisse et ne quitta pas Thônes. Une injonction de l'Evêque étant restée sans résultat, les paroissiens de Jussy et le Châ-

(1) V. ce Document aux pièces justificatives.

ble obtinrent du Sénat un arrêt du 22 mars 1578 qui l'obligea à la résidence sous peine de voir les revenus de la cure saisis par l'Etat (1). Malgré cet arrêt le curé Bellon ne résida jamais, car nous voyons le 9 juillet 1580 une procuration de dom Pierre Bellon, recteur de l'église St-Estienne de Beaumont, pour résigner ès-mains du pape en faveur du duc de Savoie la dite église « pour l'union à la religion des S.S. Maurice et Lazare, sous la réserve en faveur du dit résignant des fruits et revenus d'icelle église sa vie durant » (2). Enfin le 20 juillet 1586, par acte Cambin, notaire, il acense le revenu de la cure à noble Aymard Poyet, seigneur de Copponex (arch. particulières).

III.

1591. — Mre François Duborjal, prêtre, est institué par lettres épiscopales du 24 août 1591. Le 2 mars 1592, par acte Maniglier notaire, il passe procuration à Me Estienne Dufournet pour prendre possession de la cure. Le 10 mars, acte de mise en possession établi par Me Daniel Rouph. Enfin acte Rolié, notaire, du 28 juin 1592, portant acensement des prémisses et dîmes de la cure au profit de François du Buffet et Jean Chamot.

Alors: « noble Marc Poyet, seigneur de Copponex, se prétendant commandeur des cures de Collonges, Harchamp et Belmont au bailliage de Ternier, fait défense à toutes gens de Genève et autres de *transmarcher* aucuns bleds sans son consentement. » Il a pour procureur Me Petabin. Le curé Duborjal, ayant pour procureur Me Delale, se pourvut au Sénat et obtint la saisie des dîmes entre les mains des dixmiers établis

(1) On trouvera aux Documents ce curieux arrêt dépourvu de sanction.

(2) *Arch. Camérales de Turin*, inventaire Savoie, 120, fol. 110. Communiqué par M. Max Bruchet.

par le seigneur de Copponex, avec inhibition et défense de s'en saisir à peine de 500 livres (1).

Le presbytère avait été, sous le régime bernois, vendu à sp^ble Barthelemy Martin, qui le vendit à Jean Mabut de Beaumont, par acte Vial, notaire, du 27 septembre 1579, pour le prix de 400 florins.

C'est sous le long presbytérat du curé Duborjal que s'opéra la conversion des habitants de Beaumont au catholicisme. Par acte Marmilliod, notaire, du 4 septembre 1604, « Messire François Duborjal, curé de Belmont » acquiert de Jean Mabut l'ancienne maison presbytérale dite *la cure* et les pièces qui en dépendent pour lui et ses successeurs; les dits immeubles pour le prix de 400 florins, qui était le prix payé par Jean Mabut en 1579.

Les biens dépendants de la cure de Beaumont étaient considérables; on en verra l'état exact tel qu'il fut établi lors de la confection du cadastre de 1738.

Le curé Duborjal déploya dans sa longue carrière un zèle d'apôtre, et subit bien des traverses. Après l'Escalade de décembre 1602, il fut fait prisonnier par les Genevois, nous ignorons dans quelles circonstances. Un fait certain, c'est que le 29 mars 1603, le grand évêque François de Sales écrivait à M. d'Albigny, lieutenant général de S. A. deçà les Monts, pour lui recommander la cause de M. Burgiat (Duborjal) curé de Beaumont, fait prisonnier par les Genevois (2).

Le 27 août 1609, ce saint évêque écrit au prieur de Pomier, le priant d'user de son autorité pour que les

(1) V. aux pièces justificatives le procès du curé Duborjal contre Marc Poyet, seign^r de Copponex.

(2) Peraté, *la Mission de St François de Sales*, p. 27.

sujets de sa maison payent les prémices au curé de Beaumont (1).

Le 23 juin 1620, les magnifiques seigneurs de Genève, représentés par M. Fabry 1er syndic, MM. Voisin et Dumont et M. le commissaire Punty, d'accord avec le curé Duborjal, partagent et délimitent le différend existant entre la dixmerie *de Beaulmont*, appartenant à Mre François Duborjal, curé dudit lieu, d'avec la dixmerie de Neydens, appartenant aux seigneurs de Genève ; de quoi ils ont fait un extrait signé Fabry et Duborjal (2).

Le 17 septembre 1626, à la requête du curé de Beaumont, Me Claude Palliat, notaire ducal, établit et certifie l'extrait des servis annuels dus à la cure de Beaumont en vertu de l'acte de reconnaissance du 3 avril 1546 (3).

1632, 14 mai. « Visite de Beaumon par l'évêque Jean-François de Sales, accompagné des syndics et des principaux habitants. Messire François Dubourjal en est curé « soubz la charge d'une messe tous les dimanches, festes et lundy de l'année et encores vespres les festes solennelle et complies durant l'octave de S. Sacrement : il est aussy tenu au luminaire du grand autel et d'entretenir le plancher et couvert du cœur, la lampe et le reste de l'église à la charge de la parroisse et sont octroyés 40 jours d'indulgences à ceux qui donneront de l'huille....

« Est de plus enjoinct aux parroissiens d'establir un procureur d'église lequel aura soing des ornements et

(1) Migne, *Œuvres completes de St François de Sales*, t. VI, p. 615

(2) V. aux Documents cet extrait, *Confins de la dixmerie de Beaulmont*. Neydens était avec Bossey et Valleiry, une des paroisses restées protestantes, terres de St-Victor et chapitre.

(3) V. aux pièces justificatives.

réparations d'icelle et de nommer un clerc, lequel portera l'eau béniste par les maisons et servir les messes et cuillira la borse le dimenche et festes pour icelle fere prier Dieu pour les trespassés..... A esté ordonné à ceux du Chable dessus et du village de Jussy de rendre leur debvoir dans la parroisse comme estant d'ancienetté parroissiens d'icelle et recevront le S. Sacrement et autres assistances spirituelles du curé du dict lieu. » (Annecy, *Archives de l'Evêché).*

IV.

1640. — Rd Bernard Missillier, docteur en Théologie, curé de Beaumont.

1645. — Commencement d'une série de procès engagés par le curé Missillier devant le Conseil de Genevois pour la *prémice* qui lui est refusée par des paroissiens.

1652. — Le curé Missillier, troublé dans la possession du bois de Jussy, que ses prédécesseurs avaient l'habitude de couper pour leur affouage, fait citer devant le magnifique Conseil de Genevois, séant à Annecy, les honnêtes François et Jean du Buffet, dits Valet, de Jussy ; Martin et Pierre Taponier dits Baron, du Châble, et Pierre Favre, aussi du Châble. Mais nous voyons par les actes de la procédure que les habitants du Châble étaient, en 1652, du ressort de Ternier, et qu'ils ne pouvaient être cités devant le Conseil de Genevois qu'avec la permission du Juge-Maje de Ternier et Gaillard séant à St-Julien. Une modification dans la limite des deux juridictions s'était certainement produite à une date inconnue; en effet, sur la requête du Rd Curé, le Juge-Maje de Ternier et Gaillard, spble Galley, « attendu que le fait dont il s'agit est situé rière le Genevois » donne le permis de citer, le 8 mars 1652, Pierre et Martin Taponier dits Baron, et Pierre Favre,

tous du Châble. Il n'est pas question des du Buffet dits Valet de Jussy dans le permis de citer, sans doute parce que ces derniers appartenaient à la juridiction du Conseil de Genevois.

Le Conseil de Genevois, par son arrêt rendu le 12 mars 1653, « à Annessi dans le Palais de l'Isle sur la gallerie d'iceluy » remet le curé en possession et fait défense aux défendeurs de le troubler à l'avenir. Il avait fallu juste un an pour trancher cette action possessoire.

Le 28 novembre 1652, le curé Missillier présente requête au Juge-Maje des bailliages de Ternier et Gaillard pour obtenir contre plusieurs paroissiens de Beaumont, condamnation au paiement d'un florin, somme qui lui est due pour droit de sépulture de chaque défunt communiant. Les dits paroissiens, probablement par une réminiscence protestante, refusaient d'acquitter cette redevance.

1659. — Procès entre le curé Missillier et Bartholomé Vidonne, riche particulier de Beaumont demeurant à Jussy, lequel prétendait avoir droit à une partie de la dîme. Commencé devant noble et spectable Noël Galley, docteur-ès-droits, conseigneur de la vallée des Clefs, Conseiller de S. A. et Juge-Maje des bailliages de Ternier et Gaillard, ce procès fut arrangé par des arbitres et amiables compositeurs. Les termes de la décision arbitrale méritent d'être conservés : « Avons arbitré et arbitrons pour bien de paix, et par forme d'expédient, ayant égard au contenu de la requeste et résultat des actes du procès, que ledit Vidonne ni les siens n'auront aucun droit de redîmer rière la paroisse et dixmerie de Beaumont, et cependant que pour la bonne veysinance et amitié qui est entre les

dites parties, que ledit Rd Missillier donnera gratuitement la gerbe portée par la requeste, sans le tirer à conséquence, sans despens néanmoins entre les parties, et pour la prononciation de présente avons commis le Sr Maurice Guigonat, praticien habitant St-Julien. »

1664. 13 mai. — Acte de constitution de rente par François Gollion en faveur de Rd Missillier, Me Cochonat, notaire. Le capital est de 130 livres, en 3 quadruples, savoir 2 de Gênes et 1 de Savoie et le reste en monnaie. La rente ainsi constituée est de 9 florins, payables chaque année au 13 mai. La livre était de 20 sols et le florin de 12 sols. C'était un placement un peu au-dessus de 4 pour cent.

1665. 14 mai. — Constitution de rente par les frères Dubosson au profit de Rd Missillier, Me Espivent, notaire. Le capital est de 100 livres en 4 pistoles d'Espagne et le reste en écus blancs de France (1). La rente annuelle est de7 florins, aussi un peu au-dessus de 4 pour cent.

1667, 17 novembre. — L'évêque Jean d'Arenthon d'Alex visite l'église de Beaumont dont Messire Bernard Missillier, prêtre d'honneur, est curé résidant. D'après le procès-verbal de cette visite, « il y a en ladite église la confrérie du St-Rozaire, l'exercice de laquelle se fait [en un] autel dont les confrères d'icelle fournissent le luminaire requis pour la celebration de leurs offices et font faire des prieres pour leurs confrères décédés..... Est enjoinct audit sieur curé de faire residence personnelle et le cathechisme à ses parroessiens tous les di-

(1) La pistole d'Espagne et la pistole de Gênes valaient 16 livres, 12 sols 6 deniers ; la pistole de Savoie, 16 livres 7 sols 6 deniers. L'écu de France valait 4 livres 18 sols ; il y en avait de 5 livres 18 sols ; l'écu vieux, 4 livres 10 sols.

menches par interrogat, plastrer, blanchir et reparer le soubpied du chœur aux endroicts necessaires dans troys moys. Est enjoinct aux paroessiens dudit Beaumont d'achepter une pixide d'argent pour porter le St-Sacrement aux mallades, troys nappes, troys serviettes pour le maistre autel, un chasuble blanc et un autre viollet avec leurs estolles et manipules, plastrir, blanchir et reparer le soubpied de la nef aux endroictz necessaires, d'achepter un bassin de cuivre ou d'estein pour recepvoir l'eau qu'on met sur la teste des petits enfants en les baptisant pour la vuyder dans le sacraire [*sorte de reservoir destiné a recueillir l'eau benite ayant servi au bapteme*], le tout dans 3 mois, de faire clorre leur cimettiere en tant que faire se pourra dans l'année, d'establir et sallarier un clerc qui sera tenu de porter l'eau benite par les maysons de la parroesse, de sonner, servir les messes et d'assister ledit sieur curé dans ses fonctions pastorales entre cy et Noel, de faire reparer les murailles de la nef dans l'année, et d'establir dans le moys un procureur d'esglise qui prendra soing de procurer les susdites reparations estre faictes et pour faciliter cela, les scindiques qui seront establis chaque année pourront servir de procureur d'eglise. » *(Arch. de l'Evêché d'Annecy).*

1668. 5 septembre. — Rd Bernard Missillier, curé, par acte Me Espivent, notaire, fonde dans la nef de l'église de Beaumont une chapelle sous le vocable de Notre-Dame de Grâce, dont le patronage, c'est-à-dire le droit de nomination à ce bénéfice, appartiendra aux enfants mâles de Jean-Pierre Missillier et à leurs descendants.

1669. — Le premier chapelain pourvu du bénéfice rectorat de la chapelle fut noble Rd Jean-Antoine Bar-

felly. Ce prêtre était d'une famille de Thônes, anoblie en 1602 (1).

Il y eut dès lors deux prêtres à Beaumont, l'un chargé de tout le service paroissial, le second n'ayant pas charge d'âmes et n'étant astreint à aucun devoir pastoral.

1669. 7 février. — Par acte Me Favre, notaire, Rd Missillier achète la montagne des Truches pour lui et son *nommable* qu'il a fait par fondation du 16 mars précédent, reçue par Me Vincent, notaire, et par laquelle il charge le recteur de la chapelle de célébrer une messe chaque vendredi de l'année, de distribuer dans le courant de mai 100 florins en pain aux pauvres de Beaumont. Ce dernier article fut changé, lors de la visite que fit en 1768 le Rme Evêque Jean-Pierre Biord, en secours à donner aux pauvres malades dudit lieu.

1670. — Rd Bernard Missillier, curé, présente requête au Sénat de Savoie pour obtenir de ses paroissiens le remboursement des dépenses qu'il a faites en 1667 « lorsque Mgr l'illustrissime et Révme Evêque et Prince de Genève procéda à la visite générale des églises de son diocèse. » Les 16 et 17 novembre 1668 *(sic)* l'évêque Jean d'Arenthon d'Alex, visitant l'église de Beaumont, séjourna un jour et une nuit avec son train ordinaire qui était considérable. Il se composait en effet : *d'un visiteur, de deux prêtres d'honneur, de deux prêtres capucins, du greffier de l'évêché, d'un homme de chambre, d'un homme pour les gardes, d'un cuisinier, de trois laquais* (en tout 12 personnes *de la suite*) avec huit chevaux. « Et comme les paroissiens, dit la requête, sont astreints aux frais de la visite, ainsi que cela s'est pratiqué dans toutes les paroisses voisines,

(1) A. de Foras, *Armorial et Nobiliaire de Savoie.*

lesquels frais, sur les difficultés survenues entre les paroissiens, ont été avancés par le curé, et ont été d'autant plus lourds que la visite ayant eu lieu un jeudi et un vendredi, il a fallu faire différentes provisions, » le curé demande que la dépense soit règlée par experts. Nous n'avons pas retrouvé la décision du Sénat.

1671, 12 juin, 2e visite de l'évêque Jean d'Arenthon d'Alex. « Mon dit seigneur a visité l'eglise parochiale de Beaumont soub le vocable de St-Estienne protomartyr servie par Rd Mre J. Messelier de Tone : dans sa visite il a premierement visité le S. Sacrement et administre le sacrement de confirmation. Ensuitte, apres avoir renouvellées toutes les mesmes ordonnances qu'il a fait en sa premiere visite, il a ordonné encore de plus fort à la paroisse de continuer la closture du cimestiere soub peine d'interdict *ipso facto*, conformement à l'ordonnance du dernier synode, de restablir les pointes de fer sur les fons baptismaux, de faire quelques ornements d'eglise et de mettre sur le portail de l'eglise la cloche qui ruine le chœur dans le lieu où elle est. Monseigneur n'a chargé la paroisse d'aucun frais. » (Annecy. *Archives de l'Evêché. Registre des Visites pastorales de Mgr d'Arenthon d'Alex*).

V.

1680. — Rd Jean-François Marin, curé.

1682, 13 août. 3e visite de l'église de Beaumont par Mgr d'Arenthon d'Alex. « Est enjoinct audit sieur curé de faire le cathechisme tous les dimanches par interrogat, de doubler le tabernacle de quelque estoffe de soye, de tenir un crucifix en relief sur le maistre authel, le tout dans trois moys. Est enjoinct aux parroissiens de faire mettre sur l'authel un daix, d'avoir trois nap-

pes et autant de serviettes, une pixide d'argent avec son soleil, un bassin et une culliere d'estein pour s'en servir quand on baptize finalement de travaillier incessamment au retablissement de la murallie qui est vers le chappitteau, laquelle menace ruine. Il y avoit une chappelle anciennement a costé de la nef, laquelle est ruiné n'y ayant rien en estat que le portail, le reste estant en mazure, laquelle on dit estre de la nomination des seigneurs de Menthon, à cause de leur chasteau de Beaumont, n'aparoissant en icelle d'aucun recteur ny revenu.... Il y a 3 festes par la parroisse appreuvées par mon dit seigneur que sont celle de St-Sébastien, St-Anthoine et St-Bernard de Menthon. Le dit sieur curé est exhorté de tenir les petites echoles pour l'instruction et education des enfants de la parroisse, conformement aux pieuses intentions de Madame Royalle, exhortant de mesme leur père, d'user de quelque recognoissance en son endroit pour ses soings. » (Annecy. *Arch. de l'Evêché*),

1688. 22 juin. — Par acte Me Bocquet, notaire, constitution d'une rente de 16 florins 6 sols, au capital de 300 florins, au profit du curé Marin, par honneste Claude fils de feu François Grivet dit l'Ange, de Jussy. Passé à la cure de Beaumont, en présence de Noble Rd Messire Jean-Anthoine Barfelly, prêtre et chapelain dudit Beaumont, et honorable Gabriel Borgel, hoste du Châble, témoins requis. Cette constitution de rente est faite sous la forme de vente de la cense et rente annuelle et perpétuelle de 16 florins et 6 sols, faite par Grivet dit l'Ange au curé Marin qui achète ladite rente par le versement du capital de 300 florins, monnaie de Savoie, en 36 patagons 8 crozats et autre bonne monnaie coursable retirée par ledit vendeur Grivet. C'était un placement au cinq et demi pour cent.

Poursuivi plus tard, en 1733, pour le paiement de cette rente par le successeur du curé Marin, Grivet eut à payer 95 livres 15 sols 7 deniers pour frais de procédure, et ses biens furent adjugés au curé Dufour « suivant leur juste estimation avec le bénéfice du tiers de moins de leur valeur, toutes charges prélevées », conformément aux royales constitutions.

1707. — Par son testament du 16 mai, Me Tochon, notaire, le curé Marin lègue 200 florins, monnaie de Savoie, pour être employés aux plus urgentes réparations de l'église.

1708. — Par son codicille du 7 mai, Me Claude-François Borgel, notaire, le curé Marin fonde une « mission pastorale qui doit se faire de six ans en six ans dans la paroisse de Beaumont par les missionnaires qu'il plaira à Sa Grandeur de nommer. »

La fondation pour la mission fut autorisée par l'Evêque en 1721.

VI.

1708. — Rd Nicolas Dufour, du Villard-sur-Boëge, curé.

1710. — Rd Laurent-Hyacinthe Brachet, bourgeois d'Annecy, recteur de la chapelle. Par acte du 18 août 1712, reçu par Me Punat, notaire, le chapelain aberge la montagne, soit Grange des Truches, à Pierre fils de feu Aimé Magnin de la Croisette, paroisse de la Mûre, sous la cense annuelle de 350 florins, monnaie de Savoie, payable à la St-Martin.

Les archives de Beaumont renferment, au sujet de ce chapelain, un document assez singulier. C'est une plainte adressée à l'évêque contre le chapelain Brachet par Me Claude-François Vidonne, notaire royal et procureur aux bailliages de Ternier et Gaillard et procu-

reur d'office de Beaumont. Il est dit dans cette plainte que le recteur de la chapelle Notre-Dame ne dit pas régulièrement la messe les jours de dimanches et fêtes ; qu'il ne remplit pas ses devoirs ni ses obligations de charité et d'aumônes; qu'il mange et couche très fréquemment dans une maison du Châble; et qu'enfin le plaignant lui ayant adressé la parole, le chapelain lui a répondu, devant l'église, à la sortie de vèpres et en présence de toute la paroisse, en lui tournant le dos et en relevant sa casaque (1) par des paroles inconvenantes accompagnées d'un geste significatif: *parlez à....* (le mot y est tout au long). Le plaignant ajoute qu'un tel scandale ne serait pas toléré devant le temple des Huguenots. La plainte n'est pas datée, mais elle donna lieu à une transaction du 12 avril 1716, dont l'acte fut reçu par Me Claude-François Borgel, notaire.

Stipulant non à son avantage pécuniaire, mais au profit des pauvres, Me Claude-François Vidonne renonça aux réparations judiciaires qui lui étaient dues, mais il obligea par cette transaction, Rd Laurend-Hyacinthe Brachet à donner annuellement cent florins pour une aumône (2).

1723. 10 septembre. — Visite de l'église paroissiale par Mgr de Rossillon de Bernex.

Le procès-verbal de la visite pastorale énumère, selon l'usage, les biens de la cure, entre autres « la maison presbytérale, grange, jardin, chenevier, et verger..... sous la charge d'une messe à chaque quatre temps de l'année, à l'intention de feu Rd sr François du Borjal, vivant curé dudit lieu, et c'est pour avoir réuni

(1) Le port de la soutane n'était donc pas obligatoire.

(2) Cent florins valant 66 livres 13 sols 4 deniers. V. la visite pastorale de Mgr de Rossillon de Bernex, aux pièces justificatives.

et donné ce que dessus à ladite église, l'ayant acquis de Jean Mabut » (1).

Le curé Dufour prétendait tirer de cette mention cette conséquence, à savoir que la maison presbytérale et autres immeubles en dépendant, avait été transmise au curé et à ses successeurs *à titre onéreux* puisque c'était à la charge de célébrer 4 messes annuellement, de telle sorte que le Conseil de Beaumont n'avait aucun droit sur ladite cure.

Le Conseil, au contraire, s'appuyant sur les titres mêmes invoqués par le curé, soutenait que « la maison vendue par sp^ble^ Barthelemy Martin est qualifiée *de cure de Beaumont;* ainsi ce ne peut être que dans le temps de l'hérésie naissante que ses fauteurs s'emparèrent de la cure et la *commercèrent;* le curé Duborjal l'acquit par un office de piété, mais on ne voit pas comment il a disposé du droit qu'il avait acquis ; il a laissé les choses redîmées dans l'état où elles étaient avant l'hérésie, puisque jamais, depuis près d'un siècle et demi, aucun des pasteurs n'a soulevé une aussi mauvaise difficulté. La cure a donc été de tout temps considérée comme maison presbytérale. Les quatre messes dites pour le repos de l'âme du curé Duborjal, la visite l'explique, c'est pour avoir donné et réuni à l'église ce qu'il avait acquis. L'église et le curé font deux choses bien différentes, et tous les successeurs de Duborjal ont accepté la cure sous cette charge, ce qui est bien juste. »

Si le curé Dufour, du Villard « qui plaçait tout son argent hors de sa paroisse » avait imaginé de se prétendre propriétaire de la cure, c'était probablement

(1) V. le procès-verbal de la visite pastorale de 1723, aux Documents.

pour échapper aux reproches que lui faisaient ses paroissiens, de laisser tomber le presbytère en ruine. Pendant les 38 ans de son presbytérat, il n'y fit aucune réparation. Le chœur de l'église était aussi en ruine; l'église était ouverte aux voleurs et le froid y était intolérable.

Les réparations de la cure, disait avec raison le Conseil de Beaumont, sont à la charge du curé Dufour, ainsi que celles du chœur de l'église, attendu « que le curé est décimateur conjointement avec les R^ds^ Chartreux de Pomier, lesquels chartreux se sont mis en devoir de concourir pour leur part, mais le curé n'a jamais voulu y contribuer. »

Le procès entre le Conseil de Beaumont et le curé commença en 1742; il durait depuis quatre ans et la cause n'était pas encore jugée lorsque le vieux curé Dufour mourut au commencement de janvier 1746, et une transaction intervint.

VII.

1746. — R^d^ François Lacombe, de Sevrier, curé.

1745. — R^d^ Nicolas Marin, recteur de la chapelle.

Le 11 janvier 1746, huit jours après la mort du curé Dufour, par acte Me Laurent Borgel, notaire au Châble, passé dans le presbytère dépendant de la chapelle de Notre-Dame de Grâce, Jacques Dufour, du Villard-sur-Boëge, neveu et héritier universel du curé défunt « pour éviter la poursuite du procès que la communauté de Beaumont avait intenté à son dit feu oncle au Sénat à cause que toutes les dégradations de la cure étaient survenues et faites par la négligence de son feu oncle pour n'avoir fait aucune réparation pendant environ l'espace de 38 ans qu'il a resté dans la dite cure en qualité de curé » promet payer au maçon

Greffier 426 livres de Savoie, et aux charpentiers Mégevand et Taponier 1.355 livres de Savoie pour les travaux de réparations spécifiés dans l'acte passé en présence de Rd Nicolas Marin, des Clefs, recteur de la chapelle de N.-D. de Grâces, etc. Dufour, le maçon Greffier et Rd Marin ont signé avec le notaire Borgel ; les autres parties et témoins ne savaient signer.

Il y eut ensuite procès entre le même héritier Dufour et le curé Lacombe, le premier réclamant au nouveau curé un tas de fumier, un tas de platras, une corde à poulie valant 3 livres, et « une somme de 40 livres adroitement perçue par le curé Lacombe d'un débiteur du curé Dufour. » Le curé prétendait que ces objets et cette somme dépendaient du bénéfice-cure, tandis que Dufour soutenait qu'ils lui appartenaient comme rentrant dans la succession du défunt curé. On ignore quelle décision intervint dans ce litige.

1752. — Rd Charles Favre, recteur de la chapelle.

1755. — Plainte de Pierre Mégevand de Beaumont contre le curé Lacombe, devant l'official de l'évêché. Rd M. Conseil, official de Genève, « ouï les parties, le Rd Lacombe, curé de Beaumont, ayant nié formellement d'avoir jamais traité le demandeur *d'assassin* et lui ayant offert en même temps tous les dommages qu'il pourrait avoir causé à son pré, le dit demandeur ayant été content de ces déclarations », l'official en donne acte, les met hors de cause et de procès sans dépens.

1757. — Plainte du curé Lacombe contre Claude Greffier. D'après la plainte, le 30 janvier, Greffier étant à boire dans le poële de la maison de Jacques Taponier dit Moret, située au Châble d'en haut, se serait permis de dire en présence de plusieurs personnes, que « nos curés ne savent rien, notre curé ne s'étudie à autre

qu'aux procès et à nous ruiner. » Il aurait répété: « ils ne savent du tout rien, j'en sais plus qu'eux, je sais dire la messe tant en latin qu'en français et eux ne la savent pas dire sans avoir le livre, et si ce n'était le rituel que St François de Sales leur a laissé, par lequel ils se gouvernent, ils ne sauraient du tout rien. »

Le 16 février, le même Claude Greffier, après avoir bu dans le poële du logis de Jean-François Taponier, au Châble d'en bas, alla se chauffer dans la cuisine, où il aurait parlé du sr Laurent Borgel, châtelain, et du curé Lacombe, en termes injurieux.

Le juge de la seigneurie de Beaumont, séant à St-Julien, Charles-Antoine Paget, à qui la plainte était adressée, entendit les parties, et le 14 mars Greffier se rétracta prudemment: il déclara devant le juge « qu'il n'avait point parlé directement du curé Lacombe, mais seulement de ce que pratiquait de son vivant le Rd curé Dufour ; que cependant comme il pourrait lui être échappé quelque parole indiscrète, pas néanmoins injurieuse, de quoi il serait au désespoir, le tenant pour un digne ecclésiastique et très méritant, incapable de manquer à son devoir, il lui demande excuse et même pardon de tout ce qu'il pourrait avoir dit d'indiscret à son égard, et le rétracte mot à mot, avec offre qu'il fait de tous les dépens. »

Sur quoi le demandeur « se laissant fléchir » accepte les excuses, et le juge en donne acte, mais avec inhibition et défense de plus rien dire d'offensant à l'avenir.

1758. — Réclamation faite par le curé de Beaumont pour faire placer les biens de la cure dans la catégorie *des biens de l'ancien patrimoine de l'église*, c'est-à-dire *exempts d'impôts*.

La délégation pour la vérification des fiefs accueillit

cette réclamation, et reconnut comme faisant partie de l'ancien patrimoine de l'église, exempts d'impôts, les biens figurant sous les nos suivants de la nouvelle mappe cadastrale, savoir :

No	39	Cure	Bois.
»	40, 41	id.	Bois de la cure (1).
»	973	id.	Champ de la cure.
»	1772	id.	Pré *au Verger*.
»	1772 1/2	id.	Jardin *au Verger*.
»	1773	id.	Maison presbytérale *au Verger* (2)
»	1774	id.	Place curtine *au Verger*.
»	1777	id.	Pré au plain Poly.
»	1793	id.	Chp au pré Vuillemoz et en Pireson.
»	1795	id.	Pré au petit Bougnon.

Figurent en outre sous les nos suivants :

No	1775	Cure	L'Eglise, *au Verger*.
»	1776	id.	Le Cimetière, *au Verger*.

Quant aux revenus de la chapelle Notre-Dame de Grâce, ils consistaient en vingt pièces de terre, tant prés, champs et verger que vignes, avec une maison et ses appartenances située près de l'église (3), plus une pièce de terre située en la paroisse des Clés, appelée au Cerisier, de la contenance d'environ 18 journaux, plus quantité de censes annuelles dues par divers particuliers (4) plus encore, la montagne, soit Grange des Truches, abergée pour la cense annuelle de 350 florins à Pierre Magnin de la Croisette, paroisse de la Mûre.

1759. — Le curé Lacombe proteste contre la prétention des R. Finances d'imposer, à titre de *Novale*, la

(1) Contenance cadastrale : 8 journaux 261 toisés.

(2) Maison presbytérale, grange, jardin, chenevier et verger, le tout joint ensemble, en tout environ une pose. (*Visite pastorale de 1723*).

(3) La maison Blanc, près de l'église, au Nord-Ouest.

(4) *Visite pastorale de 1723*. V. aux documents.

dîme qu'il perçoit au village de Verrières, sur Neydens. Il soutient qu'il ne s'agit pas d'une *Novale*, sujette à l'impôt, mais d'une dîme ancienne, faisant partie de *l'ancien patrimoine de l'église* et comme telle, exempte d'impôts (1).

1768. — Visite de l'église de Beaumont par Mgr Biord (2).

A cette occasion le Conseil fit refaire, aux frais des contribuables, le plancher tout entier de la nef et diverses autres réparations.

1775. 1er février. — Les prêtres de la Congrégation des Missions, Maugean, Coste et Audiffred, députés par Mgr Biord, évêque de Genève, pour faire les missions à Beaumont pendant 3 semaines, reconnaissent avoir reçu de Rd Lacombe, curé, 250 livres argent de Piémont, et le curé accorde à la communauté de Beaumont 2 ans de terme pour le remboursement de cette somme.

VIII.

1777. — Rd Joseph Mogenet, curé.

Le 18 mai 1780, au Châble, par devant Me Jacques-André Borgel, notaire et secrétaire de la paroisse, ont comparu Ennemond Mégevand, syndic, François Chassot et Mathieu Pellarin, conseillers (les conseillers J.-Cl. Taponier et Jacques Dubosson étant absents) lesquels exposent à l'Intendant que « ayant un procès ventilent au Sénat avec les srs Jean-François et Jean Lacombe père et fils, en qualité d'héritiers universels de feu Rd François Lacombe, mort curé de Beaumont, pour les réparations à faire à la cure dudit lieu, et qu'iceluy procès est trop onéreux à la paroisse,

(1) V. cette pièce aux documents.
(2) V. aux pièces justificatives.

Rd Joseph Mogenet, curé moderne d'icelle, s'est pourvu au Sénat pour être mis à l'abri de la pluie, ce qui est une demande raisonnable ; les réparations devant être faites par lesdits Lacombe, le sr Jean-François Lacombe a prié le conseil de se charger des réparations qu'il est obligé de faire à la cure, portées sur l'état reçu par Me Berthollet, notaire, au montant de 250 livres, moyennant un prix fait et la surveillance du Conseil, et ce en payement d'une égale somme de 250 livres avancées par Rd Lacombe pour frais de la mission, et a en outre offert 40 livres 15 sols de plus, ce que le Conseil a accepté. » Approuvé par l'Intendant, le Syndic et les Conseillers ne savent pas signer.

L'année suivante, 1781, au 18 juillet, les réparations n'étaient pas encore commencées et il pleuvait toujours chez le curé Mogenet. Il ne survécut d'ailleurs pas très longtemps à ces déboires.

IX.

17.... — Rd Joseph Bouille, de Cruseilles.

En 1792, au moment où la Savoie devint française, le curé Bouille était en fonctions, et le chapelain était Rd Louis Marin.

Ils émigrèrent, le premier en février, le second en mars 1793.

CHAPITRE IX.

Beaumont, Jussy et Le Châble au XVIIe siècle et dans la première moitié du XVIIIe

Les notaires du Châble, de Jussy et de Beaumont. — Les juges, lieutenants, châtelains et curiaux des seigneuries de Beaumont et de Pomier. — Les familles Vidonne, Bornens et Bocquet, à Jussy, la famille Borgel, au Châble. — Organisation municipale de la paroisse avant l'édit de péréquation. — Le syndic-exacteur. — Le Regrettier. — Règlements de police sur la religion. — Le pays est ruiné par les réquisitions de l'armée espagnole. — Organisation administrative et judiciaire de 1749. — Le droit féodal en vigueur en 1754; application du droit d'échute; la famille Borgel depuis 1425.

Les renseignements sur la vie de ces villages au XVIIe siècle, sont très rares. Ils deviennent plus nombreux au XVIIIe, et enfin depuis 1743 on a un registre des actes municipaux qui formeront l'objet d'un chapitre spécial.

Vers la fin du XVIe siècle, il y avait eu Me Cambin, notaire, au petit Châble.

Dès 1626, on trouve Me Daniel Laperrière, notaire ducal au Châble et curial de Pomier. Le curial était à la fois le greffier et le suppléant du châtelain. Le notaire Laperrière exerça environ un demi siècle ; on trouve encore des actes reçus par lui en 1673. Il eut un fils qui ne lui succéda pas dans son office notarial et qui paraît avoir dissipé la fortune paternelle, et plusieurs filles mariées dans les environs.

De 1645 à 1655, nous trouvons Me Cochonat, notaire, lieutenant de la terre et juridiction de Pomier et curial de la seigneurie. Toutes les seigneuries de notre pays avaient un juge, un lieutenant, un châtelain et un curial.

Nous avons vu que, quant à la juridiction civile, la paroisse de Beaumont dépendait de deux tribunaux différents, savoir: Beaumont, du juge-maje de Ternier et Gaillard : le Châble et Jussy, du magnifique Conseil de Genevois.

Le Conseil de Genevois exista jusqu'en 1665, c'est-à-dire jusqu'à la réunion du duché de Genevois à la Couronne par le mariage de Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours, héritière du duché de Genevois, avec le duc de Savoie Charles-Emmanuel, et fut remplacé à Annecy par un juge-maje.

Cependant en 1652 le curé de Beaumont, Rd Missillier, ayant à citer en justice des particuliers de Jussy et du Châble, fut obligé en ce qui concerne ces derniers, de solliciter l'autorisation du juge-maje de Ternier pour les citer à Annecy, preuve que les gens du Châble avaient été rattachés à la juridiction de Ternier par un acte postérieur à 1578.

Mais voici une autre anomalie : en 1670, Gabriel Borgel, du Châble, ayant à faire exécuter une sentence sur une pièce de pré située au Châble, s'adresse au juge-maje des bailliages, Claude-François Baitaz, docteur ès-droits, qui entérine sa requête sous réserve de la permission du juge-maje du Genevois, « s'agissant d'exécuter rière le ressort de cette juridiction. » Alors, requête au juge-maje du Genevois et décret de ce juge permettant l'exécution dans le territoire du Châble qui est de son ressort.

Cette anomalie est inexplicable, à moins qu'il s'agisse de la partie du Châble située sur Présilly. C'est probable, mais la procédure ne le dit pas.

Il semble qu'au XVIIe siècle le nom de *Châble* n'ait pas encore sa forme moderne et définitive. Un acte du 26 novembre 1631, reçu par Me Mouthon, notaire à Cruseilles, porte reconnaissance de la somme de 109 florins en faveur d'André Borgel, « abitant *au Chabloz.* » Le 8 mars 1688, un acte reçu par Me Marguery, notaire à Cruseilles, porte amodiation en faveur de Gabriel *Bourgel, du Chaple.*

Ce Gabriel Borgel était le fils d'André dont il vient d'être question. On trouve dans les actes du temps, Gabriel *du Borjal, hoste aux Cambins,* en 1648, puis le même Gabriel *Bourgel, hoste du Châble* en 1659 avec sa femme Pernette Dupont, de Sallenôve. Ce n'est que vers la fin du siècle que le nom de cette famille arrive à sa forme définitive : jusqu'à cette époque on écrit indifféremment du Borjal ou Dubourjal, du Bourgel ou Bourgel, ou enfin Borgel.

Il semble que le successeur immédiat de Me Laperrière ait été Me Bocquet, qui était en même temps châtelain de Pomier (1688-1697).

Me Bocquet eut pour successeur Me Claude-François Borgel (fils du Gabriel dont on vient de parler), notaire au Châble et châtelain de Pomier. Il était marié depuis 1692 à Gasparde-Françoise Brillion, du pays de Gex, et exerça pendant trente ans, de 1698 à 1728, l'office de notaire et la charge de châtelain de Pomier.

Depuis 1697 et au siècle suivant, Me Prosper Dechaumontet était notaire et fermier, puis châtelain de Beaumont. En 1688, le juge ordinaire de la seigneurie de Beaumont était Laurent de la Place, docteur ès-droits.

Il a été question, au chapitre précédent, d'une contestation en matière de dîmes, qui s'était élevée en 1659 entre Rd Missillier, curé de Beaumont, et Bartholomé Vidonne. Ce Vidonne était un riche propriétaire de Jussy. Son fils, Me Claude-François Vidonne, le même qui eut à se plaindre du chapelain Brachet, était à la fin du XVIIe siècle et au commencement du XVIIIe, notaire et procureur aux bailliages de Ternier et Gaillard, et procureur d'office de Beaumont.

La maison que les Vidonne possédaient à Jussy était une des plus anciennes du pays ; elle était déjà vieille en 1662; le procureur Vidonne la légua, avec tous les biens de la famille, à Me Nicolas Bornens, de Jussy, qui devint notaire et châtelain de Beaumont; il occupait encore cette charge en 1734, et était le plus riche manant de la paroisse. Mais son fils Antoine Bornens, faible d'esprit quoique conseiller élu de la paroisse, dilapida son avoir par une administration désordonnée, devint tout à fait fou, et finit par vendre ce qui lui restait de bien pour 3.000 livres à un Bocquet, alors que ce bien valait, paraît-il, plus de 8.000. Le fils d'Antoine Bornens introduisit devant le Sénat une demande en nullité de la vente pour cause d'énorme lésion et d'aliénation mentale. Mais il ne paraît pas que la vente ait été annulée; en effet depuis cette époque la famille Bornens ne fit que décliner et tomba dans la détresse, tandis que la famille Bocquet possède et habite encore l'ancienne maison Vidonne et Bornens.

Aucun document de la commune ne fait allusion aux deux occupations françaises sous Louis XIV, celle de 1690, et celle de 1706 à 1713, seulement le papier timbré des actes publics est fleurdelysé.

Les anciens règlements destinés à empêcher de trop

fréquents contacts entre les habitants du bailliage et les hérétiques de Genève, ne paraissant plus suffisamment explicites, le gouvernement piémontais fit, sous Victor-Amé II, le règlement de 1723, renouvelé en 1730 ; aux termes de ce règlement :

« Défense est faite aux habitants des bailliages de Ternier et Gaillard d'aller à Genève louer leurs journées les jours de dimanches et fêtes *et autres jours de la semaine*, sauf à eux de s'assembler à Carouge dans le chemin tendant de Landecy à Genève, dès le Crêt des Morts à la Capite des Gardes à Chêne, et dans la place de Gaillard, et ce depuis 10 heures du matin et *non plus tôt* pour les dimanches et fêtes, pour y louer leurs journées sauf à ceux qui en auront besoin de les venir prendre aux dits lieux; à peine de 100 livres d'amende contre chaque contrevenant, avec injonction au châtelain de Ternier et Gaillard, d'y tenir la main, à peine d'en être responsable en son propre et privé nom: ce qui s'entendra *des simples journaliers pour quelques jours*, étant inhibé et défendu à toutes personnes du ressort d'aller habiter dans les lieux atteints d'hérésie pour y servir, *à peine de confiscation de leurs biens.*

« Défense aux catholiques du ressort du Sénat de Savoie (1) d'aller commercer, porter et vendre des marchandises et denrées dans la ville de Genève les jours de fêtes et dimanches, *même d'y aller avant midi* lesdits jours sans cause légitime *dont il apparaîtra par certificats des curés des lieux*, par eux

(1) Tous les ressortissants du Sénat de Savoie étaient catholiques à l'exception des paroisses protestantes de Neydens, Bossey et Valleiry sur lesquelles la république de Genève avait conservé des droits qu'elle abandonna par le traité de 1754 ; à partir de ce traité, il n'y eut plus de protestants dans le ressort du Sénat de Savoie.

signés : à peine de 50 livres d'amende et de punition corporelle, etc.

« Il ne pourra y avoir de régent ou maître tenant une école, qu'avec la permission du Sénat qui ne sera délivré que sur un certificat du Grand Vicaire ou de l'official de l'Evêché. »

Il n'existe aucune trace d'une école quelconque dans la commune de Beaumont antérieurement à la Révolution.

Pomier recevait souvent des visites princières, c'est ainsi que le 23 août 1724, le roi Victor-Amé II, le prince royal Charles-Emmanuel et toute la cour vinrent dîner à la chartreuse de Pomier, à leur retour de Thonon où le prince héritier venait de se remarier. Toutes les autorités de St-Julien allèrent à Pomier complimenter le roi et les nouveaux époux.

Le 26 juillet 1726, le roi Victor-Amé II passa au Châble et alla coucher à St-Julien se dirigeant sur Evian.

L'année 1727 se signala par des récoltes abondantes, surtout en blé.

En 1728, Laurent Borgel succéda à son père Claude-François dans l'office de notaire royal collégié au Châble. Marié à Marguerite Descôtes, de Rumilly (1), Laurent Borgel exerça le notariat jusqu'en 1779 ; il eut pour successeur son fils Jacques-André.

Après 1730, Ch.-Ant. Paget, docteur ès-droits, est juge de la seigneurie de Pomier.

Le 16 décembre 1731, le châtelain de Beaumont, Joseph-Etienne Bocquet, convoque les paroissiens possédant fonds pour procéder à l'élection d'un regrettier ou commis distributeur du sel pour 1732 (conformément à

(1) *Descôtes* dans les documents du XVIIIe siècle et non *Des Costes* ainsi que l'orthographie l'*Armorial* de M. A. de Foras (article *Livet*).

l'édit du roi du 14 janvier 1720). — Etaient présents:

Nicolas Joasset, Etienne Taponier, Pierre-Antoine Bocquet, Daniel Taponier, Catherin Pillet, François Pillet, Jean-François Grivet, Pierre Pralet dit Briffaud, Pierre Joasset, Marie Carrier, Catherin Brunier, Amy Mégevand, Jean Grivet dit Gorgevu, Me Nicolas Bornens, Jean-Louis Margollier, François Dubosson dit Guillot, Joseph Girod, Jean Grivet dit Carron, Claude Mégevand dit Hudry, Nicolas Dubosson, Pierre Brand, Guillaume Pellarin, Henry Taponier, Pierre Pillet, Jacques du Châble dit Marchand, Louis Bayard, Maurice Pillet, Humbert Laperrière et François Taponier, tous assemblés à la sortie de la messe paroissiale au nombre de 29, dont trois seulement savaient signer: Me Bornens, notaire, de Jussy, Pierre Brand et Nicolas Dubosson. Agissant tant en leur nom qu'au nom des autres paroissiens absents, ils ont unanimement nommé regrettier Me Laurent Borgel, *du Chasble,* lequel s'est chargé de distribuer le sel en 1732 sous le gage de 2 deniers par livre de sel distribuée, et un sol pour la feuille que doit prendre chaque particulier pour sa consommation *obligatoire,* le sel étant monopole de l'Etat.

Outre le regrettier, il y avait dans la paroisse un exacteur, chargé chaque année de la rentrée de la taille dont il était responsable, moyennant une remise qui ne pouvait dépasser le 4 pour cent des rentrées. Cette charge était attribuée au syndic de la paroisse qui outre ses remises recevait un gage annuel de 10 livres. Après l'édit de péréquation de 1738, il fut loisible aux conseils créés par cet édit d'investir de la charge d'exacteur, à défaut du syndic, un particulier quelconque de la paroisse.

Jusqu'en 1738, il n'y eut aucun conseil de paroisse

ou de communauté; les paroissiens assemblés nommaient le syndic et le regrettier et délibéraient directement; les élections se faisaient individuellement et à haute voix par chaque paroissien présent.

En 1730, au Châble d'en haut, les particuliers intéressés rétablirent un ancien *bachat* qui recueillait l'eau du *Nantet* sur le bord du chemin de Cruseilles à Etrembières, et on établit un second *bachat* recevant l'eau du premier et situé au Châble d'en bas, le long de la route de Genève à Annecy, dans le sommet du pré de Me Borgel (1).

De 1730 à 1734 on trouve:

Me Joseph-Etienne Bocquet, châtelain de Beaumont.

Me Nicolas Bornens, châtelain de Beaumont.

Me Laurent Borgel, châtelain de Pomier, est institué châtelain de la juridiction de Beaumont, le 7 janvier 1741, par Bernard, comte de Menthon et Montrottier, seigneur de Beaumont.

Jean Truchet est institué juge de la juridiction de Beaumont par ledit comte Bernard (*Mém. de la Soc. Savois.*, t. XIV, p. 148), le 17 février 1741.

Deux hivers successifs, 1735-1736 et 1736-1737, furent très doux. Dans la nuit du 31 décembre 1736 au 1er janvier 1737 une pluie torrentielle fit déborder les ruisseaux. En revanche l'hiver de 1739 à 1740 commença dès la fin d'octobre; le froid, la neige, la gelée, durèrent jusqu'au 25 mai. On s'est chauffé jusqu'au 21 juin. Beaucoup de noyers gelèrent. Le blé a coûté jusqu'à 12 livres la coupe, ou 30 florins de Genève. Le vin a aussi renchéri. Beaucoup de pauvres (2).

(1) Probablement à l'endroit où se trouve aujourd'hui une porte dans le mur du jardin de M. Folliet, près de l'école.

(2) Notes du Curé de St-Julien, citées par M. C. Duval, *Ternier et St-Julien*.

L'automne de cette même année de 1740 fut aussi détestable; les 12, 13, 14 octobre il a neigé, la neige a fondu, puis il a gelé. Le raisin rouge n'a pu être vendangé.

Il n'est fait, dans les documents des archives de la commune, aucune allusion à l'occupation espagnole qui pesa si lourdement sur notre pays de 1742 à 1748, et qui obligea les communiers à détruire une grande quantité de bois pour faire face aux réquisitions de l'armée espagnole. La seule trace écrite qu'on en trouve sont deux circulaires imprimées, d'une éloquence saisissante :

La première émane de la délégation générale établie à Chambéry pour servir d'intermédiaire entre le général en chef espagnol et les malheureuses populations pressurées.

Cette circulaire dit, à la date du 12 septembre 1743, que : « les paroisses qui n'ont pas encore payé leur contingent de la capitation pour les mois d'août et septembre courant, et qui ne payeront pas successivement mois par mois le dit contingent, sont averties qu'elles y seront contraintes par l'envoi d'une grosse troupe de gens de guerre à discrétion, s'étant contenté jusqu'à présent et sur les humbles prières de la délégation générale, de mander quelques soldats avec des officiers à leur tête, pour être par forme de brigade aux frais des renitents. »

Et du 17 août 1746 : « Ordre de l'Intendant général pour que les peuples de la province comptent dans les trésoreries respectives le montant de la taille et capitation des mois de septembre et octobre prochains, d'ici au 3me jour du mois de septembre *sans y manquer*, parce qu'à défaut d'y satisfaire on leur enverra les contraintes le lendemain 4 du dit septembre. » Et cet

ordre est accompagné du commentaire suivant du subdélégué : « Nous déclarons que passé les huit premières journées de contrainte, les frais des plus amples séjours des soldats seront en pure perte des exacteurs, sauf à ceux-ci de faire tout de suite leurs diligences, en faisant exécuter par saisie, levation et expédition des effets des débiteurs renitents, chargeant expressément le châtelain, secrétaire et conseil de veiller attentivement à l'exécution de ce que dessus, etc. » Suivent des ordres pour la réparation des chemins par les aboutissants.

Un nouveau règlement des provinces fut organisé par l'édit du roi, du 13 septembre 1749. Beaumont, Jussy et Le Châble, ainsi que toutes les paroisses du bailliage de Ternier, sont réunis à l'Intendance de la province de Genevois, mais le mandement de Ternier forme avec celui de Gaillard un département séparé pour la justice, soit la judicature-maje dite *des Bailliages*.

Dans le bailliage de Ternier, les seigneuries ayant juridiction et juge, avec lieutenant, châtelain et curial, étaient les suivantes :

Confignon	Athenaz.
Ternier	Avusy.
Aire-la-Ville	Viry.
Veirier	Pomier.
Sacconez	Châtelard.
La Bâtie-Mellier	Beaumont.
Montfort	Rougemont.
La Poëpe de Ternier } Les 4 seigneuries d'Archamp	
Le Villard } Les 4 seigneuries d'Archamp	
Augny } Les 4 seigneuries d'Archamp	

La juridiction de Pomier figure dans cet état pour

le Châble et Jussy, Lagnellus, Malchamp (Feigères) et Vaud (Viry), les villages de la seigneurie de Pomier dépendant des bailliages.

Mais en même temps la seigneurie de Pomier figure à l'état du Genevois, pour Présilly, le Petit-Châble et les Cambins dépendant du Genevois.

Ce dualisme (1) dura jusqu'à la création de la province de Carouge en 1780.

Nous trouvons au milieu du XVIIIe siècle une singulière application du droit le plus odieux de la coutume féodale, *le droit d'échute.*

En vertu du droit d'échute, le seigneur s'appropriait la succession de son taillable, décédé sans enfants légitimes ou qui n'avait pas testé en faveur de ses enfants légitimes.

La famille Borgel (anciennement Du bourjal ou du Borjal) fixée au Châble depuis le commencement du XVIIe siècle, était une famille de taillables de Chabloux, près Saint-Julien, fixée ensuite à Grossaz, paroisse de Feigères, puis aux Cambins, paroisse de Présilly, et enfin au Châble-Beaumont.

Le 19 janvier 1425, reconnaissance est faite ès-mains de Me Pisteur, notaire, en faveur des nobles Jean, Pierre, Amédée et Rollet du Bois, par Jean fils de Ponet du Borjal, de Chablou, lequel se reconnaît, lui et toute sa postérité, homme lige et taillable à miséricorde deux fois l'an des dits seigneurs du Bois. Il ne s'agit pas ici du Châble-Beaumont, mais bien de Chabloux, près St-Julien.

1488. — Reconnaissance par Girard du Borgel, fils du

(1) Manifeste du Sénat de Savoye, du 1er octobre 1773 portant formation des départements des judicatures de son ressort *(Collection Duboin).*

dit Jean, tant en son nom qu'au nom de ses frères Pierre et Jean, Me Pisteur, notaire, en faveur desdits seigneurs du Bois.

1518. 18 novembre. — Jean, fils de feu Jean du Borgel renouvelle cette reconnaissance tant à son nom qu'au nom de Jean-Julien, Guillaume et Pierre ses frères, ès-mains de Me Louis Moine, notaire et commissaire.

1632. 6 février. — Claude, fils de feu Pierre à feu Jean-Julien Borgel de Grossaz, paroisse de Feigères, renouvelle cette reconnaissance ès-mains de Me Daniel Gravier, notaire et commissaire. La famille Borgel avait quitté Chabloux et s'était établie à Grossaz.

Claude, susdit eut pour fils André, habitant au Chabloz, celui-ci eut pour fils Gabriel, d'abord hôte aux Cambins, puis hôte au Châble, dont le fils, Me Claude-François Borgel, notaire au Châble, eut deux fils : Laurent, notaire et châtelain, et Charles-Antoine, curé de Chavanne, mort en 1754 (1).

(1) Voici la descendance de Ponet du Borjal, de Chabloux :

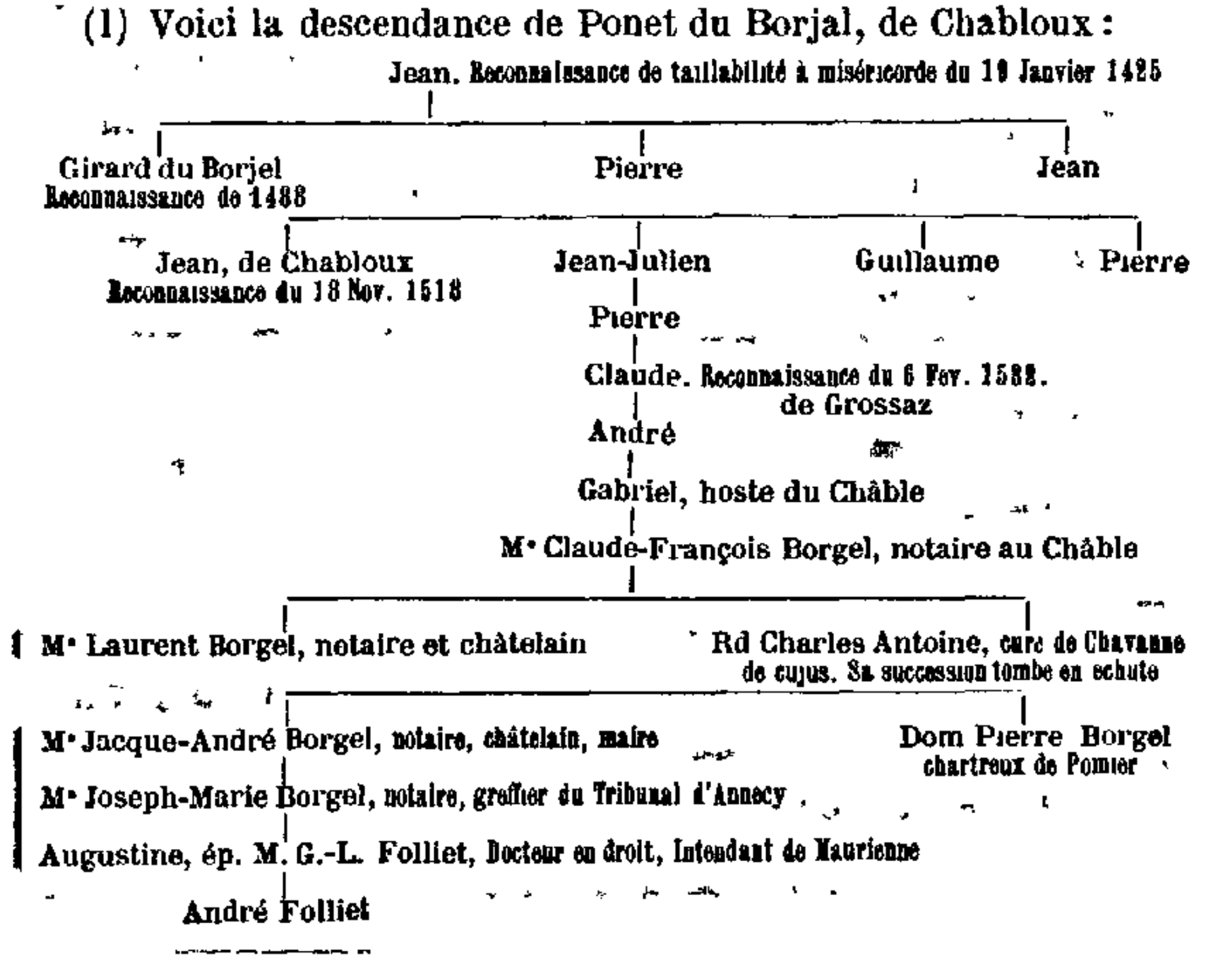

A la mort du curé de Chavanne, le droit d'échute sur sa succession fut réclamé par le seigneur du Bois, qui était alors le marquis d'Allinges.

Me Laurent Borgel, notaire et châtelain, frère et héritier naturel du curé défunt, finit par reconnaître qu'en vertu de la coutume féodale, toujours en vigueur, son frère le curé étant décédé taillable, le droit de commise et d'échute sur sa succession existait au profit de Messire Jacques d'Allinges, marquis de Coudrée, Aix, Lullin, Ternier, et seigneur du Bois.

En conséquence le mandataire du marquis d'Allinges et Me Laurent Borgel se présentèrent le 24 janvier 1755 par devant noble Charles-Antoine Paget, juge-maje des bailliages de Ternier et Gaillard; là, Me Laurent Borgel convint de sa descendance établie dans la requête du demandeur, ainsi que de l'hommage liege et taillable à miséricorde dont il y est fait état, et par conséquent consent à la déclaratoire de commise et échute des meubles et effets délaissés par Rd Charles-Antoine Borgel. Quant aux immeubles, étant en indivision avec son frère Laurent, ils ne tombaient pas sous l'échute, *à raison seulement de cette indivision.* Sur quoi le juge-maje rendit la sentence de déclaratoire de commise et échute au profit du marquis d'Allinges.

Le même jour, par devant Me Christiné, notaire à St-Julien, Me Laurent Borgel reconnaît être homme liege et taillable à miséricorde deux fois l'année dudit illustre seigneur Messire Dom Jacques d'Allinges, marquis de Coudrée, etc., et de son côté ledit seigneur Marquis, tant par grâce spéciale que pour les bons et agréables services qu'icelui Borgel lui a rendus, déclare par son mandataire qu'il regarde dès à présent

ledit Me Borgel et les siens comme homme liege libre et franc. A la suite de cet affranchissement et par acte passé le lendemain par devant Me Christiné, Me Borgel s'engage à payer au seigneur Marquis d'Allinges la somme de 420 livres représentant la valeur des meubles et effet mobiliers délaissés par Rd Charles-Antoine Borgel. Il nous a paru intéressant de faire connaître cette application de l'une des règles les plus dures du droit féodal dans la seconde moitié du dix-huitième siècle. On trouvera aux documents toutes les pièces de cette affaire.

Cet exemple prouve la vérité du vieil adage féodal, à savoir que « les taillables vivent comme libres et meurent en serfs », ne pouvant tester qu'en faveur de leurs enfants mâles, légitimes, ou de leurs co-diviseurs ; plus douce que dans le reste de la Savoie, la coutume du Genevois, du Chablais et du Faucigny permettait même aux filles de recevoir par testament de leur père.

CHAPITRE X.

Etat économique et agricole de la commune de Beaumont au XVIIIe siècle

Le cadastre. — La taille royale et autres taxes directes. — La Dîme. — Enquête de 1756. — Population. — Cultures et productions. — Bois. — Chemins. — Serviteurs à gages. — Etat misérable du pays résultant de l'enquête de 1756. — Dénombrements de 1773, 1780, 1783. — Vogage d'un amateur. — La route de poste.

Le cadastre. — Un manifeste de l'Intendant général de Savoie du 3 mai 1728 enjoint aux communautés de fournir au délégué chargé de la mensuration de leur territoire « le simple couvert, utencille, communication du feu et lumière. »

Le 16 janvier 1730, l'Intendant général Petitti nomme « le sieur André de Cler notaire du Roy à Chaumont dans les vallées du Dauphiné conquises » (soit dans la vallée d'Oulx, aujourd'hui Chiomonte) comme délégué « pour regler et diriger les compagnies des géomètres et former les actes nécessaires. »

1730. 11 juin. Bocquet, châtelain de Beaumont, publie « à la sortie de la messe paroissiale du dit Beaumont, le peuple deuement assemblé », le manifeste de l'Intendant général Antoine Petitti relatif aux travaux de la mensuration générale (1).

(1) Le texte de ce manifeste est identique à celui du 29 avril 1728, publié par M. Max Bruchet dans la *Revue Savoisienne* en 1896, p. 241.

Le 16 juin de la même année, Jean-André de Cler, délégué pour la mensuration générale, notifie aux habitants de Beaumont que le sieur Antoine Durieu, de Lans-le-Bourg, géomètre, a été désigné avec François Squierra, milanais, trabucant (soit porte-chaîne) pour lever les plans du territoire de cette communauté: il enjoint aux habitants de se réunir le lendemain 17 juin, à 7 heures du matin, à la cure pour élire des personnes aptes à pouvoir donner les renseignements nécessaires aux géomètres ainsi que pour choisir deux estimateurs chargés avec l'estimateur d'office, de faire l'évaluation des revenus des terres; les communautés voisines seront aussi convoquées à cette réunion pour envoyer des indicateurs chargés de déterminer les confins de Beaumont.

Cette notification est faite par J.-P. Bornens, « curial ou visce châtelain. »

Le lendemain 17 juin à la cure de Beaumont « seroient comparus honnête Barthélemy Mabut, syndic de la présente communauté de Beaumont, Jussy et le Châble, et sieur Joseph-Etienne Bocquet, châtelain d'icelle, auxquels nous de Cler, délégué, ayant ordonné de faire convoquer sans perte de temps le Conseil ordinaire de la même communauté, les mêmes nous ont répondu et déclaré n'avoir jamais été établi en icelle aucun Conseil ordinaire, et par ainsi n'y en avoir aucun, et que la coutume et ancien stile a toujours été d'y avoir qu'un seul sindic, lequel exécute et fait exécuter les ordres de Sa Majesté et de ses magistrats avec l'assistance du châtelain, et par ainsi luy dit Mabut, sindic, avec le dit sieur châtelain, font offre de satisfaire à notre dit manifeste et satisfaisant nomment et présentent pour indicateurs Jean Grivet dit

Carron feu Barthélemy et Amé Mégevand feu Louis, et pour estimateurs François Mabouz feu Louis et Catherin Pillet feu Clément, tous quatre natifs, habitants et possèdant bien dans le dit présent territoire, et gens de probité, capables et d'expérience pour exercer le dit respectif employ, et comme tels déjà nommés et députés, par la voye du peuple deuement assemblé le jour de la publication de notre dit manifeste. Et ce que dessus le dit sindic et le dit sieur châtelain ont déclaré véritable, avec serment qu'ils ont prêté entre nos mains par l'attouchement des leurs sur les Saints Evangiles. Et ensuite de la dite nomination avons aussi fait prêter le serment à la manière susdites aux dits indicateurs et estimateurs..... Les indicateurs nommés par les paroisses confinantes de Neydens, Feigères, Présilly, le Sappey et Archamp-Collonge, prêtent également le serment et signent le procès-verbal avec le syndic et les indicateurs et estimateurs de Beaumont, soit 20 personnes, *toutes illettrées* (dont 5 syndics des 5 communautés).

Le châtelain Bocquet seul sait signer.

29 octobre 1730. Procès-verbal de la délimitation de Beaumont.

10 décembre. Rapport des estimateurs sur l'évaluation des revenus. Les deux estimateurs nommés par la paroisse de Beaumont sont en contradiction avec l'estimateur d'office Chevalier, nommé par l'administration, lequel déclare que les taux des marchés de Genève de 1723 à 1727 accusent des prix supérieurs à ceux qu'ils estiment dans leurs évaluations. Pour juger le différend, le délégué a recours à un estimateur reviseur et à l'estimateur d'office d'Archamp-Collonge. Voici le résultat:

« Le froment pour chaque couppe composée de quatre quarts et le quart de quatre quartes et les dits quatre quarts faisant la couppe, mesure de Curseille, estimé par lesdits estimateurs de communauté 6 l. 10 s. et par les dits estimateurs reviseur et d'office 8 l. 3 s.

« Le seigle par chaque couppe, mesure susditte estimé par les dits estimateurs de communauté 4 l. et par les dits estimateurs reviseur et d'office 5 l. 5 s.

« Le vin pour chaque sestier composé de 24 quarterons mesure de Beaumont soit de Genève, estimé par les dits estimateurs de communauté et par les susdits reviseur et d'office, à cause de sa mauvaise qualité 2 livres.

« Le foin de beuf pour chaque quintal composé de cent livres, la livre de 18 onces poids dudit lieu de Beaumont, même que celuy de Genève, estimé par les dits estimateurs de communauté 1 livre et par les dits estimateurs reviseur et d'office 1 liv. 15 sols.

« Le foin de cheval pour chaque quintal du même poids que dessus estimé par les dits estimateurs de communauté 16 s. et par lesdits estimateurs reviseur et d'office 1 liv.

« Le bois de quartier pour chaque charettée estimé par les dits estimateurs de communauté 18 s., et par les dits estimateurs reviseur et d'office 1 liv. 10 s.

« Déclarons finalement nous susnommés estimateurs de communauté et d'office Chevalier que dans l'estime totale des fonds et fruits susdits est compris le droit du maître et collonique, et à l'égard des terres, sont aussy comprises les semences, et que pour ensemencer un journal de terre de 400 thoises comme dessus sont nécessaires 4 quarts de la ditte mesure de Curseille tant à l'égard du froment que du seigle. »

Le cadastre de Beaumont fut, ainsi que celui des diverses communautés constituant les bailliages de Ternier et Gaillard, rendu exécutoire seulement une vingtaine d'années après sa complète exécution, à cause des difficultés soulevées par les Genevois se refusant à payer l'impôt. Ces contestations donnèrent même lieu à un traité conclu le 3 juin 1754 qui règlait ces différends (1).

Superficie de Beaumont au cadastre : 3.178 journaux, 288 toises 4 pieds, dont il faut déduire comme ne payant pas l'impôt et imposés *figurativement* :

748 journ. 13 t. 5 pieds de biens féodaux.

416 » 48 t. 7 pieds de biens ecclésiastiques de l'ancien patrimoine de l'église, les uns et les autres déclarés exempts d'impôts par la délégation générale en 1758.

Taille royale et autres taxes. — La taille royale perçue sur la commune de Beaumont était :

en 1756	de livres	965	3	sols	6	deniers
1757	»	»	1286	18	»	0	»
1758	»	»	1286	18	»	0	»
1759	»	»	1286	18	»	0	»
1760	»	»	989	15	»	0	»
1761	»	»	1071	5	»	8	»
1762	»	»	1236	18	»	0	»
1763	»	»	906	13	»	3	»
1767	»	»	879	8	»	3	»
1772	»	»	879	12	»	2	»
1774	»	»	1152	16	»	0	»
1776	»	»	1316	19	»	0	»
1778	»	»	907	0	»	3	»
1779	»	»	910	6	»	2	»

(1) V. Bruchet, *ancien cadastre*, p. 39, et Dubois, Raccolta delle leggi, vol. XXII, p. 625 à 662 pour les actes administratifs intéressant le cadastre de Ternier et Gaillard.

L'édit sur les affranchissements, du 19 décembre 1771, amena, d'après une note des archives de Beaumont, les augmentations suivantes :

en 1772	une augmentation	de 32 liv.	19 s.	6 d.
1773	»	16 »	9 s.	9 d.
1778	»	32 »	19 s.	» d.
1779	»	65 »	19 s.	2 d.
1780	»	98 »	19 s.	3 d.
1781	»	98 »	19 s.	6 d.

Dès 1781 on voit apparaître l'impôt des deux tiers des tailles sur les biens ecclésiastiques non sujets à charge d'âmes, et l'impôt pour les ponts et chemins sur les biens ecclésiastiques et féodaux jusqu'alors exempts de toutes charges. Les mêmes biens supportent aussi désormais l'impôt pour le marché de Carouge.

1781 Taille royale	1313 l. 17 s. 9 d. (1).						
Biens ecclésiastiques	26 l. 1 s. » d.						
1784 Taille royale	983 l. 10 s. 6 d.				1243	19	2
Fond de mission	260 l. 9 s. 0 d.						
2 tiers sur les biens ecclésiastiques non sujets à la cure des âmes					105	7	4
	Total en 1784 :				1349	26	6
1785 Taille royale	921	4	6				
Fond de mission	309	15	0				
Deux tiers imposés sur les biens ecclésiastiques non sujets à la cure des âmes	70	4	10	4			
Revenu d'une mission	49	6	0	0			
Ponts et chemins imposés sur les biens ecclésiastiques et féodaux	29	3	8	0			
	1379	14	0	4			

(1) La taille royale servait uniquement au Piémont, le budget de la Savoie étant affecté au paiement des apanages et pensions des princes et princesses, etc, etc. Si l'on tient compte de la difficulté de faire de l'argent, le contribuable était autrement surchargé qu'à présent.

1791 Taille royale	1199 l. 3 s. 4 d.
Rôle pour les deux tiers à payer sur les biens ecclésiastiques sans charges d'âmes	70 l. 4 s. 10 d.
Rôle d'imposition sur les biens féodaux et ecclésiastiques pour les ponts et chemins	21 l. 3 s. 0 d.
Rôle d'imposition pour une mission	46 l 2 s. 0 d.
	1336 l. 13 s. 2 d.

La Dîme. — Mais cet aperçu des charges que devaient acquitter les biens et les particuliers de la commune serait trop incomplet, si l'on négligeait la plus lourde assurément de ces charges : la dîme. Aucun document ne nous renseigne exactement sur le produit de la dîme dans cette commune.

Mais nous savons par une lettre du châtelain de Feigères, Vuagnat, du 13 juillet 1790, que la dîme perçue par les chartreux de Pomier à Feigères était affermée plus de 1000 livres. Les fermiers devant selon toute apparence en garder autant, on ne peut évaluer à moins de 2000 livres le produit de la dîme de Feigères.

Dans la petite paroisse de Bossey, le fermage de la dîme rendait au curé de 45 à 50 louis, d'après une lettre du curé de Bossey publiée par M. Max Bruchet dans la *Revue Savoisienne*.

Par ces exemples on peut aisément se rendre compte de ce que la dîme coûtait aux paroissiens de Beaumont.

Voici comment était établie la dîme :

En 1756, le 3 sep., le Conseil de Beaumont certifie « que dans l'étendue de tout le territoire de la dite paroisse la dixme se paye comme ci-après :

« Des grains et chanvre, sçavoir le froment, seigle, orge, avoine, pois et fèves, se dixme à la cotte onze.

« Le chanvre et le bled noir quand il a été semé en labeur ou l'on a encore point recueilli de prise la même année, se dixme à la cotte seizième.

« Quant aux jesses et pesettes non plus que la bria qui est quand les pesettes sont mêlées d'orge, de même que quand les jesses sont mêlées d'autres grains, ces sortes de grains ne se dixme point suivant l'usage de ce lieu sauf que si l'orge gagnoit soit qu'il fut en plus grande quantité que les pessettes, de même que si le froment, seigle et orge d'hiver étoient en plus forte quantité que les jesses pour lors ces sortes de grains mellés se dixmeroit à la cotte onze.

« Mais dans les communautés de Jussy et le Châble, qui sont de la présente paroisse dont la dixme est aux révérends seigneurs chartreux de Pomier, il n'en est pas de même par rapport aux jesses quoique pures, car ils les déciment aussi à la cotte onze....»

Enquête de 1756. — En 1756, l'intendant de Genevois Depassier fit une enquête sur l'état agricole de la province, et un rapport fut demandé au châtelain de chaque paroisse. A Beaumont le rapport sur la situation économique fut adressé à l'Intendant par le châtelain Laurent Borgel, notaire au Châble (1).

Population. — La population de Beaumont, Jussy et le Châble en 1755 était de 287 personnes réparties en 85 familles, *sans compter les enfants au-dessous de 5 ans.* En comptant les enfants au-dessous de 5 ans, on aurait 425 personnes si l'on admet une moyenne de 5 individus par famille.

(1) Arch. de la H^te^-Savoie. *Fonds de l'Intendance de Genevois.* Communes. Vol. 13, fol. 313.

Voici le texte du rapport du châtelain: « 1° Dans toute la paroisse de Beaumont, Jussy et le Châble, l'on y travaille et cultive parfaitement bien, non seulement les champs, mais encore les prés, en bon père de famille. Quant aux vignes, il n'y en a point du tout (1).

« 2° Le terrain de cette paroisse est bien les trois quarts en pente rapide, l'autre quart en plaine. L'on appelle rapide parce que ladite paroisse est située directement au pied de la montagne du Salève; c'est-à-dire ladite montagne fait le levant. Les eaux qui en descendent, qui sont fort froides, font beaucoup plus de mal que de bien. Elles ne sont pas bonnes dans les prés. Si l'on y en mettait, elles feraient plutôt croître des joncs que de produire du bon foin, et sa grande rapidité fait qu'il y a des ravins qui remplissent les fossés, tant profonds puissent-ils être, et se jettent dans les champs, qui enlèvent de grosses quantités de terrain, et toujours le meilleur, surtout lorsqu'ils sont nouvellement semés et y laissent en place des quantités de gros gravier pour l'enlèvement duquel il faut des grosses dépenses, de même que pour refaire les fossés que lesdits ravins ont comblé.....

« 3° Les denrées de ladite paroisse sont un peu de froment et de seigle et quelque peu d'avoine que l'on sème au printemps. Le froment n'y vient jamais net et le terrain qui est froid produisant quantité d'hyvroie (ivraie). Le terrain produit aussi quelque peu d'orge, fèves et pesettes, qui ne réussissent que fort rarement, quoique l'on laisse reposer les terres et qu'elles ne servent que de deux années l'une, et cela parce que le terrain est fort aride. Et quant au débouché, la dite pa-

(1) En 1898, la superficie plantée en vigne dans la commune de Beaumont est de 26 hectares.

roisse achète de blé pour se nourrir pour plus de la moitié de l'an et par conséquent n'en vend point; que si elle en vendait, ce serait à Genève (1).

« 4° Article relatif aux communaux trop arides pour être susceptibles de quelque production (2).

« 5° Quant aux prés, il y en a fort peu dans ladite paroisse (3), car quantité de personnes sont obligées d'en acenser hors d'icelle pour pouvoir faire valoir leur terrain et faire du fumier, sans lequel fumier plus de la moitié dn terrain serait de nul produit. Les terres sont de si rude et si difficile labeur que pour les labourer il faut avoir quatre bœufs d'un gros prix auxquels il convient, pour les entretenir d'une façon à pouvoir être toujours en état de labourer, de leur donner autant que l'on peut du foin passablement bon. Et ceux qui n'en ont pas il faut qu'ils en acheptent où ils peuvent, ou laisser leur terrain en teppes ce qui arrive quelquefois surtout lorsque la maladie pulmonique et autres attaquent les bestiaux, ce qui met les particuliers qui ont eu ce malheur, dans de grandes misères en égard au gros prix des bestiaux. Il est à remarquer que presque dans toutes les paroisses du bailliage de Ternier, quiconque aurait, par exemple, pour 40 coupes de semature, n'en peut semer que 20 chaque année, d'au-

(1) A la fin du XIXe siècle, la production annuelle en froment est, année moyenne, dans la commune de Beaumont, de mille q. m. dont 175 q. m. sont vendus à l'intérieur. Quant aux autres grains cultivés en 1755, voici quelle est actuellement l'état de leur culture : seigle (petite quantité, pour la paille) ; avoine (160 q. m.) ; orge (culture exceptionnelle) ; fèves, pesettes (cultures disparues, remplacées par la pomme de terre, 3,000 q. m.).

(2) De nos jours les communaux des Eplagnes, appartenant à la section du Châble, sont loués et admirablement cultivés.

(3) Les prés naturels et artificiels occupent aujourd'hui une superficie totale de 375 hectares, savoir 300 hectares pour les prés naturels, 75 hectares pour les prés artificiels, et malgré l'énorme production laitière, beaucoup de foin se vend à Genève.

tant plus qu'il faut que le terrain se repose toujours une année sans en rien tirer. Et pour faire valoir ces 20 coupes que l'on sème chaque année, il faut au moins, si le propriétaire donne son bien à moitié fruit et à moitié semence, comme c'est la coutume lorsqu'il ne s'acense pas, et lorsque l'on ne peut pas le faire valoir par soi-même, donner au cultivateur environ 10 charretées de bon foin (de 12 à 14 quintaux poids de 18 onces) chaque charretée (il y a qui donnent davantage et d'autres moins). Ceux qui se trouvent n'avoir pas beaucoup de prés ont de la peine à trouver des cultivateurs; et dans ce cas, il faut pour ne pas laisser leur terre en teppe faire des conditions plus onéreuses avec le cultivateur, outre que le propriétaire est obligé de donner et faire des grosses avances au cultivateur pour acheter des bœufs d'un gros prix; desquels prés, ny advances de bœufs, de même que de la moisson que le propriétaire est obligé de donner aux grangers soit cultivateurs, il n'en retire aucun revenu, rien autre que la moitié des grains après les semences prélevées.

« 6° [Article relatif au cadastre qui n'a pu être vérifié la mappe n'ayant pas été mise sous les yeux de l'auteur du rapport].

« 7° [Article relatif aux dégâts des pluies].

8° Quant aux fabriques, manufactures et tanneries, il n'y en a aucune, n'y aïant point d'endroit propre à en établir (1).

9° Qaut aux bois il y a des communaux par la montée de ladite montagne, dont une partie appartiennent

(1) Aujourd'hui une manufacture de bonneterie créée en 1880, occupe au Châble 80 ouvrières du village et des villages voisins. Deux importantes fabriques de fromages dits tomes de Beaumont prospèrent : celle de Beaumont et celle du Châble.

à la communauté dudit Beaumont en particulier et une partie aux communiers de Jussy et le Châble: j'appelle communiers parce qu'il y a plusieurs particuliers du dit Jussy et le Châble qui n'ont rien à faire à ces derniers communaux quoiqu'ils habitent ledit Jussy et le Châble dès un temps immémorial, et qu'ils ne laissent pas de supporter à leur tour toutes les charges et de faire toutes les fonctions de ladite paroisse tout comme les communiers, y aïant trois particuliers de la paroisse de Présilly qui ne supportent ni ne font aucunes charges dans ladite communauté du dit Jussy et le Châble, et qui ont annuellement chacun une partie comme les autres communiers. Ces communaux ne produisent que fort peu de bois broussailles et fort peu de sapin et qui est fort pénible à y aller couper par rapport aux rocs, aïant été fort endommagés pendant la dernière guerre (1) sans quoi la dite paroisse aurait eu beaucoup de peine à venir à bout de payer les impôts dans ce temps-là par la vente qui s'en faisait à Genève, notamment celles dudit Beaumont où chaque particulier y vont indifféremment couper du bois, malgré les représentations que l'on leur a fait de mettre cette communauté sur le pied de celle de Jussy et le Châble, qui est que les taillifs soit coupes, se font d'année en année aux endroits indiqués, sans qu'il soit permis à qui que ce soit d'y en aller couper qu'à l'automne, auquel temps on fixe la coupe que l'on doit faire, et cette coupe se partage par des marques que l'on fait à chaque communier, et il conviendrait, pour rétablir celle dudit Beaumont, d'en faire la coupe d'année en année, tout comme se fait à celles de Jussy et le Châble.

(1) La guerre et l'occupation espagnole de 1742 à 1748.

Quant aux chemins, le grand chemin qui tend d'Anessy à Genève est en assez bon état rière la dite paroisse, mais il conviendrait de mettre une planche solide au ruisseau qui traverse ledit grand chemin vers les Trois-Nants (1), d'autant plus que les personnes qui sont à pied ne peuvent pas y passer sans entrer dans l'eau jusqu'à la ceinture, surtout dans les temps de pluie. Quant aux autres chemins publics, ils sont en assez bon état, sauf celuy dudit Beaumont tendant au dit grand chemin et au village de Châtillon, notamment la partie qui est rière ledit Beaumont sont en très mauvais état, ce qui fait que souventes fois les gens passent indifféremment même avec leurs voitures dans les possessions des aboutissants; et ces chemins sont fort sujets à se gâter dans des abondances de pluie par des ravines qui s'y jettent avec impétuosité.

« 10° Quant à ceux qui possèdent des biens et des revenus et qui habitent hors de la province, il n'est pas venu à ma connaissance qu'il y en aient aucuns (2).

« 11° Quant à ceux qui vont à service, il y en a environ vingt qui vont en qualité de bouviers, pique-bœufs et servantes tant aux environs de Genève que de la dite paroisse, qui peuvent gagner l'un dans l'autre environ trente livres chacun par an, et là-dessus sont obligés de s'entretenir, aïant bien environ la moitié des habitants de ladite paroisse qui sont obligés d'aller louer leurs journées aux environs du dit Genève pour substanter leurs pauvres familles; et c'est notamment dans le temps que l'on travaille aux vignes, lors des

(1) En amont de l'endroit où existe aujourd'hui un pont de pierre sur le ruisseau des Trois-Nants, à l'origine du chemin de grande communication n° 18, du Châble à Carouge.

(2) Le rédacteur du rapport oublie tout au moins M. de Menthon, seigneur de Beaumont, grand propriétaire habitant hors du pays.

fauchaisons, des moissons, et pour battre le blé, lesquelles journées pourraient rapporter environ 120 livres, y aïant des années que les journées sont plus hautes que d'autres, y aïant d'ailleurs quantité de mendients (1).

« De tout ce que dessus je, châtelain soussigné dudit Beaumont, Jussy et le Châble, ai dressé le présent verbal après avoir pris exactement des informations non seulement de quelques administrateurs, mais encore de quelques autres personnes que j'ay cru être mieux instruites, jouissant de publicité et en tant que j'ay pu avoir de connaissances de tous les articles portés par la lettre que m'a honoré le seigneur intendant de la province de Genevois et bailliage de Ternier, du 7 octobre dernier, et ay ci-bas signé.

Au Châble, 10 novembre 1756, ainsi est.

L. Borgel, notaire. »

A voir ce triste tableau de la commune de Beaumont au siècle dernier, on serait tenté de croire, ou que le châtelain Borgel en a quelque peu assombri les couleurs, ou tout au moins que Beaumont, Jussy et le Châble étaient de fâcheuses exceptions, et que la détresse des paysans avait pour cause un sol ingrat et aride. Il n'en est rien pourtant : la terre est excellente à Beaumont et dans la plus grande partie du Châble et de Jussy. D'autre part, les rapports de tous les châtelains du bailliage de Ternier ne fournissent pas des renseignements plus satisfaisants ; souvent ils sont pirés. Alors qu'à Beaumont on ne pouvait cultiver la terre qu'une année sur deux, dans d'autres paroisses, comme Valleiry, il fallait la laisser reposer deux, trois

(1) De nos jours aucun individu de la commune ne s'adonne à la mendicité.

et quatre ans. La publication des rapports des châtelains du bailliage de Ternier qu'a faite M. César Duval, est instructive et ne laisse aucun doute sur l'état lamentable de cette contrée au point de vue des ressources agricoles et du bien-être général.

Dans ce pays fertile qui nourrit une population double de celle de 1756, cette population non seulement vit aujourd'hui dans le bien-être, mais elle vend son lait, son beurre, son fromage, son bétail, son blé, une partie de son vin et même une grande quantité de fourrage ! On a peine à concevoir une transformation aussi surprenante.

L'état économique du Chablais était peut-être pire encore, à en juger par les extraits de la correspondance des intendants de Chablais que nous avons publiés dans les Mémoires de l'Académie Chablaisienne (1).

Statistique de 1773 (arch. départem.) :

Population.	Mineurs de 5 ans	46	433 habitants. dont 1 boulanger et 1 cabaret.
	Majeurs de 5 ans	387	
Animaux :	Bœufs, veaux,	132	265
	Vaches	133	
	Chèvres		2
	Cochons		17
Sel réparti suivant le dénombrement		4.870 livres	5814 livres
Sel réparti à l'excédent du denier		944 livres	

Dénombrements. — En 1780, la population est de 355 habitants (sans les petits enfants), dont 255 prennent part à la communion et 100 s'abstiennent (2).

En 1783, la population est de 408 habitants, dont 37 sont absents de la paroisse ; dans le total de 408 ne sont pas compris 6 individus absents des Etats du Roi (3).

(1) Notes sur le Chablais dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, d'après la correspondance des Intendants, par André Folliet.

(2) Biblioth. du Roi à Turin, manuscrit *Patria*.

(3) Arch. de Cour de Turin, duché de Savoie.

Voyage d'un amateur. — On trouve dans le *Voyage d'un amateur*, fait dans les années 1775-1778, publié à Amsterdam en 1783, l'appréciation suivante au sujet du pays qui nous occupe :

« Le chemin de Genève à Châble est bon et la campagne qu'il fait parcourir est très belle ; il n'en est point de même de Châble à Caille : cette traversée est hérissée de montagnes, dont plusieurs fort longues et fort rudes. »

La route de poste. — Le Châble était un relai de poste sur la grande route de Genève à Chambéry et Turin. Les lettres patentes du roi Victor-Amé III portant règlement des postes en 1773, en font foi :

« Annecy à la Caille 1 poste.
La Caille au Châble 1 poste.
Le Châble à Carouge et à Genève, 1 poste 1/2 ».

Cependant lorsque le célèbre auteur du *Voyage dans les Alpes*, Bénédict de Saussure, passa au Châble le 14 septembre 1780, la route de poste de Genève à Turin passait par l'Eluiset et Rumilly ; mais après quelques années on reprit la route de poste par le Châble et Annecy.

CHAPITRE XI.

Le Conseil des Communautés de Beaumont, Jussy et le Châble de l'édit de péréquation de 1738 à 1792

Organisation municipale de 1738. — Les syndics et le Conseil, et actes de la municipalité de 1742 à 1792. — L'exacteur, le regrettier, le secrétaire des communautés. — Budget de la paroisse. — Difficultés entre Beaumont et le Châble. — Chemins. — Bois. — Poids et mesures. — Récoltes. — Le premier cabaret au Châble. — L'Edit de 1771 sur les affranchissements. — Le clocher — Le second cabaret du Châble. — Passage de troupes. — Régime forestier. — Les cloches. — Les chemins. — Le recrutement. — La mauvaise récolte de 1789; prohibition de l'exportation des blés et avoines. — Agitation révolutionnaire. — La dernière municipalité de l'ancien régime. — Entrée des Français en Savoie. — Les décrets de l'Assemblée des Allobroges sur les droits féodaux, les biens du clergé et les municipalités.

Le corollaire du cadastre commencé en 1728 fut l'Edit de péréquation de 1738 qui établit les Conseils et les secrétaires des paroisses ou communautés. En exécution de cet Edit, la paroisse de Beaumont eut un conseil de 5 membres, élus, la première fois, par l'assemblée générale des chefs de famille possédant fonds dans la paroisse, et ensuite se recrutant lui-même par un renouvellement partiel. Le plus ancien des cinq conseillers était syndic pendant un an, à tour de rôle, et chacun à la suite de son syndicat, sortait du Conseil après avoir rendu ses comptes. Le conseil choisissait

et nommait lui-même le membre qui devait remplacer le sortant. Le conseil nommait chaque année l'Exacteur et le Regrettier. Le compte de l'Exacteur était reçu par le conseil en avril. Le syndic recevait un gage annuel de 10 livres, et en outre un gage fixé par l'Intendant lorsqu'il était contraint de faire l'exacteur.

La communauté ou paroisse avait un secrétaire nommé par l'Intendant et qui devait être notaire collégié. Les attributions du secrétaire créé par l'Edit de 1738 sont très importantes ; elles se rapportent surtout à la conservation du cadastre. Désormais le secrétaire devient un personnage au moins aussi important que le châtelain. A Beaumont le secrétaire ne fut nommé pour la première fois qu'en 1760.

La délibération des chefs de famille par laquelle le conseil fut intégralement élu, manque aux archives communales.

La plus ancienne délibération existante de ce conseil, celle par laquelle commence le registre des délibérations, est du 30 mai 1742; elle est rédigée par Me Laurent Borgel, notaire collégié et châtelain.

Par cette délibération, le Conseil nomme pour 1743 : syndic Pierre-Antoine Bocquet, et regrettier Claude Greyffier, qui fut aussi nommé exacteur pour la même année, le 20 janvier 1743.

Voici la liste des syndics depuis l'élection du 30 décembre 1742; la date qui précède le nom de chaque syndic est celle de son année d'exercice.

1743. — Pierre-Antoine Bocquet.
1744. — Claude Mégevand dit le Prince.
1745. —
1746. — Claude Portier dit Monjeanton.
1747. — Nicolas Dubosson. Année de grande misère

par suite des pluies torrentielles qui survinrent à la fin de mai, en juillet et en septembre. Les blés pourrirent sur place et il fallut les laver pour faire du mauvais pain.

1748. — Catherin Taponier.

1749. — Claude Mabut dit Cata. — Année pluvieuse. Dans l'hiver les ruisseaux avaient débordé. Il a plu du commencement de juin au 5 juillet. Au commencement de juin, trombe d'eau sur le Mont de Sion, débordements des ruisseaux et inondations. L'eau a entraîné toutes les planches, creusé les champs, etc. Au commencement de juillet, le blé a valu de 28 à 30 livres la coupe d'Annecy. Les loups font des ravages. Des bandes de malfaiteurs armés qui s'étaient formées après le départ des Espagnols, se réfugiaient dans les bois entre Présilly et Cruseilles ; le juge-maje organise des patrouilles nocturnes puis des battues générales (1).

1750. — Pierre Brand, syndic.

1751. — Maurice du Châble dit Marchand, id.

1752. — Paul Joassei, id.

1753. — Claude Greyffier, id.

1754. — Claude Chassot, id.

1755. — Pierre Joasset, id.

1756. — Jean-François Taponier, id.

Difficultés entre Beaumont et Le Châble

1757. — Claude Greyffier. Ce syndic, qui se perpétuait au conseil malgré les prescriptions de l'Edit de 1738, réussit à se débarrasser du châtelain Borgel du Châble, et à le faire remplacer par le notaire Bertholet, de Collonges. Ce nouveau châtelain n'était pas gênant, ne venant jamais à Beaumont, et Greyffier fut dès lors maître de la paroisse. Cependant trois con-

(1) C. Duval, *Ternier et St-Julien.*

seillers s'avisèrent de présenter la requête suivante:

Au seign^r Intendant de la province de Genevois, supplient humblement Antoine Bornens, Jacques Bocquet et Martin Taponier de la paroisse de Beaumont et conseillers d'icelle, et disent que pendant l'exercice qu'a eu Me Borgel de la châtellenie de Beaumont, les habitants de la dite paroisse se sont conformés à l'Edit de péréquation pour l'établissement de 4 conseillers et un syndic à chaque nouvelle année, et lesquels on choisissait: deux au village de Beaumont, un à celui de Jussy, et un à chaque Châble, tous dépendants de la dite paroisse ; cependant il n'y a eu aucune nouvelle élection l'année courante, malgré que le nommé Claude Greyffier qui a maîtrise dès dix ans dans ledit conseil où il a eu soin de se faire conserver, ait été dans le cas d'en sortir le dernier l'année dernière, ce qu'il ne veut point faire, dans le dessein, l'on préjuge, de garantir trois frères qu'il a, de la milice qui leur est inévitable pour n'y avoir aucune famille plus en estat de servir S. M.; cependant les suppliants qui composent le surplus du conseil se sont adressés différentes fois au sieur Berthollet que l'on dit être nouveau châtelain (de Beaumont seulement et non des autres hameaux) pour qu'il lui plût venir faire procéder à l'élection d'un nouveau syndic et conseillers et exacteur..»

Sur quoi ils concluent à ce qu'il plaise à l'Intendant enjoindre au châtelain Berthollet de se transporter à Beaumont pour y procéder, par l'organe des suppliants seuls, à l'élection d'un syndic et conseil, avec inhibition audit Greyffier de ne point s'ingérer dans leurs assemblées et délibérations.

Sur ce, l'Intendant Depassier enjoint au châtelain de procéder à l'élection d'un conseiller en remplace-

ment de Claude Greyffier « que nous apprenons avec surprise y avoir exercé pendant dix ans de suite l'office d'administrateur, avec déclaration que ledit Greffier ne pourra être élu par ledit office qu'après le laps d'autres dix ans. » *Annecy, 20 mai 1757.*

Et Martin Taponier, le seul des trois recourants sachant signer, porte l'ordonnance ci-dessus au châtelain à Collonges; celui-ci promet de la faire exécuter le 30 mai. Mais le bon ordre ne se rétablit pas si vite; le trouble dura encore trois ans. En effet, en 1760, nouvelle requête, cette fois présentée par les conseillers Pierre Jacquet et Humbert Portier, disant que « le s' Berthollet, châtelain s'étant transporté à Beaumont pour procéder à l'élection du syndic et de 4 conseillers, suivant les nouveaux ordres qu'il a reçus, il y survint les mêmes difficultés qu'il y avait déjà eu précédemment par rapport aux trois communautés qui sont réunies pour faire le corps de cette paroisse, qui sont Beaumont, Jussy et le Châble; et quoique l'on ait eu soin par le passé de nommer deux des dits conseillers pour les parties du Châble, un pour chaque village du dit Châble, lesquels dans les temps de passage (de troupes) peuvent à peine suffire, un autre à Jussy, et deux autres de la part de Beaumont; les habitants de Beaumont, ayant à leur tête Claude Greyffier et Etienne Mégevand, accoutumés à les gouverner à leur guise, ont prétendu avoir trois conseillers de leur hameau et n'en nommer qu'un à Jussy et l'autre au Châble, ce qui serait très préjudiciable même aux intérêts du service de S. M. puisque lesdits hameaux du Châble étant situés sur le grand chemin, toute la charge et la troupe tombe soit pour faire fournir des voitures à la troupe, des guides, des logements, du

fourrage, et semblables incombances auxquelles un seul conseiller ne pourrait suffire et serait accablé, tandis que les autres qui sont éloignés et au pied de la montagne n'en souffriraient rien. » La requête s'en réfère pour le surplus à celle de 1757. L'Intendant Depassier écrit en bas : *sont accordées les injonctions requises. Annecy, 10 juin 1760.*

En conséquent le 17 juin 1760, par les soins du châtelain Berthollet, tous les communiers étant assemblés au son de la cloche à l'issue de la messe au nombre légal de plus des deux tiers (les absents étant menacés d'une amende de 5 écus d'or, somme énorme), soit 48 chefs de famille tous possédant fonds, ont nommé, en public et à haute voix, sur l'interrogation faite à chacun d'eux par le châtelain, savoir : syndic, Etienne Mégevand dit Hudry (Beaumont), conseillers, François Joasset (Beaumont), Noël Brand (Châble d'en bas), Jacques Bocquet (Jussy), et Cathelin Pillet (Châble d'en haut). 13 seulement sur 48 *faisant feu*, savent signer leur nom.

En suite de cette élection, l'Intendant Depassier nomme secrétaire de la paroisse Me Laurent Borgel, notaire royal collégié, au gage de 20 livres par an, et fixe à 10 livres le gage annuel de syndic (9 juillet 1760).

Le conseiller Bocquet est député par le conseil pour faire exécuter quelques petites réparations au grand chemin de Genève à Cruseilles, y mener quelques charretées de gravier et rétablir une planche qui est tombée vers le ruisseau des Trois-Nants, planche dont l'absence remontait à au moins une dizaine d'années.

En 1758 le gage de l'exacteur Etienne Mégevand est de 4 pour cent et s'élevait à 49 livres 15 sols, plus 8 livres 17 sols pour rédaction de comptes, vacation, timbre, etc.

Mais reprenons la suite des syndics à partir de 1760.

1760. — Etienne Mégevand.

1761. — François Joasset. Cette année eut lieu la mission fondée par le curé Marin, qui se faisait tous les six ans. Voici le compte de cette mission :

Le curé Lacombe a exigé de l'exacteur. . .	364 l. 14 s.
Le curé Lacombe a exigé de Noël Brand . .	105 l.
Pour les revenus de la mission de B. Mégevand	95 »
» » de Et. Pillet .	14 »
Le curé a exigé.	578 l. 14 s.
Il a dépensé ci-contre (1).	487 l. 19 s.

Le curé Lacombe reste débiteur de livres 90 sols 15 qu'il s'engage à dépenser dans la réfection de la sacristie, laquelle est trop humide, « étant à vent »; il convient de la mettre « à bise »; sa reconstruction pouvant s'élever à 260 livres, le surplus de la dépense sera couvert par une imposition sur la taille qui sera demandée au seigneur Intendant.

1762. — Noël Brand, syndic. La taille de la paroisse est de 1236 livres 18 sols plus 45 livres 4 sols exigés des contribuables pour la mission. Le gage de l'exacteur était cette année de 3 livres 15 sols pour cent livres.

1763. — Jacques Bocquet, syndic.

1764. — Jean-François Pillet, id. La paroisse fut

(1) *Détail de la dépense.* — Nourri les missionnaires, fourni l. luminaire, catéchismes et chapelets. . . 364 l. 142 s.

6 aunes de toile pour surplis et aubes . . .	41 l. 18
3 aunes de toiles pour corporaux.	5 l.
Façon des aubes, surplis et corporaux. . . .	6 l.
2 bonnets de prêtres	4 l. 10
Raccomodage de la chape, satin, fournitures. .	14 l.
Lanterne neuve pour le viatique	1 l. 15
Deux confessionnaux confectionnés à Annecy, ferrures et transport.	45 l.
Frais de la renovation de rente	5 l.
Dépenses. . . .	487 l. 19 s.

éprouvée par des tempêtes le 16 mai et le 28 juin, ainsi que par *la maladie pulmonique* des bestiaux, demande à être exemptée de travailler aux chemins de Neydens, d'autant qu'elle a déjà travaillé aux chemins de l'Eluiset.

1765. — Humbert Grivet.

1766. — Guillermin Dubuffet. L'Intendant voulant établir une garde contre les passages de troupes armées de contrebandiers, fait faire un recensement des fusils de la paroisse (octobre). On en trouve 13. Sur l'ordre de S. Exc. le comte des Ollières, gouverneur de Savoie, le conseil désigne 8 jeunes gens pour « arrêter les contrebandiers et autres malfaiteurs en cas de besoin », et le secrétaire intime l'ordre au conseil d'avoir à faire acquisition de poudre et de balles.

Dans le compte de 1766, l'exacteur Etienne Mégevand (qui fut longtemps avec Claude Greyffier l'homme important de la section de Beaumont et même de la paroisse) a payé 45 livres aux R^ds^ Seigneurs Prieurs et religieux de la chartreuse de Pomier pour le laod d'amortissement des biens que la communauté de Beaumont possède par fondation d'une mission relevant de leur fief (1) à forme de la quittance du 13 janvier 1766, signée par R^d^ Dom Maccaire, procureur de la chartreuse.

Malgré le mauvais état des chemins, il y avait des *inspecteurs des chemins* dont les vacations étaient payées par les communautés ou paroisses. C'est ainsi

(1) En vertu de l'Edit d'Emmanuel Philibert de 1767 *concernant l'amortissement*, les biens de fiefs de main-morte (communautés religieuses) devaient payer à titre de laod d'amortissement « la sixième partie du prix de la valeur desdits biens, de vingt ans en vingt ans. »

qu'en 1766 l'inspecteur des chemins Misson reçut 9 l. 11 s. 1 d. et l'inspecteur Amblet 7 livres 10 sols.

1767. — Louis Mabut dit Catta, syndic. Le 24 avril, le conseil s'adresse au juge de la seigneurie de Pomier pour faire réprimer les dégâts causés par les moutons que leurs propriétaires mènent paître chez leurs voisins, où les moutons détruisent jusqu'à la racine de l'herbe. Ces gens à moutons « ont répondu aux plaintes du conseil qu'ils tiendraient des moutons bon gré malgré », ce qui est cause que le conseil s'adresse au Juge pour les contraindre à se défaire de leurs moutons.

1768. — Claude Chassot, syndic. Sont désignés pour veiller à la conservation des bois, les conseillers André Pralet pour Beaumont, et Claude Chassot pour Jussy ; pour les réparations des chemins, sont délégués Ennemond Mégevand pour Beaumont, Bornens pour Jussy, et Jacquet pour le Châble.

Antoine Bornens, de Jussy, l'un des conseillers, possédant une certaine instruction et appartenant à une famille dans l'aisance, « étant tombé dans une faiblesse d'esprit » est remplacé, comme conseiller de Jussy, par Humbert Bocquet.

Poids et mesures. — Le conseil, consulté par le Juge-Maje de Ternier et Gaillard, déclare que « rière le lieu de Beaumont, on ne se sert pour le commerce que des poids et mesures de Genève tant pour vendre que pour acheter, ledit poids étant de 18 onces. Et rière le lieu de Jussy et le Châble on s'y sert pour le commerce du susdit poids de 18 onces, et de la mesure de Genève pour le blé ; à l'égard de la mesure du vin, elle est d'un verre plus petite que le quarteron mesure de Genève duquel quarteron mesure de Genève, on se

sert à Beaumont. Il n'y a dans la paroisse aucun modèle ni matricule de mesures. »

1769. — Pierre Jacquet, natif de Copponex. Mauvaise récolte par suite des pluies. Les communiers du Châble et de Jussy nommaient des Gardes-Bois qui prêtaient serment devant le châtelain de la seigneurie de Pomier d'où ces bois dépendaient. Il en était de même des Gardes-Bois de Présilly et de Feigères.

1770. — André Pralet dit Briffaud. Renseignements sur la récolte (juin) ; le conseil déclare que la récolte est meilleure que celle de l'année dernière, sauf les gesses qu'on sème à la Saint-Michel, gros produit, qui sont presque toutes parties, et le seigle ayant beaucoup souffert de la quantité de neige. Tout ce qu'on sème l'a été à la St-Michel dernier.

« La grande quantité de neige qui est tombée ce dernier hiver qui a été très long, a endommagé environ le quart des blés d'hiver rapprochés de la montagne de Salevo ; il y a aussi plusieurs particuliers à qui les semences ont manqué, qui n'ont pas semé tout ce qu'ils étaient en coutume à ce printemps, faute de grains, et ce qui a été semé l'a été fort tard par rapport aux neiges et pluies qui sont tombées pendant tout le mois d'avril dernier, pendant lequel on était en coutume de semer les blés de Pâques. »

28 août. — Manifeste du Sénat de Savoie portant prohibition d'exporter hors du duché de Savoie les blés, farines et légumes. Cette prohibition n'a jamais été révoquée (1) et a été remise expressément en vigueur dès le mois de mars 1789.

La douane est à Carouge.

15 août 1770. — Le conseil réuni au Châble chez le

(1) Préambule du manifeste du Sénat, du 9 septembre 1789.

secrétaire Me Borgel, notre, vu le manifeste du Sénat de Savoie du 1er juin, portant que l'on pourra établir un cabaret au chef-lieu et préférablement sur les grands chemins, le village du Châble étant sur la grande route d'Annecy à Genève, le Conseil nomme pour cabaretier Georges Miguet qui est « de bonne vie et mœurs et n'ayant rien à redire à sa conduite, qui a une maison aboutissante au grand chemin du Châble et propre à retirer toutes sortes d'honnêtes gens même avec leurs voitures, y ayant de très belles écuries. C'est pourquoi l'on prie le juge de la seigneurie de Pomier de permettre à Miguet de tenir cabaret. »

1771. — Ennemond Mégevand dit Bonnat, syndic.
1772. — Jacques du Châble dit Marchand.
Noble Vassal Secchi, intendant du Genevois.

Edit du Roi du 19 décembre 1771 sur les affranchissements

Dès 1766, l'Intendant Depassier avait informé le secrétaire L. Borgel d'avoir à faire part aux habitants des offres qui lui avaient été faites par le comte de Menthon comme seigneur de Beaumont, à savoir qu'il était disposé à consentir, moyennant juste indemnité, à l'affranchissement général des droits qu'il percevait dans la paroisse, tant en servis, laods, qu'échutes, tant réels que personnels. Le 25 mai 1766, le peuple duement assemblé, ont comparu dans la grange du presbytère tous ceux possèdant fonds *relevant du fief de la seigneurie*, savoir: François Mabut dit Brossu, Louis Mabut son frère, Pierre Dubosson, Noël Brand, André Pralet dit Lancignol, Martin Taponier, Paul Joasset, Jacques Mabut, Claude Greyffier, Etienne Mégevand dit Hudry, Louis Grivet dit Pluset, Humbert Grivet dit Carron, Jacques Bocquet, Pierre

Joasset, Jean Joasset, Jean-Louis Mégevand, Guillaume Mégevand dit Cataly, Nicolas Dubosson, Mathieu Pellarin, Jean Mabut dit Mangé, André Pralet dit Briffaud.

L'assemblée délibéra de demander au préalable au seigneur « un état détaillé de ce qui lui était dû. » Sur les instances et les observations de l'Intendant, l'assemblée, de nouveau convoquée en juin, n'insista pas sur cette demande, accepta le principe du rachat et s'en remit à l'Intendant du soin d'arbitrer les équivalents à payer au seigneur. Après quoi il n'en fut plus question jusqu'en 1772. Cette année, le 8 juin, l'assemblée des chefs de famille possèdant fonds dans les trois communautés, se réunit sur le cimetière, et décida à l'unanimité qu'elle « entend profiter du bénéfice de l'Edit sur les affranchissements pour le rachat de toutes les taillabilités, laods, censes, servis, plaids (1) et de tous autres droits de cette nature auxquels les habitants, maisons, édifices et biens quelconques, pourraient être assujettis. L'assemblée nomme quatre procureurs au nombre desquels le secrétaire Laurent Borgel, pour faire tout ce qu'il conviendra pour le dit affranchissement (2).

Les syndics des années suivantes furent :

1773. — Humbert Bocquet.

1774. — Pierre Jacquet. C'était le châtelain, officier

(1) Nous avons expliqué au chap. II, la signification des mots taillabilité, laod, cense, servis. Le plaid était une sorte de laod ou droit de mutation du sixième de la valeur des biens, qui se payait soit à la mort du seigneur, soit à celle de l'emphythéote.

(2) Les *frais des affranchissements* augmentèrent les contributions de Beaumont, savoir :

en 1772	augmentation de	32	livres	19	sols	6	deniers.
1773	»	16	»	9	»	9	»
1778	»	32	»	19	»	»	»
1779	»	65	»	19	»	2	»
1780	»	98	»	19	»	3	»
1781	»	98	»	19	»	6	»

de police, qui délivrait les certificats constatant que les animaux étaient exempts de maladies épidémiques ou contagieuses. Ainsi le 20 mars 1774, un certificat du châtelain de Pomier, Laurent Borgel, établit qu'à Jussy il n'existe aucune de ces maladies et que les bœufs que H. Bocquet conduit à la foire de Gaillard en sont exempts.

1775. — André Pralet. Année pluvieuse, récoltes mauvaises. Le Gouvernement fait à la paroisse un prêt de blé, mais qui fut distribué trop tard et on eut beaucoup de peine à rembourser l'Etat.

1776. — Joseph Mabut dit Catta.

Dès 1772, la chèvre qui supportait les deux cloches de la paroisse étant en très mauvais état, le Conseil eut à s'occuper de la construction d'un clocher. Ce projet de construction donna lieu en 1773 et 1774 à de nombreuses délibérations, à des opinions diverses, à des contestations opiniâtres, et souleva une assez vive agitation. On refusa les plans de l'architecte, on les fit modifier, et après bien des débats on finit par construire la tour du clocher moyennant un prix fait de 2.000 livres. On construisit le clocher à côté de l'entrée de la nef de l'église, laquelle entrée était tournée du côté de bise. La construction fut achevée en 1775, mais en 1776 on s'aperçut que d'importantes gouttières existaient entre le toit du clocher et le toit de l'église, et que le plancher de la nef était pourri, ce qui nécessita une nouvelle réparation du coût de 150 livres.

Tous les transports de matériaux, tous les travaux de terrassement, tout ce qui n'était pas travaux d'art, furent exécutés par les paroissiens : ce qui augmenta considérablement la charge de leurs corvées, obligés qu'ils étaient déjà, par les inspecteurs des chemins,

êt sous peine *de brigade*, d'aller travailler aux réparations les plus urgentes des routes et souvent à de grandes distances, parfois même à Viry, qui est à 7 kilomètres du Châble et à 10 kil. de Beaumont.

1777. — Jacques du Châble dit Marchand, syndic, fut aussi exacteur cette année, et voici à titre de curiosité, son compte pour 1777:

L'exacteur se reconnaît chargé de livres	1706 s. 7.
Décharges.— Payé à compte du prix fait du clocher	272 l. 4 s. 6 d.
Battue des loups faite en 1776, plomb, poudre, vacations.	2 l. 5 s.
Consultation du sr Buttini médecin de Genève pour une maladie épidémique qu'il y a eu l'année dernière sur les personnes 23 florins de Genève réduit en argent de Savoye. . .	9 l. 4 s. (1)
A Et. Mégevand, procureur constitué par la paroisse pour répondre au procès intenté par le curé Mogenet pour les réparations de la cure. .	87 l. 11 s. 5 d.
Port de 4 lettres du procureur Thillier remboursés à Et. Mégevand. . .	15 s.
Payé à Galley maréchal pour une serrure à 3 clés à la porte de l'église.	3 l. 13 s. 8 d.
Gages du syndic.	10 l.
Payé au secrétaire son gage, etc. . .	44 l. 19 s. 6 d.
Payé au secrétaire pour tabellion, papier timbré, etc.	7 l. 0 s. 0 d.
Droit de recette à raison de 4 livres pour chaque cent.	35 l. 1 s. 0 d.
Payé pour chaux et journées, répara-	

(1) Article supprimé par l'intendant.

tions au-dessus du portail de la porte de l'église qui était tombée. 9 l. 4 s. 0 d.

Décharges . . . 491 l. 2 s. 1 d.

L'exacteur devait donc verser au trésor l. 1215 s. 5. plus les 9 l. 4 s. induement payé au médecin de Genève.

1778. — Humbert Bocquet.

1779. — François Grivet dit Carron.

Me Jacques-André Borgel succèda à son père en qualité de notaire royal collégié au Châble, et châtelain de Beaumont et de Pomier, secrétaire des communautés.

1780. — Ennemond Mégevand.

La population de la paroisse est de 355 habitants dont 255 prennent part à la communion et 100 s'abstiennent (1).

La province de Carouge est créée par lettres-patentes du 2 mai. Les communautés de Beaumont, Jussy et Le Châble en font partie, Jean-Baptiste Foassa Friot est intendant, juge-maje et conservateur des Gabelles de la province de Carouge.

Bernard-Victor Gerdil est vice-intendant.

1781. — François Chassot. Du 18 janvier, ordre du gouverneur du duché de Savoie, transmis par l'Intendant de Carouge, de faire les 22 et 23 janvier une battue générale pour poursuivre et extirper les voleurs et autres malfaiteurs. Ordre aussi de garder le secret et de n'armer les habitants que la veille.

1782. — Jean-Claude Taponier, syndic, « homme d'honneur et de probité » est autorisé le 20 janvier par

(1) Turin, bibliothèque du roi, manusc. *Patria*, 747 (communiqué par M. Max Bruchet). Les enfants ne sont évidemment pas compris dans ce dénombrement puisqu'en 1755 la population était de 287 personnes sans compter les enfants au-dessous de 5 ans.

le Conseil sous l'agrément du juge de la seigneurie de Pomier, à tenir cabaret au Châble, ayant sa maison située sur le bord de la route, et le Sénat ayant permis d'établir des cabarets aux chefs-lieux et sur les grandes routes. C'était le second cabaret du Châble. Le premier, celui de Georges Miguet, datait de 1770.

Ordre expédié d'Annecy le 10 juin par Bataillard, officier de solde. « De par le Roy, les communautés en les personnes de leurs syndics, conseillers et hommes, logeront en une seule nuit 8 compagnies de grenadiers, des troupes de S. M. qui partent de cette ville pour se rendre à différents cantonnements sur la frontière aux environs de Genève; fourniront le logement au simple couvert avec communication du lit, lumière et place au feu telle que l'aura le particulier logeant, et à défaut, la paille sur le pied du cantonnement avec le bois, et autre sur le pied de caserne; fourniront en outre le nombre de 25 charriots et demi, attelés chacun à une paire de bœufs, avec deux grosses bêtes à bât, à être relevés d'étape en étape, pour servir savoir : 24 pour le transport des équipages des compagnies, à raison de trois charriots chacune (pour deux du Piémont attendu la médiocrité des charriots de ce pays), un pour le service de M. le chevalier de la Fléchère, lieutenant-colonel du régiment aux Gardes, et les deux bêtes à bât pour celui de M. le chevalier de Selve, major de brigade du régiment de Montferrat, le tout moyennant contente avec copie du présent pour en avoir bonification de l'office général des soldes. On fournira encore les autres voitures qui pourraient être nécessaires pour le service des officiers et vivandiers, moyennant le payement qu'ils en feront sur le champ aux prix portés par les ordres de S. M. Les susdites

compagnies partiront de la ville d'Annecy, pourvues des susdites voitures, se rendront pour première étape, savoir 6 compagnies au Châble et 2 à Pomier, et de là se rendront aux cantonnements, qui leur seront assignés. »

Il s'agissait alors de la démonstration militaire faite par la Sardaigne de concert avec la France et Berne pour intimider les démocrates de Genève et aider la vieille oligarchie genevoise à reprendre le pouvoir.

Régime forestier. — La communauté de Beaumont (la section) possède une forêt dans la montagne de Salevo, dans l'étendue de la paroisse de 1,000 journaux environ (bois, taillis, et de haute futaie) confiné au levant par les pâturages appartenant à la chartreuse de Pomier, au couchant par des broussailles et bois de plusieurs particuliers de Beaumont, du seigneur de Menthon et de M. Perdriaux, du vent par les bois et broussailles communs aux particuliers du Châble, et de bise par les bois et broussailles des particuliers de Blescheins.

Malgré la surveillance, les habitants coupent partout les bois taillis et détruisent entièrement la forêt. Les syndics et conseil désirant conserver les bois taillis de cette forêt sans nuire à l'affouage des particuliers et faire punir ceux qui en abusent, recourent à l'intendant de la province de Carouge pour qu'il commette le sr Borgel secrétaire pour, suivant la qualité du bois taillis de la forêt, faire la distribution en portions égales; pour que l'intendant fixe ensuite dans lesquelles des dites portions la coupe des bois taillis devra être faite année par année. Sur quoi l'intendant commet Me Borgel secrétaire pour faire la distribution des portions et statuer ensuite.

1783. — Mathieu Pellarin, syndic.

Population: 408 habitants, dont 37 sont absents de la paroisse. Dans le total 408 ne sont pas compris 6 individus « absents des états ». (Turin, arch. de cour, duché de Savoie, 1er mazzo à classer).

1784. — Jacques Dubosson, syndic.

1785. — André Mégevand, syndic. Spble Louis Pacthod, lieutenant juge de la seigneurie de Pomier.

Cloches. — Le conseil représente que « ayant une des deux cloches de la paroisse cassée, soit la petite, l'autre n'étant pas assez grosse pour exciter les paroissiens à assister aux offices », il demande à augmenter la petite cloche de 4 quintaux : l'intendant, considérant que cette paroisse est surchargée de censes et servis, et que des fonds sont nécessaires pour faire face aux frais des affranchissements, suspend l'approbation. Le conseil dut se contenter de faire augmenter d'un quintal la cloche cassée qui pesait 199 livres, et qui en pesa 300 après avoir été refondue chez un fondeur de cloches de Carouge. Une partie de la dépense fut supportée par des souscriptions particulières, et la paroisse eut à débourser 306 livres.

Chemins. — On vient de voir par les termes mêmes de la décision intendantielle, combien les charges féodales pesaient lourdement sur les habitants: à ce point de rendre intolérables les moindres dépenses extraordinaires. Les chemins, tant mauvais qu'ils fussent, étaient toujours un grand souci. Le conseil représente « qu'après avoir vu le tracement d'une nouvelle route d'Annecy à Genève, et considérant qu'après les travaux excessifs supportés par eux dans la confection de la route de Frangy à Genève, outre diverses tempêtes successivement essuyées, le plus grand nom-

bre des habitants de leurs communautés ne manquèraient pas d'être réduits à la misère et dans la dure nécessité de s'expatrier, si les travaux de la nouvelle route venaient à être exécutés par corvées ci-devant usitées, c'est pourquoi les dits administrateurs considérant qu'il est de leur devoir de prévenir de tels malheurs, ont délibéré de porter leurs plaintes au pied du Trône », et nomment procureur François Joasset à ces fins. Les paroisses de Beaumont et de Présilly étaient requises de travailler parfois aux deux routes en même temps (la route de Frangy et la route d'Annecy) et le prieur de Pomier dut intervenir pour obtenir une atténuation des charges qui pesaient de ce chef sur les pauvres paysans. (Voir ce document aux pièces justificatives).

Recrutement. — L'armée se recrutait pour les *régiments d'ordonnance*, par engagements volontaires, et pour les *régiments provinciaux*, par élection. Les conseillers étaient chargés de désigner, d'élire, les soldats provinciaux, qui n'étaient appelés qu'à des époques déterminées. Ces soldats ne devaient pas être choisis parmi les indigents, attendu qu'en cas de détournements d'effets, il fallait que la famille fut en état d'indemniser le roi. Voici un exemple d'élection: le 4 août 1785, « le conseil réuni dans l'étude du notaire et secrétaire Jacques André Borgel, en exécution du manifeste de l'intendant, portant que le conseil doit sans délai procéder à l'élection d'un homme pour soldat dans le régiment provincial de Genevois (1), le conseil, après mûre délibération, a nommé et nomme Pierre fils de feu Jacques Mabout, natif de cette pa-

(1) Il y avait deux régiments *provinciaux* en Savoie : Genevois et Maurienne. Le régiment de Savoie était *d'ordonnance* ainsi que Chablais-Dragons.

roisse, habitant celle de Pregny dans le pays de Gex, âgé d'environ 27 ans, ayant six frères dont un seul avec l'élu est capable de servir, quoique tous bons ouvriers. » Le conseiller Mégevand est député pour présenter le soldat élu à Carouge à l'intendant et ensuite à l'enrôlement.

1786. — Jacques Bocquet, syndic. Il reçoit l'ordre suivant : « Le prochain passage de L.L. A.A. R.R. Mgr le prince de Piémont et Mme la princesse, nécessitant la réparation de la route d'Annecy, ensuite des ordres du seigneur intendant de la province de Carouge, le syndic et le conseil des communautés de Beaumont, Jussy et le Châble, se trouvera *(sic)* lundi 21 du courant à 10 heures du matin sur la route d'Annecy, aux confins du territoire du côté de Neydens pour reconnaître les réparations nécessaires à faire sur la portion qui est affectée ordinairement à la dite communauté. Provisoirement il commandera aux aboutissants de curer les fossés, élaguer les arbres et tondre les hayes. » *Carouge le 28 juillet 1786. Defère, inspecteur.*

« P.-S. — Le conseil payera 10 sols au pedon, lesquels lui seront passés en compte. Il fournira un état de ses bouviers et manœuvres. »

Au dos de cette pièce on lit : « Le 17 septembre 1786, Jean-Claude de Châtillon a payé livres 5 au soldat au sujet du passage du prince de Piémont pour faire enlever les pierres de la grande route, plus du 2 septembre Jean-Claude Taponier a payé aussi 5 livres pour le même fait. »

Le 8 décembre, passage de troupes. Jean-Claude Taponier a payé à l'officier L'huillier, *commandante della patruglia*, 1 livre 10 sols au nom de la communauté.

10 décembre. « Les grandes pluies qui ont été si fré-

quentes ont occasionné de si grandes *corrusions* dans les chemins de traverse, qu'il est impossible aux habitants de sortir avec des charriots ni même au R^d curé de sortir pour porter les sacrements surtout la nuit. »

1787. — Jean-Claude Taponier, syndic.

1788. — Humbert Portier, syndic.

En novembre, cinq des principaux habitants, François Grivet, François Chassot, J. du Châble, H. Bocquet et J.-Cl. Pillet, adressent à l'intendant une pétition dans laquelle ils exposent que deux particuliers, Jean-Claude Taponier et Jacques Bocquet « par le moyen de la prépondérance que leur donnent leurs facultés (leur richesse) ont réussi à se faire maintenir conseillers, le premier au commencement de cette année, pour la troisième fois de suite, et le deuxième il y a deux ans pour la deuxième ; c'est là un abus d'autant plus pernicieux à la communauté que leur conduite dans l'administration des affaires est très repréhensible, etc.» Ils concluent à ce qu'il plaise à l'intendant « appeler syndic et conseillers pour voir déclarer nulles les élections réitérées et dire qu'il sera procédé à l'élection de nouveaux conseillers. »

Le 8 novembre l'intendant Foassa Friot ordonne la comparution des parties. Les demandeurs paraissent en personne ainsi que le syndic Portier et les deux conseillers incriminés. Ces derniers requièrent que les demandeurs aient à établir les malversations dont ils se plaignent. Ceux-ci répondent que ce n'est pas le principal motif de leur requête, et ils consentent à faire disparaître de leur demande « ce qu'elle peut renfermer de louche et de soupçonneux. » Sur quoi l'intendant « attendu que le conseil ne comparait pas en règle, avons ordonné et ordonnons qu'il paraîtra

par devant nous en la personne d'un député, nommé et convenu par devant le secrétaire, de même que les demandeurs et les dits Taponier et Bocquet. »

Alors Marc Joasset, conseiller, est député par ses collègues. Cette fois Taponier et Bocquet déclarent qu'ils ont accepté la charge de conseillers sur les sollicitations de leurs collègues et déclarent que non seulement ils consentent à la nullité requise, mais même ils requièrent leurs démissions. Sur quoi l'intendant ordonne qu'il sera procédé à l'élection de nouveaux conseillers, sans dépens entre les parties, et les conseillers condamnés en propre pour leurs frais soit 2 livres 10 sols, payés par moitié. Les parties avaient comparu assistées de leurs procureurs, ainsi que cela se pratiquait toujours. Rien ne se faisait sans avocats ou procureurs, même les comptes des exacteurs, incapables pour la plupart de les établir eux-mêmes.

1789. — Marc Joasset, syndic. Année pluvieuse, très mauvaise récolte. Du 9 septembre, manifeste du Sénat de Savoie portant renouvellement de la défense d'exporter les blés, farines et légumes hors du duché, sous peine des galères même perpétuelles, outre la confiscation des marchandises, chevaux, bateaux et voitures.

Régime forestier. — Les ravages causés dans les bois communs décident le conseil à nommer Jean-Claude Taponier procureur pour poursuivre ceux qui sont surpris à couper du bois dans les bois communs et autres abus qui pourraient s'y commettre.

1790. — Jean Mabut, syndic. Année de grande disette.

Disette. — En mai, il manquait aux plus nécessiteux 48 1/2 coupes de blé et 6 coupes de fèves (1) qui leur

(1) La fève était la pomme de terre de nos aïeux. En 1790, la pomme de terre était connue, mais peu répandue.

étaient nécessaires jusqu'à la récolte prochaine. Le conseil demande si l'on peut distribuer des blés, de ne pas faire comme il y a 15 ans, que S. M. eut la bonté d'en faire distribuer, mais la distribution ne se fit qu'à l'entrée des moissons, et même les paroisses furent forcées d'en prendre après les moissons, ce qui fut ruineux pour les paroisses (délibération du 30 mai 1790).

L'Etat faisait distribuer et la communauté était obligée de prendre livraison, même intempestive; mais c'était toujours la communauté qui remboursait l'Etat.

Le 6 juin, le conseil délibère sur les blés, dans la maison de Claude Mabout dit caporal, *la plus à portée du clocher;* ensuite de la lettre du seigneur intendant, le conseil représente que pour faire acheter les 48 1/2 coupes de blé et 6 coupes de fèves manquant aux particuliers, la paroisse devra faire un emprunt, puisque les fonds de la paroisse ne consistent qu'en 619 livres, sur quoi il faudra prendre pour payer le montant des parcelles et gages portés par le rôle de l'année dernière y ayant un déficit de 209 livres 11 sols. Il pourra rester environ 400 livres qui sont encore dues à l'Exacteur par les cotisés les plus pauvres de la paroisse, ainsi qu'il se voit par le Cottet; ainsi, si on les contraint de payer à présent, c'est les réduire à la dernière détresse, plusieurs d'iceux ayant été obligés d'acheter du blé pour leur nourriture; en outre tous les fonds qui sont entre les mains de l'Exacteur, il faut encore payer les deux premiers quartiers de la taille royale en juillet prochain; donc il convient d'autoriser un emprunt. De plus le clocher a grand besoin de réparations, il pleut dedans, le plancher est pourri, etc. »

Liste de particuliers auxquels il a été livré les blés accordés par le seigneur Intendant, et qui se sont engagés à restituer leur contingent en argent à la fin du mois d'août: il est clair que les plus pauvres de la paroisse ne figurent pas dans cet état puisqu'ils ne pouvaient rembourser la communauté; ceux-là étaient réduits à la mendicité. La liste ci-dessous ne comprend donc que des gens solvables:

	Coupes	Quarts	Montant en argent	
Humbert Portier	1	0	l. 21	s. 10
Claude Taponier	1	0	21	10
Claude Grivet dit Allamand	2	0	43	0
François Chassot	1	2	32	5
Claude Pillet	2	0	43	0
Pierre Grivet dit Gribot	2	0	43	0
Claude Joasset père	1	0	21	10
François Portier	0	2	10	15
Jean-Claude Pillet	2	0	43	0
Henry Berthod	0	2	10	15
Jean Mabout	1	0	21	10
Claude Brand	1	0	21	10
Pierre Bayard	0	2	10	15
André Mégevand	1	0	21	10
Jacques du Bosson	1	0	21	10
Joseph du Vernay	0	2	10	15
Martin Pellarin	0	2	10	15
Ennemond Pillet	0	2	10	15
François Taponier	0	2	10	15
Humbert Mégevand Frémillon	1	0	21	10
Claudine Bocquet	0	2	10	15
Claude Coquet	0	2	10	15
Coupes	22	0	liv. 473	0

Buffati de Chalambertet est intendant de la province de Carouge, et conservateur des Gabelles et du Tabellion de la province.

La mauvaise récolte de 1789 paraît avoir singulièrement favorisé les idées nouvelles d'émancipation qui commençaient à se répandre dans le pays.

Le village de Cervonnex, paroisse de Feigères, manifeste l'intention de ne plus payer la dîme aux chartreux de Pomier. Il en est de même des habitants de Lagnellus, même paroisse, et de ceux de Vaud, paroisse de Viry.

Les affranchissements donnent lieu à la nomination du secrétaire Jacques-André Borgel comme collecteur des capitaux des affranchissements pour le fief de Pomier; mais le notaire Borgel fit nommer collecteur à sa place, le 25 février, Jean-Claude Taponier avec 34 sols pour cent de son exaction sur les capitaux des affranchissements tant du fief des R.R^ds^ chartreux de Pomier que du fief de Villard et Montfort et autres.

1791. — François Taponier, syndic.

L'agitation révolutionnaire commencée l'année précédente continue.

Le 5 août M. de Varax, commandant de place à Carouge et à ce titre chef de la police, écrit à ce sujet à l'Intendant Général de Savoie à Chambéry :

« L'on m'a dit qu'un nommé Duborgel natif de Châble en Savoie à deux lieues d'ici, officier municipal à Farges pays de Gex où il est marié, apporte très souvent dans ces environs la *Feuille Villageoise* et cherche à soulever le peuple. »

Du 12 août : « Je continue mes recherches au sujet du nommé Duborgel, du Châble, et des français suspects qu'on prétend qui s'introduisent dans les envi-

rons. Mais il ne me résulte pas qu'ils y ayent reparuts *(sic)* (1).

Compte de l'exercice 1791 rendu par l'exacteur Jean-Claude Taponier, en juin 1792

Articles de charges				Articles de décharges et allocations		
1° L'exacteur était débiteur le 7 août 1791 de	l. 486	s. 18	d.	1° Versement en trésorerie	l. 1218	s. 10 d. 6
2° Plus du revenu d'une mission	46	s. 2		2° Gages du syndic	10	
3° Finito de son cottet pour 1791	l. 199	s. 3	4	3° Réparations payées à J.-A. Mégevand	18	16
4° Rôle pour les deux tiers à payer sur les biens ecclésiastiques	l. 70	4	10	4° Payé pour la cloche de Beaumont à Pitton, fondeur à Carouge	146	16
5° Rôle d'imposition sur les fonds féodaux et ecclésiastiques	21	3		5° A Lasalle pour levée des titres de la communauté	21	17
6° Rôle d'imposition pour une mission en 1791	46	2		6° A M. Pernat pour vacations ensuite de la requête des R.Rds chartreux et des communiers du Chable	18	4
Charges	1.869	13	2	7° Au secrétaire gages et frais divers	49	3
Décharges et allocations	1.608	6	10	8° Vacation du Conseiler député	2	10
Reste débiteur de	l. 261	s. 6	4			

(1) *Archives de la Hte-Savoie*, C. Carouge.

9° Papier timbré	1	4	
10° Pedon qui a porté la lettre de l'Intendance	1	10	
11° Levé une délibération en faveur des procureurs pour les affranchissem^ts pour retirer les états du seig^r de Beaumont à Annecy	2	0	0
12° Tabellion, visite, émoluments, labeur du présent	8	10	4
13° Droit de recette à 91.19 s. % de son exaction	51	7	0
14° Porté par erreur sur les 2 tiers de la taille sur les biens ecclésiastiques et non perçus	57	19	6
Décharges et allocations	1608	6	16

Si l'on veut comparer les budgets de l'ancien régime avec nos budgets communaux actuels, on remarquera qu'avant la Révolution les dépenses d'utilité communale étaient à peu près nulles ; que la taille royale ne profitait en rien aux communes, et que de lourdes charges qui grevaient la propriété ne figuraient pas aux budgets : les cens et servis, et les dîmes. Si l'on

tient compte de l'état de l'agriculture et du commerce avant la Révolution et de la difficulté de faire de l'argent, on reconnaîtra que les charges du paysan d'avant 1792 étaient incomparablement plus lourdes que celles d'aujourd'hui.

1792. — La dernière municipalité de l'ancien régime :

Claude Pillet, syndic.

Pierre Bayard Marc Joasset André Mégevand Jean-Claude Pillet	Conseillers	Tous illettrés sauf le syndic et Jean-Claude Pillet.

Me Jacques-André Borgel, secrétaire, châtelain de Beaumont et de Pomier.

Jean-Claude Taponier, exacteur pour 1792, à 3 l. 19 s. pour cent.

François Taponier, regrattier.

18 janvier. — Manifeste du Vassal Joseph Buffatti de Chalembertet, intendant et conservateur des Gabelles et du Tabellion pour S. M. dans la province de Carouge, en exécution de l'Edit du 19 décembre 1771, ordonnant la publication dans la communauté de Beaumont (la section de Beaumont) des états des droits féodaux et emphythéotiques remis au bureau de l'Intendance par Messire Balthazar-Louis-Bernard de Menthon de Rosy, comte de Montrottier, seigneur de Beaumont, lesquels états resteront pendant trois mois dans la maison de Me Borgel, située au Châble, à défaut de chambre consulaire.

Il est certain que les capitaux des affranchissements de Beaumont n'ont pas été payés. En effet cette publication était la formalité qui précédait les affranchissements. Or l'armée française entra en Savoie le 22 sep-

tembre 1792; le 14 octobre, une assemblée nationale souveraine fut élue à raison de un député par commune. Le député de Beaumont, Jussy et le Châble fut Jean-Claude Taponier, cabaretier, exacteur de cette année, et ancien syndic. Il reçut un mandat illimité et vota la réunion à la France. L'Assemblée, réunie à Chambéry, le 21 octobre sous le nom d'assemblée nationale des Allobroges, rendit, le 27 octobre, sur le rapport de son Comité de Législation, un Décret qui eut force de loi, *portant abolition des Droits Féodaux.* « Considérant que rien n'est plus contraire à la liberté et à l'égalité que le régime féodal, que l'origine de la féodalité a presque toujours été la violence, l'injustice et la ruse; considérant encore combien les droits féodaux et emphythéotiques pèsent sur les habitants des campagnes, nuisent à l'agriculture et à l'industrie, » l'assemblée décrète qu'elle « abolit sans indemnité toute juridiction seigneuriale, tous droits honorifiques et utiles en dépendant: ceux de nommer des officiers de justice, de percevoir des émoluments de greffe, les droits exclusifs de chasse, de pêche, de colombier, de banalité de fours, de moulins et banvins, droits de boucherie, langues, leides, péages et autres semblables; les mainmortes, les taillabilités réelles et personnelles, et toutes autres servitudes féodales, telles que les corvées et semblables. Toutes les propriétés sont déclarées franches de tous droits féodaux ou censuels quelle que soit leur dénomination ou nature apparente, lesquels sont aussi abolis sans indemnité, à moins qu'ils n'aient eu pour cause une concession de fonds, laquelle cause ne pourra être établie qu'en tant qu'elle se trouverait clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'ascensement ou d'albergement,

qui devra être rapporté. » (1).

Un autre décret du même jour de l'assemblée des Allobroges abolit la noblesse et ordonna la destruction des bancs patroniaux ou seigneuriaux qui pourraient avoir été placés dans les églises ou chapelles, des litres et ceintures funèbres, des fourches patibulaires, des piloris érigés à titre de justice, et tous autres indices de seigneurie et féodalité. Cette destruction est confiée à la diligence des propriétaires ou des officiers municipaux; le même décret défendait à tout particulier d'attenter aux monuments placés dans les temples, aux chartes, titres, ou autres renseignements intéressant les familles et les propriétés.

Sur le rapport de son Comité de Législation, l'assemblée des Allobroges rendit le 26 octobre un décret *sur les biens du clergé* séculier et régulier: « Considérant que tous leurs biens leur sont parvenus successivement ou par concession des rois et autres préposés à la chose publique, ou qu'ils ont été abandonnés à l'église et à ses desservants, tant pour leur entretien que pour la splendeur et les frais du culte qui seront désormais à la charge de la Nation; considérant que dans tous les cas ils ont été donnés à l'église et à son clergé définitivement et jamais aux individus nominativement à titre de propriété personnelle; considérant que la répartition de ces biens est faite d'une manière inégale et abusive, que leur administration et perception de cense annuelle entretiennent parmi les citoyens des querelles coûteuses et des divisions; et que tel est l'état actuel des choses parmi le clergé dans la gestion de son temporel, que l'individu qui jouit du revenu le

(1) Procès-verbaux de l'assemblée nationale des Allobroges, reproduit dans les *Documents sur la réunion de la Savoie à la France*, par André Folliet (Annecy 1899).

plus considérable est précisément celui qui paraît avoir les fonctions les moins nécessaires et les plus faciles à remplir, »

L'Assemblée décrète que tous les biens du clergé séculier et régulier passent en propriété à la Nation qui leur en continue la jouissance provisoire jusqu'à ce qu'elle ait déterminé le meilleur mode pour leur assurer un traitement honorable. Sous la dénomination de biens du clergé sont compris les dîmes, prémices, biens ruraux, édifices, créances, titres, billets, bourses, biens, capitaux, établissements et autres objets formant la masse de ses possessions (art. 2). Tous les biens ecclésiastiques sont confiés à la surveillance paternelle des communes (art. 9). La dîme de toute nature est supprimée à partir du 1er janvier 1793 (art. 11). Le traitement des curés est fixé à 900, 1200 et 1500 livres, suivant l'importance des communes, celui des vicaires à 700 et 800 livres.

Enfin un décret du même jour de cette assemblée invite tous les émigrés sortis du pays depuis le 1er août, à reprendre leur domicile dans le délai de deux mois; provisoirement leurs biens sont placés sous sequestre, et au bout du délai de deux mois, ils seront confisqués si l'absence du propriétaire n'a pas une cause légitime.

Au sujet de l'organisation municipale, le Comité de Législation fit voter par l'assemblée des Allobroges, le 26 octobre, un décret portant que « les corps administratifs des villes, bourgs, paroisses ou communautés, connus sous le nom de Conseils sont supprimés et abolis »; chaque commune « en assemblée générale de tous les citoyens paisiblement et sans armes, convoqués par les administrateurs actuels, formera une municipalité provisoire composée des membres du corps mu-

nicipal, des adjoints, du procureur de la commune et du secrétaire. Avant de commencer l'élection du corps municipal, tous les citoyens en levant la main prêteront serment de *fidélité à la Nation, à la Liberté, à l'Egalité, et de mourir en les défendant.*

« L'organisation de la garde nationale, la police municipale, la surveillance des propriétés nationales, bois et forêts et chemins publics, la reconstruction et réparation des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte, sont du ressort des corps municipaux. »

Le premier soin de la nouvelle municipalité fut de planter au Châble un *arbre de liberté.*

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. Privilèges de la Chartreuse de Pomier.

5 février 1315

Droits de Seigneurie sur Jussy-Beaumont.

Nos Guillelumus comes Gebennarum notum facimus universis quod carissimi et dilecti nobis in christo religiosi Pomerii ordinis cartusiensis hactenus possiderunt et adhuc possident pleno jure homines suos habitatores villarum de Prissillier (Présilly) et de Jussier (Jussy) ac alios quoscumque utriusque sexus tam mares quam etiam mulieres, ac in eis et eorum tenementis et bonis habent et habere debent clamas, banna, multas, auxilia, et alia usagia universa et singula, mixtumque imperium et juridictionem omnimodam quam potest et debet verus dominus exercere et habere in hominibus suis ligiis et subjectis exceptis dumtaxat casibus qui membrorum mutilationem, seu ultimi supplicii paenam et condemnationem exposeunt, quæ ultimi supplicii punitio aut condennatio, vel membrorum mutilatio cum eminet facienda, seu alicui dictorum hominum propter sui crimen, aut maleficium infligenda ad nos tantum noscitur pertinere, quam solam in eis nobis et nostris heredibus retinemus, confitentes nos et subdictos nostros ballivos, castellanos, mistrales, salterios, messellerios et familiares quos cumque

nullum aliud jus habere in praedictis, et si quod forte competat, aut competere valeat, in futurum illud praedictis religiosis pure ac libere concedimus et donamus, relinquimus et quittamus penitus pro nobis et nostris in remedium animae nostrae et antecessorum nostrorum, ut predicta clamas, banna, cavalcatas, corvatas, bastimenta, angarias, regallias, juridictionem mixtum que imperium ac exactionem quamlibet et dreyturam quocumque nomine nuncupetur, praeter quam punitionem in duobus casibus antedictis, facientes pactum expressum de non petendo amplius in praemissis, promittentes insuper bona fide contra ea vel eorum aliquid a modo non facere vel venire nec contra ire volenti, seu volentibus consentire, donationes et concessiones seu gratias, privilegiosque et beneficia quaecumque factas, et facta religiosis memoratis tam super praemissis quam aliis a praedecessoribus nostris et quibuscumque personis quantum possumus et in nobis est, approbamus. ratificamus, ac tenore praesentium confirmamus mandantes et districte praecipientes eodem tenore familiaribus nostris et subdictis quibuscumque in tota terra nostra et baronia constitutis et constituendis tum praesentibus quam futuris, ut ipsi religiosos super dictos perpetuo permittant uti posse, vel mandatum suum jure, juridictioneque et dominio supradictis plene, pacifice et quiete, nec eos aut dictos homines suos, vel eorum heredes super iis molestent, impediant, vel perturbent, nec ab eis, vel eorum aliquo plus quam per nos, ut praedicitur retentum est, praesumant quidquam extorquere vel exigere quoquomodo. Datum et actum apud Ternier quinto id. februarii anno domini a nativitate ejusdem sumpto millesimo tercentesimo decimo quinto indicione decima tertia praesentibus domino Guichardo de Pontevitreo Decano

Annessiaci, Stephano de Compesio canonico Gebennarum, Domino Aymone, domino Montisfortis Ballivo in comitatu Gebennarum, Petro de Annessiaco veteri Castellano Terniaci, et Henrico Panaterii, in quorum robur et testimonium praemissorum, quod gesta sunt, et concessa per nos ex certa scientia, sano concilio nostro, et praesente ac etiam approbante, sigillum nostrum ad aeternam rei memoriam iis litteris duximus apponendum.

Et moy notaire royal soussigné et à la réquisition de Dom Brunet prieur de la Chartreuse de Pomier ay fait lever le présent sur la patente en original qu'il m'a, exhibé escripte sur du parchemin, et scelé du grand sceau, et qui est conforme au présent extraict ainsy que je l'atteste sans y avoir rien adjouté ny diminué après quoy il a retiré la d^te patente. En foy de quoy me suis signé. Annecy le vingt trois juillet mil sept cent quarante deux.

TINJOD, notaire.

(*Archives départementales*, H. Pomier, pièce).

II. Notes sur les Seigneurs de Beaumont extraites de « l'Armorial et Nobiliaire de Savoie » de M. A. DE FORAS.

(L'article *Menthon* de l'*Armorial* ayant paru au cours de l'impression de ce travail, nous donnons ci-après les notices inédites qu'il renferme sur Beaumont):

II. Thomas chevalier seign. de Menthon et Beaumont, était en son nom et au nom de l'universalité des hommes de Beaumont, en différent avec le prieuré de Pomier. Thomas reprochait aux Chartreux de Pomier d'avoir avancé leurs limites « plus quam Johannes

quondam dominus de Menthon avus ipsius Thome donavit et concessit fratribus Pomerii in puram et perpetuam elemosinam, » et revendiquait l'usage du Mont du Salève. Pomier répondait que les confins portés dans l'acte de donation renfermant le lieu dit de Bouthel vers le Sappey, tendant au château de Montfort, sont toujours les mêmes depuis 50 ans et plus (donc la donation de Jean aïeul de Thomas II est de 1190 environ). Les parties s'en remettent à un arbitrage à la suite duquel Thomas reconnaît avoir été induit en erreur et en tant que de besoin il confirme la donation dans les limites stipulées. Pomier promet qu'au delà des limites de Jussy, ni du côté de Beaumont, il n'achètera rien en terres, des hommes appartenant au domaine de Menthon, si ce n'est avec le consentement du dit Seigneur. Parmi les arbitres figurent Guichard de Chatillon, chevalier, et Pierre, chanoine et sacristain de Genève. Cet acte est daté de 1250 (arch. Thuyset). Il est, il est vrai, en copie très ancienne, mais non absolument authentique. Il est confirmé dans un autre acte, passé par Pierre fils de Thomas II.... Ces actes fort importants donnent le nom du grand-père Jean (douteux jusqu'à présent) de Thomas II et marquent la mesure de la puissance féodale et terrienne de cette famille dès le XIIe siècle. On manque de toute donnée expliquant la possession de Beaumont et du Mont Salève par les Menthon. Peut-être par une alliance avec les Chatillon?

III. Pierre, seigneur de Beaumont, 3e fils de Thomas II. D'après une vieille copie ayant valeur d'authenticité, le dimanche après la mi-carême de l'an 1278, comme seigneur de Beaumont il passe un accord avec frère Hugue, prieur de la chartreuse de Pomier, à propos des bois et pâturages de Salève, dans la paroisse de

Beaumont, sur lesquels Pierre et ses hommes reconnaissent n'avoir d'autre droit que celui de couper du bois de chauffage et de construction « ligna capere ad faciendas et reficiendas domos nostras et ed caleficiendos nos tantum ». Il confirme la transaction faite par Thomas, son père, en 1250.

Dans son testament de 1297, Pierre lègue à son petit-fils Jacques ou Jacquemet fils de François, la maison de Beaumont avec hommes, tailles, mère et mixte empire, et les possessions « à cresto de Sions (Sons) versus Gebennam » excepté 10 livrées de terre annuelles de pur et franc alleu. Il assurera à la chartreuse de Pomier 6 sols annuels. Il prêtera hommage au comte de Genevois.

IV. Mermet ou Vuillermet ou Guillaume.

Le mercredi après la Toussaint 1311, il passe un acte à Beaumont dans la maison qui fut jadis de messire Pierre de Menthon son père « in caminata exteriori ».

Le 6 mai 1344, il fait donation au comte de Genevois de sa maison forte de la Loy. Le comte lui permet de transporter les fourches et droits de Justice que Mermet avait à Menthon sur sa seigneurie de Beaumont.

Le 11 septembre 1350, Mermet rétrocède à Nicolet son neveu fils de son frère Henri, des biens à Beaumont que celui-ci avec ses frères et sœurs lui avaient vendus sous grâce de rachat. Il achète des biens à Beaumont le 27 septembre suivant.

Il est encore nommé dans une sentence prononcée le jeudi avant la Purification de la Vierge (1365) par Pierre de Dereye, son juge de la terre et seigneurie de Beaumont. Il était mort avant 1370.

Pierre fils de Guillaume épousa Marguerite d'Oron avec laquelle il achète des censes au Chable le 2 des kalendes de décembre 1340 (ou 1342) dont ils deman-

dent le paiement après l'octave de St-Jean-Baptiste (1349) (arch. Thuyset). Comme seigneur de Beaumont, il en passe reconnaissance le 27 janvier 1370. Le 11 février 1373, il vend, de son pur et franc alleu, à Nicolet de Menthon, son cousin germain, des hommes et hommages avec mère et mixte empire et omnimode juridiction, cens, tailles et servis, à Beaumont.

Les 15 février et 28 mars 1373, il mande à ses hommes de Beaumont d'avoir à prêter hommage au dit Nicolet. Dans un acte du 7 avril 1386, François fils de Nicolet, est dit héritier de ce Pierre.

Henry, 3e ou 4e fils de Pierre II et frère de Guillaume.

Dans son testament de 1297, son père lui assigne 10 livres genevoises à prendre sur ses biens « a cresto de Sions usque ad arvam » (du Mont de Sion à l'Arve).

Le 3 des kalendes de septembre 1303, acte passé dans l'église de Beaumont; dame Guigonne de Chevron (sa mère), conjointement avec les exécuteurs testamentaires de son feu mari Pierre II, lui assigne des hommes, avec leurs biens, cens, etc., pour lui et ses successeurs.

V. Rolet ou Rodolphe et Nicolet, fils de Henry.

Ils avaient vendu à Guillaume leur oncle, seigneur de Beaumont, tous les biens qu'ils avaient à Neydens et à Beaumont: hommes, hommages, rentes, etc., avec pleine juridiction, pour 400 livres, sous droit de rachat. Le 11 septembre 1350, Vullierme ayant été remboursé, restitua les dits biens à Nicolet. Ce dernier acheta en outre de Pierre, seigneur de Beaumont, son cousin germain, des hommages liges, cens et rentes avec juridiction omnimode pour 257 florins d'or et en reçut l'hommage en 1373. Il était donc au moins conseigneur effectif de Beaumont et son fils le fut entièrement.

VI. François Ier dit Chicart, seigneur de Beaumont, Damoiseau, puis chevalier. Héritier de Pierre avant

1386. Il n'était pas encore chevalier le 2 juillet 1377, jour où il donne en albergement des biens situés à Beaumont. Il reçoit l'hommage d'hommes de Beaumont le 10 mai 1379, notamment de ses *jornerii*.

III. (Archives de Beaumont)

Extraict des servis annuels dheus a la cure de Beaumont a forme du livre de recognaissance contenant trois cent quattre feuillets.

1546

Premier par la recognce de Richard Mouget confesse debvoir de servis annuel a cause de la chappelle de Saincts Jacques et Sébastien en lesglise de Belmont un florin soit douze sols monnoye payable tous les ans au jour et feste Sainct Michel. 1 0 0

De la recognce de Jean de Vuiliens de Pesey de servis annuel dheu a la dte chappelle un florin monnoye comme dessus payable aux dicts termes. 1 0 0

De la recognce de Robert Boson de la Combaz doibt de servis annuel a la dte chapelle un florin mesme monnoye que dessus payable aux dicts termes. 1 0 0

Par la recognce d'Anthoine Cauchon d'Esvordes de servis annuel a la dte chappelle six sols payables comme dessus. 0 6 0

Par la recognce d'Humbert et André Cauchon d'Esvordes doibvent de servis annuel a la dte chappelle six sols. 0 6 0

Par Claude et Very de Thurens doibvent de servis annuel a la dte chappelle six sols mesme monnoye et payable comme dessus 0 6 0

Par François et Paul Vetier de Collonges est dheu de servis annuel a la dte chappelle six sols monnoye. 0 6 0

Par la recognce de François Comte habitant de Belmont est dheu a la dte chappelle de servis annuel six sols payables en terme que dessus. 0 6 0

Par la recognce de Claude fils de feu François Exerton de Belmont est dheu de servis annuel a la dte chappelle. 0 0 6

Par la recognce d'André fils de feu François Exerton est dheu de servis annuel a la dte chappelle six deniers monnoye payables comme dessus. 0 0 6

Par la recognce de Pierre fils de feu Jean Exerton est dheu a la dte chappelle de servis annuel six deniers. 0 0 6

Par la recognce de Claude et Petrement fils de feu Jacques Peillonnex de Blecheins est dheu de servis annuel a la cure dudt Belmont dix sols six deniers. 0 10 6

Par la recognce de Jean de Laruaz de Blécheins est dheu de servis annuel a la cure de Belmont dix-huit deniers. 0 1 6

Par la recognce de Claude Ponet officier (?) de Belmont est dheu de servis annuel a la dte cure trois sols six deniers. 0 3 6

Par la recognce de Jean Paccard est dheu de servis annuel a la dte cure six sols monnoye payables comme dessus. 0 6 0

Par la recognce de Thivent Cusin de Bel-

mont est dheu de servis annuel a la d^te cure six sols monnoye. 0 6 0

Par le recogn^ce de Loys Jacques aultrement Mabut est dheu de cense annuelle un florin mesme monnoye payable comme dessus. 1 0 0

Par le recogn^ce de Thivent et Maitre Pierre enfants de feu François Deruaz est dheu quattre sols de servis annuel a la d^e cure. 0 4 0

Par la recogn^ce de la Pernette fille de feu Egrège Amy Morel de Belmont est dheu a lad^e cure de servis annuel trois sols payables comme dessus. 0 3 0

Par la recogn^ce de Jean fils de feu Thiven Morel de Belmont est dheu de servis annuel a lad^e cure trois sols. 0 3 0

Par le recogn^ce de Thiven fils de feu Pierre Morel le jeusne est dheu a lad^e cure de servis annuel trois sols monnoye. 0 3 0

Par la recogn^ce de Claude fils de feu Thomas Poncet de Belmont est dheu de servis annuel à la chappelle Nostre-Dame deux sols monnoye. 0 2 0

1547

Par la recogn^ce de Jacques et François enfants de feu Thiven des Pralets de Belmont doibvent de servis annuel a la chappelle Nostre-Dame un sol six deniers monnoye payable comme dessus. 0 1 6

Par la recogn^ce de Jean fils de feu Pierre des Pralets est dheu de servis annuel a la chappelle Nostre-Dame un sol et six deniers. 0 1 6

Par la recogn^ce de Claude fils de feu Aymo-

net Ollivier de Jussie de la parsse de Belmont est dheu a la chappelle Saincts Jacques et Sébastien. 1 0 0

Par la recognce de Gabriel fils de feu Philippe Ollivier et de Claude son frère est dheu à la dte chappelle de servis annuel payable comme dessus deux florins. 2 0 0

Par la recognce de Jacques fils de feu Nicod Portier et de Jean et Pierre enfants de feu Jean Portier ses nepveux, est dheu a lade chappelle un florin mesme monnoye payable comme dessus. 1 0 0

Par la recognce d'Aymé Bourgeois habitant de Certoux (?) au mandement de Ternier est dheu de servis annuel a la cure de Belmont un florin monnoye payable comme dessus. 1 0 0

Par la recognce de Very et Yvonet enfants de feu Jacques Girard de Thuvet (?) est dheu a lade cure de Belmont de servis annuel trois sols monnoye payable comme dessus. 0 3 0

Par la recognce de Jean Girard de Thurest (? ou Thuvert) est dheu de servi sannuel a la cure de Belmont trois sols monnoye. 0 3 0

Par la recognce de François fils de feu Robert Favre de Sainct-Julien est dheu de servis annuel a lade cure huict sols monnoye payable comme dessus. 0 8 0

Par la recognce de Pierre, François et Hugonet enfants de feu Pierre Favre de Sainct-Jullien est dheu de servis annuel a lade cure quattre sols monnoye payable comme dessus. 0 4 0

Par la recognce de Jean et Loys enfants de feu Jacquemin Hudry de Belmont et d'Anthoyne Hudry leur oncle est dheu de servis

annuel a la chappelle Nostre-Dame trois sols sept deniers. 0 3 7

Plus par les mesmes est dheu deux sols quattre deniers maille et pitte. 0 2 4 m.

Par la recognce de Jean Portier dict de la Chaulx est dheu de servis annuel a lade cure deux sols quattre deniers maille poise. 0 2 4 m.

Par la recognce de Jean et Pierre enfants de feu Henry Agnelliet de Veyrier est dheu de servis annuel a lade chappelle de SS. Jacques et Sébastien trois sols monnoye payable comme dessus. 0 3 0

Par la recognce de Claude fils de feu Robert Agnelliet de Veyrier est dheu de servis annuel a lade cure deux sols trois deniers monnoye. 0 2 3

Par la recognce de François fils de feu Jean Agnelliet de Veyrier est dheu de servis annuel a lade cure neuf deniers monnoye. 0 0 9

Par la recognce de Maistre Claude fils de feu Jean Mangé Chappuis au pré dernier est dheu de servis annuel a lade cure trois sols monnoye. 0 3 0

Plus est dheu par led. Claude Mangé de servis annuel a lade chappelle Nostre-Dame un sol six deniers monnaye. 0 1 6

Par la recognce de Jean et Louys des Prallets est dheu de servis annuel a la chappelle de SS. Georges (Jacques?) et Sébastien dix-huict deniers monnoye. 0 1 6

Par la recognce d'Alexandre fils de feu Maurice Reya de Blechens est dheu de servis annuel a la chappelle des SS. Georges (Jacques?) et Sébastien dix-huict deniers. 0 1 6

Par la recognce de Guillaume et Aymé enfants de feu Thiven Ponce (ou Poncet?) est dheu de servis annuel a la chappelle SS. Georges (ou Jacques?) et Sébastien un sol monnoye. 0 1 0

Par la recognce d'Humbert fils de feu Nicod Mangé est dheu de servis annuel a la chappelle Nostre-Dame trois sols monnoye. 0 3 0

Plus par le mesme. 0 1 0

Par la recognce d'Humbert, Thivent et François de feu Claude Mangé laisné est dheu de servis annuel a la chappelle Nostre-Dame quattre sols six deniers monnoye. 0 4 6

Par la recognce d'Anthoyne des Prallets dict Hudry est dheu a ladc chapp. N.-D. de servis annuel un sol six deniers. 0 1 6

Par la recognce de François fils de feu Jacquemin des Prallets est dheu de servis annuel a ladc chappelle neuf deniers monnoye. 0 0 9

Par la recognce de Thiven fils de feu Jacquemin des Prallets est dheu de servis annuel a ladc chappelle N.-Dame neuf deniers payable tous les ans au jour et feste Sainct-Michel. 0 0 9

Par la recognce de Serme et Philippe enfants de feu Amed du Bosson est dheu de servis annuel a ladc chappelle Nostre-Dame dix-huict deniers monnoye. 0 1 6

Par la recognce de Pernette fille de feu Egrège Aymé Morel femme de Hugonin Drinot est dheu de servis annuel a la chappelle Nostre-Dame deux sols monnoye. 0 2 0

Par la recognce de Thiven fils de feu Pierre le Jeusne fils de feu Nicod Morel est dheu de

servis annuel a la chappelle Nostre-Dame quattre sols monnoye. 0 4 0

Ce jour dhuy dix septiesme de septembre mil six cent vingt six je Claude Palliat notaire Ducal bas signé certifie et atteste a ceux qu'il appartiendra avoir extraict la désignation des recognces et servis dheus tant à la cure que chappelles de Beaumont du livre d'extentes duement signé et collationné. En foy de ce ay faict et signé le présent extraict a la requeste du Révérend sr curé moderne du dt lieu.

C. Palliat notre.

Le présent Cottet montre de servis annuel sauf erreur de calcul vingt florins un sol trois deniers.

20 fl. 1 s. 3 d.

IV. (Arch. de Beaumont)

Main levée des revenus de la cure de Beaumont :

1569

Nous François de Ramus, sr de Meralt, conseiller de Son Altesse, des Maistres en sa chambre des Comptes de Savoye, a tous qu'il appartiendra sçavoir faisons comme nous avons esté par la dicte chambre commis le faict tant d'exécution que daulcunes main levées des biens et fruicts de certains bénéffices que denquestes et informations riere le païs de Gex et Chablais et entre aultres l'exécution darrest de main levee obtenu en la dicte chambre par Messire Jacques Lambert aulmonier de Son Altesse A cause des fruicts et revenus de la cure Sainct Estienne de Beaulmont, estant requis par les parties voloir vacquer et entendre aux commissions,

Attendu le consentement presté par le Procureur Patrimonial en la dicte chambre destre par nous procédé aux commissions, en présence de Me André Bertier secrétaire de Son Altesse en la dicte chambre, estant substitué en ceste partie par iceluy procureur patrimonial qui se seroit tenu pour suffisamment assigné aux dictes commissions respectivement et pour le faict d'icelles,

Ce jour dhui vingt huictiesme décembre mil cinq cent septante preint à Noël (1) sommes de compagnie avec ledict Me André Bertier, et Me Claude Beisson nostre scribe partis à cheval de la ville de Chambéry.

Et le vendredi trentiesme du dict mois séant au lieu de Beaulmont riesre Ternier où estant après avoir faict appeller tant Me Jacques Roche moderne fermier pour sa dicte Altesse du revenu de la dicte cure, ensemble les scindics de la paroisse a l'heure du dix du matin au devant la principale porte de l'entrée de l'esglise parroissiale dudict Beaulmont, s'est par devant nous présenté ledict Me Jacques Lambert lequel nous a dict que Son Altesse estant advertie ledict Lambert estoit titulaire duement et canoniquement pourveu de la dicte cure auroit a ce moïen donné et accordé main levée au dict Lambert des biens et fruicts d'icelle parochiale, a commencer dez le premier janvier prochain

(1) Dans le diocèse de Genève, l'usage du style de Noel, pour le commencement de l'année, prescrit par ordre de l'évêque Aimon en 1305, dura jusqu'en 1583, date de l'adoption dans les états du duc de Savoie de la Réforme Grégorienne qui fixait le commencement de l'année au 1er janvier. Il en résulte que les actes datés du 25 au 31 décembre d'une année comprise entre 1305 et 1583, appartiennent en réalité à l'année précédente. Ainsi le *28 décembre 1570 preint à Noel* est en réalité le 28 dec. *1569*, le vendredi 30e dudit mois est aussi de 1569 (comme on peut en faire la vérification par les lettres dominicales). Quant aux actes datés du 1er janvier au 24 dec. inclus, la date de l'année est exacte.

au moïen de l'avance faicte ès main du trezorier de l'Annonciade a cause de la quattriesme année ainsi qu'il est porté par les dictes patentes du vingt septiesme octobre dernier vériffiées en la dicte Chambre des Comptes par arrest du septe du présent mois, l'exécution duquel nous auroit esté par la dicte chambre commise par lettre du vingte du dict mois, lesquelles pièces led. Lambert nous a exibées et requis procéder a l'exécution dud. arrest et suivant iceluy luy estre faict main levée réelle des biens, fruict et revenus de la dicte cure en la possession et jouissance desquels il soit maintenu et gardé. Ce faisant être enjoinct a Me Jaques Roche moderne fermier de pendant le temps restant de sa ferme payer et satisfaire le prix dicelle sellon son bal es mains dud. Lambert et non en daultres a peine ditérative solution, avec inhibitions au trezorier des balliages de plus s'ingérer ny entremestre desd. fruicts et revenus.

Et quapprès lexpiration de lad. ferme soit libre aud. Lambert prendre lesd. fruicts par ses mains ou de ses fermiers et négociateurs et a ces fins estre enjoinct a tous debiteurs dud. revenu de iceluy païer apprès lad. ferme ès mains dud. Lambert ou de ses d. fermiers et négociateurs, a peyne de mil livres applicables à Son Altesse, et sur le tout luy pour nous.

Me André Bertier pour le Procureur Patrimonial et substitut diceluy en ceste partie par acte preint par devant nous le vingtroise de ce mois cy appres en fin du present proces verbal tenorisé, a requis lecture estre faicte desd. lettres de main levée arrest et commissions pour en appres faire telle declaration que verra.

Et nous consellier et commissaire susd. avons faict

faire lecture a intelligible voix publiquement par led. Me Claude Beisson nostre scribe desd. lettres arrest et commission.

Ce faict led. substitut du Procureur Patrimonial a consenti a lexecution reelle dud. arrest de main levée des biens et fruicts de lad. cure de Beaulmont au prouffict dud. Lambert suivant le bon voloir de Son Altesse et arrest de la chambre a la charge qu'il ne soit faict innovation au moderne fermier a la jouyssance de sa ferme et que led. Lambert soit tenu supporter les charges dicelle et accoustumées soubz le reglement que cy appres par la d. Altesse ou lad. chambre sera faict a cause de ses d. charges.

Me Mauris Roche comparant au nom dudict Me Jaques Roche son frère moderne fermier a consenty a lad. exegution emploiant en tant que le concerne les réquisitions dud. substitut du Procureur Patrimonial.

Comparant aussi Henry Costaz scindic de lad. parroisse de Beaulmont assisté de plusieurs de lade communauté a dict et déclaré que lesd. habitants de lad. parroisse estre prets obeyr au bon voloir de Son Altesse.

Et nous conseiller et commissaire suivant les requisitions dud. Me Jaques Lambert et consentement tant du substitut du Procr Patrimonial que du fermier moderne et scindic du lieu,

Avons déclaré led. arrest executoire et iceluy exegutant,

Avons fait main levée reelle des biens fruicts et revenus de lad. cure de Beaulmont appartenances et dépendances aud. Mr Jaques Lambert comme vray titulaire et canoniquement pourveu de lad. cure.

Dict et ordonné que led. Lambert jouyra des fruicts y appartenant dez le premier janvier prochain sçavoir

par les mains dud. Me Jaques Roche fermier moderne pendant le temps restant de sa ferme et sans innovation dicelle auquel Me Jaques Roche est enjoinct de payer le prix de la ferme desd. revenus dez le premier jour du prochain mois de janvier quartier par quartier à la forme de son bal pour le temps dicelle es mains dud. Lambert ou qui auront diceluy charge et non d'aultres a peyne diterative solution, moyennant lequel paiement led. fermier demeurera acquit envers le trezorier des balliages Me Yppolite Graulieur qui partant demeurera dechargé de la recepte que pour ce respect il est tenu par l'Estat.

Auquel trezorier est inhibé de plus singerer ny entremestre desd. fruicts et revenus et de ne a cause dicelx pour ladvenir dez le premier janvier prochain demander aulcune chose aud. moderne fermier.

Appres lexpiration de la ferme duquel led. Me Jaques Lambert prendra lesd. fruicts et revenus et jouyra diceulx librement par ses mains ou des negociateurs et fermiers tels que bon luy semblera commettre.

Et a ces fins avons faict commandement et injonction de par Son Altesse à tous debiteurs dud. revenu de appres la ferme dud. Roche païer et satisfaire ce a quoi ils sont tenus a cause dud. revenu et droicts es mains dud. Lambert ou de ses negociateurs et fermiers et non a aultres a peyne diterative solution faisant inhibitions et deffenses de par sa d. Altesse de troubler, molester ny empescher led. Lambert ny ses negociateurs et fermiers a la jouyssance et perception desd. biens fruicts et revenus de lad. cure de Beaulmont a peyne de mil livres contre chaque contrevenant.

En supportant les charges dud. et accoustumées et soubz le règlement que cy appres par Son Altesse ou lad. chambre sera faict.

Et en signification de vraye main levée avons remis aud. Lambert ses d. lettres arrest et present proces verbal.

Sera la presente execution signifiée d'abondance auxd. trezorier et fermier.

Faict au lieu que dessus present et assistant Pierre Taponier, Claude Buffet, Jehan Gruet, Clement Ollivier et Jacques Costaz parroissiens dud. Beaulmont assistant avec leur scindic.

Suit la remise de la déclaration et substitution faicte par le procureur patrimonial

(23 décembre 1569)

Nous Procureur Patrimonial en la Chambre des Comptes soubsigné estant bien certain des commissions distribuées en ceste chambre a Monsr François de Ramus, s^r de Meralt consellier et des Maitres en lad. chambre concernant tant main levées qu'informations riesre lesd. balliages de Gex et Chablais selon le roole de lad. distribution a nous monstrée par led. s^r de Meralt qui nous a déclaré estre délibéré partir de ceste ville le 3e ou 4e jour du mois prochain ou plus tôt s'il peut pour sacheminer sur les lieux aux fins de vacquer et entendre auxd. commissions au deu de sa charge pour la formalité et la vallidité desquelles nous a requis déclarer si entendons y assister ou envoyer substitut

Quoy entendu

Attendu qu'il nous convient partir en Bresse pour le service et aulcunes affaires importantes de Son Altesse suivant le mandat exprès de Sad. Altesse et a ce que pour nostre absence le faict desd. commissions ne soit retardé

Declairons nous tenir dez a present pour souffisam-

ment et deuement assigné en chacune desd. commissions sur les lieux et au jour qu'il y conviendra vacquer

Consentant que par led. sr de Meralt soit procèdé auxd. commissions a tels jours et es lieux que besoing et requis sera tant aultres assignations particulières que comme dict est tenons pour données

En appelant iceluy sr commissaire Me André Bertier secrétaire en lad. Chambre lequel nommons et substituons en nostre lieu au faict concernant nostre charge a la preservation des droits de Son Altesse lesd. commissions

A tous actes requis tels que ferions si nous estions présent en quoy nous assurons pour la souffisance dud. sr Bertier qui a le serment en la Chambre estant des membres du corps dicelle.

En foy et tesmoing de quoy avons signé la présente a Chambery le vingtroise decembre mil cinq cent soixante neuf.

Signé DETARDI, Procureur P.

DE RAMUS

(sceau)

BERTIER

Par commandement de Monsr le Consellier et Commissaire (signé) Beisson.

Dudict jour trente decembre an susd. par commandement dud. sgr conseillier et commissaire

Je Claude Beisson premier Greffier en la Chambre des Comptes et scribe dud. sr Commissaire estant au lieu de St-Jullien ai signifié larrest dexecution de main levée susd. a Me Jacques Roche moderne fermier de la cure St-Estienne de Beaulmont et a iceluy fait les inhibitions ordonnées et portées en lad. exegution lequel Roche a faict response quil se gardera de mesprendre et pour sa décharge lui a esté baillé copié tant de larrest de main levée que signification du present,

desd. lettres dud. s^r commissaire et substit. du Procur. Patrimonial.

BEISSON.

Semblablement a esté led. arrest de main levée et exegution dicelle signiffiée au trezorier des balliages et faict les inhibitions requises lequel a faict response quil se gardera de mesprendre.

BEISSON.

V. (Arch. de Beaumont)

Extraict des Registres du Souverain Senat de Savoye

1578

Entre Jebanton Portier, Jaques de la Ruaz et consorts du village de Jussie et du Chable situés riesre le ressort du duché de Genevoys, demandeurs en requeste du..... dernier,

d'une part,

Et Mre Pierre Bellon prebstre curé de lesglise parroissiale de Belmont riesre le balliage de Ternier, defendeur et adiourné

d'aultre,

Faviez pour les manants et habitants du village de Jussy et du Chable riesre le duché de Genevoys, dict que apres lheureuse restitution des balliages a l'obeissance de Son Altesse, Mre Pierre Bellon prebstre fut pourveu de la cure de Belmont. Ceux qui sont situés riesre Ternier sont de la nouvelle prétendue religion reformée, et ses parties sont de la religion saincte catholique romaine et comme ils auraient présenté requeste au seign^r R^me Evesque de Geneve afin que le dict curé heust a faire residence riesre la cure du dict

Belmont sur laquelle il y auroit pourveu par un sien decret lequel toutefoys n'auroit sorti effect tellement que ses parties encoure quelles offrent faire leurs debvoirs nont aulcung pasteur pour leur annoncer la saincte parolle, car au lieu que le dict curé de Belmont se debvroit tenir sur le dict lieu et administrer les saincts sacrements il s'est retiré en Thonoz ou il faict sa demeurance jaceois qu'il perceoit les fruicts de la dicte cure et prend le laict de ses brebis et nont pas de moyen que de se retirer au dict R^me^ seign^r^ Evesque de Geneve afin que Mrs Pierre Bellon soit appellé et contreinct a faire residence et que cependant les fruicts soyent saisis et sequestrez pour estre distribués a celluy que fera le service divin.

Ledict seign^r^ Evesque ordonne que ledict Bellon sera appellé et que commandement sera faict de faire residence. Font deument signifier ledict decret toutte-foys ne faire aulcune residence, ce voyant et nayant daultre raison, ils ont presenté requeste laquelle est civille, afin que puysque Mrs Bellon curé dudict Belmont tire et perçoit les fruicts de la dicte cure quil ne faict aulcune residence et ministre les saincts sacrements a ses parroissiens demeurant a ce moyen sans pasteur le droit veult quil soit privé non seulement des fruicts mais aussy de la dicte cure ainsi que tient l'Alexandre au chapittre *consequente* et Justinian en ses *novelles, n° 123, si clericus non residierat beneficio privandus est.* Car si le dict ne faict residence il doibt estre privé comme il a dict de son benefice. A ceste cause conclud a ce que enterinant sa dicte requeste ledict curé de Belmont sera contrainct baillier la moitié des fruicts de la dicte cure, pour faire administrer a ses parties et parroissiens les saincts sacrements et demande despens.

Anthoine Ruffin pour Mre Pierre Bellon prebstre curé de Belmont dict que partie nest recepvable céans et semble par son plaid presentement faict quil y a quelque beau pretexte touttefoys a dire au vray le curé de Presilly desire de faire jouer ses jens avec ses parroissiens ou quelques ungs malveilliants et néantmoing deffendant a la requeste des parties adverses dict que soubz correction cette mattiere nest de la cognaissance du Senat et mesme en ce que partie demande que les fruicts de la dicte cure soyent saisis nest presentement for et fauldroit que parties adverses se pourveussent ailleurs.

Et ou ils veullent alleguer que le seignr Rme Evesque luy a mandé resider et quil est pourveu et partant doibt faire residence lon respond que jaceoit que sa partie soit pourveue de la dicte cure cest la Chattrouse de Pommier qui possede les fruicts et prend la dyme. La dicte cure de Belmont est riesre la balliage de Ternier et de ce qui est riesre Genevoys il ny a pour entretenir ny nourrir sa partie et seulement de ce qui est riesre Ternier il est contrainct de tenir ung ministre et le sallarier et pour oster a parties ceste impression qu'ils ont declairé quil consent que les demandeurs prennent le revenu qui est en Genevoys, et quils le perceoivent et quils sen prevallent et servent comme bon leur semble.

Car il ne tient rien des dicts demandeurs car cest le prieur de la Chattrouse de Pommier qui prend les dymes de la parroisse ou les dicts demandeurs habitent. Tellement que sil estoit contrainct faire residence sur le lieu fauldroit quil mendiat sa vie et plaira sçavoir que les Chattreux de Pomier prennent les dictes dymes et entretiennent les parties en procès et attendu la

déclaration quil faict présentement partie adverse sen doibt contenter.

A cette cause conclud a ce que les dicts demandeurs soyent debouttez de leur requeste, demandes et conclusions avec despens.

Juge procureur dudict Bellon curé de Belmont dict quil y a instance pour mesme faict par devant Monsgr Balland consellier et senateur et quant au decret que partie allegue du Rme seignr Evesque de Geneve dict que le dict décret nest point en forme.

Messire Jehanton Perraton consellier de Son Altesse et son advocat general dict que par le plaid des parties il se veoit que le seignr Evesque a tres bien pourveu et fault que ledict curé fasse residence et instruise ses parroissiens sellon notre foy catholique, romaine et comme ils demeurent sans pasteur est necessaire y pourveoir comme a esté fort bien ordonné par ledict seignr Evesque a ce moyen adherer avec lesdicts demandeurs a ce qu'il soit faict quil a esté decretté et ordonné par ledict seignr Evesque et a faulte de faire le debvoir par ledict curé duquel, il exorté, les fruicts de la cure soyent reduits a la main de Son Altesse.

Le dict Juge procureur dudict Bellon curé de Belmont dict quil nye que sa partie prenne rien riesre le village de Jussy.

Le dict Ruffin dict que sa partie luy faict dire que ce que ceulx de Jussy font cest une intelligence avec le curé de Presilly et quant à sa partie elle rend son debvoir comme il est prêt de le faire.

Le dict Faviez advocat des dicts demandeurs a dict que ledict curé de Belmont faict son habitation ordinaire à Thonoz en Genevoys et ne faict aulcune resi-

dence sur les lieux comme se doibt pourquoy persiste à ses précédentes fins et conclusions.

Le Senat en intérinant la requeste des demandeurs quant a ce, a ordonné et ordonne que ledict Bellon curé du dict Belmont sera exorté de faire residence sur les lieux et ce faisant faire administrer les saincts sacrements a ses parroissiens sellon nostre saincte foy catholique romaine et a faulte de ce faire ordonne le Senat que les fruicts de la dicte cure de Belmont seront saisis et reduicts soubz la main de Son Altesse jusqua ce quaultrement soit ordonné.

Faict à Chambery audict Senat et prononcé en audience de relevée le vingt deuxiesme de mars mil cinq cent septante huict.

VI. (Arch. de Beaumont)

Admodiation pour honestes Pierre Olivier et Consorts du Dixme de Belmont a eux faicte par Pierre Rigot, Dode Pelloux aux nomls diceulx et du Noble David Chappuye, fermiers du revenu de St-Jean.

1580

L'an mil cinq cent huitante et le vingt une jour du moys de may devant moy notaire ducal soubsigné et prnts les tesmoings soubznés se sont personnellement constitués Egrèges Pierre Rigot et Dode Pelloux citoyens de Geneve agissant icy tant en leurs noms propres que au nom de noble David Chappuye leur compagnon fermiers du revenu de St-Jean pour Son Altesse d'une part, et les honestes Pierre fils de feu Claude Olivier de Jussy parroisse de Belmont, Nycod Orcaton, Jean du Bosson, Alexis Cherton et Jacques Gruet, tous dudict lieu de Belmont, daultre part.

Lesquelles parties savantes, prudentes et bien advi-

sées pour elles et les leurs a ladvenir mesmement les dicts Rigot et Pelloux tant a leur nom que dessus.

Ont admodié et par les présentes admodient et accensent aux dicts susnommés stipulant à sçavoir la disme dependant dudict Saint-Jean accoustumée cullir riesre les villages et terres dudict Belmont jouxte les bons us et coustumes et cest la presente admodiation pour le terme de troys ans commençant aujourdhui et semblable jour finyront moyennant la ferme de quarante huict partz de bledz moytié froment et moytié avoyne en tout beau bled et recepvable a la mesure de Genève a raison la coppe du froment de quattre quartz, de l'avoyne de cinq quartz la coppe pour une chacune année, payable la dicte ferme tous les ans pendant le dict terme a la Sainct André rendue a Geneve au grenier des dicts admodiateurs aux propres despens des dicts Olivier et consorts commençant le premier payement a la Sainct André prochaine venant et aussi satisfaisant tous les ans audict terme lad. ferme, a poyne de tous despens, dhommages et interests tels que les d. Rigot, Pelloux et Chappuye sont tenus par leur bail a eulx faict par les deputés de Son Altesse, lesquels interests, en deffault dud. payement audict terme ou a l'ung diceulx.

Iceulx admodiateurs supporteront, obligeant pour et par la ferme susdicte leurs personnes et biens meubles et immeubles presents et advenir et de l'ung deulx prit por le tout que pour chascun tenu en faveur des dicts admodiateurs et des biens por asseurance dud. payement et seront tenus et promettent lesd. Olivier et consorts payer et supporter toutes charges accoustumées et dheues occasion du dict dixme pendans led. terme, et *(lacune)*.

Faict au pont d'Arve en la maison dhon. Jacques Pouger ou pend pour enseigne la Coronne.

Presents noble Claude de Jussy citoyen de Geneve et hon. Humbert Faisance de Confignon tesmoings.

PIGNIER.

Expédié par moy dict not^re^ en faveur des dits admod^rs^ et des leurs.

VII. (Arch. de Beaumont)
(Procès du curé Duborjal contre Marc Poyet seign^r^ de Copponex)

1592

Inventaire des pieces et procedures que produict et remect par devers vous nos seign^rs^ que tenez le souverain Senat de Savoye, Me Jehan Delale procureur de Messire François Duborjal prebstre curé de Beaumont riesre Ternier demandeur en requeste du vingtrois^e^ juillet mil cinq cent nonante deux ensemble daultre requeste du vingt quattr^e^ dudict moys et requerant ladiudication prouffict et lutilité du deffault pur et simple par luy obtenu en audience le vingt cinq^e^ present moys de juing contre noble Marc Poyet seign^r^ de Copponex adiourne et deffendeur.

Et pour l'intelligence du faict plaira au Senat entendre comme le dict sgr de Copponex se seroit recouru a Son Exc^ce^ de laquelle il auroit rapporté lettres comme se disant commandeur des cures de Collonges, Harchamp et Beaumont au balliage dud. Ternier par lesquelles estoit inhibé a touttes gens de Geneve et aultres de ne transmarcher aulcungs bleds desdictes cures sans le consentement dud. Sgr de Copponex lequel estoit mis sous la protection et sauvegarde de Son Altesse. Et aultrement comme est porté par la

copie desd. lettres du vingt^e de juing mil cinq cent nonante deux lesquelles lettres il auroit le dix neuf^e du moys de julliet suivant faict signiffier aud. Mre François Duborjal demandeur lequel a ce se seroit opposé pour les causes declairées aud. exploict sans quil souffre est receu opposant tellement que led. Mre Duborjal demandeur se veoit estre contrainct se pourveoir par requeste a lad. exequution et les parties estant renvoyées par devant le Senat pour rendre droict aux parties sur lad. opposition. Et ce pensant qu'il fut inhibé au s^r de Copponex de ne rien attempter ny molester le suppliant en sad. possession et en tout evenement que la prise et revenu de lad. cure fut reduicte en mains tierces au prouffict de qui appartiendroit.

Laquelle requeste est renvoyée par devant le Souverain Senat de Savoye pour leur prounon ainsi que de raison suyvant lequel ranvoi led. demandeur se seroit pourveu par requeste au Senat aux fins qu'il luy plust pourveoir sur les fins de lad. requeste sur laquelle seroit esté ordonné que partie seroit appellée.

Sur laquelle requeste il obtient lettres par vertu desquelles il auroit faict appeller led. s^r de Copponex au six^e du moys daoust dernier auquel jour led. demandeur se seroit presenté par Me Delale son procureur sans que led. s^r de Copponex se soit aulcunement presenté contre lequel il auroit obtenu deffault et sur icelluy fourni vu sa demande et comme il est radiorné il se presente par Me Petabin son procureur lequel demandeur se pourveoit depuis par requeste au Senat aux fins que les dismes de lad. cure de Beaumont fussent saisies entre les mains des dismiers establys par led. s^r de Copponex avecq inhibitions et deffenses de ne sen dessaisir a peyne de cinq cents livres et diterative solution jusquaultrement fut ordonné.

Sur quoy auroit esté ordonné quelle seroit monstrée a partie lequel par sa rate auroit empeché les fins de lad. requeste.

Et sur aultre requeste presentée par led. demandeur seroit esté ordonné que les parties procederoient en linstance dopposition suyvant lequel decret led^t demandeur auroit faict communication de ses pieces au procureur de partie comme il se void par deux inventaires de coicaon du premier septembre et dernier novembre suyvant.

Après laquelle comunication partie seroit esté assignée a deffendre a sa requeste et a convenir dexperts pour la recognaissance de la signature coiquée par led. demandeur a laquelle recogn^ce seroit esté procédé par M. Jean Baptiste Cavet prieur de Collognac et noble André Perrin comme se void par lacte de recognaissance du unziesme de mars dernier.

Et comme la cause est plaidée en audience il y a arrest du second apvril dernier par lequel est ordonné que les parties communiqueront au s^r Procureur Général et que led. s^r de Copponex feroit apparoir des tiltres et moiens par luy allegués dans le premier jour plaidable apprès Pasques.

Luy sont esté depuis baillés divers delaiz pour fere apparoir desd. tiltres et moïens de quoy il seroit esté forcloz par decret du premier present moys de juing et comme la cause est de nouveau assignée en audience il y a aultre arrest du sixiesme du present moys de juing par lequel est ordonné que les parties ensemble le s^r Procureur General en viendront a la huictaine a peyne dexploit et comme la cause est de nouveau assignée en audience led. demandeur auroit obtenu deffault pur et simple a faultte de plaider avecq tel

prouffict que de raison et aultrement comme est porté par led. arrest du vingtcinq^e present moys pour avoir le prouffict duquel led. demandeur auroit fourni de sa demande par ung plaid commençant pour obtenir.

Signé SALTEUR.

Et aultant comme est porté par les pieces et procedures faictes par devant le Senat entre lesd. parties toutes cousues ensemblement contenant cinquante neuf feuillets escripts lesquelles led. demandeur produict et employe en partie utille et favorable cottées par led.

Et pour monstrer de la capacité dud. demandeur il auroit communiqué les lettres de première tonsure obtenues par icelluy Messire Duborjal du Sgr Evesque de Geneve le dix huictiesme decembre mil cinq cent septante neuf deuement scellées et signées par led. Sgr Evesque cottées par led.

Item aultres lettres daccolite obtenues led. jour dix huict^e decembre dud. an 1579 deuement scellees et signées tant par led. Sgr Evesque que Dufourt cottées par led.

Item des lettres de subdiaconat obtenues par led. demandeur dud. Sgr Evesque de Geneve le 17e decembre 1583 deuement scellées et signées par led. Sgr Evesque et plus bas Dufourt cottées par led.

Item les lettres de diaconat obtenus par led. demandeur dud. Sgr Evesque de Geneve le vingt six^e de may 1584 deuement scellees et signees par led. R^me Sgr Evesque de Geneve et plus bas Dufour cottée par led.

Item les lettres de pretrise obtenues par led. demandeur dud. R^me Sgr Evesque le 25e decembre 1584 deuement scellees et signees tant par led. Sgr R^me Evesque que par led. Dufourt cottée par led.

Item les lettres de capacité obtenues du sr Vicaire et Official dud. Sgr Evesque de Geneve ou son lieutenant le 18e juin 1591 deuement scellees et signees du chiffre vicarial substituteur et par led. Mre Dufourt cottée par led.

Item la signature ou preuve obtenue en court de Rome par led. demandeur subdatum Romæ in Monti Quirinali nona junii anno primo cotté par led.

Item les lettres d'institution obtenues sur la dicte signature du sr Vicaire et Official de Geneve ou son lieutenant le 24e jour daoust 1591 deuement scellees et signees du chiffre vicarial et plus bas par led. M. Duffourt cotté par led.

Item une procuration passée par led. demandeur à Me Etienne Dufornet pour prendre la possession de lad. cure receue et signee par Me Mariglier notaire le 2a de mars 1592 cottée par led.

Item l'acte de mise en possession faicte par Me Daniel Roups le dix de mars 1592 cottée par led.

Item les lettres de saulvegarde obtenues par led. demandeur le 17e de mars dud. an 1592 deuement scellees et signees Demotz avecq deux exploits faicts par Me Cambin les dernier de mars second de julliet dernier passé cottée par led.

Item ung accensement passé par led. demandeur des premisses et dismes de la dicte cure au proffict de François du Buffet et Jean Chamot receu et signé par Me Rolie notaire le 28e juing 1592 pour de plus monstrer la juste possession dud. demandeur et du trouble a luy faict par led. Sgr de Copponex cotté par led.

Et de plus produict les lettres de provision et resignation obtenues en court de Rome par Mre Pierre Bellon subdatum Romæ apud sanctum petrum duo-

decim calend aprilis anno septimo laquelle provision a esté obtenue par led. Mre Pierre Bellon ensuibte de la resignation a luy faicte par feu Mre Jaques de Lambert chanoine de la Ste Chappelle aulmonier de Son Altesse cotté par led.

Item produict les lettres d'institution obtenues par led. Mre Pierre Bellon ensuibte de lad. resignation du Sgr Rme Evesque de Geneve le vingte de may 1572 deuement scellées et signées par led. Sgr Evesque et plus bas Folliet lesquelles lettres de provision et institution sont produictes pour monstrer que led. Mre Pierre Bellon son antecesseur avoit esté souffizamment pourveu de lad. parrochiale cotté par led.

Item produict pour toujours monstrer la possession dud. Mre Pierre Bellon ung accensement par luy passé du revenu de lad. cure de Beaumont au prouffict de noble Aymard Poyet Sgr de Copponex deffendeur receu et signé par Me Cambin notaire le 20 julliet 1586 cotté par led.

Item ung acte de mise en possession de lad. parrochiale faict au proufffct de Mre Pierre Bellon le 6e de may 1572 receu par Me Pomel notre cotté par led.

Item ung acte preint par le dict Messire François Duborjal pour monstrer qu'il administre les Saincts Sacrements aux parroissiens de lad. parrochiale de Beaumont receu et signé par Me Rolie notre le 19 may 1593 cotté par led.

Item produict un arrest rendu par le Senat le 22e mars 1578 dentre les consorts du village de Jussie et du Chabloz et led. Mre Pierre Bellon curé de lad. parrochiale de Beaumont par lequel led. Messire Pierre Bellon curé susd. est exorté de faire residence en sad. cure et administrer les Saincts Sacrements a

ses parrochiens sellon nostre saincte foy catholique et romayne et a faulte de ce fere que les fruicts et revenus de lad. cure seroient saisis et reduicts soubz la main de Son Altesse et aultres condamnations portées par led. arrest cotté par led.

Item produict les lettres de main levée obtenues de Son Altesse par Messire Jaques de Lambert lhors curé de lad. parrochiale avecq larrest de main levée et lexequution faicte par le Sgr de Meralt des Maistres de la Chambre des Comptes le tout en bonne forme cotté par led.

Et finablement produict le présent inventaire ensemble les pieces et procedures en icelluy mentionnées et designees cotté par led.

DELALEX.

Pieces retirés le 25e apvril 1592 par P. Pignier pour Mre François Duborjal.

VIII (Arch. de Beaumont)

Confins de la dixmerie de Beaumont d'avec celle de Neydens

1620

(Acte passé entre Rd Duborjal curé de Beaumont, et les Seigneurs de Genève le 23 juin 1620)

L'an mil six cent et vingt et le 23e jour du moys de juin les magnifiques seigneurs de la ville de Geneve ont partagé et limité le différend questoit dentre la dixmerie de Beaulmont appartenant à Messire François Duborjal curé dud. lieu davec la dixmerie de Neydans appartenant auxd. Seigrs de quoy ils en ont faict un extraict et escrit ou se sont soubsignés les ambes parties scavoir pour les magnifiques Seigneurs Monsieur Fabry premier syndic de lad. ville, Monsieur Voisin et Monsr Dumont et ung commissaire avec eulx

nommé Monsr le commissaire Punty tous députés par lesd. Seign^rs magnifiques pour pacifier tout le differend que pourroit avoir esté de tout le temps passé jusques a present avec les dixmiers dud. Neydans avec ceulx de Beaulmont.

Premierement les confins et limites passent et commencent dez le Nant de Médée aultrement dict des ripes tirant contre vent par lentredeux de la terre des Exartons et de feu Dominique Junod patissier de Neydans laquelle piece de terre dud. Junod est une geneviere estant du fief de Messieurs et de la tirant toujours contre le vent par ung chemin et sentier que tend de Beaulmont a Geneve jusque vers des gros publes qui sont de terre des hoirs de feu Jehan Joacet dict Chastillion et tirant a bas par lesd. publes jusque a la terre de Pierre de la Place et de là tirant contre le vent par lentredeux de lad. terre dud. de la Place et de la terre desd. hoirs Joacet jusque a une haye et dez lad. haye par le pré Galley appartenant aux hoirs de feu Claude Delachenal droit a une haye quest en la terre desd. hoirs Joacet ou il y avait nagueres un gros chesne lequel chesne servoit de limite et confin pour les deux dixmeries lequel chesne le feit coupper led. feu Jehan Joacet a ung homme de Moysin nommé François Duvillard dict Gallopin et lesd. Seign^rs de Geneve ont commandé auxd. hoirs Joacet de replanter ung aultre chesne au mesme lieu ou led. chesne estoit aux fins que celui quil replanteroit serve aussi de termine a ladvenir pour les deux dixmeries de Neydans et de Beaulmont. Et dez led. chesne et lieu ou il estoit tirant toujours contre le vent par la terre desd. hoirs Joacet jusqu'au Nant appelé de Malpertuis par soub une grosse pierre quest au bord dud. Nant et tirant droict a bas par led. Nant jusqua des grosses pierres

et hayes qui sont entre la terre d'Amed Taponier dict Faguet demeurant à Genève et la terre de François Grevet de Beaulmont et tirant contre le vent par lesd. pierres et haye quest par lentredeux de la dicte terre dud. Tapponier et dud. Grevet et descendant a bas par la dicte haye jusque a la terre des hoirs d'Anthoine et Loys Duvillard de Moysin que fut de feu Jehan Sylvestre dict le Sallin demeurant à Genève servant de clochattier et tirant contre le vent jusque a ung ayguedon quest en la terre des hoirs de Jaques Patin dict Buttavin et de la terre de leschutte que fut de feu Jehan et Pierre Grevet frères par lentredeux des dictes pieces scavoir est des dicts hoirs Duvillard et des dicts feu Jehan et Pierre Grevet et tout ce quest du costé de levant demeurera de la dixmerie de Beaulmont et aussi tout ce quest au dessous des susdictes limites demeurera en la dixmerie de Neydans appartenant aux dicts Magnifiques Seign^rs de Geneve.

Et dez le susd. ayguedon dont il sort ung petit ruisseau et rigolle quest en la terre des freres Portier descendant a bas contre le couchant par lad. terre et tirant toujours par lentredeux de la terre de leschutte que fut desd. feu Jehan et Pierre Grevet freres du vent et la terre de plusieurs tenementiers comme des hoirs Duvillard et de Pierre Grevet de bize jusque a ung chemin que tend dez le Chable a Moysin et Geneve tout ce quest du costé de vent dez le susd. ayguedon demeurera de la dixmerie dud. Beaulmont et ce quest du costé de bize demeurera de la dixmerie dud. Neydans et tirant par led. chemin contre le vent quest par lentredeux de la terre des hoirs desd. Anthoyne et Loys Duvillard du couchant quest de la dixmerie de Neydans et de la terre de leschutte de feu Pierre et Jehan Grevet du levant quest de la dixmerie de Beaul-

mont et dez led. chemin tirant jusque au nant Chez Gibet appelé Nant de Moysin (?) (ou de Chastillion) .....Duvillard de Moysin par une haye qu'il y a au dessus dud. pré et entrant aud. Nant tirant a bas contre le couchant par led. Nant jusque au grand chemin que tend de Pernin a Geneve par lentredeux de la terre des hoirs d'Anthoyne et Loys Duvillard de Moysin de vers le vent quest de la dixmerie de Beaulmont appelé Chez Gibet et le pré et champ quest dud. domene Duvillard et aussi de .....Duvillard dit Mutellin de Moysin que demeurera au dixme de Neydans.

Lesd. Seignrs ont commandé aux hoirs de Jaques Patin dict Buttavin de planter un saulge au mesme lieu ou est le susd. ayguedon pour servir de termine et confin pour les deux dixmeries.

Monsr le commissaire Punty a pris memoire et doublé de la presente limitation quil a riesre luy et Messrs Fabry Voisin et Dumont ont pris et emporté a Geneve aux archives de Messrs le double de la presente limitation.

Signé Fabry

et plus signé Duborjal curé de Beaulmont.

IX. (Arch. de Beaumont)

Extrait des registres des actes de visite des églises paroissiales du diocèse de Genève

1723

Beaumont

Mgr l'illme et Révme Michel Gabriel de Rossillon de Bernex, par la grâce de Dieu et du St-Siège Apostolique, Evesque et Prince de Geneve, procedant à la visite generale des eglises paroissiales de son diocèse, a

visité ce jour d'hui celle de Beaumont sous le vocable de St-Estienne, en commençant par la visite du Très St-Sacrement, ensuite visité les reliques, les Stes huiles, les vases et linges sacrés, les ornements, les registres des baptêmes, mariages, et sépultures, les fonds baptismaux, la sacristie, le cimetière et le presbitaire en l'assistance de Rd Sr Aimé Joseph Bastian, chanoine de la cathédrale et son visiteur ordinaire, et de noble et Rd sr Benoit de Pontverre curé de Confignon archiprestre substitué, et c'est ensuite des publications faittes au prône et des affiches apposées à la porte de la dite eglise, de laquelle est canoniquement pourvu et institué Rd Sr Nicolas Dufour prêtre qui a rendu a Mondit Seignr les honneurs deubs a sa dignité a forme du Pontificat romain.

Le dit Rd Sr curé est obligé de célébrer tous les jours de fêtes et dimanches, et encore le lundy, une basse messe, et outre ce, doit chanter vespres et festes solennelles, pendant l'octave du Très St Sacrement, doit tous les jours chanter complies sur le soir, et ensuite donner la benediction; doit de plus fournir les luminaires du grand autel, et entretenir le plancher et couvert du chœur a la reserve du sancta sanctorum qu'il proteste n'estre obligé que *prorata* avec les autres decimateurs (1), le reste de l'eglise est a la charge de la parroisse, aussy bien que l'entretien de la lampe, et afin qu'elle soit tenue ardente nuit et jour devant le Très St Sacrement, Mondit Seignr accorde quarante jours d'indulgence a tous ceux qui donneront de lhuile pour ce sujet ; finalement ledit Rd sr curé est obligé de s'acquitter de tous devoirs et offices pastoraux, et le

(1) Les Chartreux de Pomier.

catechisme tous les dimanches pour interrogat a forme des synodales.

Son revenu consiste en sa maison presbiterale, grange, jardin, chenevier et verger, le tout joinct ensemble contenant en tout environ une pose jouxte la terre de Me Jean François Chamontet du levant et vent, le chemin public tendant de Beaumont à Jussy du couchant, et le cimetiere avec un chemin tendant de la dite eglise a la montagne de Salevoz de bise, sous la charge d'une messe a chaque quatre temps de l'année, à l'intention de feu Rd Sr François du Borjal vivant curé du dit lieu, et c'est pour avoir réuni et donné ce que dessus à la dite eglise, l'ayant acquis de Jean Mabut.

Plus une piece de pré appelée le plain poly situé sous la cure dudit Beaumont contenant environ demi-seytoré, jouxte le chemin public tendant de ladite eglise à Jussy du levant, le pré du Seignr de Beaumont appelé le Pré de la Ville du couchant, pré dudit Me Jean François Chamontet de bise, et la place commune du vent.

Plus autre piece de pré située à Beaumont appelé le pré des Bougnons contenant environ trois seythorés jouxte la terre du Recteur de la chapelle de Nostre Dame de Grâce fondée au dit Beaumont du levant, le chemin public du couchant, terre du sr Jean-Pierre Bornand du vent, pré dudit Me Jean-François Chamontet et le pré et champ de Jean-François Pralet de bise, et le chemin public du couchant.

Autre pièce de pré située audit Beaumont appelé la teppe Caron contenant environ demy seythoré, jouxte la terre de Pierre-Antoine Brun du levant, terre dudit Me Chamontet et celle de Jean Grevet du couchant,

terre du dit Me, Chaumontet et des frères Grivet du vent, et le pré du dit Me Chaumontet de bise.

Autre peciole de pré contenant environ le sisain d'une seythoré situé au lieu dit au fond du pré de Ville, jouxte le pré, et chenevier, de Jean Grivet du levant, et vent, pré de Jacob Joacet de bise, le pré du dit Me Chaumontet du couchant.

Plus une pièce de terre, située au dit Beaumont, appelé le champ des Bougnons, contenant la semature d'environ 2 coupes de froment, jouxte le chemin a présent vacant et en commune, et la terre du sr Jean Pierre Bornand du levant, terre du dit sr Bornand du couchant, et vent, pré dudit Me Chaumontet de bise.

Autre pièce de terre située au dit Beaumont appelé sous le pré Cottard, contenant la semature d'environ 2 coupes jouxte la terre de la dite chapelle de Nostre Dame de Grâces du levant, terre du sr Violly de Genève du couchant, terre de Jean Pellerin et de Catherin Brunier de bise, le chemin tendant à Beaumont de vent.

Plus une pièce de bois contenant environ 3 poses (1) appelé le Bois de la Cure jouxte le bois du seignr de Beaumont du levant, le chemin public avec le bois du dit Seigneur en partie avec les broussailles des frères Megevand et autres de vent.

Plus le dit Rd sr curé perçoit entièrement la dime de Beaumont qui se lève de toutes espèces de blé et légumes a la cotte onzième, et le dime du chanvre à la cotte quinzième.

Plus perçoit de chaque fesant feu et ménage rière ladite parroisse une gerbe de froment pour la prémice payable par les maisons à la St-Barthelemy après la bénédiction des Teiches.

(1) 8 journaux 261 toises d'après le cadastre de 1738.

Plus perçoit pour les sépultures de ceux qui ont communié cinq florins valeur de trois livres six sols huit deniers, avec le linceul, et le luminaire qui suit le corps. Et des autres perçoit selon la coutume du lieu.

Il y a en ladite eglise la confrérie du St-Sacrement et celle du Rosaire qui s'exercent sous la direction dudit Rd sr curé, les confrères et l'une et de l'autre confrérie sont exhortés d'y rendre leur devoir, et notamment ceux du Rosaire de réciter ensemble le chapelet les fêtes de Notre-Dame et les dimanches, ainsi que cela se pratique avec édification dans plusieurs parroisses du diocèse, et le dit Rd sr curé est exhorté de lire de temps en temps les statuts desdites confréries, afin qu'un chacun sache ses obligations et les grâces et privilèges accordés à ceux qui s'en acquittent.

Mon dit Seigneur a de plus visité la chapelle sous le vocable de Nostre-Dame de Grâces, fondée dans la nef de ladite eglise par feu Rd sr Bernard Missillier, de la ville de Thônes, vivant curé dudit Beaumont, dont le patronage appartient aux enfants mâles de feu Me Jean Pierre Missillier et leurs descendants, et ainsi qu'il est porté par le contrat de fondation du 5e septembre 1668 reçu et signé par Me Estivent notaire, et homologué au greffe de l'Evêché le 19 septembre mesme mois de laquelle est recteur Rd sr Laurent Brachet lequel est obligé de célébrer une messe par semaine en ladite chapelle outre les festes et dimanches, et de faire residence personnelle dans ladite parroisse de Beaumont; laquelle messe des festes et dimanches il doit célébrer en esté entre cinq et six heures du matin, et en hyver entre sept et huit, ainsi qu'il a été règlé par la visite faite par feu Monseignr d'Alex le 13 août 1682.

Le revenu de la dite chapelle consiste en vingt

pièces, tant pré, terre et verger que vignes, avec une maison et ses appartenances situées près de l'église, plus une pièce de terre située en la parroisse des Clées appelée au Cerisier contenant environ 18 journaux, plus quantité de censes annuelles deües par divers particuliers, lesquelles, avec les susdites pièces de terre, sont amplement spécifiées et désignées dans ledit contrat de fondation étant enjoint audit R^d^ s^r^ Recteur de satisfaire a la ditte fondation, d'envoyer au Greffe de l'Evêché dans deux mois un état des dittes pièces de terre avec leurs nouveaux confins, comme encore un inventaire de toutes les rentes, titres et ornements, dépendants de la ditte chapelle, et c'est dans le même terme de deux mois.

Le dit R^d^ s^r^ Recteur, par transaction passée entre luy et Me Claude-François Vidonne, procureur d'office dudit Beaumont, a promis de donner annuellement cent florins, valeur de 66 livres, 13 sols, 4 deniers, pour une aumône, ainsi qu'il est porté par le contract du 12 avril 1716, reçu et signé par Me Borgel notaire et Mondit seigneur ordonne que cette aumône se fera annuellement de la participation dudit R^d^ s^r^ curé, et en présence des scindics et conseillers de la ditte parroisse, et qu'elle sera distribuée à ceux qui en auront le plus de besoin et qu'ils jugent à propos, étant de plus enjoint par Mondit Seign^r^ de faire enregistrer et homologuer dans son greffe la ditte transaction, et ce dans le mois.

Il y a les fondations suivantes en faveur de l'église parroissiale du dit Beaumont:

Feu R^d^ s^r^ Jean-François Marin, vivant curé dudit Beaumont, auroit donné par son testament le revenu annuel de 25 florins valeur de 16 livres 13 sols 4 de-

niers, ayant après sa mort, le capital dudit revenu été remis en rente audit R^d^ s^r^ Dufour curé moderne sous la charge de 12 messes annuelles étant enjoint audit R^d^ s^r^ curé de faire enregistrer et homologuer dans le Greffe de l'Eveché la clause dudit testament.

Plus ledit R^d^ s^r^ Marin par son codicille du 7e mai 1708, reçu et signé par Me Borgel not^re^, fondé une mission a se devoir faire de six ans en six ans dans la ditte parroisse de Beaumont par les Missionnaires qu'il plaira à Mondit Seign^r^ et à ses successeurs de nommer, ledit codicille est approuvé et homologué ainsi que par ordonnance du R^d^ s^r^ Paris official, du 5e novembre 1722.

Est enjoint au R^d^ curé de tenir exposée en sacristie une table de toutes les susdittes fondations, et d'avertir au prône du jour auquel dans la semaine on y satisfera; de faire un inventaire de tous les titres, et ornements de la ditte eglise, d'en envoyer un extrait deuement signé au Greffe de l'Eveché et d'en donner un autre double au procureur d'eglise s'il le demande : luy est de plus enjoint de doubler de tafetas le dedans du tabernacle, et de joindre une parcelle de reliques authentiques à celles qu'il a, pour les exposer avec seureté a la veneration des peuples.

Est enjoint aux parroissiens de faire mettre un daix sur le maitre autel, d'acheter des empoules neufves pour tenir les S^les^ huiles, de faire faire un ostensoir d'argent, de faire mettre un daume sur les fonds baptismaux pour en empecher la profanation, de faire faire un confessionnal deüement grillié, et de le placer ensuite au bas de l'eglise dans un endroit commode, de faire un pied assuré au benitier, et de faire mettre une image de Nostre Dame ou de leur patron sur la bannière.

Faict et prononcé au devant de la porte de la ditte eglise à l'issüe de la messe de mon dit Seign^r, ce 10e du dit septembre par je soussigné notaire apostolique et greffier en l'Eveché, en la présence et de l'authorité de S. G., en l'assistance dudit R^d s^r visiteur, et dudit R^d s^r archiprestre substitué, en la présence et du consentement dudit R^d s^r curé, dudit R^d s^r Brachet recteur de la chapelle de Nostre Dame de Grâces, de Me Joseph Boquet, chatelain, des s^rs Jean-Pierre Bornand, Pierre Joacet, François Taponier, François Mabut, Nicolas Joacet, Catherin Pillet, Daniel Taponier, Jacob Joacet, Joseph Girod, Estienne Taponier, Humbert Mabut, Humbert Joacet, François Megevand, Humbert Megevand, Claude Mabbut, Louis Mabbut, François Mabbut dit Manger, Pierre Antoine Henry, et de plusieurs autres parroissiens dudit lieu, présents R^d s^r Jean Betrix curé d'Archant, et R^d s^r François Destral curé de Lancy.

Signés sur l'original Michel Gabriel evesque de Geneve, Bastian visiteur, de Pontverre archiprestre substitué, Dufour curé, L. Brachet chappelain, Bocquet chatelain, J.-P. Bornens, Bétrix curé pr^nt, Destral pr^nt, et par le soussigné qui ay le present extrait quoyque d'autre main écrit apres deue collation scellé du scel de la presente Eveché.

Signé et expedié en faveur du dit R^d s^r curé.

Annessy ce 27 may 1724. MORENS.

X. (Arch. de la H^te-Savoie, G. Beaumont)

1759

La dime de Verrières dépendant de Beaumont. (*Postérieure à l'Edit de l'imposition cadastrale*).

Le curé de Beaumont
à l'Intendant Général de Savoye.

Monsieur,

J'ai receu votre lettre du 23 février dernier que vous

m'avez fait l'honneur de m'écrire, en réponse de laquelle j'ai celui de vous dire qu'en cherchant parmi les titres et papiers de la cure de Beaumont, j'en ai trouvé un du 26 septembre 1663 et par conséquent antérieur à la visite de l'église dud^t Beaumont du 17 novembre 1667, par lequel on voit clairement que la portion de dîme que je perçois à Verrieres, n'est point novale. Si la dite visite de 1667 n'en fait point mention, c'est parce que cette portion étant contigue à la Dimerie de Beaumont dont elle fait partie, n'en est point distinguée quoique cette portion soit si peu de chose, que je suis surpris que les R. finances fassent attention à un si petit objet, je ne puis cependant l'abandonner, sans violer le serment que j'ai prêté de soutenir les intérêts de mon bénéfice, ce que d'ailleurs je ne pourrois faire sans l'agrément de Monseigneur nôtre Evêque entre les mains duquel j'ai prêté serment. Si on peut établir que c'est novale, je suis prêt à m'en départir. Quant à l'exemple de M. le curé de Feigères que Monsieur le Comte a voulu me citer, son cas, et le mien sont bien differens, il ne pouvoit nier que la dime qu'il percevoit sur la paroisse de Neidens, fut novale, la chose etoit trop claire, il ne la percevoit qu'à ce titre et n'avoit aucun document pour prouver le contraire comme moi qui en ai un si ancien.

Ainsi, Monsieur, je suis persuadé que vous ne desaprouverez point mes raisons, et que vous me feré la grâce de croire que personne n'est avec une plus respectueuse considération que je le suis.

Monsieur

Votre très humble et très obeissant serviteur

F. Lacombe curé ind^e.

Beaumont ce 5 mars 1759.

XI. Extrait du registre des visites du diocèse de Genève (Annecy. Arch. de l'Evêché)

1768

Monseigneur l'illustrissime et reverendissime Jean-Pierre Biord..... eveque de Geneve..... a visité cejourd'hui la paroisse de Beaumont.....

La ditte parroisse contient environ 80 feux : il y a environ 150 communians et toutes les ames d'icelles sont au nombre d'environ 350.

Le R^d sieur curé est obligé de dire une grande messe tous les jours solennels auxquels il est encore tenu de chanter vespres de meme que le troisieme dimanche de chaque mois, et tous les autres jours de festes et dimanches doit dire une basse messe, et il est encore en usage ces jours là de chanter vespres, quoiqu'il n'y soit pas obligé ce que Mondit Seigneur l'a fort exhorté de continuer ou bien de faire quelques autres œuvres de piété, lorsqu'il ne sera pas empêché d'ailleurs, et a en meme tems invité les parroissiens de sy rendre assidus.

Plus, ledit sieur curé doit faire l'office de la semaine sainte, donner la benediction pendant l'octave de la feste Dieu, administrer les sacremens, faire le cathechisme tous les dimanches par intérrogats et toutes fonctions curiales a forme des constitutions et ordonnances synodales.

Ledit reverend sieur curé est encore obligé de fournir tout le luminaire du maitre autel pour les offices de parroisse en cire pure.....

(Suit indication des parcelles appartenant au curé).

La dixme de ladite paroisse se divise en deux, l'une appellée la dimerie de la cure, qui est celle du clocher, de bise, l'autre appellée la dimerie de Pomier du côté

du vent. Dans celle de la cure, le Rd sieur curé perçoit la dixme de toutes sortes de graines, excepté des pesettes et gesses pures et meslées dont il n'en perçoit point, sauf que les autres grains avec lesquels elles sont meslées dominent : pour lors il la perçoit et c'est à la quotte onzieme, pour le tout, excepté encore pour le chanvre qui ne se leve qu'à la cotte seize.

La dixme des terres du chateau de Beaumont ne se perçoit selon l'usage qu'à la cotte 33 excepté 2 pièces qui la payent à la cotte onzieme, et se ramasse toute sur les champs.

Plus perçoit ledit sr curé pour la premice, une gerbe de froment de chaque fesant feu riere la dite paroisse.

Plus perçoit les novales riere sa ditte parroisse dans l'enceinte de la dixmerie de la cure à la susdite quotte 3 ans apres le deffrichement des terres et proteste de se pourvoir par devant qui de droit pour être réintegré dans la possession de la percevoir encore riere la dixmerie de Pomier comme etant l'usage que chaque curé la doit percevoir riere toute sa parroisse.

Plus, perçoit pour les proclamations des mariages 28 sols, pour les baptesmes et la benediction des femmes relevées de couches une offrande selon l'usage du lieu. Pour la benediction des maisons et granges chaque particulier lui donne selon ses facultés et dévotion, pour les sepultures des communians, il perçoit 3 livres y compris le droit de la levation, outre le luminaire et la rétribution des messes, et si l'on demande qu'il fasse l'annuel, on lui paie encore autres 3 livres; pour les sepultures des non communians, il perçoit le luminaire. Et de tous perçoit le drap que l'on met sur la bière.

Plus perçoit encore ledit sieur curé à titre de fonda-

tion le revenu annuel de 16 l. et 8 sols legué par Rd sr Jean-François Marin, en son vivant curé de Beaumont sous la charge de 12 messes par an.

Plus, par testament du 20 nov. 1716, Jeanne-Marie Ponce a légué une piece de terre lieu dit au Clayet, sous la charge annuelle de 3 messes, laquelle piece a été abbergée à honeste Joseph Girod sous la censes de 4 livres, ainsi que par acte du 15 juin 1720, Borgel notaire, lequel Mondit Seigneur a authorisé et homologué.

Rd sr Marin, en son vivant curé de Beaumont, par son testament du 7 mai 1708, Borgel notaire a fondé une mission en faveur de la ditte parroisse qui doit se faire de 6 ans en 6 ans par des ouvriers nommés et envoiés par Mondit Seigneur, et qui a été approuvée et homologuée par ordonnance de Rd sr Paris, official du 5 nov. 1722.

La lampe est entretenue ardente devant le Saint Sacrement au moien de la cuillette et offrandes que font les parroissiens auxquels Mondit Seigneur accorde 40 jours d'indulgences chaque fois qu'ils donneront quelque chose pour l'entretient d'icelle.

Il y a dans la ditte parroisse un clerc qui doit servir ledit reverend curé dans toutes ses fonctions curiales et sonner pour les officeset autres necessités de la parroisse et est entretenu au moien d'une cueillette qu'il fait du pain lorsqu'il porte l'eau benite par les maisons ou bien 12 sols par an en place du pain, et du bled que chacun lui donne dans le tems de la moisson.

Il y a dans la ditte eglise la confrerie du St-Sacrement et celle du Saint Rosaire qui fournissent le luminaire, pour leurs offices, et Mondit Seigneur a exhorté les confreres et sœurs de remplir leurs devoirs a forme de leurs statuts et de s'assembler quelques fois dans

l'eglise festes et dimanches apres midi pour y reciter le Rosaire, et de faire prier pour leurs confreres décédés.

Mondit Seigneur a visitté la chapelle de N.-D. de Grace de la nomination des srs Marin, de laquelle est recteur moderne Rd sr Louis Marin, qui est obligé à residence ainsi que par fondation faitte par Rd sr Bernard Missillier en son vivant curé de Beaumont par acte du 5 sept. 1668, Estivent notaire *(suit l'énumération des parcelles appartenant à cette chapelle).*

Plus par ledit acte de fondation du 16 mars 1669, Vincent notaire, ledit Rd sr recteur est tenu de faire tous les ans dans le courant du mois de may une aumosne en pain de la somme de 66 livres 13 sols 4 deniers distribuables aux pauvres de la parroisse de Beaumont.

Sur les representations qui ont été faites à Sa Grandeur qu'il se commettoit beaucoup d'abus dans la distribution de cette dite aumosne, les riches pretendans en avoir leur part au prejudice des veritablement pauvres qui pour cette raison n'en retirent qu'un très petit soulagement. Mondit Seigneur a reglé et ordonné du consentement des sindics, conseillers et principaux habitans de cette parroisse qu'au lieu de destribuer du pain à tout le monde au mois de may pour l'execution de cette aumosne, on en destineroit ordinairement le montant au soulagement des pauvres malades de la parroisse pour leur fournir de la viande, du pain, des remedes et autres choses absolument necessaires qu'il ne seroient pas en pouvoir de se procurer eux memes, auquel cas le Rd St Curé donnera un mandat portant ce qu'il croira convenable suivant les circonstances, lequel sera acquitté par le dit Rd sr Cha-

pellain soit recteur susdit et devra sans difficulté lui être entré dans le compte qu'il rendra tous les ans par devant ledit St Curé et le Conseil de la dite parroisse pour faire comte de l'employ du montant de la ditte aumosne; Mondit Seigneur, laissant encore la liberté aux Rds sr curé et chapelain de Beaumont conjointement avec le conseil de la dite parroisse d'appliquer autrement et sans consequence pour l'avenir le montant de cette aumosne dans quelque cas imprevu de malheur et de grande necessité, si après en avoir tous conférés ensemble ils pensoient qu'il fut à propos d'en disposer ainsi relativement aux circonstances.

Est enjoint aux paroissiens de faire faire un autre retable au maitre autel et à qui de droit faire faire un pied d'argent à l'ostensoir et de faire reparer celui du calice..... Suivent les signatures.

XII. (Arch. de Beaumont)

Le Droit d'Echute au XVIIIe siècle

1755

A. Ordonnance de déclaratoire de Commise et Echute rendue par le juge-maje des Bailliages de Ternier et Gaillard

Du vingt-quatre janvier mil sept cent cinquante cinq.

Entre Mre Dom Jaques d'Allinge Marquis de Coudré, Aix, Lullin, Ternier, seigneur du Bois, Premier Gentilhomme de la Chambre du Roy résidant à Chambéry demandeur en requête du dix-neuf décembre dernier.

Et Me Laurent Borgel notaire royal collégié habitant au Châble, défendeur,

Par devant nous Noble Charles Antoine Paget senateur honoraire et juge-maje des bailliages de Ternier

et Gaillard juge en cette partie délégué par patentes de S. M. a comparu dans notre chambre d'étude et maison du présent lieu le sr Jean Pierre Larüe bourgeois de la ville de Chambéry habitant au château de Coudré en qualité de procureur du dit Seigneur demandeur par procuration du treize février mil sept cent quarante neuf Thiollier notre qu'il a exhibé avec la dite requête et livres terriers y employés en soutenant le contenu de la de requête véritable et concluant comme par icelle avec dépends, en la personne de Me Renaud son procureur substitué, et Me Laurent Borgel défr assisté de Me Lecler son procureur lequel a dit qu'ayant considéré et fait examiner les fins et conclusions de la dite requête par les srs commissaires Durhone et Galley et dit n'avoir rien à contester avec ledit seignr demandeur demeurant convenant de sa descendance déduite et établie dans la dite requête et de l'hommage liege et taillable à miséricorde dont y est fait état, et par conséquent consent à la déclaration de commise et échute requise par cette même requeste des meubles et effets délaissés par Rd sr Charles Antoine Borgel son frère à son décès dans la cure de Chavanne de laquelle il était pourvu desquels il offre de donner note ce qu'a accepté led. sr Larue en requérant qu'il soit par nous rendu droit sommairement en cette conformité.

Suivant quoi nous juge maje, juge délégué susdt ayant égard à ce que résulte des dites pièces et aveux dud. défendeur avons déclaré et déclarons la commise et échute être arrivée en faveur dud. seignr demandeur des dts meubles et effets et autres biens délaissés par led. Rd sr Charles Antoine Borgel en son particulier et hors de la communion avec led. sr défendeur

son frère comme étant iceluy Rd Charles Antoine mort taillable du dit seignr et desquels meubles et effets led. Me Borgel donnera note assermentée et produira l'état, en sa dite qualité; dans la quinzaine de notre sentence, de tous les biens que ledt Rd Borgel aura eu en particulier et hors de la communion avec son dit frère.

Dépens entre les parties compensées à St-Jullien les dits jour et an, signé par le sr Charles Antoine Paget droits deux livres dix sols.

B. Reconnaissance de Me Laurent fils de feu Me Claude-François à feu Gabriel, qui était fils de feu André à feu Claude Borgel du Châble.

L'an mil sept cent cinquante cinq et le vingt quatre de janvier après midy à St-Jullien dans le château dudt lieu, par devant moy notre royal collégié et présents les témoins sous nommés, à l'instance de Me François Milliet fils de feu Jean Claude Milliet natif de Cranve habitant au présent lieu commissaire d'extente et à l'acceptation du sr Jean Pierre fils de feu sr Jean-Baptiste Larüe natif de Vimine, Bourgeois de Chambéry habitant au chateau de Coudré en qualité de procureur d'illustre seigneur Mre Dm Jaques d'Allinges marquis de Coudré, Aix, Lullin, Ternier, seigneur du Bois, par acte du treize février mil sept cent quarante neuf, Thiollier notre s'est personnellement estably et constitué Me Laurent Borgel fils de feu Me Claude François à feu Gabriel qu'était fils de feu André à feu Claude Borgel, le dt Me Laurent Borgel notaire royal collégié chatelain de Pomier habitant du Châble paroisse de Beaumont reconnait pour luy et les siens en suivant la forme et teneur d'une reconnaissance dernièrement faite et prêtée en faveur d'illustre Mre Jaques Octavio de Rossillion dit Dechasillon et d'illustre dame

Marguerite sa sœur ès-mains de Me Daniel Gravier notre et commissaire par Claude fils de feu Pierre à feu Jullien Borgel de Grossaz, ledit Claude trisayeul du confessant le quatrième février mil six cent trente deux : d'une autre auparavant prestée en faveur des nobles Trombert et Jaques Desionzier tant seignrs que conseignrs du Bois, ès-mains de Me Louis Moine notre et commissaire par Jean fils de feu Jean Duborgel de Chabloux tant à son nom que de Jean Jullien et Guillaume et Pierre Duborjal ses frères le douze novembre mil cinq cent dix-huit.

Et d'une autre anciennement faitte et prestée en faveur des nobles Jean-Pierre, Amédée et Rollet du Bois ès-mains de Me Pisteur par Jean fils de feu Ponet Duborgel dudit Chabloux le dix-neuf janvier mil quatre cent vingt cinq.

Confesse et reconnait être, vouloir et devoir être homme liege et taillable à miséricorde deux fois l'année dudit illustre seignr Mre Dm Jaques d'Allinge, marquis de Coudré, Aix, Lullin, Ternier, seignr du Bois et autres lieux à cause de sa directe et seigneurie du Bois et de sa juridiction omnimode, haute moyenne et basse mère mixte impère juridiction et exercice, lequel hommage *(lacune)* procuration sus désignée que des lettres missives à luy adressées par ledt seignr Marquis par lesquelles il promet dans le terme d'un mois dès cette date faire ratifier le présent affranchissement en faveur dudit Mr Laurent Borgel lequel est fait tant par grâce spéciale dudit seignr Marquis que pour les bons et agréables services qu'iceluy Borgel lui a rendu et lequel dit Me Borgel ledit sr Larüe en sa dite qualité regarde dès à présent luy et les siens comme homme

liege libre et franc en conformité des annotations qui seront mises en marge de chacune des reconnaissances sus relatées, le tout quoy les dites parties par mutuelles, stipulations et acceptations ont promis et promettent d'avoir à gré et observer en tout son contenu chacun en ce qui le concerne aux peines respectives de tous dépens, dommages et intérêts, à l'obligation et constitution quant à Me Borgel de tous ses biens présents et avenir et quant aud. sr Larüe de ceux dud. seignr Marquis qu'il se constitue tenir en outre de sa sus désignée procuration.

Fait et prononcé au lieu que dessus en présence de Me Joseph Lecler procureur au présent siège et de Me Joseph-François Gallay commissaire d'extente tous deux habitants au

(le reste manque).

(Signé) CHRISTINÉ notre.

Nous approuvons et ratifions tout le contenu en la reconnaissance ci-devant écrite, passée par Me Laurent feu Me Claude-François Borgel en faveur du seignr Marquis d'Allinge notre père. Chambéry ce vingtième aoust mil sept cent cinquante sept.

LE MARQUIS DE COUDRÉE.

C. Cession faite par le seignr Marquis d'Allinge à Me Laurent Borgel

L'an mil sept cent cinquante cinq et le vingt cinq du mois de janvier, avant midy dans le château de St-Julien appartenant au seignr Marquis d'Allinge, par devant moi notre roïal collégié soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés, s'est personnellement establi et constitué sieur Jean-Pierre fils de feu sieur Jean Baptiste Larüe natif de Vimine, Bourgeois de Chambéry, habitant au château de Coudrée, lequel de

gré en qualité de procureur général de très illustre seigneur, Messire Dom Jaques d'Allinge, Marquis de Coudrée, d'Aix, Lullin, et de Ternier, premier gentilhomme de la Chambre du Roy, par acte du treize janvier mil sept cent quarante neuf, Thiollier not^re^, a cédé ainsi que par le présent il cède à Me Laurent fils de feu Me Claude Francois Borgel notaire roïal collégié natif et habitant du Châble paroisse de Beaumont icy présent et acceptant pour lui et les siens, tous les biens, meubles et immeubles délaissés par R^d^ sieur Charles-Antoine Borgel son frère décédé curé de Chavanne le treize décembre dernier, lesquels biens, meubles et immeubles ont été adjugés audit seigneur par ordonnance de déclaratoire de commise et échute rendue en contradictoire dudit Me Borgel par noble et spectable Charles Antoine Paget sénateur honoraire et juge maje des bailliages de Ternier et Gaillard, juge en cette partie délégué par patentes de S. M., en date la dite ordonnance du jour d'hier, pour le prix et somme de quatre cent vingt livres payables par led. Me Borgel la moitié à la fin du mois de mai prochain sans intérêts, et l'autre moitié à la fin du mois de mai de mil sept cent cinquante six avec intérêts à raison du cinq pour cent, aux peines ci-après. La dite cession faite sans aucune manutention et à tous périls et risques, et led. s^r^ Larüe fait constituer et substitue ledit Me Borgel pour son procureur irrévocable avec élection de domicile pour exciper en cas de molestie de ce que dessus cédé, lui ayant été remis présentement par led. s^r^ Larüe extrait de lad. ordonnance expédiée et signée par je soussigné not^re^ en qualité de greffier, en consentant qu'il lui soit faite par je notaire un extrait vidimé de sad. procuration et au moyen du payement de la susdite somme led. s^r^ Larüe en sad. qualité, promet qu'il ne sera ja-

mais fait demande aud. sieur Borgel des droits suscédés, et ont fait le présent par mutuelle stipulation et acceptation, et avec promesse de l'avoir à gré, observer et faire observer chacun en ce qui le concerne à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et à l'obligation des biens dudit seigneur que le dit sr Larüe se constitue tenir, et led. Borgel des siens qu'il se constitue aussi de tenir, soumission, renonciation, et autres clauses requises. Fait et prononcé audit lieu en présence du sr François Milliet, et de François Rivollet, tous deux habitants au présent lieu témoins à ce requis, lesquels et lesd. srs Larüe et Borgel ont signé sur ma minute et moy dit notre de recevoir le présent requis après l'avoir fait insinuer au bureau du tabellion dud. St-Jullien, etc., etc.

CHRISTINÉ notre.

XIII. (Archives départementales)

Corvées des paroisses sur les chemins

1780

Lettre de Jean Duchesne, prieur de Pomier à l'Intendant Général de Savoye, du 13 novembre 1780

On oblige maintenant les paroisses de Beaumont et Présilly à travailler sur la grande route de Frangy à Genève, comme vous le savez ces paroisses ont aussi la grande route d'Annecy à Genève à entretenir, et à laquelle jamais les paroisses sur l'autre route n'ont travaillé, quoiqu'elle soit pour le moins d'aussi difficile entretien que celle de Viry. Je crois Monsieur qu'il ne vous paraîtra pas de l'équité que les communautés qui sont sur cette route d'Annecy à Genève ayant les 3/4 des deux routes à travailler pendant que celles qui

sont sur la route de Viry et qui sont aussi nombreuses, n'en ont qu'un quart, ce que vous me fîtes la grâce de me dire lorsque j'eus l'honneur de vous en parler; vous pouvez aussi vous rappeler des inconvénients et injustices qui ont suivi cette disposition; la paroisse de Présilly s'est vue commander pour le même jour aux deux chemins, et s'étant rendue à celui de ce côté, elle eut la brigade de l'autre. J'ai lieu d'espérer, Monsieur, que vous trouverez moien de prévenir ces désordres en assignant à chaque route les paroisses nécessaires pour son entretien et à chaque paroisse la route qui lui est la moins dispendieuse et plus à portée pour l'entretenir. Présilly et Beaumont n'aboutissent point surla route de Viry, elle leur est d'un très difficile accès, vu que les chemins de traverse de ce côté sont presque impraticables et très dangereux pour les bestiaux, la dernière fois même qu'ils y ont travaillé deux particuliers y sont perdu chacun un bœuf, l'éloignement est aussi cause qu'ils ne peuvent faire que des demi-journées sans savoir où aller coucher eux et leurs bestiaux, il faut qu'ils s'en retournent tous chez eux, et Présilly a encore le motif de plus pour estre joint à cette route, c'est qu'outre qu'elle la traverse c'est que la communauté est obligée pendant tout le temps des neiges de fournir chaque jour de poste du monde pour ouvrir la route jusqu'à St-Blaise devant le postillon (1). Cela doit vous convaincre, Monsieur, que les paroissiens sont très lésés dans la distribution des ouvrages publiques, ce qui me paraît plus que suffisant pour attirer sur eux votre commisération et leur faire espéré votre protection afin que tout soit régi suivant les lois de

(1) En 1780, le courrier de Genève à Turin passait un jour par le Châble et Annecy et le lendemain par Frangy et Rumilly; cette alternance dura quelques années.

l'équité et de la justice. Pour moy qui connais la bonté et droiture de votre cœur, je suis persuadé que vous ne désapprouvez point la liberté que j'ai prise de vous faire parvenir les plaintes de ces deux pauvres communautés qui en sortant de réparer cette route se voyent forcés d'aller prendre un nouveau travail dans l'autre et j'espère que vous voudrez bien les prendre en considération.

XIV. Note de la Bibliothèque du Roi à Turin.
(Manuscrit Patria 167, f. 223).

Beaumont, Jussy et Chable

La cure est sous le vocable de S. Etienne, de la nomination de Sa Sainteté ou de M. l'évêque suivant les mois de la vacance, et de revenu environ 600 fl.

Le sieur curé, qui est obligé à résidence, possède la chapelle sous le vocable de N. D. des Grâces, érigée dans ladite église, de la nomination des sieurs Missiliers, a de revenu environ 600 fl.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

AVANT-PROPOS 5

CHAPITRE Ier.

Description de la Commune de Beaumont. — Généralités. — La section de Beaumont. — La section du Châble et Jussy. — Aspect du pays : la plaine du Châble, le coteau de Beaumont, de Jussy et de Pomier, le Piton du Salève. — Bénédict de Saussure et Albanis-Beaumont 9

CHAPITRE II.

Antiquité et Régime Féodal. — Le village et le chemin romains. — Les Burgunden et les Francs. — Le comté de Genevois et les princes de la maison de Genève. — Les châteaux de Beaumont et de Châtillon. — Les premiers seigneurs de Beaumont de la maison de Menthon. — Le régime féodal, les censitaires et les taillables. — Charges et tributs. — La monnaie du moyen-âge 16

CHAPITRE III.

La paroisse de Beaumont au Moyen-âge. — Antiquité de la paroisse de St-Etienne-de-Beaumont. — Dons à l'église de Beaumont du XIIIe et au XVe siècles. — La cure de Beaumont d'après les Pouillès du diocèse de Genève au XIVe siècle. — Visites pastorales, de 1412 et 1481. — Les revenus de la cure ; les deux chapelles. — La dîme du curé et la dîme des chartreux de Pomier. — Population de la paroisse au XVe siècle 30

CHAPITRE IV.

Le Châble et la Seigneurie de Pomier. — Origine du village du Châble. — La chartreuse de Pomier, donations, privileges et sauvegardes en faveur de de cette chartreuse ; services qu'elle a rendus au

pays. — Etymologie du nom du Châble. — La seigneurie de Pomier en 1315. — Albergement en faveur de Jacquemet dou Chablou. — Rétablissement du comté de Genevois en 1410; ses conséquences. — Beaumont reste avec Ternier au duché de Savoie. Le Châble et Jussy avec Pomier font partie du comté de Genevois..... 39

CHAPITRE V.

La Seigneurie et les Seigneurs de Beaumont. — Etendue de la seigneurie de Beaumont; de quoi elle se composait. — Thomas Ier, Thomas II. Pierre Ier de Menthon au XIIIe siècle. — Henri et Guillaume, Nicolas et François de Menthon au XIVe siècle. — Jean et François, Charles et Pierre II de Menthon au XVe siècle. — François IV, Pierre III et Jacques de Menthon au XVIe siècle. — René. Bernard VI. Bernard-René et Balthazard-Louis-Bernard aux XVII et XVIIIes siècles. — Les terriers des taillabilités et des servis réels en 1721, et la liste des taillables de la seigneurie en 1762. — Fin de la seigneurie de Beaumont en 1792..... 52

CHAPITRE VI.

La maison forte et la famille de Châtillon. — Les Châtillon du pied du Salève; leur ancienne maison forte. — Jacobus de Casteillon en 1219. — Geoffroy de Châtillon vend le château de Beaumont en-Semine à Girard de Ternier. — Origine probable des Châtillon de Larringes et de Corsinges. — Dernières traces des Châtillon du pied du Salève..... 66

CHAPITRE VII.

Le XVIe siècle. — Le duc Charles III et les Genevois. — Révolution de Genève (1535). — Invasion et occupation des bailliages par les Bernois (1536). Amitié de Berne et de Genève avec la duchesse de Nemours, comtesse de Genevois. — Beaumont devient protestant, Le Châble et Jussy restent catholiques avec Pomier. — Les revenus de la cure. — La langue romane, les procès de sorciers et les chansons populaires. — Restitution du bailliage au duc Emmanuel-Philibert (1567). — Le *don gratuit octroyé à Son Altesse.* — Le chanoine Jacques de Lambert aumônier du duc, est investi des revenus

de la cure (1569). — Proces des manants du Châble et Jussy contre le curé Bellon qui ne résidait pas (1578). — Charles-Emmanuel Ier. Les guerres de religion (1589-1593); incendie du château de Beaumont. — Dénombrements de 1569 et 1576; misere de la population. — Conversion de Beaumont au catholicisme. — L'Escalade et Guichard Boimond. — Paix de St-Julien (1603)..... 75

CHAPITRE VIII.

La Cure et les Curés de Beaumont de 1570 à 1792. Curés. I. Jacques de Lambert, chanoine de la Ste-Chapelle, aumônier du duc de Savoie (1570). — II. Pierre Bellon (1572). — III. François Duborjal (1592). — IV. Bernard Missillier, docteur en Théologie (1640). — V. Jean François Marin (1680). — VI. Nicolas Dufour (1708). — VII. François Lacombe (1746). — VIII. Joseph Mogenet (1777). — IX. Joseph Bouille (17....). Recteurs de la Chapelle de N. D. de Grâces. I. Jean-Antoine Barfelly (1669). — II. Laurent-Hyacinthe Brachet (1710). — III. Charles Favre (1752). — IV. Louis Marin (17....). — Les biens de la cure au cadastre de 1738..... 95

CHAPITRE IX.

Beaumont, Jussy et Le Châble au XVIIe siècle et dans la première moitié du XVIIIe. — Les notaires du Châble, de Jussy et de Beaumont. — Les juges, lieutenants, châtelains et curiaux des seigneuries de Beaumont et de Pomier. — Les familles Vidonne, Bornens et Bocquet, à Jussy, la famille Borgel, au Châble. — Organisation municipale de la paroisse avant l'édit de péréquation. — Le syndic exacteur. — Le Regrettier. — Reglements de police sur la religion. — Le pays est ruiné par les réquisitions de l'armée espagnole — Organisation administrative et judiciaire de 1749. — Le droit féodal en vigueur en 1755; application du droit d'échute; la famille Borgel depuis 1425..... 116

CHAPITRE X.

Etat économique et agricole de la commune de Beaumont au XVIIIe siècle. — Le cadastre. — La taille royale et autres taxes directes. — La Dime.

— Enquête de 1756. — Population. — Cultures et productions. — Bois. — Chemins. — Serviteurs à gages. — Etat misérable du pays constaté par l'enquête de 1756. — Dénombrements de 1773, 1780, 1783.— Voyage d'un amateur.— La route de poste. 130

CHAPITRE XI.

Le Conseil des Communautés de Beaumont, Jussy et le Châble de l'édit de péréquation de 1738 à 1792. — Organisation municipale de 1738 — Les syndics et le Conseil, et actes de la municipalité de 1742 à 1792. — L'exacteur, le regrettier, le secrétaire des communautés. — Budget de la paroisse. — Difficultés entre Beaumont et le Châble. — Chemins. — Bois. — Poids et mesures. — Récoltes.— Le premier cabaret au Châble. — L'Edit de 1771 sur les affranchissements. — Le clocher. — Le second cabaret du Châble. — Passage de troupes. — Régime forestier. — Les cloches. — Les chemins. — Le recrutement.— La mauvaise récolte de 1789; prohibition de l'exportation des blés et avoines. — Agitation révolutionnaire. — La dernière municipalité de l'ancien régime. — Entrée des Français en Savoie. — Les décrets de l'Assemblée des Allobroges sur les droits féodaux, les biens du clergé et les municipalités..... 146

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. Privileges de la Chartreuse de Pomier (5 février 1315). — Droits de Seigneurie sur Jussy-Beaumont..... 178

II. Notes sur les Seigneurs de Beaumont..... 180

III. Extraicts des servis annuels dheus a la cure de Beaumont (1546-1547)..... 184

IV. Main levée des revenus de la cure de Beaumont (1569)..... 190

V. Extraict des registres du souverain Sénat de Savoye (1578)..... 197

VI. Admodiation du dixme de Belmont (1580)..... 201

VII. Procès du curé Duborjal contre le Seigneur de Copponex (1592) 203
VIII. Confins de la Dixmerie de Beaumont d'avec celle de Neydens (1620) 209
IX. Visite de l'église de Beaumont (1723) 212
X. La dîme de Verrières n'est point novale (1759) 219
XI. Visite de l'église de Beaumont (1768) 221
XII. Le droit d'échute au XVIIIe siècle (1755) 225
XIII. Corvées des paroisses sur les chemins (1780) 231
XIV. Note de la Bibliothèque du roi à Turin 233

DOCUMENTS.

DOCUMENT N° 1

Durant advocat nommé marqueur des poids et mesures de Conflans (15 mars 1566)

(Arch. de la Chambre. Patentes de Savoie, vol. 4, p. 332)

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Sauoye A tous ceulx qui ces presentes verront salut scauoyr faisons que veu en notre Chambre des Comptes La requeste presentee par Durant aduocat bourgoys de Conflans le viij^e feburier dernier tendant a ce quil soit commis et depute a l'office de marqueur des poids et mesures de Conflens et lieux circonuoisins le decret sur jcelle par lequel auroyt esté dict que led^t suppliant feroyt signiffier sa requete aux scindics dud^t Conflens lettres sur jcelle dud^t jour scellees et signees Bryset l'exploit ou signiffication de lad^e requeste faicte auxd^ts scindicz par guilliermind sergent ducal, autre requeste presentee a mesmes fins du jour et datte des presentes. Les conclusions et consentement sur ce preste par notre ame et feal procureur patrimonial mises au pied dicelles et tout considéré.

La dicte Chambre suiuant le consentement sur ce preste tant par notre d^t procureur patrimonial que scindicz dud^t conflans par l'exploict faict par led^t Guilliermind le ixe present moys a commis et depute comme par ces presentes commectons et deputons par prouision et jusques aultrement y soyt pourueu led^t Durant aduocat aud^t office de marqueur luy donnant la charge et pouuoyr des chandaillier et marque de noz armoyries toutes mesures et poix

audt lieu de Conflans et lieu circonuoisins moyennant la somme de six f. quil paiera chescune annee entre les mains du receueur et emolumenteur de notre de chambre obligeant pour ce sa personne et biens promectant pour ce fere de bailler caution par deuant le chastellain dudt Conflans dans vng moys moyennant le serment que ledt Duurant aduocat a preste en notre de chambre de vacquer fidelement au marquement desdes mesures. Sy donnons en mandement par ces presentes audt Chastellain dudt Conflens et a tous noz aultres officiers justiciers et subiectz que ledt aduocat jlz facent souffrent et laissent jouyr et vser plainement et paisiblement dudt estat et charge de marqueur desdes mesures et poix ensemble des droictz prouffitz reuenus et emolumens accoustumes sans toutesfoys contraindre ou fere contraindre aulcuns noz subiectz de fere marquer ou eschandellier par luy aulcuns poix ou mesures sinon ainsy quilz y sont tenuz de droict et coustume et pour le bien de la republicque, en contraignant toutesfois tous ceulx qu'il appartiendra et qui pour ce feront a contraindre a obeyr et entendre audt aduocat en tous cas concernant lestat et office de marqueur sans commectre aulcune fraude ny abbus par toutes voyes deues et raisonnables car ainsi plaict jl estre faict.

Donne a Chambery au bureau de noz comptes le xve mars 1566.

Signé : Bruyset.

DOCUMENT N° 2

1575, 19 mars, Pierre Dentruy marqueur des poids et mesures en Tarentaise. Il succède a feu Jean Velliet. — 1576, 19 janvier. — Pierre Dentruy marqueur des poids et mesures a Conflans. — 1580, 14 auril. — Arret entre Pierre Dentruy et Jehan Rosset marchand de vin, etc... (Archives de la Chambre. Turin).

Pierre Dentruy nommé marqueur des poids et mesures en Tharentaise

(Répertoire des arrets, 1575. Vol. 12. Page 27. Turin)

Sur la requeste presentee par Pierre Dentruy cordannier bourgeoys d'Ayme en tharentaise. Tendant affin d'estre pourueu en l'office de marqueur des poids et mesures au pays dud^t tharentaise duquel estoit cy deuant pourueu feu Jehan Velliet de Mostier aux charges conditions et prouffictz accoustumez.

Veu la requeste du 11^e du present etc.... Ordonnance subsequtiue de la chambre du 12^e contenant que led^t suppliant feroyt apparoyr de sa preudhomie et souffisance par deuant le juge maje dud^t Tharentaise. Acte sur ce faict par le juge mage de Tharentaise du xiiij^e dud^t moys etc.... Autre requeste presentee par led^t Dentruy le xviij^e du present conclusions etc....

La Chambre faisant droict etc.... A commis et commet led^t Pierre Dentruy a lexercice et charge dud^t office de marqueur pendant et durant le temps et terme de troys ans a la charge de nen abuser ny commectre fraude et de paier annuellement et mains du trezorier de Sauoye ou son com-

mis la somme de neuf liures ducalles au prouffit de son alteze et marquera et eschantilliera sur les eschantillions qu'a ces fins luy seront donnez et accoustumez et prestera le serment etc....

Faict a Chambery etc..... le xix^a mars 1575.

ROFFIER DE VEIGIE.

Dud^t jour led^t Dentruy suiuant l'arrest cy dessus a preste serment de nabuser ny commettre fraude et concussion aud^t office etc.....

Pierre Dentruy marqueur de poids et mesures a Conflans
(Repert^e des arrets, 1575. Vol. 12. Page 163)

Sur la requeste presentee par Pierre Dentruy marqueur des mesures et poix en Tharentaise tendant afin quil soyt pourueu en l'office de marqueur au lieu et ville de Conflans attendu quil ny en a aulcung et que led^t lieu de Conflens deppend de lad^e Tharentaise et sur ce luy estre pourueu.

Veu la requeste presentee le xxviij^e juing dernier conclusions etc..... Signiffication de lad^e requeste et lettres faicte aux scindicz dud^t Conflens par Joly serg^t ducal le 3^e decembre dernier autre requeste presentee le sez^e present mois, conclusions etc.

La Chambre etc..... A commis et commect led^t Pierre Dentruy a lexercice et charge dud^t office de marqueur a la charge de nen abuser etc.... Et en financant par jcelluy ez mains du tresourier gen^l de Sauoye la somme de six liures ducales pour vne fois et de paier annuellement ez mains dud^t trezorier ou de son commis la somme de trois liures ducales et marquera etc....

Faict a Chambery etc..... le xix^e janvier 1576.

ROFFIER. DELALEE.

Pierre Dentruy continue en lexercice de marqueur des poids et mesures en tharentaise
(Repertoire des arrets, 1579. Vol. 15. Page 24)

Sur la requeste presentee par Pierre Dutruy d'Ayme en Tharentaise tendant afin que la charge et constitution de lestat et office de marqueur des poys et mesures riere le pays de Tharentaise luy soyt continue pour tel temps quil luy playra a la Chambre actendu que lad^e charge que luy auoyt esté cy deuant balliée pour le temps et terme de troys années est expire dez le vingtiesme mars 1578 et sur ce luy proueoyr.

Veu larrest rendu par la Chambre le xixe mars 1575 lad^e requeste presentée le xiiij^e apuril 1578 conclusions etc.....

La Chambre faisant droict etc.... a continué et continue led^t Pierre Dutruy a lestat exercice et charge d'office de marqueur des poids mesures et barraulx au pays de tharentaise pendant et durant le temps et terme de troys ans a commencer dez lexpiration de sa derniere prouision du xixe mars 1575, auec pouuoyr de contraindre ou fere contraindre tous quil appertiendra a lexhibition de leurs poids mesures et barraulx pour estre eschantilliez affin deuiter aulx abbuz que se pourroient commectre par cy apres a la charge que led^t suppliant n'en abbusera etc.... Et de payer annuellement ez mains des fermyers dud^t tharentaise la somme de neufz liures ducalles tout ainsy que cy deuant lesd^ts fermiers auroient perceuz telz deniers prouenuz dud^t estat et office de marqueur nonobstant que par led^t arrest sur ce rendu led^t jour xixe mars 1575 auroyt esté dict que led^t suppliant payeroit lad^e somme de neufz liures annuelz ez mains du trezorier et recepueur general etc....

Faict a Chambery etc.... le xviij^e aoust 1579.

GAUTIER. DE VEYGIEZ.

Pierre Dentruy a de nouueau été continué en son office

de marqueur pour 3 ans a commencer dez le 19 mars 1580. L'arrest est du 13 apuril 1580.

Signé : BERLIET. DETARDY.

14 auril 1580

Arrest pour Pierre Dentruy

(Repertoire des arrets, 1579. Vol. 15. Page 164. Turin).

Sur la requeste presentée par Pierre Dentruy marqueur des poix et mesures au pais de tarentaise tendant a ce que Jehan Rosset de Farette mandement du Chastel soyt appellé céans comparoir en personne pour estre ouy par sa bouche sur l'abbus par luy commis d'auoir vendu vin a destail a vne mesure faulce et non marquee et sur ce pourueoyr.

Veu ladᵉ requeste presentée le xiij present mois etc.....

La Chambre attendu le faict dont est question a ordonne que le suppliant se pouruoira par deuant le juge competant pour luy estre faict droict.

Faict au bureau des comptes le xiiij auril 1580.

BERLIET. DETARDY.

10ᵉ januier 1582

(Repert des arrets, 1582. Vol. 17. Page 2. Turin)

Sur la requeste presentee par Pierre Dentruy etc.... Tendant a ce destre continue a la charge de marqueur des poix et mesures au pays de tharentaise pour le tems et terme de troys années attendu que le temps de sa charge est proche d'expirer etc.....

Veu l'arrest rendu par la Chambre le 13ᵉ auril 1580. La requeste presentée ceans le ixᵉ present moys consentement etc....

La Chambre etc..... a continué et continue ledᵗ Pierre Dentruy a lestat exercice et charge d'office de marqueur etc...

pendant et durant le temps et terme de troys ans a commencer des l'expiration du temps et terme pourte par l'arrest de ceans du 13e auril 1580 etc....

Faict a Chambery.... le 10e janvier 1582.

GAUTIER. BAY.

9 fevrier 1585

(Ibid., p. 39)

Sur la requeste presentee par Pierre Dentruy etc.... affin destre continue en la charge de marqueur etc.... pour le temps et terme de neufz ans etc....

Veu la requeste presentee ceans le 8e present moys etc...

La Chambre etc.... a continue et continue ledt Pierre Dentruy en la charge de marqueur etc.... durant le temps de neufz ans a commencer a l'expiration du temps par les precedentz arrest etc....

Faict a Chambery etc.... le ixe feburier 1585.

BERLIET. BAY.

1587. 15 avril. Lettres de marqueur des poids et mesures de Tarentaise accordées à Gabriel Borrel, serrurier et bourgeois de l'hospital sous Conflans. (Il succède a Dentruy décédé).

1587. penulte may. Le meme marqueur des poids et mesures de Conflans.

1622. 21 juillet. Louis Borrel nommé marqueur en remplacement de son père décédé.

1639. 13 janvier. Jean Borrel nommé marqueur en remplacement de son frère décédé.

Arret pour Gabriel Borrel, serrurier et bourgeois de l'hospital sous Conflans pour être reçu marqueur des poids etc, en Tarentaise.

(Reg. arrets 1586-87. Vol. No 21. P. 220. Turin)

Sur la requeste presentée par Gabriel Borrel serrurier et

bourgeoys soubz l'hospital de Conflans tendant à ce que par le décès de Pierre Dentruy jl soyt pourueu en la charge et estat de marqueur des poydx et mesures riere le pays de Tharentaise moyennant le payement de troys liures ducalles annuel quil offre paier ez mains des fermiers dud^t pays de Tharentaise et sur ce prouuoir.

Veu lad^e requeste presentée de cejourdhuy, actestation de la preudhomie et souffisance dud^t suppliant etc....

La Chambre faisant droyt etc.... A commis et commet led^t Gabriel Borrel suppliant en lad^e charge estat et office de marqueur des poidx et mesures au pays de Tharentaise Sa vye durant auec pouuoyr de contraindre ou fere contraindre tous quil appertiendra a lexhibition de leurs poidx mesures et barraulx pour estre eschantilliés afin d'euiter aulx abbus que sy pouroient commectre par cy appres, et a la charge que ledict suppliant nen abusera et ny commettra fraulde et de paier dintroge pour vng coup neuf liures ducalles etc....

Faict a Chambery au bureau des comptes le xve apuril 1587.

Signé BERLIET. DEVEGLE.

Arret pour Gabriel Borrel aux fins d'exercer sa charge de marqueur aussi rière le mandem^d de Conflans
(Idem. Vol. N° 21. Page 234. Turin)

Sur la requeste presentée par Gabriel Borrel, bourgeoys de lhospital soubz Conflans et commis en lestat de marqueur rière le païs de Tharentaise aux fins que suyant la prouision a luy faicte jl soit dict declayre et ordonne quil exercera lad^e charge et office de marqueur susd^t rière le mandement de Conflans sans auoir esgard aux empeschemens que font les officiers dud^t lieu. Attendu que feu Pierre Dentruy son predecesseur aud^t office de marqueur

et aussi led^t suppliant comme son subrogé auroit exerce par cy deuant lad^e charge de marqueur susd^t riére led^t mandement de Conflans nonobstant quil ne soit expressement contenu par lad^e prouision et sur ce pouruoir.

Veu la prouision faicte aud^t suppliant de marqueur susd^t par arrest du 15e auril dernier et quittance de neufz liures de finance porte par jcelle entre les mains du trezorier general ou son commis acte fait par deuant les officiers de Conflens du second du present signé Ratti. Lad^e requeste aux fins que dessus de cejourdhuy conclusions sur jcelle etc....

La Chambre ayant esgard etc.... a permis et permect aud^t suppliant dexercer la charge de marqueur susd^t riesre le mandem^t de Conflens ensemblement auec la charge et prouision a luy faicte de marqueur riere le pays de tharentaise. Ainsi que faisoit feu Pierre Dentruy son predecesseur soubz les charges et conditions portees et contenues par la susd^e prouision et a la forme d'icelle.

Faict a Chambery au bureau des comptes le penultieme may 1587.

BERLIET. REYDELLET.

Arret pour Louis Borrel m^e serrurier de Conflans aux fins d'être reçu, à la survie de Gabriel Borrel son pere, marqueur des poids et mesures de la province de Tarentaise.

(Repert^e arrets, 1622. Vol. N° 45. P. 92. Turin)

Sur la requeste presentée par honneste Gabriel Borrel et Loys Borrel son fils maistres serruriers et bourgeois de Conflens tendant aux fins qu'actendu que led^t Gabriel pere charge ayant de marqueur des poids et mesures au païs de tharentaise se treuue vieil et decrépit ne pouuant plus exercer lad^e charge jl plaise à la Chambre recepuoir led^t Loys Borrel son filz par suruie en lad^e charge de marqueur

aud^t pays de tharentaise pour en jouir auec les honneurs et prouffictz en deppendantz etc... et sur ce prouuoir.

Veu l'arrest rendu ceans portant prouision et constitution de marqueur des poids et mesures riere led^t tharentaise pour led^t Gabriel Borrel en datte du 15 auril 1587 ensemble l'attestation rapportée sur la foy prendhomie et cappacité de Loys filz de jourdhuy. Lad^e requeste presentée ceans par led^t suppliant aux fins que dessus led^t jour 20 present mois auec les conclusions etc. ..

La Chambre faisant droict etc ... A recu et recoit led^t Loys Borrel filz en la charge de marqueur des poids et mesures au pais de tharentaise pour en jouir cy appres par suruiuance aud^t Gabriel son pere pourueu en lad^e charge et c'est aux mesmes conditions et reserues portees par l'arrest par luy obtenu ceans du 15me auril 1587 en financant toutes foys par led^t Loys au prouffict de S. A. promptement pour l'introge entre les mains du recepueur des parties casuelles la somme de neufz liures ducalles et appres le deces de son d^t pere annuellement neufz liures semblables etc.....

Faict à Chambery etc le 21e julliet 1622.

H. Milliet. P. Deloche.

Arret pour Jean Borrel de l'hopital sous Conflans pour estre receu a l'exercice de la charge de marqueur de poids et mesures de la prouince de tharentaise en remplacement de son frère Louys décédé.

(Reperte arrets, 1639. Vol. N° 57. Page 6. Turin).

Sur la requeste presentée par honorable Jean Borrel de l'hopital soubz Conflens aux fins que attendu le deces d'honneste Louys Borrel son frere marqueur etc... Il luy soit permis dexercer lad^e charge de marqueur rieres lad^e prouince etc.... et sur ce pouuoir.

Veu lad^e requeste etc.... L'attestation de la probite et capacite du suppliant du 10 januier susd^t.

Signé GAVÉ CHASTELLAIN.

Jacquemon Guilliet Velat ponsier et Guichard attestantz le contract d'association en lad^e charge faict par led^t feu Louys Borrel en faueur du suppliant du 11e daoust 1638 signé Vial notaire aultre requeste signée Bellon et tout considéré.

La Chambre etc.., a permis et permet au suppliant dexercer la charge de marqueur etc.... Sa vie durant auec pouuoir de contraindre qui appartiendra a lexhibition de leurs poids etc.... en financant etc... neufz liures ducales et prestant le serment etc....

Faict a Chambery etc.... le 13 januier 1639.

DUFRESNEY. MARCHAND.

DOCUMENT N° 3.

Du lundy 4e jour de décembre 1559

Presens Mess. Jan Carra et Hugues Michaud maistres François Moret, de St-Michel, marqueur des poids et mesures en Maurienne

(Repertoire des arrets, 1559-1561. Vol. I. Page 64)

La Chambre veu le proces verbal de Me François Albert sur la deliurance des fermes de Maurienne en vertu de la commission a luy adressee a ordonné lettres de ferme et abergement estre expediées a François Moret mareschal de St Michel comme dernier encherisseur pour marquer des armoiries de monseig^r les mesures dud^t mandement depuis le pont de Villarclement en sus jusques a la grand croix du Mont Cenis durant sa vie moiennant dix florins

d'introges paiables ez mains du tresorier de Sauoie soubz la cense ou ferme annuelle de trois florins ez mains du chatelain dud^t lieu a chescune fete St Andre.

Antoine Varcin, de St-Michel, marqueur de poids en Maurienne

(Ibid., p. 64).

Semblables lettres d'abergement ont esté ottroiées a Anthoine Varcin mareschal dud^t Sainct Michel comme dernier encherisseur pour marquer des armoiries de monseigneur les poix dudict Maurienne depuis led^t pont de Vilarclement jusques a la dicte grand croix du Mont Cenis sa vie durant pour les jntroges de dix florins paiables ez mains dud^t tresorier et soubz la cense ou ferme annuelle de trois florins ez mains dud^t chatelain a chescune feste St André.

Mercredi 13 decembre 1559

Presens Messir^s Jan Cara, Hugues Michaud Maistres, Francois de l'alée tresorier de Sauoie et Claude Orset tresorier de bresse beugey et val romain, Anserme Dufong de Salanche, marqueur des poids et mesures en Maurienne.

(Repert^re des arrets, 1559-1561. Vol. I. Page 69)

Ont esté ottroiees lettres a Anserme Dufoug natif de Salanche en Foucigny habitant a St Jan de Maurienne pour marquer des armoiries de monseigneur les poix et mesures de la Maurienne depuis le pont de Vilarclement en bas jusques a aypierre sans y comprendre les terres de l'euesque moiennant dix neuf florins de introges paiees ez mains du tresorier de Sauoie et soubs le seruis annuel de sept florins durant sa vie a chescune feste St Andre ez mains du chastelain dud^t lieu a la charge d'en bailler bonne et suffisante caution aud^t pais.

Vendredy 12e jour de janvier 1560

Presens Mrs Jan Carra et Hugues Michaud Maistres, Nicolas Martin citoien de St Jean de Maurienne, marqueur de poids et mesures de lade cité et ressort.

(Ibid., page 78)

Sur la requeste de Me Nicolas Martin citoien de St Jean de Maurienne a fin d'auoir lettres d'abergement pour la marque des mesures et poix de lade cité et ressort d'icelle suiuant l'expedition que luy en a este faite comme plus offrant et dernier encherisseur moiennant doze florins d'introges et soubz le seruis annuel de trois florins durant sa vie. La Chambre a ordonné que soient expédiées lettres d'abergement jouste la forme de l'expedition faite par le commissaire Albert.

11 Januier 1572

François Moret, marqueur des poids et mesures rière les terres d'entre S. A. R. et l'evèque de Maurienne

(Repertoire des arrets, 1572. Vol. 9. Page 3)

Sur la requeste presentée par François Moret a ce que la charge de marqueur des poix et mesures rière les terres de pariaiges et communes d'entre son altesse et le Rd euesque de Maurienne soit commise audt François Moret pour la part droict et moytie concernant sade altesse a present vaccant par le deces de Nicolas Martin luy soit commise et ballie attendu qu'aux proclamations et enchères naguères faictes sur les lieux par deuant Me Amed Cirise conseiller et des Mes ceans Le dict François Moret a este plus ouffrant et dernier encherisseur a lestaing de la chandoille soub la finance de dix florins pour vng coup et de deux florins annuelz.

La Chambre ayant veu les proclamations etc..... a commis et depute ledt François Moret pour marqueur des poix

et mesures pour la part et droict de son altesse riere les terres de paraige et communes dentre lad^e altesse et le R^me euesque de Maurienne pour lad^e charge cy apres exercer bien dument et fidellement aux honneurs auctorités et droicts accoustumes et deubs sans y faire ny commettre dol fraulde ny collusion concussion ny jndue exaction et a la charge quil sera tenu reueller a justice les frauldes que pour respect desd^ts poix et mesures luy viendront a notice en financant par led^t François Moret la somme de dix florins pour vng coup ez mains de lemolumenteur de ceans et en oultre payer annuellement deux florins a chesque feste St Michel etc.....

* Faict a Chambery etc..., ce 11 janvier 1572.

ROFFIER. DERAMUS.

DOCUMENT N° 4.

Du 19e nouembre 1568

Domeinoz Varcin, pour auoir en albergement la charge de marqueur des poids en Maurienne
(Repertoire des arrets, 1566-1568. Vol. 6. Page 357)

Sur la requeste presentée par Domeynoz Varcin affin destre pourueu par albergement de la charge et office de marqueur des poids en Maurienne denpuis le pont de Villardclement jusques a la grand croix de Mont Cenis vaccant par le deces d'Anthoine Varcin soub les jntroges pour vng coup cens et ferme annuels offerts par le suppliant en sad^e requeste et sur ce luy expedier lettres requises.

Veu lad^e requeste de ce jourdhuy etc.

La Chambre a ordonne et ordonne que par lung des

conselliers en icelle tel que de prochain se trouuera sur les lieux pour lexpedition des fermes de son alteze aud^t^ maurienne y sera procede a sommaire jnquisition de la valleur de lad^e^ charge de marqueur tant par proclamation dycelle que aultrement souffizamment et en appres suiuuant lad^e^ valleur jcelle charge abbergee soubz les jntrage pour vng coup seruis ou cens annuel tel quil verra a fere a la preseruation des droictz de son alteze et a la charge que celluy auquel tel abbergement et expedition se fera. Sera tenu dans le mois appres venir prendre son omologation ceans a peine de nullite et priuation dud^t^ albergement.

Faict au bureau des comptes a Chambery ce xix^e^ nouembre 1568.

GAUTIER. CIRISE.

Du 11^e^ januier 1572

Benoict Varcin pour marqueur des poids et liureaux en Maurienne

(Repert^re^ des arrets, 1572. Vol. 9. Page 3).

Sur la requeste verbale faicte par Benoict Varcin a ce que la charge de marqueur des poix et liureaulx dez le pont de Villardclement en Maurienne jusques au Mont Cenis a present vacant par le deces de Domeyne Varcin luy soit commise et ballié acteudu quaux proclamations et encheres nagueres faictes sur les lieux par deuant Me Amed Cirise conseillier et des M^es^ ceans led^t^ Benoict Varcin a este le plus ouffrant et dernier enchérisseur a lestaing de la chandoille soub la finance de dix florins pour vng coup et de deux florins annuelz.

La Chambre ayant veu lesd^ts^ proclamations etc..... a commis et depute led^t^ Benoict Varcin pour marqueur des poix et liureaulx des led^t^ pont de Villardclement en Maurienne jusques au Mont Cenis pour lad^e^ charge y apres

exercer bien deuement et fidellement aux honneurs etc..... sans y faire ny commettre dol fraulde etc.... Et a la charge quil sera tenu reueller a justice etc.... En financant par led^t Benoict Varcin la somme de dix florins.... A chesque feste St Michel etc.... pour rayson de laquelle charge led^t Benoict Varcin fera et prestera ceans le serment etc....

Faict a Chambery au bureau des comptes ce 11e januier 1572.

ROFFIER. DERAMUS.

DOCUMENT N° 5.

---

4 juin 1586

(Arrets originaux. Vol. 54. Page 247, Turin)

Sur la requeste presentée par Jean Saultier de Sainct Martin de la porte en Maurienne aux fins destre pourueu et estably en la charge et office de marqueur des mesures aud^t pays de Maurienne des le pont de Villarclement jusques a la grand croix du Mont Cenis jnclusiuement suyuant la renonciation dud^t office a luy faicte par François Morel mareschal du lieu de St Michel en Maurienne cy deuant pourueu de lad^e charge laquelle jl ne peult exercer pour auoir perdu la veue et c'est aux mesmes qualitez et conditions pourtées par la prouission faicte aud^t Morel et sur ce pourvoir.

Veu la prouission et constitution de marqueur susd^t faicte aud^t Morel le 4e decembre 1559 etc.... acte de renunciation dud^t office de marqueur faicte au prouffit dud^t suppliant par led^t François Morel pour ne le pouuoir plus exercer a faulte de veue receu et signé par Me Grange

lieut^t du chastellain dud^t Maurienne en dacte du xviij^e may dernier aultre acte dactestation de la prodhomie et bonne fame dud^t suppliant receu et signé Bernard etc....

La Chambre ayant esgard etc.... a constitue depute et estably led^t Jehan Saultier suppliant aud^t office et charge de marqueur de mesures aud^t pays de Maurienne des le pont de Villarclement jusques a la grand croix du Mont Cenis aux honneurs etc.... accoustumés etc.... et dont jouissait led^t Morel justement et c'est sa vie durant et sans y commectre abbus et fraulde a peyne de faulx et de tous despens dommaiges et jnterestz et c'est moïennant la finance de six liures ducales quil sera tenu payer au prouffit de S. A. etc.... et de trois florins de cense annuelle paiable au fermier dud^t Maurienne a chescune fete de St Andre etc...

Fait a Chambery etc.. . le quatr^e de juing 1586.

FRANÇOIS, Empereur. DEMARTHOD.

Arrest pour hon. Jehan Blanc de la cité de Maurienne
(Arrets originaux. Vol. 54. P. 249, Turin)

Sur la requeste presentée par hon. Jehan Blanc de la cité de Maurienne aux fins d'estre pourueu et constitue en la charge et office de marqueur rière les terres communes d'entre son alteze et le seig^r reuerendissime euesque de Maurienne jnclusivement et c'est suyuant la renunciation dud^t office a luy fete par François Morel du lieu de St Michel cy deuant pourueu de lad^e charge laquelle jl ne peult vacquer ny exercer causant son vieil eage et pour auoir perdu la veue et c'est aux mesmes qualitez et conditions portées par la prouision faicte aud^t Morel et sur ce prouoir.

Veu la prouision et constitution de marqueur susd^t faicte audict Morel le xj^e januier 1572 attestation faicte par deuant le chastellain de Maurienne ou son lieutenant receu et signé par Me Grange not^re. Le premier present moys par

laquelle appert led^t Moret aveoir perdu la veue et requiert par icelle estre pourvẽu vng aultre en son lieu pour le faict desd^ts pois et mesures lad^e requeste presentee le 10e present moys signe Delallee conclusions etc.....

La Chambre faisant droict sur lad^e requeste et jcelle jntherinant quant a ce ayant esgard aux conclusions sur ce prinses par le proc-patrimonial et consentement par luy preste qu'aussy a la declaration faicte par led^t Moret a constitue deppute et estably led^t Jehan Blanc supp^t aud^t office et charge de marqueur de mesures aud^t pays de Maurienne scauoir riere les terres communes d'entre S. A. et le s^r Rev^me euesque de Maurienne aux honneurs prouffictz droictz et emolumentz accoustumez et que y appartiennent et dont jouyssoit justement led^t Moret et cest sa vie durant et sans y commettre abbuz ny fraulde a peyne de faulx et de tous despens dommaiges et jnterestz en financant au prouffict de S. A. etc.... la somme de six liures ducales pour l'introge et 3 fl. de cense annuelle payables etc..... a chescune feste de St André etc.....

Faict a Chambery au bureau des comptes le 10e juing 1586.

GAUTIER.

DOCUMENT N° 6.

Abbergeaige pour Claude Reymond pour la marque des poids et mesures en Maurienne

(Patentes Savoye, 1567-1568. Vol 6. Page 86, Turin)

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Sauoye etc. A tous ceulx qui ces presentes verront salut scauoyr faisons que veu en notre chambre des comptes la requeste

presentée par Claude Reymond sergent ducal au pays de Maurienne tendant a ce que la charge et pouuoyr de marquer les poix et mesures aud^t pays de Maurienne jusques au pont de Villarclement et au dessous mestralie du pont Amaffrey luy soyt abbergé en paiant annuellement a notre prouffict la somme de deux florins suyuant loffre par luy faict a la derniere crie et proclamation faiste par auctorite de notre d^e chambre pour abberger led^t droit de marquer lesd^es mesures suiuant et a la maniere accoustumee et ainsi que faisoit cy deuant vng nomme sornuz et veu la requeste presentée par N. Anthoine des Costes tendant a ce quil fut receu au lieu dud^t sernuz aux conditions et soub la ferme par luy promise et conuenue luy donnant pouuoyr et puissance de substituer en son lieu lordonnance de la chambre du xvj^e novembre 1565 par laquelle fut dict que suiuant les conclusions du procureur patrimonial proclamations seroient faictes auant proceder a aulcun abbergeaige dud^t droict pouuoyr et charge de marquer lesd^es mesures et veu les proclamations sur ce faicte les xxiij^e feurier quatriesme et ix^e mars 1566 par lesquelles led^t Reymond se treuue seul encherisseur moyennant deux florins par luy offertz et veu lacte de certiffication faict par deuant notre ame et feal conseillier le juge maje dud^t Maurienne de la prudhomye dud^t Reymond suppliant du xxvj mars 1567 scellee et signee Lambert Les conclusions et consentement du procur^r patrimonial et tout considere.

La dicte chambre a cede quicté et remis en abbergeaige aud^t Claude Reymond droict pouuoyr et auctorite de marquer de noz armoyries et eschandellier sa vie durant tant seulement les poix et mesures dont noz subiectz ont accoustume vser aud^t pays de Maurienne seullement jusques au pont de Villarclement et au dessouz mestralie du pont Amaffrey et d'en prendre et perceuoir les droictz proffictz et

emolumens accoustumes et sans en ce jnnover aulcune chose et en paiant annuellement a notre prouffit a vne chescune feste St Andre ez mains de notre recepueur ou fermier de Maurienne ladᵉ somme de deux florins et a la charge de vacquer fidellement sans y commectre fraude concussion ny fere aulcune jndeue exaction. Sy donnons en mandement a notre dᵉ bien ame et feal conseillier et juge mage de Maurienne que prins et receu dudᵗ Reymond le serment en tel cas requis etc.....

Donné a Chambery au bureau de noz comptes le xxᵉ feburier 1568.

Signé : Bruyset.

Arret de prouision de marqueur des poix et mesures des le pont d'Armillion jusque au pont Despierre pour Claude Neyton

(Repertʳᵉ des arrets, 1572. Vol. 9. Page 5)

Sur la requeste verbale faicte par Claude Neyton a ce que la charge de marqueur des poix et mesures des le pont de Armillion en Maurienne jusques au pont Despierre a present vacant par le deces de Claude Reymond luy soit commise et ballie attendu quaux proclamations et encheres nagueres faictes sur les lieux par deuant Mᵉ Amed Cirise conseillier et des Mᵉˢ ceans ledᵗ Claude Neyton a este plus ouffrant et dernier encherisseur a lestaing de la chandoille sous la finance de dix florins pour vng coup et de troys florins annuelz.

La Chambre ayant veu lesdᵉˢ proclamations etc..... a commis et depute ledᵗ Claude Neyton pour marqueur des poix et mesures des ledᵗ pont etc..... pour ladᵉ charge cy apres exercer bien deuement et fidellement aux honneurs auctoritez et droicts accoustumes et deus sans y faire ny commettre dol fraude collusion concussion ny jndeue exac-

tion et a la charge quil sera tenu reueller a justice les fraudes que pour respect desd^ts poix et mesures luy viendront a notice, en financant par led^t Claude Neyton la somme de dix florins pour vng coup ez mains de lemolumenteur de ceans et en oultre payera annuellement troys florins a chesque de St Michiel ez mains du fermier pour son altesse etc....

Faict a Chambery au bureau des comptes ce onze januier 1572.

Signé : ROFFIER. DERAMUS.

Le 19 janvier 1583, Pierre Germin dit comte de Montpascal en Maurienne est reçu marqueur des mesures et poids depuis Espierre jusqu'à Hermillion.

Donné à Chambéry au bureau des comptes.

(*Turin. Arrets de la Chambre. Vol. 18, p. 8*).

L.-E. PICCARD.

DOCUMENT N° 7.

Le Vandalisme de l'Eglise de l'Abbaye d'Aulps en 1823

Cher Ami,

L'homme qui a été travaillé par une longue et violente maladie, fièvre, ne recouvre que très difficilement sa première vigueur. Cette vérité admise par toute la médecine est un axiôme pour ceux qui s'occupent des fièvres du corps politique ; l'observateur a pu facilement s'en convaincre après la terrible maladie que la société a faite en Europe, vers la fin du siècle dernier. Il y a plus de 20 ans que nous voyons tous les corps administratifs, depuis celui

qui décide des intérêts de l'Etat jusqu'à la dernière municipalité agir avec une nonchalance qui étonne, se contrarier sur les questions les plus simples et faire des règlements sans en prévoir les suites. Comme un infirme ne voit pas les objets placés à une certaine distance de ses yeux, marche péniblement, appuyé sur un bâton est quinteux et se fâche sans motif. C'est à ce fait que j'ai été obligé d'avoir recours, mon cher ami, pour pouvoir me rendre raison de la mesure que viennent de prendre quelques-uns des membres du Conseil de votre commune. Il a été décidé (1823) qu'on démolirait l'ancienne église de St-Guérin qui subsiste encore dans son entier, une partie du toit, exceptée, qu'on transporterait les matériaux à St-Jean pour reconstruire celle qui a été *incendiée le mois dernier*, 12 mars, et dans la crainte que les réclamations de la majeure partie de la paroisse ne soient entendues de Mgr l'Evêque, on s'est hâté de donner l'ordre de renverser ce superbe édifice, et, si l'on a dit vrai, M. le curé de St-Jean serait allé lui-même à Annecy pour plaider auprès de Mgr la cause de la destruction, et il l'aurait plaidée (observation frappante) le jour même que les prêtres du Seigneur, plongés dans une douleur profonde, se lamentaient sur les maux faits à son temple et répétaient les paroles d'un prophète qui semblent avoir été écrites pour annoncer la désolation actuelle des vrais fidèles de St-Jean : Viœ Sion lugent eo quod non sint qui veniant ad solemnitatem, omnes portœ ejus destructœ. Jeremiœ prophetœ Lamentatio. C. I. v. 4. Cogitavit dominus dissipare murum filiœ Sion. C. II. v. I.

Si cela est, la religion l'excuse sans doute, la charité nous ordonne de le croire ; mais le bons sens ne l'excuse pas.

Renverser une église qui est un chef-d'œuvre dans votre pays pour en bâtir une autre !

Où en êtes-vous encore, mon cher ami ?

Une main imprudente aurait elle soigné dans vos montagnes le marteau de la révolution ?...

Craignez-vous que vos neveux élèvent quelques doutes sur les bienfaits que la philosophie prodigua sur son passage dans son voyage en Savoie ? Avez-vous peur qu'ils ne croient pas que ce fut-elle qui vous éclaira en mettant le feu à tout ce que vous aviez de plus précieux et de plus sacré ? Voulez-vous pour leur en donner de nouvelles preuves accumuler de nouvelles ruines ? Et tandis que la France (dont quelques-uns en Savoie partagèrent les folies et tous les malheurs) travaille à faire disparaître de dessus son sol les monuments de sa honte en réparant les maux que la révolution a faits à la Maison de Dieu, voudriez-vous en relevant l'œuvre des hommes sans Dieu, nous faire croire qu'elle se repent trop tôt ? Et comment qualifier la résolution que vous venez de prendre ? Est-ce folie ou impiété ? — C'est l'un et l'autre, j'ajouterai même que c'est injustice.

J'ai plusieurs raisons à mon service pour le prouver : 1° on veut rebâtir l'église paroissiale dans l'endroit où elle a toujours été parce qu'en prenant celle de St-Guérin on mettrait les fidèles dans le cas de se séparer de St-Jean pour faire une nouvelle paroisse. Et quel mal y aurait-il là ? Croyez-vous que ce fut un grand malheur pour votre pays qu'on multipliât ces hommes qui ne prêchent que paix, justice et charité, qui, comme leur divin Maître, dont ils doivent être les fidèles imitateurs, font le bien partout où ils passent ? Si ceux d'Essert-Romand ont l'espérance d'avoir un jour une église dans leur hameau, il est souverainement imprudent de vouloir exiger d'eux qu'ils viennent travailler à la construction de celle de St-Jean. Vous pensez peut-être les y contraindre ? Mais il ne sera pas en votre pouvoir d'éteindre les haines que vous verrez naître

parmi vous, ni d'empêcher les maux auxquels doit s'attendre une paroisse dont les membres se haïssent mutuellement.

2° Il faudrait une somme considérable pour construire une église à St-Jean, au lieu qu'on peut réparer celle de St Guérin à peu de frais, et qui dira qu'il est raisonnable de ruiner une paroisse pour en donner gain de cause à l'orgueil d'un tiers de sa population et irriter l'esprit des deux autres ? 3° Le sol sur lequel on voudrait bâtir n'est pas solide, comme il est facile de s'en convaincre, par l'aspect des murs de l'ancienne église et des maisons voisines. Travaillez donc, à St-Jean, et, dans 30 ou 40 ans, les enfants jetant un regard de pitié sur votre ancienne église diront de leurs pères : *in vanum laboraverunt.* 4° Un fou, dit M. de La Mennais, est celui dont les pensées et les jugements diffèrent des pensées et des jugements du commun des hommes. Or, interrogez tous les habitants du Chablais qui ont vu l'ancienne église de St-Guérin, vous ne trouverez que ceux de la Mousière qui soient partisans du projet que vous venez de former, les autres diront, et j'en suis certain, que c'est un acte de folie. La résolution que vous avez prise de reconstruire l'ancienne église de St Jean, au lieu de réparer celle de St Guérin, vous accuse d'impiété : car, 1° si vous l'exécutez, ce n'est pas dans une année que le culte public peut se faire d'une manière décente de votre paroisse Par contre, prenez l'église de St-Guérin, et dans moins d'un mois les fidèles des paroisses voisines y seront attirés par la splendeur de vos fêtes religieuses. Oh ! pourquoi ravir au Dieu du Ciel les adorations qui lui sont dues, et priver le peuple de l'édification dont il a besoin ? Vous savez, comme moi, que c'est par la voie du corps qu'on arrive plus facilement au cœur, et voilà pourquoi les siècles qui se sont le plus distingués par leur piété sont aussi ceux

qui ont élevé les plus beaux monuments à l'Eternel. Ils voulaient donner à ceux qui y entreraient une idée du Dieu qu'on y adore. L'histoire nous apprend que le conquérant Alexandre fut frappé de la Majesté du temple de Jérusalem, qu'il s'y conduisit avec un souverain respect et qu'il courba sa tête altière devant le St-Vieillard qui y remplissait les fonctions de pontife. Ne serait on pas tenté de croire que vous avez peur de donner au peuple une trop grande idée de Dieu? Mon ami, le temps où l'on était jaloux de sa gloire n'est plus. Réparez donc l'église de St Guérin et vous verrez vos paysans y entrer avec respect, y écouter attentivement les leçons de l'évangile et devenir meilleurs; réparez cet ancien temple qui, découvert en partie depuis plusieurs années, semble défier le temps, et tous ces pieux pélerins qui vont vénérer les reliques de St-Guérin (et vous le verrez) y recevront des impressions salutaires. Suivez le conseil que je vous donne mon cher ami et beaucoup de chrétiens qui sont condamnés à ne voir qu'une église pauvre s'en rentourneront chez eux touchés et convertis par le sermon qu'ils auront entendu dans votre magnifique église le jour de la fête de St-Guérin. 3° Si vous ne voulez pas le réparer, laissez-le au moins subsister tel qu'il est, il servira d'asile aux oiseaux, et ces animaux y remplaceront en quelque sorte ces humbles religieux qui passaient leur vie à attirer, par la prière, les bénédictions du ciel sur vos familles, et ils y chanteront les louanges du Créateur à leur manière: *Volucres pennatæ laudent nomen domini.*

Pardonnez à ces majestueuses ruines que je me représente au milieu de vous comme un vieillard vénérable, méprisé par ses enfants dans la maison même où il les a élevés, et les générations futures y iront s'y instruire des maux que l'Eglise a souffert et pleurer les crimes que les impies de notre siècle ont commis, et ce lieu plein de sou-

venirs sera une école où vos enfants iront apprendre à détester la révolution et les maximes qui la font naitre. Vous ne pouvez, permettez-moi de vous le dire, vous ne pouvez sans injustice démolir le temple de St-Guérin pour en faire servir les matériaux à la construction d'une église à St-Jean : 1° On doit respecter les dernières volontés d'un mourant, ce principe universellement admis ne trouvera pas, j'espère, des adversaires parmi vous ; or pensez-vous que la personne qui nous a fait élever un monument de sa piété dans temple de St-Guérin, n'eut d'autre dessein, en le faisant construire, que d'élever un jouet d'enfant, qu'on abattrait quelques années après qu'il serait descendu dans la tombe? Pensez-vous que ces pieux solitaires qui portèrent autrefois leur patrimoine à l'abbaye d'Aulps pour qu'il fût employé à l'embellissement de la Maison de Dieu, n'eussent d'autre intention que d'augmenter le nombre des pierres que l'on jetterait sur leurs cendres, après leur départ de ce monde? Vous avez, mon ami, des sentiments troy royalistes et trop chrétiens, pour traiter avec tant de mépris ce que firent les ancêtres de notre auguste souverain, et ces hommes bienfaisants qui vous préparèrent une demeure en défrichant les terres que vous possédez. 2° On ne rachète pas son bien en donnant celui d'autrui, or, tout le monde sait, qu'à l'époque de la révolution, vous n'avez conservé les cloches et les ornements d'église que vous tenez qu'en livrant les cloches et les ornements du Couvent de St-Guérin. La justice demande donc que tout cela soit rendu à sa première destination.

J'aime à croire, mon cher ami, que d'après les raisons que je viens de vous alléguer, vous conviendrez avec moi, que votre résolution est souverainement blâmable. La déférence que vous avez toujours eue pour les avis que j'ai quelquefois pris la liberté de vous donner, me fait même

espérer que vous examinerez encore avant de mettre la main à l'œuvre. Mais, si malgré tout ce que je viens de vous dire, vous persistez à vouloir exécuter votre projet, je vous préviens, mon cher ami, que malgré moi je vous estimerai moins et que je n'aurai plus qu'un conseil à vous donner qui est qu'aussitôt que vous aurez démoli le temple de St-Guérin *(si vous en avez le courage)*, vous éleviez une pyramide dans l'endroit où il fût, et que sur cette pyramide vous graviez en gros caractères l'inscription suivante :

« Ici fut le temple de St-Guérin ; nous n'y avons pas laissé pierre sur pierre, parce que cet ancien édifice excita notre indignation, en nous rappelant ces moines fainéants, qui, non contents de nous avoir donné du pain, voulaient encore prier pour nous. »

Je vous renouvelle l'assurance de mon respectueux attachement, et vous prie de croire que je ne vous dis la vérité avec tant de franchise, que parce que je sais que vous l'aimez.

Votre ami.

DOCUMENT N° 8.

Pierre Piccard, de Croysenaz, paroisse de Chilly, et Claude Neyton, de Nyon, habitant de Lausanne, ayant emprunté de Don Anthoine Gappet, chanoine de Lausanne, la somme de 6 livres, s'engagent à en payer les intérêts moyennant un cens annuel de 2 coupes de froment, le 21 mars 1465.

Nos Petrus Piccar, filius quondam johannis Piccar, de Croysenaz, parrochie de Chilliez, gebennensis dyocesis et

Claudius *Neyton*, filius johannis Neyton, de Nyuidino, dicte gebennensis dyocesis, morantes Lausanne, notum facimus quibuscunque presentibus pariter et futuris presentes licteras visuris, lecturis seu eciam audituris. quod nos non decepti quouis modo nec cohacti sed scientes. prudentes et spontanei deliberate que appensati prout melius possumus de jure et de consuetudine pro nobis et nostris heredibus quibuscunque, adinuicem et quilibet nostrum insolidum, vendimus, tradimus, cedimus et concedimus nosque pro nobis et nostris quibus supra titulo pure, perfecte, perpetue et irrevocabilis vendicionis tradidisse et concessisse legitime confitemur per presentes, venerabili viro domino Anthonio *Gappeti*, canonico Lausannensis, comprebendario prebende *de Rugnens*, *de Mexieres et de Jouctens*, suo et sui in dicta prebenda comprebendarii nominibus, presenti, recipienti et solemniter stipulanti suo et sui comprebendarii et suorum successorum nominibus ac omnium et singulorum aliorum quorum interest et interesse poterit quomodolibet in futurum, videlicet duas cupas boni, puri, pulcri et receptibilis frumenti census ad mensuram lausannensem : et hoc pro bono, justo et legitimo precio sex librarum lausannensium bonorum semel per nos dictos venditores habitorum et realiter receptorum in bona pecunia numerata nobis tradita et deliberata per dictum dominum anthonium, comprebendarium, nomine et ob causam justi precii vendicionis predicte ac in utilitatem nostram penitus conversa et implicata. Et est sciendum quad dicte sex libre fuerunt de pecunia rehemptionis facte per richardum *Saliet alias de Sentoyent* pro consimili censu frumenti per eundem richardum rehempta ab eodem domino anthonio comprebendario. Quasquidem duas cupas frumenti census promictimus nos dicti venditores pro nobis et nostris quibus supra quilibet nostrum insolidum

juramentis nostris ad sancta dei evangelia corporaliter prestitis et sub expressa obligacione omnium et singulorum bonorum nostrorum et cuiuslibet nostrum mobilium immobilium presencium et futurorum quorumcunque dare et solvere prefatis dominis comprebendariis et suis successoribus, prefato domino Anthonio stipulante vt supra, annis singulis et perpetuo in quolibet festo beati michaelis archangeli apud Lausannam in domibus dictorum dominorum comprebendariorum, omni exceptione remota, necnon eisdem et suis quibus supra reddere, restituere et integre resertire omnia et singula dampna, costamenta, gravamina, missiones et expensas, que et quas dicti domini Anthonius et suus comprebendarius et eorum successores dicent aut alter eorum dicet eius vel eorum solo et simplici juramento tantum sine alia probacione, monstra aut dampnorum declaracione, se fecisse, sustinuisse aut incurcisse modo quouis pretextu et occasione dicti frumenti census suo prefixo termino non soluti annis singulis et in ipsum recuperando. Pro quibus premissis per nos dictos venditores dictis emptoribus et suis vt prefertur tucius persoluendis et complendis nos dicti venditores dedimus et damus dicto emptori quo supra nomine bonos et ydoneos fidejussores quemlibet insolidum, videlicet Iacobum *Gautherii, burgensem Lausannensem*, parrochie sancti Stephani Lausannensis, et Henricum *Bonet*, fabrum, filium quondam Mermeti Bonet, parrochie sancti Laurencii Lausannensis. Et nos prefati Jacobus Gautherii et Henricus Bonet, precibus et ad requisicionem dictorum principalium venditorum, pro nobis et nostris heredibus et successoribus quibuscunque, nos in dicta fidejussione de premissis erga dictum emptorem stipulantem vt supra et suos successores pro dictis venditoribus ponimus, constituimus et obligamus quilibet nostrum pro se et insolidum, vnde

promictimus pro nobis et nostris quibus supra juramentis nostris ad sancta dei evangelia corporaliter prestitis et sub expressa obligacione omnium et singulorum bonorum nostrorum mobilium, immobilium presencium et futurorum quorumcunque dictum censum frumenti, vt supra solvere dictis comprebendariis et suis quibus supra successoribus, videlicet casu quo dicti principales venditores, deficerent in solucione ipsius, vna cum restitucione omnium dampnorum, missionum et expensarum inde vt supra sustinendarum. Promictentes insuper nos dicti principales venditores et fideiussores juramentis et obligacionibus quibus supra premissa omnia et singula, supra et infra scripta rata, grata, valida et firma habere, tenore ac inviolabiliter perpetuo obseruare et contra eadem non facere, dicere, obiicere vel venire nec alicui contra venire volenti in aliquo consentire per nos vel per alium aut alterum nostrum modo aliquo in futurum; renunciantes deinde nos prefati venditores et fideiussores ex nostris certis scienciis in hoc facto vi nostrorum jam prestitorum juramentorum quilibet nostrum quantum ad se pertinet et prout quemlibet nostrum presens tangit negocium, omni actioni et exceptioni doli mali, vis, metus, simulacionis, erroris et in factum, condicioni indebiti, sine causa justa, vel ex injusta causa, exceptioni dicte pecunie non habite, non recepte seu non numerate, omnique spei numeracionis future, minoris precii, subsidio exceptionique omnium et singulorum premissorum non ita actorum vt prescribuntur, constitucioni de duobus vel pluribus reis debendi, actioni dividende, rei aliter scripte quam acte et econtra juri dicenti principalem debitorem prius fore conueniendum quam fideiussorem, et omni alii juri canonico et civili, scripto et non scripto, statuto, vsui et consuetudini patrie et loci quibus seu quorum altero premissa in aliquo corrumpi

possent vel anullari, et tandem juri generalem renunciacionem reprobanti nisi precesserit specialis. In cuius rei testimonium nos officialis curie Lausannensis ad preces et requisicionem dictorum principalium venditorum et fidejussorum nobis oblatas fideliter et relatas per dominum petrum de subtus via, de Novo Castro, presbiterum, dicte nostre curie juratum, cui super hiis, vices nostras commisimus et fidem plenariam adhibemus, sigillum dicte nostre curie licteris presentibus duximus apponendum. Datum Lausanne die veneris ante festum annunciacionis beate Marie Virginis, que fuit vicesima prima mensis marcii, anno domini millesimo quatercentesimo sexagesimo quinto.

(Arch. Cant. *Nouvel Inventaire*, 2e vol. *Chanoines*).

DOCUMENT N° 9.

Inventaire du bois de St-Paul

Lan mil six centz quarante cinq et le seziesme jour du mois de mars, Je soubsigne commissaire en ceste partie speciallement deputez, A nos seigneurs du souverain senat de Savoye et autres quil aptiendra (appartiendra)..... Comme en execuon de la commission a moy adressee p. nos dictz seigneurs du souverain Senat de Savoye du sixiesme pnt mois et a reqte des seigneurs freres Dunant seigneur de St Paul Grilly Blonnay et ce par impetrantz dicelle je me serois expres transporte des Evian riere la psse de St Paul et jusques sur la situaon des pieces et biens contentieux ou estant environ les onze heures du mattin. Auroit comparu dom Melchior Dunant seigneur dudt St Paul chevallier de la sacre religion militaire des Sts Maurice et Lazare

lequel m'aurois remonstre comme sur req^te pntee aud^t Senat de sa p^t et respondue le sixiesme mars dernier il auroit pleu aud^t senat commettre jedict soubsigne pour prendre acte d'estat et inventaire du bois dont est faicte mention par la d^te req^te par decret du susdict jour sur lesquelles il auroit faict ballier assignaon a damoyselle Gabrielle Goullioux vefve de feu noble Philippe Deblonnay a ce jourdhuy heure pnte en ce pnt lieu pour voir proceder a lacte d'estat et inventaire porte par les dictes provisions que par exploit au doz des dictes lettres du mesme jour du courant signe Cugniet sergent ducal quil mauroit exhibees avec mad^te commission me requerant que attendu que lheure de lad^te assignaon est expiree jaye a proceder aud^t acte d'aestat et inuentaire du bois dont est question me produisant a ces fins pour expertz de son coste hon^te Andre Chappuis scindicq de St Paul nempechant en estre par moy prins autre doffice et que a ce jaye a proceder a son peril nonobstant l'appel formé a la part de la d^te damoiselle Goullioux veu quil ne sagict de rien deplacer ains ad salvum jus habentia.

Sur quoy ledict commissaire appres avoir donne acte audict seigneur de St Paul de son comparant pductions protestes et requions pour luy servir et valloir ainsy que de raon ay donne a icelluy defaut etre lad^te damoyselle Gallioux saufz lheure de midy avec tel pfis que de raon.

Aduenue quelle heure de midy auroit comparu ledt seigneur de St Paul au mesme lieu lequel continuant a ses requisions attendu l'heure expiree de midy par laspect du quadran et que lad^te damoyselle Gallioux nast aucunement comparu luy ay concede second defaut saufz les trois heures suivantes attendant lesquelles me serois transporte a Vinsier et illec disne.

Advenues lesquelles trois heures appres midy au susdict lieu auroit comparu R^d Sr Anthoine Dunant Chanoine de

Sion frere dudict seigneur de Sainct Paul faisant pour icelluy lequel en adherant aux requisions dudict s^r son frere attendu lheure de la derniere assignaon expire luy.... troisiesme defaut pour le proffit duquel il soit par moy passe oultre a ma cmission ce faisant attendu le grand desgat et innombrable quantite de bois abbatu en icelluy faire prester serment a lexpert nomme de la ..... dudit s^r son frere et que jaye en prendre un doffice soubs les continuelles protestes de tous despens d'hom et interestz.

Sur quoy je dict commissaire appres avoir dererechefz donne acte aud^t s^r comparant de son comparant et requisition pour luy servir et valloir ainsy que de raon attendu que l'heure de trois est expire ainsy quil mast apparu p. laspect du quadran luy ay donne troisiesme defaut pour le proffit duquel ordonne quil serat passe oultre a lacte destat requis par les ss^rs freres Dunant ce faisant que tant le dit sieur Chapuis et expert nomme a la part dud^t seigneur de St Paul honnorables Andre Deblonnay par moy prins pour expert doffice que honnorable François Luysod treuve sur les lieux grangier de ladicte damoyselle Goullioux presteront serment entre mes mains en tel cas requis ce qui a mesme temps ils ont faict et a ces fins ont promis et jure sur les sainctes escriptures de Dieu entre mes mains touchees de fidellement proceder aud^t acte d'estat et denombrement des pieces abbatues en la susd^te possession si faire se peut et la visitte dheuement faicte p. tous les.....de la d^te possession men rapporter la pure et entiere verite et au plus vray que leur serat possible et appres avoir veu je dit comissaire ce susd^t degas et bien considere ny avoir lieu de nombrer les pieces de bois y abbatues veu quelles sont en si grande quantité et.....de.....
quil est du tout impossible y parvenir de sorte que se faisant lheure tarde me serois retire ayant lesd^ts expertz promis

faire leur rapport entre mes mains lundy prochain appres avoir faicte touttes leurs dilligences et ce faict requis en at pour ce vacque le jour et lheure.

En consequence devant moy ce jourdhuy vingtiesme mars aud^t an lieu sus note hon^ble Andre Chappuis Andre Deblonnay et François Luysod experts nommes et prins doffice ont rapporte a moy dict commissaire moyennant leur d^t serment preste entre mes mains appres avoir dheuement visitte les pieces de bois dont est question y avoir une pticule (particule) au lieu de la Prause contenant environ un quart de pose fors peuple darbres sappins de moyenne grosseur dans laquelle lorage en a seullement abbattu quattre et que quant a lautre piece de bois et forest la aupres estre de la contenance denviron quattre poses laquelle estoit bien garnie de beau bois dhaute fuste et bien peupple que se treuve a prnt presque tous abbatus par lorage nestant pas reste que la douziesme partie environ sur la plante et beaucoup rompues p. le millieu sur lad^e plante estant impossible de faire denumeration et inventaire veu quen des endroictz il y en ast plus de vingt les uns sur les autres charges de ramures tombees par terre quest tout ce quilz m'ont rapporte et de tout ce que dessus ay dresse proces verbal et en foy et tesmognage de ce lay signe.

Evian led^t an et jour. Signe : DELALES COMIS.

DOCUMENT N° 10.

1602. 28 avril.

Lettres d'erection d'ung marché au lieu de La Clusaz lieu Dieu avec deux foyres l'année. — Avec arret portant ordre au gabelier general d'y établir un banc à sel (1606. 27 février). — Dons, commis^ns affranchis^ts Genevois 1594-1603. Vol. n° 21. — Page 139. Archives de la Chambre. Turin.

Henry de Sauoye Duc de Geneuois et de Nemours Mar-

quis de St Sorlin Cte de Genève Baron de Foucigny et Beaufort. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut scauoir faisons que noz bien ames et feaulx les scindicz manants et habitants de la Clusa Lieu Dieu en Genevois nous ont humblement remonstré et particulierement faict entendre que si bien leur burgade est commode et construicte d'ung bon nombre de maisons et d'habitants si et ce neantmoings quattendu la sterilité de leur terroir laquelle aduient le plus souuent par les gelees pour estre aux plus haultes montagnies de ladt prouince jlz n'ont moyen de s'entretenir et viure toutte l'année Si ce n'est par le moyen et commodité d'ung marché et des foyres ausquelles leurs voysins et aultres marchands puissent auoir libres accés traficqr et commerce pour y desduyre leurs denrées et aultres choses qui surpassent leur vsaige, Nous suppliant a ceste causse tres humblement qu'en ceste consideration jl nous plaise leur accorder deux foyres franches touttes les annees et vng marché chasque sepmaine auec pouuoir de créer bourgeois et vser de la marque dung mouthon dargent en sinople et sur ce octroyer lettres conuenables et necessaires a quoy ayant faict consideration et pour le desir que nous auons toujours eu de subuenir aux necessitez de noz subjectz jnclinant a la requeste desdts scindicques manantz et habitants de ladt Cluse lieu dieu apprès auoir heu sur ce l'aduis de nostre Conseil pres nostre personne Nous auons audt lieu de la Clusa lieu dieu estably cree ordonne et justitue et par ces dts presentes de nostre certaine science et en tant que le pouuoir et priuilege a noz concedé par Son Altesse le permet establissons creons ordonnons et jnstituons deux foyres franches touttes les annees le premier jour de juing et l'aultre ce quinze de septembre suyuant ensemble vng marche tous les lhundis auec pouuoir de créer bourgeois et d'user de la marque d'vng mouthon dargent en sinople pour estre esdts foyres

et marches cy appres tenus gardes et obserues et entretenus. Voulons que tous marchands y puissent aller venir séjourner trocquer et echanger touttes manieres de marchandises licites et quilz jouissent de tous et telz droitz priuilèges franchises et libertés dont ont jouy aux aultres foires de nos petys pourveu touttefois qu'a deux lieux à la ronde de lad^e burgade et ville ny ayent aultres foyres et marchés es jours dessusd^ts par lesd^ts suppliantz choysis ausquels lesd^tes presentes puissent prejudicier et à la charge que quand ausd^ts marches nous seront payés les leydes et aultres debuoirs accoustumés et tout ainsy qu'en nostre ville de thone proche dud^t lieu de la Cluse conformement a ce que nous a esté librement offert par lesdits suppliants declairants neanlmoins exemptz desd^es leydes et debuoirs les habitants dud^t bourg de la Cluse seulement. Si donnons en mandement a noz chers bien amez et feaulx conseillers les gents tenans nostre chambre des comptes dud^t Geneuois et a tous aultres..... obseruer ces d^es presentes et dicelles faire et laisser les habitants et manants susd^ts jouyr et vser pleinement et sans aulcune difficulté les faysant publier es lieux circonvoysins et allieurs etc.....

Données en nostre chasteau d'Annecy le 28e jour du mois d'auril l'an mil six centz et deux.

HENRY DE SAVOIE.

Scellées à scel à queue pendante et contresig.

LA BRETTONIÈRE.

NOTA. — Que Monsieur de Monroy a receu cent ducattons pour la concession dessus escripte.

Sur la requeste presentée par les scindicqz manants et habitantz de la Cluse Lieu Dieu en Genevois etc.

Veu les d^es lettres mentionnées en lad^e requeste etc.

La Chambre.... a jnthériné et vériffié lesd^es lettres de point en point etc.....

Fait Annessy ce 2e may 1602.

1606. fevrier

Requeste et arret pour les scindicqz manantz et habitantz de la ville et parroisse de la Cluse

Repertoire des arrets 1606. Vol. n° 33. Page 29.

A noz Seigneurs des comptes supplie humblement les scindicqz manantz et habitantz de la ville et parroisse de la Cluse Lieu Dieu en Geneuoys comme l'incommodité du temps et du lieu pour estre la plus haulte montagne habitable dud^t Geneuoys et en temps d'hiuer inaccessible pour la grande cheutte des neges que sy faict a cause que la plus part des habitantz cy deuant ont demeurés les troys moys sans auoir aulcun seel notamment ceulx lesquels nauoient pouuoir en fere leur prouision en temps commode moins en mander quérir comme les femmes vefues et plusieurs pauures enfans orfelins, pour estre eslognes des greniers a seel les vngs d'enuiron deux lieux et les autres habitantz plus hault de trois que leur a causé vne grande perte soit à leur bertail que fruictz en prouenantz pour la nécessité dud^t seel, de sorte que consideration faicte de telle preiudiciable jncommodité tant par les seigneurs de ceans que fermiers dud^t seel cy deuant seroit esté permis ausd^ts suppliantz dresser vng grenier a seel a la dite ville de la Cluse pour le sollagement des habitantz de la parroisse dycelle, lequel granier sy leur estoit leué leur porteroit vne perte inestimable et que leur causeroit leur ruyne et la vie mesme de plusieurs pauures gens qui se plongeroient à la mercy desdites neges et valanches d'icelles pour auoir et venir quérir dud^t seel en leur extrême nécessité silz n'auoient en leur d^e ville aulcung granier a seel.

Ce considéré nous honnorés Seigneurs vous playse ordonner de plus fort que led^t grenier a seel sera entretenu aud^t lieu de la Cluse en tant que de besoing mis maintenu et retenu pour le sollagement des pauures habitantz dud^t

lieu et ce faisant enjoindre au fermier du grenier a seel de Conflens de leur ballier et desburer de seel en gros en tant de quantité des mines qu'ilz porront débiter pour leur necessité en payant comme les aultres et pour le mesme prix en payant aussy au grand gabellier tout le debuoir que les aultres luy payent a rate pour rate et aus mesmes astrictions et ce nonobstant oppositions appellations quelconques et sans prejudice dycelle attendu mesme leur possession et consideration faicte de lad^e necessité et sur ce leur pourvoir partout meilleur moyen sy feres bien.

MARCHAND.

Soit monstré au procureur patrimonial et au gabellier général.

Faict a Chambery au bureau des comptes le 26 feburier 1606.

BENOICT.

Le 25e feburier 1600 la presente requeste et decret cy dessus a esté signiffié au s^r Castagnierj parlant à sa personne. Le s^r Castagnierj dict auoir sublegné riére le Geneuoys et ses dependances les freres Truchet et Pany ausquels la susescripte requete doibt estre signiffiée ne dissentant quant a luy soyt ordonné par la Chambre ainsy que sera son bon playsir. Sil luy appert que autresfoys soit este un grenier à seel au lieu supplie ainsy qu'est narré par lad^e requeste.

A Chambery 25 feburier 1606.

Le tout faict par moy.

MUSARD. Jean-Bapt^e CASTAGNERJ.

Nempechons les fins de la requete en conformité de ce qu'a esté obserué cy deuant pour les raisons contenues en jcelle.

Faict a Chambery ce 27 feb^r 1606.

BONNIER.

La Chambre ayant esgard aux conclusions et consentement sur ce presté par le procureur patrimonial a ordonné au gabellier general du sel d'evisse de ca les montz d'establir vng banc audt lieu de la Cluse lieu dieu pour le debitement du seel en menu, à la charge que ledt debitement se fera au mesme prix qu'il se débite par les aultres greniers et bancs de la province de Geneuois et soit enregistré.

Faict à Chambery au bureau des comptes le xxvije febu-rier 1606.

BALLIN.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

I. Travaux de l'Académie Chablaisienne. V

Séance du 14 Novembre 1898. — Communications de MM. Duplan, Costa de Beauregard, Norbert Dunoyer et Max Bruchet (Réparations aux murs d'enceinte de la ville d'Evian). — Réception de MM. l'abbé Hilaire Feige et Marc Bruchon professeur, comme membres de la Société. Renouvellement du Bureau de l'Académie. V

Séance du 12 Décembre 1898. — Lettre de Marie-Clotilde de France à la baronne de Blonay (1787) (A. Duplan). — Charte de l'Abbaye d'Aulps (1376) (H. Feige). — Poids et Mesures en Savoie (Tarentaise....) (L.-E. Piccard). X

Séance du 8 Janvier 1899. — Communications de MM. Lucien Jacquot, H. Feige, L.-E. Piccard (Poids et Mesures en Savoie), F. Valfrid (Lettre inédite de Napoléon Ier) et de M. Requet (Abbaye d'Aulps). XXIII

Séance du 13 Février 1899. — Communications de MM. Duplan, J. Ramel, Dunoyer, F. Valfrid (Occupation française du Chablais 1690-1693). XXVI

Séance du 13 Mars 1899. — Communications de MM. F. Mugnier, Conseiller à la Cour d'appel (Document de 1560 relatif à la domination bernoise) et A. Folliet (Histoire de Beaumont, Jussy et le Châble). XXXIV

Séance du 10 Avril 1899. — Lettre de Félix de Savoie (A. Duplan). — Supplique du Conseil de Sixt en Faucigny (L.-E. Piccard). Instruction publique. XLI

Séance du 8 Mai 1899. — Emprunt de P. Piccard de Croysenaz (Chilly) à un chanoine de Lau-

sanne (1465), L.-E. Piccard). — Occupation française de 1690, 1693 en Chablais (F. Valfrid). L

Séance du 12 Juin 1899. — Mort de Ferdinand Dubouloz-Dupas. Lettres à Nᵉ de Bonnevaux (A. Duplan). — Cours de Réthorique du Collège de Thonon (L. Quiblier). — Notice sur Chaumont en Genevois (L.-E. Piccard). — Document sur La Clusaz (Abbé Patuel). LIV

Séance du 10 Juillet 1899 — Communications de MM. L.-E. Piccard (Concession d'un retour de foire à la ville de Thônes, 1602, et rétablissement d'un banc à sel à Megève 1606), H. Feige (Contrat dotal, 1467) et F. Valfrid (Occupation française en Chablais 1690 1693). LXIV

II. Dons faits à l'Académie Chablaisienne. LXXIV

III. Membres de l'Académie Chablaisienne. LXXV

Composition du Bureau. LXXV

Membres d'honneur. LXXV

Membres effectifs résidants. LXXVI

— — non résidants. LXXVII

— agrégés. LXXVIII

— correspondants. LXXIX

IV. Sociétés correspondantes. LXXXI

MÉMOIRE I.

Monographie de la commune de Beaumont (1ʳᵉ partie), par A. Folliet, Sénateur. 1-279

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

Agnès de Châlons, LIX
Albanis-Beaumont, écrivain, 10
Allinges, XXVIII, XXX, 128, 225, 231
Amédée V, V, LXIII
Amédée VI (le comte Verd), VI
Amédée VIII, duc, 21, 38, 49, 55, 57
Anne de Lorraine, LVIII, LIX
Annemasse, 92
Annecy, 18, 77, 117
Aulps (Abbaye d'), XI, XXV, 261-267
Archer Bartholomé, bailli Bernois, XXXVI, XXXIX
Archives de Beaumont, 81, 184, 201, 209, 212, 219
Archives de l'Evêché d'Annecy, 100, 103, 105, 107, 221
Archives de la (Hte-Savoie), 45, 54, 57, 61, 62, 137
Archives de Genève, 7
Archives de Turin, XIII, 7, 54, 55, 57, 58, 70, 71, 73
Arenthon (d') d'Alex (Evêque), 102, 104, 105, 216
Arocourt (Marquis de), LXI

B

Bailly Gaspard, jurisconsulte, 24, 25, 28
Baitaz Claude, docteur ès-droits, 117
Balthazar Louis-Bernard, Chevalier de St-Louis et Grand-Croix des Sts Maurice et Lazare, 63
Béatrix, Comtesse de Genevois, 40
Beaumont-Albanis, écrivain, 10
Beaumont (Seigneur de), 20, 21, 52, 60
Beaumont, village, 9, 16, 17, 31, 77, 78, 83, 85, 92, 103, 125
Béjaunet (Sorcier), 82
Bellon Jean, curé, 87, 88
Bellon Pierre, curé, 96, 197, 207, 208
Bernois, XXXV, 36, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 89, 90, 92, 95, 97, 162
Berthier André, Secrétre de la Chambre des Comptes, 193, 196
Bertrandis, évêque, 32
Besson, écrivain, 20, 40, 44, 53
Biord Jean-Pierre, évêque, 104, 114, 221
Blonay (de), X, 271-274

Blondel Philibert, syndic de Genève, 93, 94
Bochaton, colonel, XXVI
Bocquet, notaire, 118
Bocquet Joseph-Etienne, Châtelain, 121, 123, 130, 131, 132
Bonual (de), LXVIII, LXIX, LXX, LXXII
Bonnevaux (de), LVI, LXXIII
Borel, 247-251
Borgel Jacques-André, notaire, Laurent Cl.-F.. 5, 114, 118
Borgel (famille des), 5, 114, 118, 121-123, 127-129, 137. 143, 147, 151, 157, 158, 160, 170, 223
Bornens J.-P., curial, 131
Bouille, curé, 115
Bouvet, curé, XXVII
Brachet-Laurent, recteur. 61, 107, 216
Brand Placide, 32
Bruchon Marc, X
Bresse (Province de), 93
Buffati de Chalembert. intendant, 170. 173
Bruchet Marc, archiviste, VI, 7, 31, 63, 73, 83, 97, 130, 136
Burgunden, peuple, Bourgogne, 17

C

Cachot, marqueur des poids et mesures. XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII
Cadastre, 130, 134, 146
Cambin, notaire, 97-116
Carouge, collège de, 39
Carouge, ville, 120, 135, 155
Carouge, province, 160
Carron, LII, LIII
Cateau-Cambrésis, traité de, 83
Chablais, 44, 144
Chablais, baillage de, 195
Châble, village, 12, 39, 42, 43, 48, 50, 51, 77. 79. 84, 96, 118, 125, 145
Chambéry, 51, 124, 174
Chamot, commandant, IX
Chapelle de Notre-Dame-de Beaumont, 216, 224
Charles-Emmanuel Ier, duc. XII, XXVI, 89, 93
Charles-Emmanuel II, duc de Savoie, LVI, 51, 117
Charles III, duc de Savoie, 50, 75, 76, 77, 78. 82
Charles IV, empereur, 45
Charles Quint, empereur, 76
Charlotte d'Orléans-Longueville. 51, 77, 78

Châtelard Seigneurie, 48, 90
Châtillon, château, 19, 67
Châtillon (famille de), 66
Chaumont-en-Genevois, LVII, LVIII, LIX, LX, LXI
Chevact François, 35
Christiné, notaire, 128. 129
Cibrario, historien, 17, 22, 27, 28, 38, 76
Clément VII, pape, 19
Clusaz (La), 274 279
Cochonat, notaire, 117
Colognier (Jean de), curé, 32, 55
Comtes de Genevois, 17. 18, 26, 48, 49, 274 279
Compey (de), 53
Conflans (Albertville), 241-245, 247. 251
Corsinges, (seigneurs de), 66, 67, 68. 71, 90
Costa Henry, syndic, 86, 193
Costa de Beauregard, historien, 76
Costa de Beauregard, Comte Jocelyn, v
Cruseilles (Château de), 90

D

Dantand M.-M., x
Dechamps (marquis), LXI, LXII, LXIII, LXIV
De Bavol, av. fis. gen. XLII, XLVIII, XLIX
De Chaumontet, notaire, 118
Dechoudens Pierre, égrège, 59, 61
Deléaval André, commissaire, 59
Delashoguette (Monsieur), LI, LII, LIII
Delsberger, Hans. Jacob, gouverneur bernois, XXXV, XXXIX
Démocratie Savoisienne, journal, LXXI
Dentruy, 243, 247
Détardé, procureur général, 196
Depassier, intendant, 137, 149, 151, 156
Dheulland, intendant général, XXXIII
Duborjal, curé, 97, 98, 99, 109, 209, 214
Dubouloz-Dupas Ferdinand et Auguste, LIV, LXVIII
Du Boucher, intendant, XXVII, XXXII, XXXIII
Du Châtelain, notaire, XLVII
Ducange, étymologiste, 42, 44, 45, 48
Duchable, famille, 46
Dufour, curé, 107, 109, 110, 213, 218
Dunoyer Norbert VI, XXVI
Dupas, général, LV
Duplan Albert, V, VI, IX, X, XXVI, XLI, XLIX, LIV, LXXIV, 40

Durand. 241-243
Durieu Antoine, géomètre, 131
Duval C., 71, 81, 92, 94, 123. 144

E

Emmanuel Philibert, duc de Savoie, 24, 28, 82, 85, 86, 95, 153
Escalade, 95, 98
Espagnols, 124, 141
Evian, VI, VII, XXIX, XXX, LV, LXIX, LXXIII

F

Fabry, sy.
Familles anciennes de Beaumont, 36, 57, 64, 65, 84, 86, 89, 92, 100, 114, 122, 131, 132, 156, 169, 173, 184, 115, 201, 219
Famine, 147, 148, 167, 168
Faucigny, baronne, 17, 49, 50, 77
Feiges Hilaire, abbé, X, XI, XXIII, LXVII
Feigères, 47, 48, 90
Félix V, pape. 49, 50
Félix (dom) de Savoie, XLI
Fillion (valet de ville), LIV
Fleury, 47
Foassa Frist, intendant. 160, 166
Folliet, intendant de Maurienne et autres, 127, 203
Folliet, sénateur, XL, LV
Fontaines merveilleuses, XXIII
Foras (de), 46, 66-69, 70, 72, 180
France, 162
François de Sales, évêque (St) 98, 99
François Ier, roi de France, 76
François Rd abbé d'Aulps, XI
Francs, peuple, 17
Freuille, conservateur des grains, LXXI, LXXII
Fribourg, 76, 77

G

Gaillard, mandement de XXVI, 90, 92, 120, 125
Gaillard, village de, 120, 225-231
Galley Alexandre et autres, 94, 101
Gappet, 267, 271
Geneve, ville, XXVI, 16, 38, 42, 59, 77, 78, 79, 80, 83, 89, 90, 91, 93, 94, 99, 100, 120, 134, 139, 141, 142, 161

Genève (seigneurs et évêques de), 30, 34, 41, 47, 96, 197, 206
Genevois, magnifique conseil de 100, 101, 117, 209
Gérold de Nemore, Vidomme, 43
Gex, 79, 92, 93
Gingins Jean, ambassadeur, 73
Gingins seigneur de Ville la-Grand, 72
Girard, vicomte de Ternier, 41, 72
Granlieur Hypolithe, trésorier, 194
Gravier-Daniel, notaire 127
Greffier Claude, 111, 112, 147, 148, 149
Grilliet, 39, 40, 42, 79
Grivet, famille des, 61
Grivet, dit l'Ange, 106
Guichard, Boemond et autres, 34, 35, 43, 93, 94
Guichenon, 40, 51
Guillaume Ier, comte de Genevois, 40, 41, 42
Guyon Jules, IX, XXXIV

H

Harlay Nicolas, seigneur de Sancy, 89
Henry de Savoie, LVII, LXIV, LXV
Henry IV, roi, 91, 93
Hermance, 49, 91
Hudry, 36
Hugonin des Arcies, prévôt, 55
Hugues, abbé de Bonnevaux, 42
Humbert, vicomte de Cruseilles, 41

J

Jacquemet don Chablou, 45
Jacquot Lucien, XXIII
Janus, comte de Genevois, 50
Jehan de la Montagne, notaire, 80
Joasset, famille des, 67, 167
Joly Pierre, XXXV, XXXVI
Jussieu (de), écrivain, 4
Jussy, hameau, 13, 48, 50, 77, 79, 96, 125

L

Lacombe François, curé, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 152, 220
Lambert Jacques, curé, 192
Lambert (de), 81, 85, 86, 94-93, 192, 208

Laperrière, Daniel, notaire 116
Larringes, seigneurs de, 67, 68, 69, 71
Laurent de la Place, docteur ès-droit, 118
Lausanne, LII, 83, 267-271
Lochon, docteur et autres, IX, LXXII
Louis XIV, roi, 119

M

Mabut (famille des), 21, 57, 58, 59, 61, 98, 131
Mallet Ed., publiciste, 31
Marchand Louis, notaire royal, 61
Marguerite d'Autriche, 75, 76
Marie-Clotilde, fille de Louis XV, XV
Marie-Jeanne-Baptiste, duchesse de Savoie, 51
Marin Jean-François, curé, 105, 106, 107, 217, 223
Marin de Loisinge, syndic de Thonon, XXXIII
Martini, avocat, LI, LII, LIII
Marqueurs de poids et mesures, en Savoie, Conflans, Tarentaise, Maurienne, XXIV, 241 261
Maurienne, 251-261
Médailles, 16
Mégevand Ennemond, syndic, et autres, 114, 150-153
Mégevand (famille des), 21, 57
Mégève, LXVI, LXVII
Membres de l'Académie Chablaisienne, LXXV
Mugnier, conseiller, XXXIV
Menabréa Léon, 22, 66, 67, 68, 71
Menthon (famille de), seigneurs de Beaumont, 10, 20, 22, 32, 48, 53-56, 60, 62, 63, 142, 156, 173, 180
Mermet Billiardi, 35
Merlin Marc, syndic, LVII
Michaud, 251-254
Missillier, curé, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 117, 119, 216
Mogenet, curé, 114, 115
Moine Louis, notaire, 127
Monnetier (Gorge de), 12
Montailleur (Caron de), XXVI
Mont de Sion, 13, 55
Montet (de) Albert, XXXV
Moret, scindique, XXXI, XXXIII, LIX, 251-254
Morges, LII

N

Napoléon Ier, XXIV
Neydens, 48, 209, 220

Neyton, 257-271
Nice (comté de), LII, LIII
Nyon, LII, 267-271

O

Olivier, 36
Ollières, (comte des) gouverneur de Savoie, 153

P

Paget, docteur ès-droits, 121, 128
Palmieri Jean, châtelain à Evian, VI
Patuel, abbé, LXIV
Petitti, intendant général, 130
Philibert le Beau, duc. 75
Philippe, comte de Genevois, 49, 50, 77
Pictet, géologue
Piccard L.-E. et autres, IX, XI, XXIII, XXXIV, XLII, XLIX, L, LVII, LXIV, LXV, LXXIV, 241-261, 267-271
Pignier, notaire, 88
Pisteur, notaire, 126
Platon, philosophe, 25
Poids et mesures en Savoie, XI, XII, 154, 241-261
Pomier, chartreuse, 13, 14, 37, 39, 40, 41, 42, 47, 48, 50, 79, 87, 88, 98, 110, 121, 125, 136, 178, 180, 199, 213
Population, 137, 160, 163
Portier, 36
Portier de hanton, 197
Poget, Aymard, seigneur de Copponex, 88, 97
Poyet Marc, seigneur de Copponex, 197, 200
Pralets, 36
Présilly, 47, 48

Q

Quiblier, X, LVII, LXXIV

R

Ramel Joseph, XXVI
Ramus de Méralt, Conseiller à la Chambre des Comptes, 85
Ramus de Méralt, Conseiller ducal, 190, 195, 196
Rannaud, secrétaire, XLVIII
Requet, abbé, XXV
Reymond, 257-261

Ripaille, 55
Robert, archevêque de Vienne, 41, 42
Roch Jean, 61
Rodolphe III, le fainéant, 17
Rolet de Vessié, châtelain d'Evian, VI
Rolié, notaire, 97
Roset, historien, 78
Rosset, 243-244
Rossillon de Bernex, évêque, 108, 212
Routes (corvée), 231-233
Rumilly, 49

S

Saillet Pierre, écrivain, 41
Saint-Julien, 77, 93, 94, 96
Saint-Paul (localité), 271 274
Salève (Mont), 9
Saussure (de), géologue, 15
Savoie (princes de), 26, 45, 49, 50, 59, 78, 274, 279
Sénat de Savoie, 155, 167, 196, 201, 203
Servage, 24
Sigismond, empereur, 19, 45
Siz en Faucigny, XLII, XLV-XLVIII
Spon, historien, 90, 94
Squierra, trabucant, 131

T

Taponier Pierre et autres, 86, 167, 171, 174
Ternier, 47, 48, 50, 57, 71. 72, 83, 90, 91, 92, 94, 120, 139, 197
Thônes, LXIV, LXXIV, 198, 200
Thonon, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXV, XL, L, LXVIII, LXIX, 55, 121, 411
Thorens et Alex, verreries, 11
Troches, château, 49
Truchet Jean, juge, 123

V

Valfrid, frère, XXIV, XXVII, L, LXVIII
Valleiry, 143
Vallier Jean, marqueur de poids et mesures, XII, XIII
Vanier Pierre, égrège, 59, 61
Varax (de), commandant de place, 170
Varcin, 255-256

Vaud, pays de, LII, LIII, 83
Vervins (traité de), 91
Vicarii François, 21, 56
Victor-Amé, 145
Victor-Amé II, duc, 120, 121
Vidonne Bartholomé, 101, 119
Vidonne Claude François, notaire, 107, 108, 119, 217
Vidonne Claude, Chambellan, LVII
Vieuxpont (marquis de), LI, LII, LIII, LIV
Vignet, LII, LIII
Vinigers de Bardonnex, 43
Vins (marquis de), XXVIII, XXIX
Viry, comté, 22, 48, 81, 231-233
Vuagnat, châtelain, 136
Vuy Jules, historien, 90

IMPRIMERIE
A. DUBOULOZ
THONON-LES-BAINS